31 décembre 2025

EITI MADAGASCAR

Rapport ITIE 2023

RYZE Advisory
Immeuble RYZE
IIK 61J - Mahatony Ivandry

A l'attention de
Monsieur le Champion de l'EITI Madagascar
Mesdames et Messieurs les Membres du Comité National de l'EITI Madagascar
Monsieur le Directeur Exécutif de l'EITI Madagascar
Ampandrianomby – Antananarivo 101

Antananarivo, le 31 décembre 2025

Objet : Rapport ITIE 2023 de Madagascar

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du rapportage ITIE 2023 de Madagascar et conformément aux Termes de Référence (TdR) approuvés par le Comité National le 17 mars 2025, nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport ITIE 2023.

Ce document constitue le rapport de la mission qui nous a été confiée en notre qualité d'Administrateur Indépendant. Il présente les informations disponibles sur le secteur extractif à Madagascar pour l'année 2023, en réponse aux exigences de la Norme ITIE 2023.

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à l'ensemble des parties prenantes – les membres du Comité National, le Secrétariat exécutif, les différentes entités de l'Etat et les entreprises extractives- pour leur collaboration dans l'élaboration de ce rapport.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

_____
Yann Rasamoely
Managing Director

Sommaire

Sommaire **3**

Liste des abréviations/acronymes **9**

Liste des tableaux **12**

Liste des figures **16**

INTRODUCTION ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS **18**

1. Introduction **19**

1.1. Contexte de la mission 19

1.2. Approche méthodologique 20

1.2.1 Approche détaillée de l'étude de matérialité 21

1.2.2 Recensement des informations contextuelles à divulguer 27

1.2.3 Mode de collecte des données 28

1.3. Assurance qualité de données (Exigence 4.9) et ponctualité de la publication (Exigence 4.8) 28

1.4. Limite de la disponibilité des données 30

2. Recommandations et suivi **31**

2.1. Suivi des recommandations antérieures 31

2.2. Nouvelles recommandations 36

2.3. Recommandation issue de la troisième validation 36

PARTIE I : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL **38**

3. Cadre légal et fiscal du secteur extractif (Exigence 2.1) **39**

3.1. Lois et textes règlementaires régissant le secteur extractif 40

3.1.1 Dispositifs légaux et règlementaires relatifs au secteur minier 40

3.1.2 Dispositifs légaux et règlementaires relatifs au secteur pétrolier amont 42

3.1.3 Autres dispositifs légaux et règlementaires connexes au secteur extractif 42

3.2. Régime fiscal 45

3.3. Rôles et responsabilités des agences gouvernementales dans le secteur extractif 50

3.4. Projets de réforme 54

4. Octrois et mouvements de licences et de contrats (Exigence 2.2) **57**

4.1. Différents types de contrats et de licences 57
4.2. Processus d'octroi et de mouvement des permis dans le secteur minier 62
4.2.1 Procédures d'octroi des permis miniers et autres autorisations 62
4.2.2 Procédure de mouvement 69
4.2.3 Procédure relative aux autorisations minières 74
4.2.4 Exploitation aurifère 74
4.3. Octroi et mouvement des permis dans le secteur pétrolier amont 81
4.3.1 Procédure d'octroi et de modification de titres miniers et des contrats pétroliers 81
4.3.2 Procédure de mouvement 83
4.3.3 Situation de l'octroi et de la modification de permis pétrolier en 2023 84
4.4. Permis et autorisation environnementaux 85
4.4.1 Processus d'octroi et de modification de permis environnemental 85
4.4.2 Processus d'octroi et de modification d'autorisation environnementale 87
4.4.3 Critères techniques et financiers d'octroi 89
4.4.4 Situation de l'octroi de permis environnementaux 90
5. Registre des licences (Exigence 2.3) 93
5.1. Secteur minier 94
5.1.1 Permis miniers 94
5.1.2 Registre des cartes et autorisations liées à l'exploitation aurifère 95
5.2. Secteur pétrolier 95
5.3. Permis environnementaux 97
6. Publication et accessibilité des contrats et licences (Exigence 2.4) 99
6.1. Situation de divulgation des contrats et licences 99
6.2. Documentation des initiatives prises pour la divulgation des contrats et licences 104
6.3. Politique du Gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences 104
7. Propriété effective des entreprises extractives (Exigence 2.5) 105
7.1. Tenue d'un registre accessible au public des bénéficiaires effectifs 105
7.2. Politique du gouvernement et ses discussions en matière de divulgation relative à la propriété effective 106

7.3. Propriété des entreprises extractives 107
7.3.1 Propriétaires légaux 107
7.3.2 Sociétés cotées en bourse 109
7.3.3 Bénéficiaires effectifs et PPE 110
PARTIE II : ÉTAT DES LIEUX DU SECTEUR EXTRACTIF ET DE SES IMPACTS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX 113
8. Exploration, Production et Exportation 114
8.1. Vue d'ensemble du secteur minier 114
8.1.1 Sur les activités d'exploration (Exigence 3.1) 114
8.1.2 Productions minières (Exigence 3.2) 122
8.1.3 Affectation de minerais (Exigence 3.3) 127
8.2. Vue d'ensemble du secteur pétrolier amont 129
8.2.1 Activités d'exploration (Exigence 3.1) 129
8.2.2 Situation des projets pétroliers (réserves, production et exportation) 133
8.3. Aperçu des petites mines 134
8.3.1 Politiques et réformes 134
8.3.2 Production et exportation des EMAPE 135
8.3.3 Estimation des petites mines 135
8.3.4 Filière or 136
9. Contribution Économique, Sociale et Environnementale 139
9.1. Contribution à l'économie nationale (Exigence 6.3) 139
9.1.1 Contribution au PIB 139
9.1.2 Contribution dans les recettes fiscales totales 141
9.1.3 Volume et valeur de la production des Industries extractives 142
9.1.4 Contribution aux exportations 143
9.1.5 Contribution à l'emploi 146
9.1.6 Effectifs employés dans le secteur extractif 148
9.2. Dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.1) 154
9.2.1 Dépenses sociales et environnementales obligatoires (loi, contrats, accords, cahier des charges...) 155

9.2.2 Dépenses sociales et environnementales volontaires (au-delà des obligations légales) 156

9.3. Gestion et suivi de l'impact environnemental des activités extractives (Exigence 6.4) ..157

9.3.1 Aperçu des règles de gestion et de suivi de l'impact environnemental et social 157

9.3.2 Mécanismes de surveillance environnementale 160

9.3.3 Accessibilité au public des documents de gestion et suivi environnementaux 162

10. Transition énergétique et émission de Gaz à Effet de Serre 163

10.1. Données sur les émissions de GES (Exigence 3.4).....163

10.2. Transition énergétique (Exigence 2.1 b, d et e) 165

10.2.1 Politiques, engagements et plans nationaux en matière de transition énergétique .. 165

10.2.2 Données reçues en matière de transition énergétique au niveau des entreprises 166

10.2.3 Subventions publiques et les autres formes de soutien de l'État qui sont importantes pour les industries extractives 171

10.3. Mécanisme de tarification carbone (Exigence 2.1 c).....172

PARTIE III : FLUX DE PAIEMENTS ET GESTION DES RECETTES 173

11. Etat de réception des canevas remplis 174

11.1. Au niveau des entreprises 174

11.1.1 Sur l'exhaustivité des déclarations 174

11.1.2 Fiabilité des déclarations..... 176

11.2. Au niveau des régies financières.....179

11.2.1 Sur l'exhaustivité des déclarations 179

11.2.2 Fiabilité des déclarations..... 179

11.3. Au niveau des entités de l'Etat concernées par les données contextuelles.....182

12. Divulgation des taxes et recettes (Exigences 4.1 et 4.7) 184

12.1. Rapprochement des flux significatifs des sociétés et régies.....186

12.2. Commentaires sur la réconciliation des flux 193

12.2.1 Sur les paiements significatifs par société 193

12.2.2 Sur les flux significatifs par société 194

12.2.3 Sur les flux significatifs par régie financière..... 195

12.2.4 Sur les ajustements des déclarations initiales..... 195

12.2.5 Sur les écarts significatifs 200

12.2.6 Sur les autres écarts 202

12.3. Déclaration unilatérale sur les paiements au niveau des organisations sanitaires d'entreprise 204

12.4. Auto-déclarations désagrégées de l'Etat 204

12.5. Récapitulation des TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement ainsi que des TVA non remboursées 209

13. Autres revenus du secteur extractif 211

13.1. Revenus en nature (Exigence 4.2) 211

13.2. Accords de troc et infrastructures (Exigence 4.3) 212

13.3. Revenus du transport (Exigence 4.4) 214

13.4. Suivi des coûts et gestion des risques de perte de recettes (Exigences 4.10) 215

13.4.1 Politiques et pratiques du Gouvernement en matière de suivi des coûts de projets et gestion des risques de perte de recettes 216

13.4.2 Mécanisme de suivi des coûts en place et projection future au niveau des entreprises 219

13.4.3 Déclaration des coûts par projet. 220

14. Participation de l'État 224

14.1. Entreprises d'État (Exigence 2.6) 224

14.1.1 Détermination des entreprises d'Etat 225

14.1.2 Règles régissant les relations financières entre le Gouvernement et les entreprises d'État 227

14.2. Transactions entre entreprises d'État et autres entités (Exigence 4.5) 228

14.3. Dépenses quasi-budgétaires (Exigence 6.2) 228

15. Gestion et répartition des recettes 230

15.1. Répartition des recettes (Exigence 5.1) 230

15.1.1 Recettes des industries extractives inscrites au budget national 231

15.1.2 Recettes des industries extractives hors budget national 231

15.2. Gestion des recettes et des dépenses (Exigence 5.3) 233

15.2.1 Affectation des recettes à des programmes spécifiques 234

15.2.2 Processus budgétaire et contrôle budgétaire 235
15.2.3 Informations sur les projections futures 240
15.3. Transferts infranationaux (Exigences 5.2) 242
15.3.1 Transferts infranationaux dans le secteur minier 242
15.3.2 Transferts infranationaux dans le secteur pétrolier 260
15.4. Paiements infranationaux (Exigence 4.6) 261
15.4.1 Identification des paiements infranationaux significatifs 261

Liste des abréviations/acronymes

Abréviation	Définition
ACP	Amendes et Confiscations Pécuniaires
AE	Autorisation Environnementale
AERP	Autorisation Exclusive de Réservation de Périmètre
AHL	Ambatovy Holdings Limited
AHL II	Ambatovy Holdings II Limited
AMEA	Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale
AMSA	Ambatovy Minerals SA
AMSUL	Sulfate d'Ammonium
ANOR	Agence nationale de la filière or (remplacée par COM)
APC	APC Mining (opérateur)
BCM/BFM	Banque Centrale de Madagascar/ Banky Foiben'i Madagasikara
BCMM	Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
BESS	Système de stockage par batterie (Battery Energy Storage System)
BGGLM	Bureau de la Géologie, de la Gemmologie et Laboratoire des Mines
BIANCO	Bureau Indépendant Anti-Corruption
BNCCREDD+	Bureau National des Changements Climatiques, du Carbone et de la Réduction des Émissions dues à la Déforestation et Dégradation des Forêts
CCES	Cahier des Charges Environnementales et Sociales
CCM	Cahier des Charges Minières
CDI	Code des Impôts
CDN / NDC	Contribution Déterminée au niveau National / Nationally Determined Contribution
CGHV	Compagnie Générale d'Hydroélectricité du Volobe
CIME	Comité Interministériel de l'Environnement
CN	Comité National
CNaPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COM	Centrale de l'Or de Madagascar
CPF	Code des Procédures Fiscales
CPP	Contrat de Partage de Production
CSES	Comité de Suivi Environnemental et Social
CSI	Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
CTE	Comité Technique d'Évaluation
DCP	Direction de la Comptabilité Publique
DEP	Direction des Études et de la Programmation
DGD	Direction Générale des (Douanes)
DGI	Direction Générale des Impôts
DGM	Direction Générale des Mines
DGT	Direction Générale du Trésor
DITEC	Direction Technique (de la DGI)
DLCC	Direction de la Lutte Contre la Corruption
DMSA	Dynatec Madagascar SA
DOF	Direction de l'Observatoire du Foncier
DREDD	Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
DS	Droit de Sortie
DTSPM	Droits et Taxes Spéciaux sur les Produits Miniers

Abréviation	Définition
EESS	Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Sociale
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
EPP	Ecole Primaire Publique
ERG	Eurasian Resources Group (ERG Madagascar Ltd)
ERM	Environnemental Ressources Management Limited. London UK
ERPA	Emission Reductions Payment Agreement (Accord de paiement de réductions d'émissions)
FAM	Frais d'Administration Minière
FCPF	Forest Carbon Partnership Facility (Fonds de partenariat pour le carbone forestier)
FDL	Fonds de Développement Local
FMFP	Fonds Malagasy pour la Formation Professionnelle
FMISC	Fonds Minier d'Investissement Social et Communautaire
FNP	Fonds National de Péréquation
FSM	Fonds Souverain Malagasy
GBA	Global Battery Alliance
GES	Gaz à Effet de Serre
GUE	Guichet Unique d'Exportation
HFM	Hyperion Financial Management
IFC	International Finance Corporation (Société financière internationale)
IFPB	Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie
IFT	Impôt Foncier sur les Terrains
INSTAT	Institut National de la Statistique
IPVI	Impôt sur les Plus-Values Immobilières
IRNR	Impôt sur le Revenu des Non-Résidents
IRSA	Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés
ISR	Infrastructure de Sécurité Résiliente
ITIE / EITI	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives / Extractive Industries Transparency Initiative
JIRAMA	Jiro sy Rano Malagasy
LGIM	Loi sur les Grands Investissements Miniers
MBC	Mining Business Center
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGA	Ariary (monnaie Malagasy)
MICTSL	Madagascar International Container Terminal Services Ltd
MIM	Ministère des Mines
NPE	Nouvelle Politique de l'Énergie
ODD	Objectifs de Développement Durable (des Nations Unies)
ODDL	Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local
OF	Observatoire du Foncier
OMNIS	Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques
ONE	Office National pour l'Environnement
ORE	Office de Régulation de l'Électricité

Abréviation	Définition
OSC	Organisations de la Société Civile
PDSA	Projet de Distribution de Sulfate d'Ammonium
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PPE	Personne(s) Politiquement Exposée(s)
PPP	Politiques, Plans et Programmes (PPP)
PR	Permis de Recherche
PREA	Permis Réservé aux Exploitants Artisanaux
PREES / PEE	Programme d'Engagement Environnemental et Social / Programme d'Engagement Environnemental
PTPF	Programme de Travail et Plan de Financement
QMM	QIT Madagascar Minerals
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RDVS	Redevances (mention de flux)
REDD+	Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
RGA	Receveur Générale d'Antananarivo
RIS_MIN	Ristournes minières (mention de flux)
RSES	Rapport de Suivi Environnemental et Social
RTFT	Rio Tinto Fer et Titane
SAMIFIN	Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiambola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroana
SMIE	Service Médical Inter-Entreprises-
SMMC	Société de Manutention des Marchandises Conventionnelles
SNLCC	Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption
SPAT	Société du Port à gestion Autonome de Toamasina
STD	Services techniques déconcentrés
TdR	Termes de Référence
TFT	Taxe Forfaitaire sur les Transferts
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVR	TVA Remboursable
USD	Dollar américain
UTCAF	Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des terres et Foresterie
ZE	Zone(s) d'Encadrement (des exploitants artisanaux)

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des compagnies ayant payé des frais d'administration de plus de 5000 USD (périmètre du rapport) 22
Tableau 2 : Liste des 15 entreprises incluses dans le champ de réconciliation....24
Tableau 3 : Liste des 12 compagnies retenues pour la réconciliation de l'exercice 2023....25
Tableau 4 : Liste des flux de paiement significatifs et des régies correspondantes....26
Tableau 5 : Liste des informations contextuelles à divulguer....27
Tableau 6 : Suivi des recommandations antérieures....31
Tableau 7 : Nouvelles recommandations....36
Tableau 8 : Recommandation issue de la troisième validation....36
Tableau 9 : Liste des textes réglementaires régissant le secteur minier 40
Tableau 10 : Dispositions règlementaires sur le secteur pétrolier amont 42
Tableau 11 : Textes relatifs à la prévention de la corruption....43
Tableau 12 : Liste des textes réglementaires sur l'environnement....43
Tableau 13 : Liste des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail et à la protection sociale 44
Tableau 14: Textes règlementaires sur le foncier et l'investissement à Madagascar 45
Tableau 15 : Comparatif des régimes de taxation générale pour le secteur extractif....46
Tableau 16 : Cotisations sociales....47
Tableau 17 : Parafiscalité propre au secteur extractif....48
Tableau 18 : Fiscalité du secteur pétrolier amont....48
Tableau 19 : Principales entités de l'Etat intervenant dans le secteur extractif 51
Tableau 20 : Les différents types de contrats et licences octroyés dans le secteur extractif....58
Tableau 21 : Situation des permis miniers en 2023 67
Tableau 22 : Etat récapitulatif des annulations des permis miniers en 2025 68
Tableau 23 : Récapitulatif des PTPF 69
Tableau 24: Processus de mouvement de permis minier 70
Tableau 25 : Mouvements de permis en 2023....72
Tableau 26 : Statistiques de cartes orpailleurs et collecteurs octroyées et vendues par commune 79
Tableau 27 : Liste des comptoirs d'or validés en 2023....80
Tableau 28 : Liste des permis environnementaux validés en 2023 92
Tableau 29 : Liste des contrats suivant les déclarations des entreprises extractives....102
Tableau 30 : Liste des propriétaires légaux 108
Tableau 31 : Entreprises cotées en bourse 109
Tableau 32 : Liste des bénéficiaires effectifs 112
Tableau 33 : Estimations des réserves déclarées par les entreprises 115
Tableau 34 : Localisation des entreprises dans le champ du rapport pour l'année 2023....119
Tableau 35 : Quantité et valeur des minerais produits en 2023....122

Tableau 36 : Affectation des minerais autre qu'exportation 127
Tableau 37 : Données sismiques 2D et 3D par bassin 131
Tableau 38 : Les puits d'exploration.....131
Tableau 39 : Exportations EMAPE par code SH.....136
Tableau 40 : Données sur l'exportation d'or en 2023.....137
Tableau 41 : Contribution des Industries Extractives dans le PIB de Madagascar 140
Tableau 42: Contribution dans les recettes fiscales.....141
Tableau 43: Contribution des Industries Extractives dans les exportations de Madagascar 143
Tableau 44: Contribution des Industries Extractives dans les exportations de Madagascar suivant DGD (Douanes) 145
Tableau 45 : Exportations totales de Madagascar suivant Bulletin BCM 2023.....145
Tableau 46 : Répartition des employés par genre 147
Tableau 47 : Tableau des effectifs des régies par nature d'emploi et par nombre d'expatries / nationaux 148
Tableau 48 : Tableau des effectifs des sociétés par nature d'emploi et par nombre d'expatries / nationaux.....150
Tableau 49 : Politique en matière d'approche genre déclarée par les entreprises.....153
Tableau 50 : Obligations environnementales par type de licence environnementale.....158
Tableau 51 : Tableau récapitulatif des organes de mise en œuvre (Articles 6 à 45).....159
Tableau 52 : Sanctions prévues par le Décret MECIE.....161
Tableau 53 : Situation de publication des documents de gestion et suivi environnementaux 162
Tableau 54 : Données sur les émissions de GES en 2023, déclarées par les entreprises 164
Tableau 55 : Politiques et engagements en matière de transition énergétique, y compris d'émission de GES.....165
Tableau 56 : Résumé des plans de transitions, des politiques, des objectifs liés à l'atténuation du changement climatique au niveau des industries extractives 167
Tableau 57 : Activités réalisées en vue de la transition énergétique en 2023.....170
Tableau 58 : Accords liés à la transition énergétique et consommation énergétique en 2023.....171
Tableau 59 : Récapitulatif de réception de formulaires de déclaration des sociétés extractives 175
Tableau 60 : Tableau de réception d'éléments de fiabilisation - Sociétés.....176
Tableau 61 : Etat de réception des pièces justificatives contextuelles.....177
Tableau 62 : Recettes entrant dans la certification par la Cour des comptes 180
Tableau 63 : Situation comparative des données fournies par la Cour des Comptes et les Régies.....181
Tableau 64 : Tableau de réception d'éléments de fiabilisation – Régies financières 182
Tableau 65 : Situation des données contextuelles fournies par les régies.....182
Tableau 66 : Réconciliation des flux significatifs par nature de flux de paiement et par société.....187
Tableau 67 : Réconciliation des flux significatifs par régie financière et par nature de flux de paiement 192

Tableau 68 : Résumé des ajustements effectués pour les sociétés extractives....196
Tableau 69 : Flux incorrectement déclarés....196
Tableau 70 : Flux significatifs payés hors période de réconciliation....196
Tableau 71 : Flux significatifs payés non déclarés....197
Tableau 72 : Révisions de canevas par les sociétés....197
Tableau 73 : Ajustement sur crédit de TVA....198
Tableau 74 : Résumé des ajustements pour les régies financières....198
Tableau 75 : Flux encaissés non déclarés....199
Tableau 76 : Flux incorrectement déclarés....199
Tableau 77 : Flux payés hors période de réconciliation....200
Tableau 78 : Résumé des écarts....200
Tableau 79 : Flux déclarés par les sociétés et non confirmés par l'Etat (par société)....201
Tableau 80 : Flux déclarés par les sociétés et non confirmés par l'Etat (par société)....201
Tableau 81 : Ecart significatifs relatifs aux flux déclarés par l'Etat non confirmées par les sociétés...202
Tableau 82 : Ecart significatifs relatifs aux flux déclarés par l'Etat non confirmées par les sociétés (par nature de flux)....202
Tableau 83 : Résumé des écarts....202
Tableau 84 : Résumé des autres écarts par société....203
Tableau 85 : Résumé des autres écarts par nature des flux....203
Tableau 86 : Paiements au niveau des organisations sanitaires d'entreprise....204
Tableau 87 : Flux de paiements reçus par l'État pour les 76 sociétés....206
Tableau 88 : Récapitulation sur le remboursement de TVA déclaré par les sociétés extractives....209
Tableau 89 : Récapitulation sur le remboursement de TVA déclarée par l'État....210
Tableau 90 : Déclaration unilatérale de QMM concernant ce que la société a fourni à l'Etat en 2023 214
Tableau 91 : Synthèse des mécanismes de suivi des coûts en place au niveau des entreprises et de leur projection future....219
Tableau 92 : Informations sur les coûts par projet déclarés par les sociétés....220
Tableau 93 : Synthèse des coûts par projet déclarés par les sociétés....222
Tableau 94 : Situation des permis de KRAOMA....226
Tableau 95 : Synthèse des processus et contrôle budgétaires....236
Tableau 96 : Prévisions de recettes relatives aux permis de recherches renouvelés et en cours de renouvellement en 2025....241
Tableau 97 : FAM – Rapprochement de la Répartition théorique avec l'état de répartition du BCMM....247
Tableau 98 : Evolution des quotes-parts de FAM des provinces....248
Tableau 99 : Répartition théorique des redevances minières....251
Tableau 100 : Répartition théorique des ristournes minières (hors AMSA et QMM)....253
Tableau 101 : Formule de partage par collectivité et par type pour la Société AMSA....253

Tableau 102 : Répartition théorique des ristournes minières – AMSA 255
Tableau 103 : Formule de partage par collectivité pour la société QMM 258
Tableau 104 : Répartition théorique des ristournes minières – QMM 259
Tableau 105 : Répartition des produits sur délivrance de carte de collecteur d'or 260
Tableau 106 : Formule de partage par collectivité des redevances sur les hydrocarbures 260
Tableau 107 : Paiements infranationaux 262
Tableau 108 : Organismes publics ayant perçu des paiements significatifs 263
Tableau 109 : Synthèse des déclarations unilatérales des entreprises sur les paiements infranationaux 263
Tableau 110 : Détails des déclarations unilatérales des entreprises sur les paiements infranationaux263

Liste des figures

Figure 1 : Approche méthodologique 20
Figure 2 : Processus de traitement de demande de permis miniers (y compris octrois et mouvements de permis) 63
Figure 3 : Processus d'octroi par appel à concourir 64
Figure 4 : Procédure d'octroi du Kara-bolamena 75
Figure 5 : Procédure d'octroi de la carte de collecteur 76
Figure 6 : Procédure d'octroi et de renouvellement de l'agrément de comptoir d'or 78
Figure 7 : Procédure d'octroi par appel d'offres 81
Figure 8 : Procédure d'octroi par négociation directe 82
Figure 9 : Procédure de renouvellement des titres miniers 83
Figure 10 : Procédure d'octroi et de modification de permis environnemental 86
Figure 11 : Procédure de délivrance d'Autorisation Environnementale 88
Figure 12 : Extrait des données tabulaires 94
Figure 13 : Exemple de page d'information sur un permis minier 95
Figure 14 : Carte pétrolier 96
Figure 15 : Extrait des permis environnementaux délivrés 97
Figure 16 : Exemple de page d'information sur un permis environnemental 98
Figure 17 : Taux d'occupation des carrés miniers 116
Figure 18 : Carte de situation minière 2023 117
Figure 19 : Carte de délimitation des Bassins Sédimentaires 130
Figure 20 : Données et imageries sismiques 2D et 3D 131
Figure 21 : Carte des Puits d'exploration 132
Figure 22 : Statistique miroir – Exportations d'or de 2016 à 2023 138
Figure 23 : Contribution des Industries Extractives au PIB 141
Figure 24 : Répartition de la production par produit, en valeur en 2023 143
Figure 25 : Poids des industries extractives dans les exportations (en %) 144
Figure 26 : Poids des employés du secteur extractif affiliés à la CNaPS 146
Figure 27 : Répartition du nombre d'hommes et de femmes dans le secteur extractif en 2023 148
Figure 28 : Paiements significatifs par société 193
Figure 29 : Flux significatifs par nature de paiements 194
Figure 30 : Flux significatifs par régie financière 195
Figure 31 : Phase 1 - Recouvrement des FAM 243
Figure 32 : Phase 2 - Transfert des quotes-parts de FAM auprès des bénéficiaires 244
Figure 33 : Evolution des taux de répartition des FAM 246
Figure 34 : Circuit de paiement des Redevances Minières 249
Figure 35 : Evolution des taux de répartition des redevances minières 250

Figure 36 : Evolution des taux de répartition des Ristournes minières 252

INTRODUCTION ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS

1. Introduction

1.1. Contexte de la mission

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE ou EITI), est la norme mondiale pour la promotion d'une gouvernance ouverte et redevable des ressources pétrolières, gazières et minières. Madagascar a adhéré à la mise en œuvre de l'ITIE qui repose sur deux mécanismes principaux à savoir le développement d'une plateforme multipartite et la publication annuelle d'un ensemble d'informations sur la chaîne de valeur extractive, y compris les paiements versés par les entreprises extractives à l'État et les recettes réellement perçues par le Gouvernement à travers les rapports ITIE.
Ce rapport constitue la publication de Madagascar sur l'année 2023. Il couvre les informations à divulguer suivant les exigences de la Norme ITIE 2023, à savoir :

- le cadre légal et contractuel (Exigence 2),
- les données sur la production et les exportations (Exigence 3),
- les paiements et revenus (Exigence 4),
- la répartition des recettes (Exigence 5),
- les impacts socio-économiques et environnementaux (Exigence 6).

Il a été élaboré en considérant les recommandations de la dernière validation du pays.

Conformément à la Norme ITIE, ces divulgations devraient respecter les exigences transversales en matière de divulgation systématique, de qualité des données (4.9) et, le cas échéant, de ventilation (4.7).

Afin de respecter l'exigence 4.8 relative à la ponctualité des informations, le rapport ITIE de l'exercice 2023 doit être publié au plus tard le 31 décembre 2025.

1.2. Approche méthodologique

Nos travaux ont été conduits sur la base de la norme internationale des services connexes (International standard on Related Services) ISRS 4400 (révisée) relative aux « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières »[1] . Conformément à cette norme, notre intervention ne constitue ni un audit, ni un examen limité des revenus des secteurs minier et pétrolier amont.

L'audit et la certification des données transmises n'entrent pas dans le périmètre de nos travaux. De même, notre intervention n'a pas pour objet de déceler des erreurs, des fraudes ou d'autres irrégularités. Dès lors que l'auditeur ne fournit qu'un rapport sur des constatations de fait sur la base des procédures convenues, aucun degré d'assurance n'est exprimé. Il appartient aux destinataires du rapport d'évaluer par eux-mêmes les procédures et les constatations de fait de l'auditeur, et de tirer leurs propres conclusions des travaux de l'auditeur.

Conformément aux Termes de Référence (TdR), l'approche méthodologique adoptée pour réaliser ce rapport est présentée succinctement dans la figure ci-après :

Figure 1 : Approche méthodologique

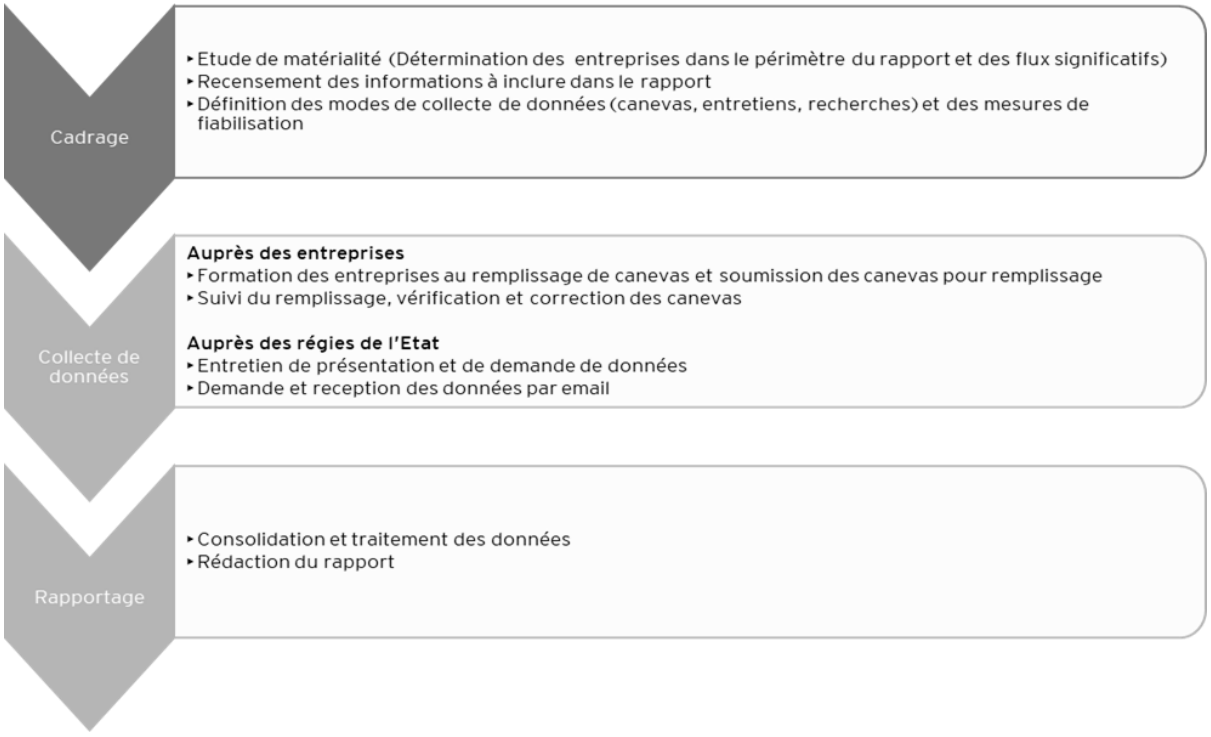

Source : EITI Madagascar

[1] http://www.ifac.org/content/international-standard-related-services-isrs-4400-engagements-perform-agreed-upon-procedures

1.2.1 Approche détaillée de l'étude de matérialité

Les principales étapes sont résumées comme suit :

1.2.1.1. Etape 1 : Identification des entreprises incluses dans le périmètre du rapport

En premier lieu, il s'agit d'obtenir d'EITI Madagascar la liste des entreprises minières et pétrolières amont ayant fait des paiements de Frais d'Administration (Frais de formation) au Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) et à l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS) relatifs à l'exercice 2023.
En continuité avec l'exercice 2022, le seuil de 5000 USD a été retenu par EITI Madagascar pour identifier les principales entités pouvant être considérées comme une industrie extractive et qui seront incluses dans le périmètre du rapport ITIE. Le seuil de 5000 USD a été le seuil de paiement significatif de Frais d'Administration retenu par le Comité National (CN) pour le rapport en 2022 et conservé pour le rapport 2023 suivant leur réunion en date du 03 juillet 2025.

A titre de rappel, toute démarche de détermination de compagnies extractives doit commencer par la collecte de données au niveau du BCMM et de l'OMNIS pour permettre de s'assurer que les entreprises incluses dans le périmètre du rapport sont effectivement des entreprises titulaires de permis ou des co-contractants de l'OMNIS. Ces deux établissements produisent donc une liste des compagnies susceptibles d'avoir effectuées des versements au niveau des régies concernées (BCMM et OMNIS) sur l'exercice concerné.

=> 88 entités ont ainsi été recensées soient 87 sociétés minières et 1 société pétrolière amont.

1.2.1.2. Etape 2 : Collecte des données des régies financières significatives

Les paiements perçus lors de la phase précédente ont été collectés auprès des principales agences gouvernementales, notamment :

- Les frais d'administration et frais de formation auprès de l'OMNIS ;
- Les frais d'administration minière auprès du BCMM ;
- Les impôts et taxes auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Les Droits de douanes et taxes auprès de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- Les frais d'évaluation et de suivi environnementaux auprès de l'Office National pour l'Environnement (ONE) ;
- Les redevances et les ristournes minières auprès de la Direction Générale des Mines (DGM) ;

- Les redevances auprès de la Société du Port à gestion Autonome (SPAT) ;
- Les cotisations sociales auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS).

Ces agences gouvernementales constituent les principales régies de l'Etat au cours des exercices précédents.

1.2.1.3. Etape 3 : Compilation et analyse des données reçues des régies financières

Les données reçues des régies financières significatives sur les paiements réalisés par les compagnies ont été compilées et analysées. Des rajouts et corrections ont été effectués pour certaines données après constatation d'anomalies ou manquements. Les données ont été ensuite utilisées pour définir le périmètre de réconciliation des compagnies, des flux ainsi que les régies réellement concernées.

Tableau 1 : Liste des compagnies ayant payé des frais d'administration de plus de 5000 USD (périmètre du rapport)

N°	Titulaire	NIF	Montant MGA	Montant USD
1	DYNATEC MADAGASCAR SA	3000004921	292 031 026 168,79	65 927 363,19
2	AMBATOVY MINERALS SA	0000005009	58 406 727 948,91	13 185 590,64
3	QIT MADAGASCAR MINERALS	4000164665	41 670 726 998,19	9 407 360,54
4	ALPHA CIMENT	2000001171	34 733 032 269,86	7 841 143,67
5	ETABLISSEMENTS GALLOIS SA	4000056935	11 818 874 278,08	2 668 165,87
6	APC MINING SARL	6001968765	3 919 294 397,40	884 798,95
7	ERG(MADAGASCAR) LTD	6000789742	3 502 611 127,40	790 730,76
8	RED GRANITI MADAGASCAR	3000024655	2 526 452 733,03	570 358,46
9	MADAGASCAR KASHING MINING SARLU	4000373475	2 309 856 660,00	521 460,89
10	BASE TOLIARA	2000007312	1 975 293 890,75	445 931,79
11	YAT WAH BERNARD FOCK MARC OLIVIER HANG-LY	4000638151	1 839 311 760,00	415 233,19
12	GOLD SAND	5000025790	1 606 656 955,88	362 710,28
13	MADAGASCAR OIL	2000006347	1 452 197 827,11	327 840,42
14	GAEA MINING CO LTD	4000465070	1 396 048 896,00	315 164,54
15	SOCIETE NORTH MINING EXPORT	3001983228	1 389 418 560,00	313 667,71
16	SOCIETE EGECORE	5001984387	1 091 440 811,00	246 397,84
17	CLASSIC REAL STONES	2000080079	921 106 612,00	207 944,10
18	ALPHA MADAGASCAR	3000369024	859 146 624,00	193 956,35
19	INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE	3000113499	772 518 440,00	174 399,63
20	PAM SAKOA COAL SA	1000031225	722 621 140,00	163 135,09
21	MADAGASCAR MINES INTERNATIONAL INVESTMENTS LIMITED S.A.R.L.	1002160218	684 177 408,00	154 456,23
22	SOCIETE MADAGASCAR MINING INVESTMENTS	4000944263	598 565 710,00	135 128,99
23	NOVA RESOURCES	4000422774	551 841 590,00	124 580,81
24	MADAGASCAR ALUMINIUM LTD	5000691762	541 777 920,00	122 308,89
25	MASINA INDUSTRY GROUP MADAGASCAR SARL	5000345950	516 018 013,00	116 493,47
26	BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR	3000018087	460 211 583,00	103 894,91

N°	Titulaire	NIF	Montant MGA	Montant USD
27	TSARAVINTANA MINING S.A.R.L.U.	4001925749	423 692 565,00	95 650,57
28	REENOVA RARE EARTH (MALAGASY)	3000295709	393 254 400,00	88 779,01
29	CAPRICORN ENTERPRISES MADAGASCAR SARL	2000333146	376 628 858,12	85 025,72
30	PAM MADAGASCAR	4000108281	372 211 763,00	84 028,54
31	BAO MA	4000671756	318 757 290,00	71 960,94
32	INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT LTD	5000556854	308 448 000,00	69 633,57
33	SOCIETE LABRADOR MADAGASCAR	4000027932	295 044 090,00	66 607,58
34	MADAGASCAR RESSOURCES	4000884255	257 834 880,00	58 207,42
35	SOCIETE MADAGASCAR GRAPHITE MILLS	3001840624	237 804 840,00	53 685,55
36	GRANITEX SARL	3000857217	227 031 643,00	51 253,45
37	FARASANDS	3000333250	217 592 048,00	49 122,42
38	LOHARANO MANGA SARL	3000622161	194 515 200,00	43 912,71
39	ORIENTAL RESOURCES SARLU	4002807928	190 137 328,00	42 924,39
40	EXPLORER SARL	3000222271	163 997 440,00	37 023,19
41	R2M-RECHERCHES MINIERES DE MADAGASCAR	2000324121	162 553 007,00	36 697,10
42	NEXTSOURCE MINERALS MADAGASCAR	2000032421	159 168 800,00	35 933,10
43	SOCIETE D''EXPLOITATION DE GRAPHITE MALAGASY	2000761011	117 623 040,00	26 553,95
44	LA TERRASSE SARLU	4000198268	112 896 000,00	25 486,80
45	SOCIETE QUARTZ	4002324676	101 776 536,00	22 976,53
46	VATOSOA MINING	3000082546	100 235 256,00	22 628,58
47	MADAGASCAR MINING AND MINERALS CORPORATION SARL	4002348061	98 087 840,00	22 143,79
48	ECO MINERALS MADAGASCAR	7000687892	90 768 562,00	20 491,43
49	RAKOTOMANGA GEORGES HUGUES	5000149699	87 669 120,00	19 791,71
50	NAN TIN POLYCHROME	2000011621	86 335 976,00	19 490,75
51	UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR	5000372897	82 790 400,00	18 690,32
52	LAURENNE NANCYA	3000166449	80 334 720,00	18 135,94
53	I G P E SARL	4001695040	73 710 720,00	16 640,54
54	GRAPH MADA	5000245680	71 375 722,25	16 113,40
55	RAKOTOMANGA BEBY NAFINDRA HUGUETTE	4002173756	71 285 760,00	16 093,09
56	ELIARIJAONA HANTARISOA JULIE	4000223684	69 995 668,00	15 801,85
57	COPAX RESSOURCES LTD	3000026659	64 605 175,00	14 584,92
58	IRON ORE CORPORATION OF MADAGASCAR	4000108766	62 750 542,00	14 166,23
59	KRAOMITA MALAGASY SA	3000013550	62 446 032,39	14 097,48
60	PR GLOBAL RESOURCES SARL	3003251569	58 735 884,00	13 259,90
61	PROCHIMAD MINES ET CARRIERES	1000052217	57 358 160,00	12 948,87
62	RASOAVELO PAULINE	3000204630	55 826 292,00	12 603,05
63	CONCORDANT RESOURCE SURVEY CORPORATION	2000042806	51 724 800,00	11 677,11
64	SOGEMINE	5000089372	51 048 560,00	11 524,45
65	RASOARIMANANA -	----------	49 425 792,00	11 158,10
66	GONDWANA GEMS	4000129452	47 785 920,00	10 787,89
67	DIAMOND CEMENT MADAGASCAR SA	4000034799	47 411 280,00	10 703,32
68	RAMANANDRAIBE MACKENN	4000853070	45 211 968,00	10 206,81
69	COAL MINING MADAGASCAR SARL	4000537723	45 158 400,00	10 194,72

N°	Titulaire	NIF	Montant MGA	Montant USD
70	SOCIETE DES MINES D AMPANDRANDAVA	4000036382	41 943 917,00	9 469,03
71	POWER STAND DEVELOPMENT LIMITED	5000059751	40 949 040,00	9 244,44
72	ANDRIAMIFIDY YVES LORELLE	2000314401	39 646 464,00	8 950,37
73	RANDRIANIRAINY BENI FERDINAND MODEST	2002562127	36 679 680,00	8 280,61
74	RASAMOEL JEAN AIME	3000736606	36 389 376,00	8 215,07
75	MADAGASCAR MINING RESOURCES LTD	4000556622	35 988 480,00	8 124,57
76	VIMA MINING SARLU	3001103921	33 868 800,00	7 646,04
77	PR MINERAL RESOURCES	5003847541	32 823 399,62	7 410,04
78	RAZANADRIAKA EVA	2000344315	30 775 709,00	6 947,76
79	SOCIETE FULE	5000057491	29 883 840,00	6 746,42
80	MINERAL RESOURCES OF MADAGASCAR	4000039567	29 426 279,00	6 643,12
81	MADAGASCAR NEW MINERALS DEVELOPMENT LTD SARL	4000557189	25 977 600,00	5 864,56
82	RAKOTOMANGA BEBY SOLOMALALA NIFINDRA HUGY	3002333520	25 807 680,00	5 826,20
83	MADAGASCAR GOLDEN MINING SARL	3002816313	23 988 480,00	5 415,51
84	BEDO GILLES JOSEPH	5000045972	23 443 829,00	5 292,55
85	MAC LAI SIME GIANNA	5001714591	23 281 920,00	5 256,00
86	RABENDRIAKA RAMAROVELO EUGENE	4002462833	23 166 720,00	5 229,99
87	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GRAPHITE D'AMBODIRIANA	4000089140	22 600 200,00	5 102,10
88	LIBERTY MADAGASCAR SARL	4000835813	22 579 200,00	5 097,36
Total périmètre du rapport			**475 119 223 213,78**	**107 260 375,71**

Source : Données financières reçues des régies – 2023

Le taux de change utilisé pour ce rapport est le cours moyen pondéré de la Banque Centrale de Madagascar de l'année 2023 pour un montant de MGA 4 429,59.

1.2.1.4. Etape 4 : Définition du périmètre de réconciliation des compagnies

3 hypothèses de seuil de participation des compagnies en fonction du taux de couverture ciblé, ont été proposées au CN.

Suivant la réunion du jeudi 3 juillet 2025, le Comité National a opté pour la méthode conventionnelle de rapprochement pour le rapportage ITIE 2023. Le seuil de participation à la réconciliation de USD 300.000 a été retenu, ce qui permet d'atteindre un taux de couverture de 96,94 % des flux significatifs.

Ce seuil inclut notamment les 15 entreprises suivantes :

Tableau 2 : Liste des 15 entreprises incluses dans le champ de réconciliation

N°	Titulaire (Scénario > 300.000 USD)	NIF	Montant MGA	Montant USD
1	DYNATEC MADAGASCAR SA	3000004921	292 031 026 168,79	65 927 363,19
2	AMBATOVY MINERALS SA	0000005009	58 406 727 948,91	13 185 590,64
3	QIT MADAGASCAR MINERALS	4000164665	41 670 726 998,19	9 407 360,54

N°	Titulaire (Scénario > 300.000 USD)	NIF	Montant MGA	Montant USD
4	ALPHA CIMENT	2000001171	34 733 032 269,86	7 841 143,67
5	ETABLISSEMENTS GALLOIS SA	4000056935	11 818 874 278,08	2 668 165,87
6	APC MINING SARL	6001968765	3 919 294 397,40	884 798,95
7	ERG (MADAGASCAR) LTD	6000789742	3 502 611 127,40	790 730,76
8	RED GRANITI MADAGASCAR	3000024655	2 526 452 733,03	570 358,46
9	MADAGASCAR KASHING MINING SARLU	4000373475	2 309 856 660,00	521 460,89
10	BASE TOLIARA	2000007312	1 975 293 890,75	445 931,79
11	YAT WAH BERNARD FOCK MARC OLIVIER HANG-LY	4000638151	1 839 311 760,00	415 233,19
12	GOLD SAND	5000025790	1 606 656 955,88	362 710,28
13	MADAGASCAR OIL	2000006347	1 452 197 827,11	327 840,42
14	GAEA MINING CO LTD	4000465070	1 396 048 896,00	315 164,54
15	SOCIETE NORTH MINING EXPORT	3001983228	1 389 418 560,00	313 667,71
	Total entités > 300 000 USD		**460 577 530 471,40**	**103 977 520,90**
	Autres sociétés		14 541 692 742,38	3 282 854,81
	Total Périmètre du rapport		**475 119 223 213,78**	**107 260 375,71**
	Taux de couverture		**96,94%**	**96,94%**

Source : Données financières reçues des régies – 2023

Cependant, à l'issue de l'investigation effectuée par l'équipe de EITI Madagascar concernant les quinze sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation il a été constaté que deux sociétés (YAT WHA Bernard Fock Olivier Marc Hang-Ly et GAEA MINING Co LTD S.A.R.L.) ont changé d'adresse et restent introuvable, et une autre (MADAGASCAR KASHING MINING S.A.R.L.U) n'a effectué que le paiement parafiscal.

La collecte des données et le rapprochement des paiements issus de ces sociétés semble être alors inconcevable selon l'EITI Madagascar suite à leurs expériences antérieures pour le rapportage ITIE.

En conséquence, 12 sociétés ont été retenues dans la décision du Ministre des Mines (voir annexe)

Les 12 sociétés retenues qui feront l'objet de réconciliation sont :

Tableau 3 : Liste des 12 compagnies retenues pour la réconciliation de l'exercice 2023

N°	Titulaire (Scénario > 300.000 USD)	NIF	Montant MGA	Montant USD
1	DYNATEC MADAGASCAR SA	3000004921	292 031 026 168,79	65 927 363,19

N°	Titulaire (Scénario > 300.000 USD)	NIF	Montant MGA	Montant USD
2	AMBATOVY MINERALS SA	5009	58 406 727 948,91	13 185 590,64
3	QIT MADAGASCAR MINERALS	4000164665	41 670 726 998,19	9 407 360,54
4	ALPHA CIMENT	2000001171	34 733 032 269,86	7 841 143,67
5	ETABLISSEMENTS GALLOIS SA	4000056935	11 818 874 278,08	2 668 165,87
6	APC MINING SARL	6001968765	3 919 294 397,40	884 798,95
7	ERG (MADAGASCAR) LTD	6000789742	3 502 611 127,40	790 730,76
8	RED GRANITI MADAGASCAR	3000024655	2 526 452 733,03	570 358,46
9	BASE TOLIARA	2000007312	1 975 293 890,75	445 931,79
10	GOLD SAND	5000025790	1 606 656 955,88	362 710,28
11	MADAGASCAR OIL	2000006347	1 452 197 827,11	327 840,42
12	SOCIETE NORTH MINING EXPORT	3001983228	1 389 418 560,00	313 667,71
	Total entités retenues > 300 000 USD = périmètre du réconciliation		**455 032 313 155,40**	**102 725 662,28**
	Autres sociétés		20 086 910 058,38	4 534 713,43
	Total Périmètre du rapport		**475 119 223 213,78**	**107 260 375,71**
	Taux de couverture		**95,77%**	**95,77%**

Source : Données financières reçues des régies – 2023

1.2.1.5. Etape 5 : Détermination des flux de paiement significatifs avec les régies correspondantes

Les données reçues des différentes régies ont également permis d'identifier les différents flux de paiement significatif.

Le seuil de 50 000 USD a été retenu par le CN lors de la réunion du 3 juillet 2025, soit les 20 flux significatifs ci-dessous, qui seront tenus compte dans notre périmètre de réconciliation. La synthèse de ces flux significatifs par régie est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Liste des flux de paiement significatifs et des régies correspondantes

N°	Régies	Flux financiers
1	DGI	Autres impôts, droits et taxes au profit du Budget Général
2	DGI	Impôt sur les Revenus Salariaux (IRSA)
3	DGI	Impôts sur les revenus des résidents
4	DGM	Ristourne
5	DGD	Droit de Douane (DD)
6	DGI	Amendes fiscales

N°	Régies	Flux financiers
7	DGD	Taxe sur la Valeur Ajoutée
8	DGM	Redevance
9	BCMM	Frais d'administration
10	SPAT	Redevances
11	DGI	Impôts sur les revenus des non-résidents
12	DGI	Taxe sur la valeur ajoutée intérieure
13	CNaPS	Cotisations sociales
14	DGD	Droit de Sortie (DS)
15	DGD	TVR Remboursable
16	DGM	Droit de certificat de conformité
17	DGI	Taxe sur la valeur ajoutée intermittente
18	OMNIS	Frais d'administration et frais de formation
19	DGD	Amendes et Confiscations Pécuniaires (ACP)
20	ONE	Évaluation environnementale

Source : Rapport de cadrage, exercice 2023

1.2.2 Recensement des informations contextuelles à divulguer

Selon leur significativité, la Norme ITIE prévoit la divulgation des informations listées dans le tableau ci-après. L'analyse de leur significativité est réalisée au fur et à mesure lors de la phase de collecte de données. L'ensemble des informations collectées est divulgué indépendamment de leur significativité.

Tableau 5 : Liste des informations contextuelles à divulguer

N° Exigence	Information	Traitement si significatif
2.4	Contrats et licences d'exploration	Divulguer au grand public
2.6	Recettes générées par la participation de l'Etat dans les industries extractives	Divulguer les informations relatives à l'entreprise d'Etat en question
3.1	Activités d'exploration	Divulguer un aperçu de toute activité d'exploration significative dans le pays
4.2	Recettes perçues en nature	Divulguer au public les volumes reçus et vendus, et les recettes tirées des ventes ou transférées, ventilés par entreprise acheteuse et avec un niveau de détail similaire aux autres recettes
4.3	Accords relatifs aux infrastructures et de trocs	Décrire de manière exhaustive au public et fournir un niveau de détail et de ventilation analogue à celui des autres paiements et flux de recettes
4.4	Recettes provenant du transport	Divulguer au grand public avec un niveau de détail et de ventilation analogue à celui des autres paiements et flux de recettes
4.5	Paiements versés par les entreprises aux entreprises d'Etat	Divulguer publiquement de manière exhaustive et fiable
4.6	Paiements directs infranationaux	Divulguer publiquement des informations de qualité sur les paiements des entreprises aux entités gouvernementales infranationales et la réception de ces paiements.
5.2	Transferts infranationaux	Divulguer les transferts significatifs, tout écart entre le transfert attendu et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale, tout transfert discrétionnaire ou ad hoc

N° Exigence	Information	Traitement si significatif
6.1	Dépenses sociales obligatoires	Divulguer les transactions, les avantages en nature et la valeur estimée des transactions, de manière unilatérale si le rapprochement n'est pas possible
6.1	Paiements environnementaux obligatoires	Divulguer les paiements relatifs à l'environnement
6.1	Dépenses sociales et paiements environnementaux discrétionnaires	Divulguer publiquement et convenir d'une procédure d'assurance qualité des données et l'assurance des informations sur les bénéficiaires ventilés par genre et sur les transferts
6.2	Recettes générées par la Participation de l'Etat dans les industries extractives	Divulguer les dépenses quasi-budgétaires (y compris filiales des entreprises d'Etat et joint-ventures) suivant un niveau de transparence similaire aux autres paiements

Source : Rapport de cadrage, exercice 2023

1.2.3 Mode de collecte des données

La mode de collecte varie selon les catégories d'entités déclarantes :

- Les **entreprises extractives** : L'ensemble des données au niveau des entreprises a été collecté par un canevas à 3 parties. Les informations financières sont renseignées dans le canevas partie A tandis que les informations contextuelles dans les parties B et C du canevas.

- L'**administration** appelée également régie, agence gouvernementale ou entité de l'Etat : Pour les données à collecter auprès de l'administration, nous avons procédé à :
  - Des entretiens avec les responsables concernés ;
  - Une demande de données financières et contextuelles ;
  - Un canevas spécifique pour les transferts infranationaux.

- Les **entreprises d'Etat** : Les données auprès des entreprises d'Etat sont collectées par l'intermédiaire du même canevas à 3 parties des entreprises extractives.

Le formulaire de déclaration ou le canevas a été mis à jour d'une part, par rapport aux nouvelles exigences apportées par la norme EITI 2023 et d'autre part, aux nouveautés apportées par la réglementation en vigueur (exemple : loi des finances 2023...).

1.3. Assurance qualité de données (Exigence 4.9) et ponctualité de la publication (Exigence 4.8)

Les Exigences 4.8 et 4.9 de la Norme ITIE 2023 mettent l'accent sur la régularité, la fiabilité et la transparence des données publiées. Elles portent notamment sur :

- la publication régulière et en temps voulu des informations sur une base annuelle ;
- la correspondance de l'année fiscale des données avec celle retenue pour la divulgation ITIE ;
- la limitation de la période couverte aux deux exercices les plus récents ;

- la réalisation d'une évaluation indépendante crédible des données financières selon les normes internationales d'audit ;
- la documentation et la mise à disposition publique des procédures d'audit et d'assurance appliquées ;
- la justification et l'application uniforme d'une procédure standardisée de vérification des données

La recommandation lors de la dernière validation de Madagascar a souligné la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 4.8 en explorant des approches innovantes de divulgation systématique de la part du gouvernement et des entreprises, afin d'améliorer la ponctualité des publications ITIE et de favoriser un débat public mieux informé.
Le présent rapport, élaboré en 2025, porte sur les données financières de l'année fiscale 2023, conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023 relatives à la régularité et à la ponctualité des informations publiées.

Concernant l'Exigence 4.9, il a été recommandé que l'ITIE Madagascar veille à ce que les données publiées soient fondées sur des informations auditées de manière crédible et indépendante, et que le Groupe multipartite procède à un examen des procédures d'audit et d'assurance qualité des entités déclarantes. Le rapport ITIE devrait également présenter les principales conclusions issues de cette évaluation de la fiabilité des données divulguées.

Ainsi, la collecte de données (entreprises extractives et régies financières) a été réalisée à partir de canevas de déclaration unilatérale, signés par un haut responsable ou par toute autre personne habilitée à engager l'entité. En outre :

- **Pour les entreprises extractives**, les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes ont été utilisés à titre de référence. Outre cela, les pièces justificatives transmises ont été recueillies et vérifiées conformément aux déclarations remises, et des comptes rendus d'entretien ont été partagés avec les entités concernées pour validation.
- **Pour les régies financières**, les données financières retenues pour la réconciliation des principales régies (DGI, DGD, DGM, CNapS) ont été auditées la Cour des Comptes à la suite d'un protocole d'accord signé entre la Cour des Comptes et l'EITI Madagascar.

Par ailleurs, les données des canevas de déclaration ont fait l'objet d'une revue détaillée par rapport à leur conformité, leur exhaustivité et leur cohérence. En cas d'anomalie ou d'incohérence constatée, les déclarations ont été renvoyées aux entités concernées pour révision et correction, afin d'assurer la fiabilité des données intégrées au rapport.

Sur la base des procédures convenues et des travaux menés dans le cadre de ce rapport ITIE 2023 notamment le rapprochement des données, les analyses des écarts identifiés, la vérification de la qualité

des données détaillés dans la partie III – sections 1 et 2, **les données rapprochées présentent un niveau globalement élevé de fiabilité et d'exhaustivité**. Les entités qui n'ont pas transmis de formulaire signé et/ou n'ayant pas remis d'attestation d'audit représentent 2,25% du total des paiements pour les entreprises extractives et 6,31 % pour les régies.

En dehors de ces constats, aucun élément susceptible d'affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs déclarés n'a été relevé, conformément aux critères du CN et la Norme ITIE 2023.

1.4. Limite de la disponibilité des données

La disponibilité des données pour l'exercice 2023 a été marquée par plusieurs contraintes liées à l'accessibilité, la transmission et la mise à jour des informations provenant des entreprises extractives et des agences gouvernementales concernées. Ces difficultés sont notamment :

- **L'indisponibilité de certaines informations** : Certaines informations économiques, habituellement publiées sur les sites officiels des ministères, des entreprises et des régies, n'étaient pas disponibles ou n'avaient pas encore été mises à jour à la date de compilation du présent rapport. Les informations exploitées proviennent notamment de la lettre transmise par le MEF.[2]
- **La réticence de certains responsables à partager les informations/ données demandées en raison du contexte politique** : Avant le 25 septembre 2025, des responsables au sein de l'administration ont été démis de leurs fonctions ou ont dû s'excuser publiquement pour les propos qu'ils ont tenus ou les interprétations du public de ce qu'ils ont dit. Elle a entraîné une appréhension plus ou moins généralisée dans la communication sur la situation et les activités de l'administration publique et ainsi des retards, des ambiguïtés dans la transmission des informations par les agences gouvernementales.
- **La crise politique issue des manifestations qui ont commencées le 25 septembre 2025 :** La réception des documents et des données a également été affectée par des délais prolongés, tant au niveau des régies que des sociétés extractives. La situation administrative et institutionnelle en 2025, marquée par des périodes d'indisponibilité ou de fonctionnement réduit de certains ministères et services techniques, a également contribué à ralentir le traitement des demandes d'informations et la conduite de certains entretiens.
- **Le non-respect des échéances fixées :** D'une part, le délai de transmission des canevas remplis par les entreprises, fut initialement fixé au 29 août 2025, conformément à la décision n°159/2025/MIM/Min[3]. Nous avons pourtant dû considérer les envois des entreprises jusqu'au 29 octobre 2025.

[2] Lettre du Ministère de l'Economie et des Finances, Direction Générale du Budget, Réf. n°044/EITI_MG/DE en date du 23 septembre 2025, précisant les sources statistiques officielles pour l'exercice 2023, à savoir : l'INSTAT, de la DEP, de la DGD et de la BFM

[3] Décision n°159/2025/MIM/Min du Ministre des Mines portant sur la participation des sociétés extractives au rapport ITIE 2023, faite le 22 juillet 2025.

D'autre part, les demandes d'entretiens pour la collecte de données auprès des entités de l'Etat se sont étalées sur presque 3 mois, à partir du 28 juillet 2025. Nous avons essayé de clôturer l'ensemble de la collecte de données auprès des entités au 30 septembre 2025. Toutefois, le dernier entretien avec le Directeur General de la Décentralisation n'a pu se tenir que le 23 octobre 2025.

À la clôture de la collecte, les données, documents et explications sollicités lors de ces entretiens, ainsi que les informations demandées à l'issue de la revue des canevas, n'ont été communiqués que partiellement. Certains documents émanant des sociétés extractives, des régies et des communes n'ont pas été reçus.

À cet égard, il est rappelé que le Ministère des Mines a fixé des échéances précises pour la transmission des informations et documents requis. S'agissant des sociétés extractives, la date limite de réception des canevas Excel dûment complétés et signés, accompagnés des pièces justificatives afférentes ainsi que d'autres documents requis, notamment les états financiers/attestations d'audit, a été arrêtée au 28 novembre 2025, conformément à la lettre du Ministre des Mines n° 227-2025/MIM/Min relative à la régularisation des canevas transmis. Des deadlines ont également été définies pour la dernière date de réception des canevas Excel dûment complétés et signés pour les régies, ainsi que pour la transmission des documents de déclaration des sociétés extractives par certaines communes concernées.

2. Recommandations et suivi

2.1. Suivi des recommandations antérieures

Tableau 6 : Suivi des recommandations antérieures

N°	Rubrique	Observations	Recommandations	Suivi des recommandations
1	**Annuaire des entités**	**<u>Insuffisance de sensibilisation plus poussée et d'un annuaire des entités</u>** Une majorité des contacts a dû être établi par l'Administrateur Indépendant en l'absence d'annuaire au niveau de l'EITI Madagascar. En effet, le registre des sociétés et régies publiées en ligne (si existe) ne fournit pas le contact des hauts responsables ou bien n'est pas à jour pour avoir un accès direct et rapide. La recherche des contacts et adresses des sociétés a pris beaucoup de temps à l'Administrateur Indépendant.	Nous recommandons à l'EITI de : ► Étendre le périmètre d'action de sensibilisation aux entités privées (MICTSL, etc.) et publiques (SPAT, SMMC ...) ainsi que ces démembrements (Direction Régionale...) des principaux sites d'implantation des sociétés extractives. ► Tenir un annuaire de contact incluant entre autres le numéro de téléphone, l'adresse physique, le nom du premier responsable de	**<u>Recommandation en bonne voie de mise en œuvre</u>** ► Pour les entreprises extractives : EITI Madagascar prend comme base les contacts des sociétés au niveau du BCMM. En 2024 et 2025, le BCMM a émis une lettre de relance au gérant de chaque société pour mettre à jour les contacts et les dossiers des permissionnaires. Les documents suivants ont été demandés : certificat de résidence, extrait de registre de commerce de la société (RCS), programme de travail et plan de financement (PTPF), rapport d'étude de pré faisabilité pour les permis en cours de transformation en PE et les PE en cours de transfert,

N°	Rubrique	Observations	Recommandations	Suivi des recommandations
		Par ailleurs, certaines régies comme les entités qui collectent les revenus de Transport et manutentionnaire : MICTSL, SMMC, SPAT et l'Administration du domaine n'ont pas été sensibilisé avant la descente de l'Administrateur Indépendant. Notons que particulièrement cette année, le remaniement gouvernemental du premier trimestre 2019 a beaucoup ralenti les travaux de collecte dû à des nouvelles nominations.	l'entité et celui de l'administration financière des principales sociétés extractives et de toutes les régies financières. L'annuaire devra être mis à jour périodiquement ou pour chaque nouveau remaniement gouvernemental.	autorisation ou permis environnemental... ► Pour les régies : Des points focaux ont été bien déterminés au début des travaux.
2	**Assurance qualité des données**	**<u>Procédure d'assurance sur les données rapportées dans les formulaires de déclaration</u>** Nous avons noté que les travaux des Commissaires aux comptes des sociétés extractives n'incluent pas la certification du canevas. Bien que le Comité National a pris la décision de ne pas rendre obligatoire la certification du canevas cette année, il serait opportun d'engager une réflexion avec l'Ordre des Experts Comptables et Financiers afin d'inclure dans leurs travaux la certification du canevas. Notons que la même activité a été déjà réalisée auprès du Cour des Comptes pour la période concernée par le rapport.	Nous recommandons au Comité National d'effectuer une action de sensibilisation d'une part à l'ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar afin que la certification des canevas puisse être incluse dans leurs travaux et d'autre part du côté des sociétés pour la négociation auprès de leur CAC.	**<u>Recommandation en bonne voie de mise en œuvre</u>** Pour les entreprises extractives, nous avons reçu les attestations des Commissaires aux comptes des 8 sociétés sur les 12 sociétés du périmètre de réconciliation (détail dans la partie III, 1.1.2 Fiabilité des données). Pour les entités gouvernementales, la Cour des comptes a réalisé la certification des revenus issus des 12 entreprises des principales régies financières représentant 87,45% des flux reconciliés en tenant compte du Protocole d'accord existant avec l'EITI pour l'élaboration de ce rapport.
3	**Réconciliation des données**	**<u>Réconciliation des données avec les données des sociétés non étatiques comme SPAT, SMMC et MICTSL</u>** Les entités non étatiques telles que la gestion du Port de Toamasina, MICTSL reçoivent des redevances communales ou régionales et reversent en bloc aux collectivités décentralisées. Des états sont fournis par les sociétés non étatiques pour les transferts réalisés aux collectivités décentralisées mais dont l'origine des fonds ne sont pas toujours renseignés ne	Nous recommandons à ce que les entités non étatiques comme MICTSL qui reçoivent des fonds et effectuent par la suite des transferts de fonds aux collectivités décentralisées donnent le détail des paiements par société.	**<u>Recommandation en bonne voie de mise en œuvre</u>** SPAT a fourni les données à leur niveau.

N°	Rubrique	Observations	Recommandations	Suivi des recommandations
		permettant pas aux communes et régions de faire le suivi des sociétés dans le périmètre.		
4	**Données des collectivités décentralisées**	**<u>Mise en œuvre du budget participatif</u>** Nous avons noté que la plupart des communes d'extraction minière ont abandonné la pratique du budget participatif en 2016 en raison de l'absence de formation et d'accompagnement des responsables ainsi que de moyens des communes.	Nous recommandons au Comité National de l'EITI – entreprises extractives, organisations de la société civile, ministère chargé de la décentralisation - d'inclure dans son programme d'activités la réalisation d'actions de formations et de sensibilisations auprès des communes pour la mise en place ou la poursuite du système de budget participatif.	**<u>Recommandation en bonne voie de mise en œuvre</u>** ▶ Des actions de sensibilisations des CTD ont été réalisées dans le cadre de la vulgarisation du cadre légal régissant le secteur minier, par le Ministère des Mines avec le concours de l'EITI, en 2025 dans les régions Vakinankaratra, Alaotra Mangoro, Ihorombe et Matsiatra Ambony, pour discuter les modalités de transfert des ristournes et des budgets RSE. ▶ De la promotion d'une gouvernance transparente et inclusive des activités minières artisanales et des projets miniers émergents a été réalisée dans la région Sava et Boeny pour un développement local durable : - Du 17 au 19 juin 2025, Transparency International – Initiative Madagascar, s'est rendue à Sambava, dans la région SAVA, pour un atelier de 3 jours aux côtés de Publiez Ce Que Vous Payez – Madagascar et de l'Organisation de la Société Civile sur les Industries Extractives (OSCIE) ; - Du 12 au 14 juillet 2025, Cette mission de sensibilisation sur la gestion transparente et inclusive des ressources minières s'est poursuivie dans la région BOENY, en collaboration avec la Direction Régionale des Mines et du BIANCO. ▶ Des formations des CTD et des STD sur la gestion transparente et participative des revenus miniers issus de l'exploitation de graphite ont été organisées au niveau des régions ci-après : - Région Atsinanana : les communes d'Ambalarondra, Ambinaninony et Ampasimadinika Manambolo ;

N°	Rubrique	Observations	Recommandations	Suivi des recommandations
				- Région Atsimo-Andrefana : les communes de Maniry, Fotadrevo et Ampanihy.
5	**Étude de cadrage**	**Définition du taux de couverture et du temps alloué pour l'étude de cadrage** Nous avons remarqué que plus le nombre de société extractive retenue dans le périmètre du rapport est élevé, plus les régies mettent du temps à fournir les réponses. Cette situation a été remédiée partiellement par la nouvelle méthodologie adoptée cette année pour définir le seuil de matérialité. Toutefois, le nombre des sociétés à investiguer dépendra également du taux de couverture retenu par le Comité National. Par ailleurs, certaines régies n'ont pas de données centralisées et que la collecte se fera auprès de chaque démembrement pour avoir le total des flux de paiement concernés par le rapport. Cas de la DGI, DGM, ...Cette situation demande à l'Administrateur indépendant d'une part du temps pour la collecte, et d'autre part une vérification de l'uniformisation de la déclaration des données ainsi que la complétude des informations.	Nous recommandons au Comité National de déterminer un taux de couverture plus faible au cours des réconciliations futures afin de pallier la nécessité d'efficience. Le taux retenu devra être en fonction du temps alloué à l'exercice de réconciliation et le contexte particulier de Madagascar où les données des régies ne sont pas automatisées et centralisées. De ce fait, il faudra consacrer au moins 12 semaines pour l'étude de cadrage. Ceci permettra d'avoir des données exploitables et complètes des régies.	**Recommandation suivie** Les données des principales régies ont été préalablement demandées par EITI et ont été mis à disposition à l'Administrateur Indépendant pour la réalisation de l'étude de cadrage. Dorénavant, la plateforme de télédéclaration de EITI Madagascar a été mis en place, depuis le 1er août 2025, et permettra aux régies et aux sociétés d'y effectuer leur déclaration.
6	**Collecte des données**	**Incohérence sur la production des données de certaines régies** Le système de collecte des données de certaines régies présente des incohérences sur la production des données.	▶ Mettre en place un système de contrôle interne des données au niveau des régies, afin de fiabiliser les données produites ; ▶ Procéder au renforcement de capacité du personnel de chaque régie, appuyé par le Comité National.	**Recommandation en bonne voie de mise en œuvre** ▶ Une plateforme de télédéclaration est opérationnelle depuis le 01 aout 2025 en vue de moderniser la collecte des données pour l'élaboration des prochains rapport ITIE. ▶ Un renforcement de capacité des Industries Extractives a été effectué par EITI Madagascar le 22 novembre 2025 pour l'utilisation de la plateforme de télédéclaration.
7	**Collecte des données**	**Difficulté dans la collecte annuelle des données**	▶ Mettre en place un système périodique de collecte des données	**Recommandation en bonne voie de mise en œuvre**

N°	Rubrique	Observations	Recommandations	Suivi des recommandations
		L'EITI Madagascar rencontre une difficulté dans la collecte annuelle des données au niveau de certaines régies.	auprès des régies, afin de ne pas cumuler le traitement des informations ; ▶ Désigner des points focaux au niveau des régies et sociétés extractives ; ▶ Organiser une réunion périodique entre l'EITI-Madagascar et les points focaux.	Les données financières des principales régies ont été collectées préalablement par EITI. Toutefois, certaines données ne sont pas encore exhaustives et nécessitent des relances à maintes reprises pour leur mise à jour. Par ailleurs, les données contextuelles (constituant plus de 80% du rapport) nécessitent, dans la plupart des cas, un(des) entretien(s) des principaux responsables dont la disponibilité ne rentre pas toujours dans le calendrier de la mission.
9	**Délai de production du Rapport ITIE**	**Manque de temps pour le remplissage de canevas** Les entités déclarantes ne disposent pas d'assez de temps pour le remplissage des canevas de déclaration.	▶ Laisser un délai raisonnable aux entités déclarantes pour préparer les travaux de collecte des données.	**Recommandation en bonne voie de mise en œuvre** Le canevas pour l'exercice 2023 a été rendu disponible au début juillet 2025 soit 5 mois avant la publication du rapport EITI. Le délai de remplissage est de 1 mois mais EITI a même accepté de considérer ceux reçu tardivement jusqu'à fin novembre 2025 soit un délai de 4 mois. Nous avons noté que leur disponibilité dépend de la propre organisation et de l'implication de chaque entité. Dorénavant, la plateforme de télédéclaration de EITI Madagascar a été mis en place, depuis le 1er août 2025, et permettra aux régies et aux sociétés d'y effectuer leur déclaration.
10	**Données des collectivités décentralisées**	Les agents des CTD ne sont pas en bonne connaissance des différents types de recettes à perçues des industries extractives avec leur périodicité et circuit de paiement.	▶ Organiser une séance de formation pour les agents des CTD sur les procédures de paiement des impôts des sociétés, les circuits des impôts et le rapprochement. ▶ Notifier les entités bénéficiaires par écrit.	**Recommandation en bonne voie de mise en œuvre** Voir réponse recommandation n°4

2.2. Nouvelles recommandations

Tableau 7 : Nouvelles recommandations

N°	Domaine	Observations	Recommandations
1	**Disponibilité du canevas**	**Disponibilité tardive du canevas de collecte de données** Le canevas de collecte de données ou formulaire de déclaration des entités (sociétés et régies) n'est pas mis à jour qu'au moment de la préparation du rapportage EITI qui est généralement lors de l'Année+2 pour Madagascar (rapport année 2023 en année 2025). Le canevas ne sera donc pas disponible qu'à ce moment-là soit 6 mois avant la publication du rapport pour une mission débutant le Mois de Juin. Cette situation est une des sources de retard pour le remplissage du canevas et la disponibilité des données à temps.	Nous recommandons à l'EITI de/d': ▶ Mettre à jour les informations de la plateforme de télédéclaration par rapport aux nouveaux codes applicables (impôts et taxes, douanières etc...) au plus tard dans les premiers trimestres de l'année N+1. L'objectif est de permettre aux sociétés de le remplir dans la plateforme et de le soumettre à la certification d'un commissaire aux comptes en même temps que leurs états financiers. Notons que le remplissage des informations dans la plateforme remplacera l'envoi et l'utilisation des canevas pour les rapports à venir. ▶ Organiser une séance de formation du personnel des régies portant sur le processus EITI et sur l'utilisation de la plateforme de télédéclaration des informations indispensables à la réalisation du rapport ITIE.

2.3. Recommandation issue de la troisième validation

Ce rapport prend en compte les recommandations de la 3ème validation ITIE dont les détails figurent en Annexe.

La recommandation ci-après concerne celle formulée par le précédent Administrateur indépendant :

Tableau 8 : Recommandation issue de la troisième validation

N°	Domaine	Recommandation du validateur	Suivi des recommandations
1	**Suivi des recommandations par EITI**	Nous recommandons au Comité National de l'EITI-Madagascar de mettre en place un système de suivi des recommandations de la troisième validation.	**Recommandation suivie** EITI prend en compte dans son plan d'activité les recommandations de la 3ème validation. De ce fait, un état de suivi des recommandations est tenu dont les détails sont présentés en annexe. Les recommandations de la 3ème validation ont été déclinées en activités pour le Plan de Travail Annuel 2025 de EITI Madagascar. En outre, le Plan d'action de chaque collège intègre les actions à mener pour pouvoir

N°	Domaine	Recommandation du validateur	Suivi des recommandations
			réaliser les activités. Par ailleurs, le Comité National a validé un Plan d'Action pour le suivi des recommandations.

PARTIE I : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

3. Cadre légal et fiscal du secteur extractif (Exigence 2.1)

L'exigence 2.1 de la Norme EITI 2023 vise à permettre une compréhension exhaustive de la régulation du secteur extractif. Les informations à publier dans ce cadre sont :

- Les lois et réglementations pertinentes pour le secteur extractif, y compris celles relatives à la prévention et à la répression de la corruption ;
- Les différents types de contrats et licences octroyés dans le secteur[4] ;
- Le régime fiscal applicable, ainsi que le niveau des dotations fiscales ;
- Les institutions intervenant dans le secteur, c'est-à-dire les rôles et responsabilités des agences gouvernementales impliquées dans la régulation et le suivi des industries extractives ;
- Les réformes y afférentes ;
- Les préoccupations environnementales, à savoir un aperçu des engagements politiques et des plans nationaux relatifs à la transition énergétique, en lien avec le secteur extractif ; une description synthétique des mécanismes de tarification du carbone et des taxes sur le carbone applicable aux industries extractives ; les réformes touchant aux engagements politiques et aux plans nationaux en matière de transition énergétique ; et les soutiens de l'État portant sur les énergies et initiatives non liées au développement durable important pour le secteur extractif[5] ;
- Les politiques applicables au secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle[6].

Dans le cadre de la dernière validation de Madagascar, il est recommandé au pays, en coordination avec les autorités compétentes, d'améliorer la publication systématique en ligne du cadre juridique et fiscal du secteur extractif, ainsi que des réformes en cours ou envisagées.

L'ensemble des dispositifs légaux et règlementaires applicables à Madagascar, y compris ceux régissant le secteur extractif, sont disponibles sur le site web de la Direction du Centre National LEGIS (CNLEGIS) du Secrétariat Général du Gouvernement, qui est rattaché à la Primature. Il s'agit d'une plateforme présentant l'information et la documentation législative et juridique. Elle a pour mission de moderniser la collecte, la gestion et la diffusion du droit malagasy dans une perspective nationale, régionale et internationale. De manière plus spécifique, les principaux textes régissant le secteur extractif sont disponibles sur les sites du Ministère des Mines (MIM), du Bureau du cadastre minier de Madagascar (BCMM)[7], de l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS) et de l'EITI Madagascar . D'ailleurs les actualités sectorielles sont régulièrement partagées sur ces sites.

[4] Les différents types de contrats et de licences octroyés dans le secteur extractif sont présentés dans la section 4.1

[5] Ces préoccupations environnementales sont traitées dans le rapport partie II - section 9

[6] Les divulgations sur les petites mines sont rassemblées dans le rapport partie II – section 8.3

[7] Le Code minier est disponible en trois langues sur le site du BCMM (français, anglais et chinois).

3.1. Lois et textes règlementaires régissant le secteur extractif

3.1.1 Dispositifs légaux et règlementaires relatifs au secteur minier

3.1.1.1. Le Code Minier et ses textes d'application

Avec la Loi n° 2023-007 portant refonte du Code minier, promulguée le 27 juillet 2023 et publiée au *Journal officiel n°4516* le 02 octobre 2023, le secteur minier a été régi par deux codes distincts au cours de l'année 2023 : l'ancien Code minier jusqu'au 27 juillet 2023 et le nouveau Code minier, exécutoire à partir du 27 juillet 2023. Cette refonte s'inscrit dans une volonté de s'adapter aux réalités locales et de se conformer aux pratiques internationales.

L'ancien Code minier constitué par la Loi n°99-022 du 19 août 1999 et ses textes subséquents ont été présentés dans les rapports ITIE antérieurs. Pour le nouveau Code minier, les dispositifs règlementaires adoptées à ce jour, afin de l'accompagner portent notamment sur le régime de l'or, le régime des permis miniers, des carrières et des fossiles, et sur la mise à jour de certaines structures.

Tableau 9 : Liste des textes réglementaires régissant le secteur minier

Décret n° 2024-1345 du 03 juillet 2024 portant Régime de l'Or
Décret n° 2024-1464 du 24 juillet 2024 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières
Décret n° 2024-1636 du 04 septembre 2024 portant nouveau statut du Bureau de la Géologie, de la Gemmologie et Laboratoire des Mines (BGGLM)
Décret n° 2024-1637 du 04 septembre 2024 fixant les statuts du Comité National des Mines (CNM) ; complété par le Décret n°2025-172 du 14 mars 2025
Décret n° 2024-1691 du 25 septembre 2024 portant création et fixant les statuts de la Centrale de l'Or de Madagascar (COM)

Source : Site Web du Ministère en charge des mines

Pendant la période transitoire entre la promulgation du nouveau Code minier et l'adoption de ses textes d'application, les textes règlementaires relatifs à l'ancien Code minier ont continué à être appliqués dans certains cas. Dans d'autres, la mise en œuvre du nouveau Code minier a été différée en attendant l'adoption de nouveaux textes règlementaires.

3.1.1.2. Les textes portant régimes spéciaux

Outre le Code minier, certaines entreprises minières opèrent sous des régimes juridiques spéciaux visant à encourager les investissements à grande échelle et à garantir un cadre stable aux opérateurs stratégiques. Ces régimes sont définis par la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) et une Convention d'établissement :

- **La Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM)[8] :**

  La Loi n°2001-031 du 08 octobre 2002, modifiée par la Loi n°2005-022 du 02 août 2005 sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) et son Décret d'application n°2003-784 du 08 juillet 2003, établissent un régime spécial aux investissements miniers supérieurs à 50 milliards d'Ariary afin de garantir leur stabilité. Depuis sa mise en place, seul le Projet Ambatovy a été certifié éligible à ce régime, par le Décret n°2007-093 du 12 février 2007, modifié par le Décret n°2007-868 du 04 octobre 2007.

  Cette garantie de stabilité annoncée au Titre VII de l'ancien Code minier est aussi retrouvée au Titre IX du nouveau Code minier. Des travaux sur l'amendement de la LGIM sont en cours (voir section 3.4).

- **La Convention d'établissement du Projet ilménite :**

  Cette convention[9] a été conclue entre la société QMM-Rio Tinto (QIT-Fer et TITANE INC) et l'Etat Malagasy représenté par l'OMNIS, puis ratifiée par la Loi n°98-002 du 19 février 1998[10]. Elle couvre l'encadrement juridique du Projet ilménite, les autorisations et garanties de l'Etat, le programme d'investissement, le régime fiscal et douanier, les obligations des parties et les prérogatives de l'Etat, outre les dispositions diverses.

  Expirée le 13 février 2023, la Convention d'établissement a fait l'objet d'un Avenant ratifié par la Loi n°2023-017 du 09 août 2023[11], à la suite des négociations menées par l'Etat Malagasy à travers le Comité de négociation mis en place par l'Arrêté interministériel n°12121/2022 du 26 avril 2022 et Rio Tinto Fer et Titane Inc ou RTFT (ex- QIT-Fer et TITANE INC). Les principales modifications sont :

  - La réduction du droit de dividendes de l'Etat à 15 % (actions non diluables) mais maintien de son droit de vote de 20% ;
  - La révision du délai de renouvellement du permis d'exploitation (PE) à 15 ans au lieu de 10 ans et une garantie de l'Etat concernant le premier renouvellement de ce PE ;
  - La révision des redevance et ristourne minières à 2,5% au lieu de 2% avec la possibilité de bénéficier de l'application d'un taux du régime du droit commun si celui-ci est inférieur.
  - L'exonération de la Taxe professionnelle, qui n'existe plus dans le régime de droit commun et de l'Impôt foncier sur les propriétés bâties (IFPB).

  Le régime fiscal et douanier dérogatoire a été reconduit pour une durée supplémentaire de 25 ans à compter de la date de promulgation de la ratification de l'avenant. Cette reconduction

[8] http://eitimadagascar.org/loi-sur-les-grands-investissements-miniers-lgim-2005/

[9] https://www.riotinto.com/-/media/Content/Documents/Sustainability/Ethics-and-integrity/Transparency/RT-QMM-Framework-agreement-FR.pdf

[10] https://cnlegis.gov.mg/page_find_direct_mots_texte/

[11] https://cnlegis.gov.mg/uploads/L2023-017-VF%20(1).pdf

est conditionnée par le respect d'engagements définis dans un Protocole d'accord entre l'Etat et QMM S.A. (voir Rapport partie III - section 14.3).

3.1.2 Dispositifs légaux et règlementaires relatifs au secteur pétrolier amont

Le cadre juridique du secteur pétrolier amont n'a pas subi de modification. La loi qui régit le secteur demeure la Loi n° 96-018 du 4 septembre 1996 portant Code Pétrolier. Ce Code encadre l'ensemble des activités liées aux hydrocarbures, depuis la prospection jusqu'au transport. Il définit leur nature juridique, établit les types de titres et contrats pétroliers, précise les conditions de transport, les garanties financières, le régime fiscal et douanier applicable, ainsi que les règles en matière de transactions, de règlement des litiges, d'infractions et de sanctions.
Le Décret n° 97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures est le principal texte définissant l'application de ce Code Pétrolier. D'autres textes réglementaires relatifs au secteur pétrolier amont sont regroupés dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Dispositions règlementaires sur le secteur pétrolier amont

Décret n°99-697 du 27 août 1999 portant statuts de l'OMNIS, modifié par le Décret n°2015-1297 du 15 septembre 2015 qui est modifié par le Décret 2016 -714 du 15 juin 2016
Décret n°96-1133 du 07 novembre 1996 portant désignation de l'OMNIS comme organisme chargé de la gestion du domaine minier d'hydrocarbures à titre transitoire

Sources : CNLEGIS et Rapports EITI antérieurs

3.1.3 Autres dispositifs légaux et règlementaires connexes au secteur extractif

3.1.3.1. Législation anti-corruption

La lutte contre la corruption à Madagascar s'appuie sur la Loi n°2016-020 du 22 août 2016[12], qui définit les principes, les organes compétents et les mécanismes de prévention, de détection et de répression des actes de corruption. Ce texte, de portée générale, s'applique à tous les secteurs d'activité, y compris le secteur extractif. Il prévoit notamment l'obligation de mettre en place une politique interne de lutte contre la corruption au sein des ministères, des administrations générales, déconcentrées et décentralisées, des établissements publics, et des sociétés à participation publique ; et le devoir de favoriser l'accès à l'information et de renforcer la digitalisation de l'Administration publique.
Les textes ci-après sont également à considérer :

[12] https://cnlegis.gov.mg/

Tableau 11 : Textes relatifs à la prévention de la corruption

Ordonnance n°2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites
Loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme modifiée et complétée par la Loi n°2023-026 du 01 février 2024
Loi n°2021-015 du 05 août 2021 modifiant complétant et abrogeant certaines dispositions de la Loi n° 2016-021 du 22 ao$ut 2016 sur les Pôles anti-corruption (PAC)
Décret n° 2021-960 du 29 septembre 2021 portant création, composition, organisation et fonctionnement de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites (ARAI)
Décret n° 2020-013 du 15 janvier 2020 portant restructuration du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO)
Décret n°2015-1036 du 30 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service de renseignements financiers, dénommé « sampandraharaha malagasy iadiana amin'ny famotsiambola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroan » ou SAMIFIN
Décret n°2006-207 du 21 mars 2006 portant création du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI) modifié et complété par le Décret n° 2019-1545 du 14 août 2019
Décret n°2002-1127 du 30 septembre 2002 instituant une obligation de déclaration de patrimoine par certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires, modifié par le Décret n°2004-983 du 12 octobre 2004

Source : CNLEGIS

3.1.3.2. Législation sur l'environnement

En matière de protection de l'environnement, l'article 252 du nouveau Code minier impose aux titulaires de permis et autorisations miniers de se conformer aux règles relatives à la préservation de l'environnement. Parallèlement, la législation sur le pétrole amont, notamment à travers les articles 10 et 28 du Code pétrolier, exige que les conditions d'octroi, de gestion et de retrait des titres miniers doivent intégrer des exigences environnementales rigoureuses. Les principaux textes régissant l'aspect environnemental du secteur extractif sont listés dans le tableau suivant. Il convient de noter qu'une mise à jour du Décret portant Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE a été adoptée en janvier 2025 pour plus de transparence et d'efficacité dans la gestion environnementale[13].

Tableau 12 : Liste des textes réglementaires sur l'environnement

Loi n°2015-003 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée
Loi n°2015-005 du 26 fevrier 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées
Décret n°2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE
Décret n°2025-626 du 06 juin 2025 relatif à la régulation de l'accès au marché du carbone forestier
Décret n°2025-778 du 15 juillet fixant les modalités et les conditions d'application de la Loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées

[13] https://www.environnement.mg/wp-content/uploads/2025/07/MadaVert-010.pdf

Décret n°2015-806 du 05 mai 2015 fixant les modalités de gestion du Compte de commerce Intitulé « Evaluation et Suivi Environnementaux des projets miniers et pétroliers » au sein du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole
Décret n°2008-600 du 23 juin 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°95-607 du 10/09/95 portant refonte du décret n°95-312 du 25/04/95 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement.
Décret n°2000-028 du 13 janvier 2000 relatif aux médiateurs environnementaux
Arrêté interministériel n° 12032/2000 du 06 novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement
Arrêté interministériel n° 52004/2010 portant création organisation et fonctionnement de la commission du système des Aires protégées
Arrêté n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles

Sources : Rapports ITIE antérieurs et CNLEGIS

3.1.3.3. Législation sociale

Les opérateurs du secteur extractif sont également soumis à la législation du travail et de la protection sociale. Une refonte du Code du travail a été adoptée en 2024, afin de l'actualiser aux réalités du monde du travail et combler les lacunes de l'ancien code.

Tableau 13 : Liste des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail et à la protection sociale

Loi n°2024-014 du 14 août 2024 portant Code du travail
Loi n° 2017-025 du 30 janvier 2018 portant création d'une contribution financière des entreprises au développement de la formation professionnelle continue et d'un fonds de gestion de cette contribution
Loi n° 94-026 du portant Code de protection sociale
Décret n°2018-1509 du 13 novembre 2018 portant application de la Loi n° 2017-025 Portant création d'une contribution financière des entreprises au développement de la formation professionnelle continue et d'un fonds de gestion de cette contribution
Décret n° 2017-327 du 09 Mai 2017 portant création d'une structure de coordination des actions de protection sociale du régime non contributif.
Décret n° 2017-844 du 19 septembre 2017 portant création et tenue de l'annuaire des interventions et du registre des bénéficiaires dans le cadre des actions de protection sociale du régime non contributif
Décret n°2016-1096 du 03 Août 2016 fixant une majoration spéciale applicable aux prestations périodiques de pension et aux rentes dues au titre des accidents du travail servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
Décret n°2011-626 du 11 octobre 2011 portant application de la Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant code de travail, relatif à la lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail
Décret n° 2007-007 du 9 janvier 2007 fixant les modalités de prise en charge par l'employeur du transport et de la sécurité des travailleurs de nuit.
Décret n° 2007-009 du 09 janvier 2007 déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée
Décret n°2003-1162 du 17 décembre 2003 Organisant la médecine d'entreprise, modifié par Décret 2011-631 du 11 octobre 2011
Décret n° 69-145 du 8 avril 1969 fixant le Code de prévoyance sociale & Errata, modifié par le Décret n°69-233 du 17 juin 1969, le Décret n° 94-471 du 11 août 1994, le Décret n° 2013-337 du 14 mai 2013, le Décret n° 2016-1095 du 3 août 2016
Décret n° 68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, modifié et complété par Décret n° 72-226 du 6 juillet 1972
Décret n°63-124 du 22 février 1963 instituant un code des Allocations Familiales et des Accidents du Travail, modifié par le Décret n° 2011-505 du 6 septembre 2011
Arrêté interministériel n°911-219 du 15 janvier 2019 fixant la date de début de la collecte de la contribution des entreprises au développement de la formation professionnelle continue à Madagascar

Arrêté interministériel n° 3883/2017-MFPRATLS/MFB du 21 février 2017 fixant les tarifs des prestations, indemnités et remboursements à la charge de la Caisse nationale de prévoyance sociale
Arrêté interministériel n°5410/99 du 03 juin 1999 modifiant les arrêtés n° 1703 – VP/TR/F du 23 avril 1969 et n° 2431 – TR/F du 17 juin 1969 fixant les taux de cotisations dues à la Caisse nationale de prévoyance sociale et portant réglementation de la clé de répartition de ces dits taux

Sources : Rapports ITIE antérieurs et CNLEGIS

3.1.3.4. Législation foncière et législation sur l'investissement

Les activités extractives sont des investissements, dépendant de l'accès au foncier. Suivant l'Observatoire du Foncier (OF), elles sont concernées par plusieurs dispositions spécifiques de la législation foncière et de la législation sur l'investissement, notamment sur :

- L'encadrement des baux domaniaux accordés aux entreprises extractives,
- La clarification des procédures d'expropriation et d'indemnisation lors de l'implantation de projets extractifs,
- L'obligation de prendre en compte les droits existants (occupants, propriétaires coutumiers, certificats fonciers).

Les principaux textes encadrant les investissements et le foncier à Madagascar sont la Loi n°2023-002 du 27 juillet 2023 sur les investissements à Madagascar et la Loi n°2022-013 du 1er août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée. Il y a lieu de considérer également les textes règlementaires ci-après :

Tableau 14: Textes règlementaires sur le foncier et l'investissement à Madagascar

Décret n° 2022-1250 du 31 août 2022 déterminant les modalités d'application de La loi n° 2022-013 du 01er août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée
Décret n°2025-165 du 18 février 2025 relatif aux procédures d'expropriation
Décret n°2025-267 du 12 mars 2025 sur la Délimitation numérique
Décret n°2025-697 du 18 juin 2025 sur la gestion des baux de terrains domaniaux

Source : Mémo analytique de l'OF (voir annexe)

3.2. Régime fiscal

3.2.1.1. Fiscalité générale

Les opérateurs du secteur minier relevant du droit commun sont assujettis au régime fiscal et douanier défini par les dispositions du Code des Impôts (CDI) et du Code des douanes (CD). Ceux soumis à des régimes spéciaux, tels qu'institués par la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) ou par une Convention d'établissement, bénéficient de certains allègements ou aménagements fiscaux.

Tableau 15 : Comparatif des régimes de taxation générale pour le secteur extractif

IMPOTS, DROITS ET TAXES	Régime du droit Commun	QMM	AMBATOVY
	CDI et CD 2023	CONVENTION D'ETABLISSEMENT 2023	LGIM
IMPOT SUR LES REVENUS (IR) **Remarque : non applicable pour les entreprises du secteur pétrolier amont**	Taux applicable : 20% du bénéfice net (régime du réel) Seuil d'assujettissement : (2023) Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 200 millions MGA	Taux applicable : 10% de la 6ème à la 10ème année d'exploitation effective Taux applicable : 15% jusqu'à l'expiration du régime fiscal privilégié Des allègements spécifiques incluant des exonérations, déductions, amortissements, réduction et report déficitaire sont également prévus	Taux applicable : 25% pour AMSA (le Titulaire) et ses sous-traitants Taux applicable : 10% pour DMSA (l'Entité de Transformation) et ses sous-traitants Des allègements spécifiques incluant des exonérations, déductions amortissements et réduction sont également prévus
TAXE FORFAITAIRE SUR LES TRANSFERTS (TFT) / IMPOT SUR LE REVENU DES NON-RESIDENTS (IRNR)	Taux applicable : 10% du montant payé à la personne non-résidente (Compris dans IDH)	Taux applicable : 35% du bénéfice réalisé par le non-résident (Bénéfice réputé égal à 45% pour les services) Aucune autre taxe ne s'applique aux montants payés à des non-résidents pour les services et travaux.	Taux applicable : 15% de 45% du montant payé au non-résident pour les services rendus Exonération des transferts relatifs aux emprunts et assurances extérieures.
IMPOT SYNTHETIQUE	Taux applicable : 5% du revenu brut Seuil d'assujettissement : (2023) Chiffre d'affaires inférieur à 200 millions MGA	Non applicable	Non applicable
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)	Taux applicable (2023) : ▶ 0% pour la tranche de rémunérations en dessous de 350 000 MGA ; ▶ 5% de la tranche de revenu de 350 001 MGA à 400 000 MGA ; ▶ 10% de la tranche de revenu de 400 001 MGA à 500 000 MGA ; ▶ 15% de la tranche de revenu de 500 001 MGA à 600 000 MGA ; ▶ 20% de la tranche supérieure à 600 000 MGA de revenu.	Taux conforme au droit commun, sans dépasser 35% pour les expatriés	Taux conforme au droit commun, sans dépasser 35% pour les expatriés et avec possibilité de déduire les cotisations de pension de retraite de la base taxable dans la limite de 15%
IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)	Taux applicable : 20% des revenus (Compris dans IDH) et 10% pour les dividendes versés aux personnes non-résidentes	Taux applicable : 10% pour les dividendes et intérêts payés aux actionnaires Exonération des intérêts des emprunts étrangers	Taux applicable : 10% pour les dividendes autres distributions aux actionnaires et exonération des intérêts relatifs à des emprunts extérieurs (sous condition)
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)	Taux applicable : 20% de la plus-value	Taux conforme au taux de droit commun	Taux conforme au taux de droit commun
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	Taux applicable : 20% de la valeur ou montant des affaires taxables et 0% si exportation Seuil d'assujettissement (2023) :	Taux applicable : 0% pour les acquisitions de biens et services (applicable aux fournisseurs, prestataires et entrepreneurs)	Taux applicable : 20% et 0% si exportation (y compris vente entre Titulaire et entité de transformation) Exonération des emprunts dans le plan d'investissement et des importations d'effets

IMPOTS, DROITS ET TAXES	Régime du droit Commun	QMM	AMBATOVY
	CDI et CD 2023	CONVENTION D'ETABLISSEMENT 2023	LGIM
	Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 400 millions MGA		personnels des employés expatriés Possibilité de remboursement du Crédit de TVA
DROIT D'ACCISES	Exportation d'Or : 6%	Non applicable	Non applicable
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS	Taux applicable : (variable selon la nature de l'acte à enregistrer) - 2% pour les baux commerciaux - 0,5% pour les actes de formation et de prorogation de société	Baux emphytéotiques : Taux réduits de 50% Droit d'apport pour souscription du capital-actions de QMM : 1% Autres actes : 0%	Taux réduits : • 4% Baux emphytéotiques • Droit pour les Actes de formation ou prorogation de société et Droit d'apport : de 0% à 2% selon la tranche de capital
IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)	Taux applicable : 1% de valeur vénale du terrain	Non applicable	Taux applicable : 1% limité à 200 millions MGA par an
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)	Taux applicable : 5 à 10% de la valeur locative	Exonérée suivant amendement convention en 2023	Taux applicable : 1% limité à 200 millions MGA par an et exonération pendant 5 ans
TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE (risques)	Taux applicable : 4% des sommes stipulées au profit de l'assureur et accessoires	Taux applicable : 4%	Taux applicable : 4%
DROIT DE DOUANES (exportation des produits de mines)	Taux variable de 0 à 15 % selon la nature et le degré de transformation des produits miniers, à l'exception des pierres précieuses et pierres industrielles, soumises à un taux de 20%	Non applicable	Non applicable

Sources : CDI 2023, CD 2023, Convention d'établissement QMM amendée en 2023 et LGIM

Les entreprises opérant à Madagascar doivent également verser les cotisations sociales ci-après en tant qu'employeur et pour le compte de leurs employés :

Tableau 16 : Cotisations sociales

Contributions sociales	Employeur	Employé
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS)	13%	1%
Service Médical Inter-entreprise (SMIE)	5%	1%
Fond Malagasy pour la Formation Professionnelle (FMFP)	1%	N/A

Sources : Code du travail, Code de prévoyance sociale et textes subséquents

3.2.1.2. Parafiscalité sectorielle

Le Code minier prévoit les impôts, droits et taxes spécifiques ci-après pour les opérateurs miniers. Ceux qui sont soumis aux régimes spéciaux peuvent, dans ce cadre, bénéficier d'allègements. Le tableau ci-après présente la comparaison des taux des impôts parafiscaux prévus par l'ancienne législation minière et la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier :

Tableau 17 : Parafiscalité propre au secteur extractif

IMPOTS, DROITS ET TAXES	CODE MINIER 2005-021	CODE MINIER 2023-007	CONVENTION D'ETABLISSEMENT 2023	LGIM
Redevances et ristournes minière sous l'ancienne Loi n°99-022 du 19 août 1999. Droits et Taxes Spéciaux sur les produits miniers (DTSPM) prévus par la nouvelle Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier	0.6% de redevances et 1.4% de ristournes, applicable sur le prix des produits des mines à la première vente	5% de la valeur des produits des Mines à l'exportation dont 2% pour les ristournes et 3% pour les redevances	2,5% de la valeur FOB de la production (1,4% de ristournes pour les Collectivités Territoriales Décentralisées et 1,1% de redevances pour l'Etat et ses démembrements) suivant amendement convention en 2023.	2% (0.6% de redevance et 1.4% de ristournes) applicable sur une base correspondant à 50% du prix de vente par la société DMSA des produits transformés
Frais d'Administration Minière	Montant fixé annuellement par arrêté ministériel émanant du Ministre des Mines.	Montant fixé annuellement par le BCMM[14]	Montant fixé annuellement par le BCMM	Montant fixé annuellement par le BCMM
Fonds Minier d'Investissement Social (FMISC)[15]	N/A	▶ Pour les PREA : un montant forfaitaire fixé par voie réglementaire ; ▶ Pour les PE : un taux de 3% du montant d'investissement direct prévu par l'étude de préfaisabilité déposée avec la demande du permis pour le développement et l'équipement initial de la mine.	N/A	N/A

Sources : Code minier et textes subséquents, Convention d'établissement et LGIM

Pour le secteur pétrolier amont, le Code des Impôts (CDI), le Code pétrolier et le Contrat de Partage de Production (CPP) prévoient également des impôts, droits et taxes spécifiques au secteur :

Tableau 18 : Fiscalité du secteur pétrolier amont

IMPOTS, DROITS ET TAXES	TAUX APPLICABLE	SOURCE
REDEVANCE MINIERE SUR LES HYDROCARBURES EXTRAITS (Secteurs pétrolier et gazier uniquement, en phase de production)	**Pétrole brut :** ▶ 8% production<25000 barils/j ▶ 10% tranche>25000 barils/j ▶ 12%tranche>50000 barils/j ▶ 15% tranche>55000 barils/j ▶ 17% tranche>100000 barils/j ▶ 20% tranche>130000 barils/j **Gaz naturel :** ▶ 5% tranche </= 12millions m3/j ▶ 7,5% tranche > 12millions m3/j et </= 24miilions m3/j ▶ 10% tranche > 24millions m3/j	CDI 2023

[14] https://bcmm.mg/frais-dadministration/

[15] Suivant la DGM, les dispositifs pour la réception et gestion de ce fond ne sont pas encore mis en place (Note adoptée).

IMPOTS, DROITS ET TAXES	TAUX APPLICABLE	SOURCE
	Huiles lourde et bitume : A déterminer dans les contrats	
IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)	Taux applicable : 20% du résultat des activités d'exploration et d'exploitation des produits sur le territoire malagasy	CDI 2023
TAUX MAXIMUM POUR LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS PÉTROLIERS ou « Cost recovery allowance ».	60%	Contrats-types
PART DE L'ÉTAT DANS LE PROFIT PÉTROLIER	Paliers variables selon les CPP signés avec les entreprises pétrolières en fonction de la production journalière	Contrats-types

Sources : CDI 2023 et Contrats-types

3.2.1.3. Niveau de décentralisation fiscale

La décentralisation fiscale réfère à la répartition des ressources publiques entre l'État central et les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Considérant la Loi n°2014-020 relative aux ressources des CTD et au Code des Impôts (CDI), les ressources financières des CTD proviennent de recettes fiscales, parafiscales et de dotations de l'Etat. Suivant la Direction Générale de la Décentralisation (DGD (Décentralisation)), elle comprend les ressources propres des collectivités locales, les ressources partagées entre l'État et les collectivités, ainsi que les transferts financiers du budget de l'État vers celui des CTD.

i) Ressources fiscales

Les impôts perçus au profit du budget des CTD sont l'impôt synthétique et les impôts locaux, notamment l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB), l'Impôt Foncier sur le Terrain (IFT), et diverses taxes locales, qui constituent la principale source de financement autonome des CTD. Ils sont définis par le CDI et le Code des procédures fiscales (CPF) ; et leur répartition au niveau des commune, région et province s'effectue conformément aux dispositions de la Loi n°2014-020, selon la nature de chaque impôt ou taxe.

La Loi de Finances 2025 a confié à la DGI, l'administration des impôts fonciers (IFT et IFPB), tout en maintenant les CTD comme acteurs clés dans leur établissement (recensement, fixation de la valeur locative et de la base imposable). Ces impôts demeurent intégralement perçus au profit des CTD.

ii) Ressources parafiscales (non fiscales)

Ces ressources regroupent les redevances, ristournes et produits issus des activités locales (forestières, minières, agricoles, halieutiques, etc.). Leur nature et leur montant varient selon les potentialités économiques de chaque collectivité. Les CTD disposent d'une autonomie financière pour fixer les taux et gérer ces ressources, sous la supervision de l'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local (ODDL), placé sous la tutelle du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MDAT).

iii) Dotations de l'État

L'État soutient les CTD à travers des dotations d'investissement et de fonctionnement. Ces transferts visent à renforcer les capacités locales et à soutenir les dépenses administratives, sociales et d'infrastructures.

- Dotations d'investissement : Elles sont attribuées sur la base de critères techniques et de performance définis par le Fonds de Développement Local (FDL). Les collectivités bénéficiaires sont sélectionnées par district selon ces critères. En complément, des dotations en matériel sont accordées aux régions afin de renforcer leurs capacités opérationnelles. Le financement des projets d'investissement peut provenir de ressources internes ou de financements extérieurs, selon leur nature.
- Dotations de fonctionnement : Financées par les Ressources Propres Internes (RPI), elles servent à couvrir les charges administratives et sociales des CTD.
  - Pour les régions, la dotation annuelle s'élève à 420 millions d'Ariary.
  - Pour les communes, elle comprend :
    - Une dotation fixe de 15 millions d'Ariary, quel que soit le nombre d'habitants ;
    - Une dotation complémentaire de 400 Ariary par habitant, réservée aux communes de plus de 5 000 habitants ;
    - Des dotations à caractère social viennent s'ajouter, notamment pour soutenir le secteur de l'état civil (80,40 Ar/mois/habitant pour les communes ayant une population supérieure ou égale à 12 000 habitants et de 88 000 Ar/mois pour les autres communes) ;
    - Le versement d'indemnités aux agents de santé communautaire (66 000 Ar/mois pour le dispensateur et 44 000 Ar/mois pour le gardien du CSB) ;
    - La subvention aux écoles primaires publiques (EPP) pour l'entretien et l'achat de petits matériels (100 000 Ar/EPP par an pour les communes rurales et 68,60 Ar/habitant par an pour les communes urbaines)[16].

3.3. Rôles et responsabilités des agences gouvernementales dans le secteur extractif

Le tableau suivant présente les principales entités de l'Etat intervenant dans le secteur minier et pétrolier amont ainsi que leurs rôles et responsabilités.

[16] Suivant arrêté n°9483/2018 relatif à l'harmonisation de transfert des subventions liées au fonctionnement allouées par l'Etat au profit des CTD.

Tableau 19 : Principales entités de l'Etat intervenant dans le secteur extractif

Entité	Forme juridique	Attributions	Liens vers les sites
Secteur minier et pétrolier			
Ministère			
Ministère des Mines (MIM)	Branche du Gouvernement	▶ Mise en œuvre de la politique nationale de valorisation du secteur extractif ; ▶ Relance des grands projets miniers ; ▶ Valorisation de la filière Or et la professionnalisation de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ; ▶ Sécurisation et l'attraction des investissements ; ▶ Renforcement de la gouvernance, de la transparence et de la durabilité du secteur.	https://mines.gov.mg/
Direction de la Lutte Contre la Corruption (DLCC)	Sous la hiérarchie directe du Ministre chargé des mines	▶ Mise en œuvre de la politique interne de lutte contre la corruption au niveau de l'administration minière, sous l'autorité du Ministre	-
Direction Générale des Mines (DGM)	Sous la hiérarchie du Secrétariat Général	▶ Mise en œuvre de la politique du Ministère en matière minière ; ▶ Coordination, supervision et suivi des activités techniques et transversales du secteur ; ▶ Dirige et encadre les directions régionales et les bureaux d'administration minière.	-
Guichet Unique d'Exportation (GUE)[17]	Sous la Direction chargée des mines	▶ Regroupe l'ensemble des formalités administratives nécessaire à toute exportation d'Or, d'autres métaux précieux, de pierres précieuses et de pierres fines.	
Organismes sous tutelle et/ou rattachés au MIM			
Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	Il est placé sous tutelle technique du Ministère des Mines et sous tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances: ▶ Gestion des autorisations et permis miniers ; ▶ Recouvrement et transfert des frais d'administration minière ; ▶ Met à disposition du public les informations relatives au cadastre minier, aux permis et aux procédures d'obtention des droits miniers.	https://bcmm.mg/
Office des Mines Nationales et Des Industries Stratégiques (OMNIS)	Établissement Public à caractère Administratif (EPA)	Il est placé sous la tutelle technique du ministère de l'Énergie et des Mines et sous la tutelle financière du Ministère de l'Économie et des Finances : ▶ Dans le domaine minier : Assure la valorisation des données géologiques de base et la fonction de bureau de promotion minière. ▶ Dans le domaine des hydrocarbures : Met en œuvre la politique nationale en matière d'exploration et d'exploitation.	https://omnis.mg/

[17] Créé par l'Arrete-25966-2023-14-SEPT-23-GUE.pdf (référence à l'ancien code), renouvelé par le Décret n°2024-1345, puis lancement/ renouvellement validé par le Conseil des Ministres du 23 août 2023

Entité	Forme juridique	Attributions	Liens vers les sites
Centrale de l'Or (COM) qui succède à l'Agence nationale de la filière or (ANor)	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	Il est placé sous tutelle technique du Ministère des Mines et sous tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances : ▶ Formalisation, suivi et régulation des activités aurifères, ainsi que la gestion de la base de données sur l'or, conformément au Code minier ; ▶ Instruit les demandes d'agrément des comptoirs ; ▶ Réalise les opérations de pesage, analyse, enregistrement, fonte, certification et poinçonnage officiel ; ▶ Procède à la dématérialisation des Kara-bolamena. ; ▶ Réceptionne les déclarations d'importation d'or ; ▶ Met en œuvre les normes d'or responsable ; ▶ Standardise l'or destiné à l'exportation, et supervise la création de la Raffinerie Nationale d'Or en partenariat avec des experts internationaux.	https://www.facebook.com/OR.MADAGASCAR/?locale=fr_FR
Bureau de la Géologie, de la Gemmologie et Laboratoire des Mines (BGGLM)[18]	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	Il est placé sous tutelle technique du ministère des Mines et sous tutelle financière du ministère des Finances et du Budget : ▶ Valorisation de la géologie, la promotion de la gemmologie et la mise à disposition de services de laboratoire ; ▶ Assure l'archivage, le traitement et la gestion des données géologiques et minières ; ▶ Assure la gestion du musée de la Géologie, la production de cartes thématiques, ainsi que la promotion du géo tourisme et des sites géo touristiques ; ▶ Mène des actions de formation en gemmologie et lapidairerie ; ▶ Appuie la sécurisation du commerce et des exportations de pierres précieuses ; ▶ Instruit les demandes d'agrément des comptoirs, et conduit des travaux d'exploration et d'exploitation avec certification des réserves ; ▶ Fournit des services de laboratoire pour l'industrie extractive.	https://mines.gov.mg/organismes-rattaches/BGGLM
Extractive Industry Transparency Initiative Madagascar (EITI Madagascar)	Établissement Public à caractère Administratif (EPA)	Initiative mondiale tripartite regroupant en son sein États et Gouvernements, Compagnies du Secteur Extractif et Organisations de la Société Civile : ▶ Amélioration de la transparence et promotion de la bonne gouvernance et de la responsabilité dans la gestion et l'utilisation des revenus issus des ressources minières et pétrolières	https://eitimadagascar.mg/
Comité National des Mines (CNM)[19]	Établissement Public à caractère Administratif (EPA)	Il est placé sous tutelle technique du ministère des Mines et sous tutelle financière du ministère des Finances et du Budget : ▶ Appuie l'Administration minière dans la détermination de la valeur marchande des substances minières ; ▶ Veille au respect des normes de l'or responsable ; ▶ Facilite l'obtention des autorisations sectorielles pour les opérateurs miniers ; ▶ Vulgarise les textes juridiques régissant le secteur et prévenir les conflits ; ▶ Assure le suivi des activités des grandes mines.	https://mines.gov.mg/organismes-rattaches/CNM
Autres entités gouvernementales liés au secteur minier et pétrolier			

[18] Le Conseil d'Administration du BGGLM est en attente de nomination par la Présidence et la Primature.

[19] Le CNM n'est pas encore opérationnel. Certains organes internes restent à mettre en place.

Entité	Forme juridique	Attributions	Liens vers les sites
Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)	Structure décentralisée	Le Code minier de 2023 vise à renforcer leur implication en instituant un fonds minier pour le développement local. Conformément à ses dispositions, les CTD ont pour mission principale d'assurer la planification, la gestion et le suivi des activités minières au niveau local, dans une optique de développement durable et de bonne gouvernance. Ils jouent un rôle formel dans la gestion minière, principalement en ce qui concerne l'information et la répartition des redevances, mais la gestion et le contrôle effectifs restent largement centralisés.	-
Direction Générale des Douanes (DGD)	Direction au sein du Ministère de l'Economie et des Finances	▶ Veille au respect des procédures douanières lors de l'exportation et de l'importation des produits miniers, conformément au Code minier et au Code des douanes ; ▶ Assure le contrôle des exportations pour garantir la traçabilité et la légalité des produits ; ▶ Contribue à la mobilisation des recettes publiques par la perception des droits et taxes liés aux exportations minières ; ▶ Participe à la traçabilité et à la transparence du commerce minier, conformément aux principes de l'EITI ; ▶ Collecte des données statistiques sur les exportations minières.	https://www.douanes.gov.mg/
Direction Générale des Impôts (DGI)	Direction du Ministère de l'Economie et des Finances	▶ Mobilisation des recettes fiscales issues des activités minière ; ▶ Veille à l'application du régime fiscal spécifique au secteur extractif, défini par le Code minier, le Code pétrolier, la LGIM et la Convention d'établissement ; ▶ Perception des impôts, taxes et redevances dus par les entreprises minières ; ▶ Assure le suivi du respect des obligations fiscales des opérateurs, le contrôle des déclarations et la lutte contre l'évasion ou la fraude fiscale ; ▶ Contribue à la transparence des revenus extractifs et à la mise en œuvre des principes de l'EITI.	https://www.impots.mg/accueil
Office National pour l'Environnement (ONE)	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement,	Maître d'ouvrage délégué et guichet unique pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement : ▶ Prévient les risques environnementaux dans les investissements publics et privés et lutter contre les pollutions ; ▶ Gère le système d'information environnementale en vue du suivi et de l'évaluation de l'état de l'environnement ; ▶ Réalise la labellisation et la certification environnementale ; ▶ Elabore les normes et directives environnementales, et fixe les valeurs limites en collaboration avec les ministères concernés ; ▶ Assure la prévention des risques environnementaux par le suivi des Plans de Gestion Environnementale (PGE) et la proposition de mesures ou sanctions ; ▶ Promeut « l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) », fournit conseils et expertises, et gère le système d'informations environnementales pour soutenir la prise de décision et l'évaluation de l'état de l'environnement.	https://www.pnae.mg/

Sources : Décret n°2024-056, Décret n°2024- 1637 et Rapport ITIE antérieur

3.4. Projets de réforme

- **Les réformes liées à la mise en application du nouveau Code minier :**

Au niveau du BCMM :

- Les articles 79 et suivant du Code minier prévoient un Programme de Travail assorti d'un Plan de Financement (PTPF), à joindre par le demandeur de permis à sa demande et qui servira de base à l'évaluation de ses capacités techniques et financières par l'Administration minière. Le modèle de canevas d'étude de préfaisabilité a été fixé par la Décision n°369-2025/MIM/Min du 12 Novembre 2025 du Ministre des Mines et téléchargeable sur le site du BCMM.

  Conformément aux engagements du Ministère des Mines auprès de la Banque mondiale, le traitement des renouvellements (avec ou sans mouvements associés) relatifs aux PREA et aux PR a été priorisé. Ces renouvellements concernent environ 1 000 permis sur un total de 1 400 en cours de mouvement. Les PTPF sont d'abord reçus par le BCMM, qui procède à la vérification de leur recevabilité, à l'instruction et à l'émission d'un avis cadastral. Ils sont ensuite évalués par l'Administration minière. Les résultats de ces évaluations, accompagnés des Cahiers des Charges Minières (CCM), sont transmis au BCMM pour l'élaboration des projets d'arrêtés correspondants. À ce jour, 66 PR et 100 PREA sont concernés par cette procédure.

- Suivant le BCMM, plusieurs initiatives sont également prises dans le cadre de l'amélioration continue de ses méthodes de travail : modernisation du site web, gestion numérisée des PTPF, interopérabilité accrue entre le BCMM et l'administration minière, ainsi que la mise en place d'un espace public d'accueil dédié aux permissionnaires et opérateurs miniers, accessible gratuitement au sein du Mining Business center (MBC). Un espace pulic d'accueil est également en place dans les 12 bureaux régionaux du BCMM.

- Les mesures ci-après ont également été prises pour assurer l'application du Code minier et du Décret n°2024-1464 : la délivrance de dispositifs électroniques remplaçant les anciens titres en carton (effective depuis le 19 juin 2025), la mise en place future de la plateforme en ligne pour la demande d'octroi d'AERP, de permis et de mouvements de permis miniers, la restructuration du cadre institutionnel et le renforcement des capacités administratives.

Au niveau de la COM, il nous a été partagé que :

- Les réformes menées par la COM s'articulent autour de plusieurs axes : la promotion des grandes mines, la professionnalisation des artisans miniers , la valorisation et la labellisation de l'or et des pierres précieuses, la mise en place d'une Centrale de l'Or (COM)et d'un laboratoire des mines (BGGLM) aux normes internationales, le renforcement du rôle de l'État et des collectivités territoriales dans la gouvernance du secteur, la prise en compte des substances minières stratégiques, la sécurisation des droits et des investissements, la

mise en cohérence des projets miniers avec les priorités locales, la professionnalisation de l'exploitation artisanale nationale, la lutte contre les spéculations minières, et la mise en place d'un Fonds Minier d'Investissement Social et Communautaire (FMISC).

- La COM poursuit parallèlement des réformes institutionnelles, avec la création d'un site web (en cours d'élaboration) et la redynamisation de sa page Facebook pour renforcer la communication et la transparence.

En matière environnementale, la DGM a partagé qu'un arrêté interministériel sur la réglementation environnementale du secteur minier est en cours d'élaboration. Il devrait être finalisé avant la fin de l'année.

- **La révision de la LGIM :** Dans la continuité des initiatives pour le renforcement de la gouvernance du secteur minier à Madagascar, la modification de la LGIM a été annoncée en 2024. Les Organismes de la société civile (OSC) ont exprimé en août 2025 leurs inquiétudes concernant l'opacité du processus[20].

- **Des réformes relatives aux petites mines :** La DGM a soulevé des réformes de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle (EMAPE) à Madagascar en cours. Elles viseraient à formaliser les exploitants artisanaux à travers l'octroi de titres légaux, l'encadrement technique et la promotion d'une exploitation responsable, et s'inscrivent dans une logique de gouvernance améliorée, de lutte contre l'informalité et les trafics illicites, et d'atténuation des impacts environnementaux. Il s'agit notamment d'une étude diagnostique institutionnel et d'un projet d'élaboration de document stratégique de développement du secteur minier qui ont été récemment initiés avec l'appui du Programme Nations Unies pour Développement (PNUD). D'ailleurs, la mise en œuvre des zones d'encadrement depuis 2022 (voir Rapport partie II-section 10) marque la volonté politique du Gouvernement à professionnaliser le secteur de l'EMAPE à Madagascar.

- **Concernant la lutte contre la corruption :**
  - En janvier 2025, un Conseil des ministres[21] a approuvé la nouvelle Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (SNLCC 2025-2030), visant à mettre fin à l'impunité, promouvoir une culture d'intégrité et renforcer la coordination entre les acteurs publics, privés et la société civile. Un décret adopté en mai 2025 a institué le cadre institutionnel de sa mise en œuvre, comprenant notamment un comité de pilotage, des sous-comités stratégiques et un

[20] https://actu.orange.mg/les-osc-exigent-un-processus-transparent-et-inclusif-de-revision-de-la-lgim/

[21] https://presidence.gov.mg/images/2025/cm/15012025/20250115-CONSEIL-DES-MINISTRES.pdf

comité de suivi-évaluation[22]. Un système national de suivi-évaluation a également été mis en place en 2025, combinant un suivi opérationnel et une analyse d'impact des mesures anticorruption. Ce dispositif, conforme aux standards internationaux, est appuyé par une convention entre le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI) et l'Institut National de la Statistique (INSTAT), renforçant l'évaluation de l'efficacité des politiques de lutte contre la corruption[23].

Au niveau du Ministère en charge des mines, une Direction dédiée à la lutte contre la corruption chargée de l'analyse des risques, du renforcement des contrôles internes et de la transparence dans l'octroi des permis et licences, a été créée en 2024 selon la DGM. Ses actions visent à prévenir les pratiques illicites et à renforcer la gouvernance du secteur extractif, en s'alignant à la SNLCC 2025-2030.

- Suivant la DGM, le Ministère des Mines participe activement à l'élaboration (en cours) d'un plan d'actions de lutte contre la corruption dans les filières or et pierres précieuses, en collaboration avec le CSI et le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO).

- **Les projets de réforme du Secteur pétrolier** : Des réformes avait été envisagées en 2006 avec le projet « Oil for development », financé par le Gouvernement norvégien[24] et en 2017, il a été affirmé que « cette amélioration viserait en premier lieu à perfectionner la structure existante dans ce domaine. Il faudrait donc mettre en place une nouvelle gouvernance mais également un responsable de production. Le but étant de trouver la manière de pouvoir faire bénéficier tant les collectivités que les exploitants. Et ce sont les retombées de ces exploitations qui peuvent permettre de faire des investissements dans la localité exploitée »[25].

  Récemment, le précédent Ministre des Mines a même réitéré son intention de relancer le secteur pétrolier et d'attirer les investisseurs, mais affirme que ce ne sera possible que si le Code pétrolier fait l'objet de plus de précisions pour parfaire le cadre légal, afin de sécuriser juridiquement les investissements et rassurer les potentiels intéressés. Il a également invoqué la nécessité de rendre le Contrat de partage de production beaucoup plus équitable dans le but de réponde mieux aux attentes environnementales et sociales qui ne sont plus les mêmes qu'il y a 20 ans[26]. Cet engagement dans une stratégie de relance et d'assainissement du secteur pétrolier témoigne dès lors de la forte volonté de Madagascar à adopter un Code Pétrolier répondant aux différentes attentes multisectorielles.

---

[22] https://presidence.gov.mg/images/2025/cm/28052025/20250528-CONSEIL-DES--MINISTRES.pdf

[23] https://www.undp.org/fr/madagascar/actualites/madagascar-instaure-un-systeme-de-suivi-evaluation-pour-lutter-efficacement-contre-la-corruption

[24] Nouveau Code Pétrolier : Dernière ligne droite pour le processus d'élaboration -

[25] Code minier et pétrolier de Madagascar - Mots clés : sécurisation et formalisation

[26] Madagascar cherche à relancer son secteur pétrolier et attirer les investisseurs

4. Octrois et mouvements de licences et de contrats (Exigence 2.2)

Conformément aux exigences 2.2 de la Norme ITIE 2023, il incombe aux Etats de garantir la transparence dans le processus d'attribution et de transfert des contrats et des licences minières. Pour ce faire, les informations suivantes doivent être rendues publiques :

- Le processus d'attribution ou de transfert de licence ;
- Les critères techniques et financiers utilisés et la consultation des communautés ;
- Les informations relatives aux bénéficiaires des licences transférées ou attribuées, y compris les membres du consortium (le cas échéant) ;
- Les écarts significatifs par rapport au cadre légal et à la méthodologie d'évaluation.

Le Ministère des Mines[27], le BCMM[28], l'OMNIS[29] et l'ONE[30] publient des guides, procédures, notes explicatives et /ou formulaires pour la demande d'octroi, ou de mouvement de permis ou autorisation dans le secteur extractif, et les informations sur les attributaires et cessionnaires de licences peuvent être retrouvées dans les registres (voir section 5). Toutefois, les publications en ligne sur les critères techniques et financiers restent limitées à ce qui est contenu dans les textes légaux et règlementaires.

Le dernier rapport de validation ITIE recommande que Madagascar réalise une analyse approfondie des écarts potentiels significatifs dans les procédures d'octroi de licences dans les secteurs minier, pétrolier et gazier. Le Ministère en charge du secteur extractif ainsi que le BCMM devraient fournir des explications détaillées sur les mécanismes de sélection et les critères utilisés pour le traitement des demandes en instance depuis la suspension de l'octroi des permis miniers.
Pour 2023, les procédures d'octroi et de mouvement décrites par les différentes entités concernées s'alignent et complètent les textes existants. Par ailleurs, il n'y a pas eu d'octroi de permis minier ou titre minier d'hydrocarbures au cours de la période. L'analyse des écarts potentiellement significatifs dans les procédures d'octroi n'a pas lieu d'être.

4.1. Différents types de contrats et de licences

Considérant les dispositions du nouveau Code minier, du Code pétrolier, de la Charte environnementale ainsi que des textes réglementaires y afférents, les principaux types de contrats et de licences applicables aux activités extractives sont présentés dans le tableau suivant :

[27] https://mines.gov.mg/guides

[28] Présentation - BCMM

[29] Guides et Procédures - OMNIS - Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques

[30] https://www.pnae.mg/docs/ee/N026-25.note.explicative.procedure.eies.pdf

Tableau 20 : Les différents types de contrats et licences octroyés dans le secteur extractif

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Durée de validité
Minier	Autorisation Exclusive de Réservation de Périmètre (AERP)	Une AERP n'est pas un titre minier en soi, mais une simple autorisation permettant d'effectuer des travaux préliminaires sur une zone déterminée sur laquelle le prospecteur a le droit exclusif de prospecter. Néanmoins, elle revêt une importance particulière en permettant la prospection minière sur des zones non protégées ni déjà couvertes par d'autres droits. Une même personne ne peut demander une nouvelle AERP sur les mêmes zones qu'après un délai de 3 ans. L'AERP n'est donc ni cessible ni amodiable. Avant son expiration, le titulaire peut demander un Permis de Recherche ou un Permis pour exploitants artisanaux. Une personne peut détenir jusqu'à 2 500 km² de superficie totale couverte soit 6 400 carrés au maximum.	3 mois maximum et non renouvelable
	Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale (AMEA)	C'est un acte autre que le Permis minier, conférant à son bénéficiaire le droit d'exercer des activités d'extraction ou de ramassage de substances minérales, moyennant paiement d'un droit par carré auprès du BCMM (4 carrés maximum). L'AMEA est réservée aux Groupements. Elle est octroyée dans les zones définies dans les couloirs d'exploitation artisanale si le périmètre est occupé par un Permis initialement ou dans les Zones d'Encadrement (ZE) des exploitants artisanaux si le périmètre était libre initialement.	6 mois renouvelable une seule fois pour la même durée
	Permis de recherche (PR)	Il s'agit d'un permis qui accorde à son titulaire : Le droit exclusif de prospecter et de rechercher des substances minières dans un périmètre donné, selon un Programme de travail et un Plan de financement validés. Il peut également installer une usine pilote, selon des règles fixées par voie réglementaire. ▶ Le droit de construire des infrastructures, et d'utiliser du bois et de l'eau sur le site, avec l'accord du propriétaire du sol. Le titulaire est également tenu de respecter un Coût Minimum de Recherche Minière (CMRM), composé d'un montant fixe et d'un montant proportionnel à la superficie. Un rapport annuel doit alors justifier les dépenses effectuées. En cas de non-respect du CMRM, la superficie du permis est réduite de 25% lors du renouvellement. ▶ Le droit d'utiliser les substances extraites pour des analyses, essais ou échantillons, y compris à l'export, dans des limites définies par voie réglementaire. ▶ Le droit de demander un Permis d'Exploitation (PE) ou un PREA (réservé aux nationaux), et empêche toute autre demande de permis ou AERP sur la même zone pendant sa durée de validité. Une personne peut détenir jusqu'à 5 000 km² de superficie totale couverte par des PR, soit 12 800 carrés au maximum.	5 ans renouvelable 2 fois pour une durée de 3 ans à chaque renouvellement
	Permis d'exploitation (PE)	Ce Permis donne au titulaire le droit exclusif d'exploiter les substances minières sur un périmètre défini, tout en poursuivant la recherche selon les engagements du Cahier des Charges Minières. Il est accordé uniquement à un titulaire de PR ou de PREA qui en demande la transformation. Le titulaire peut ainsi : ▶ Construire des infrastructures et utiliser du bois et de l'eau, avec l'accord du propriétaire du sol ; ▶ Exploiter les substances de carrières enlevées dans le cadre de ses travaux, avec indemnisation du propriétaire ; ▶ Déclarer ses activités minières à l'Administration ; ▶ Transporter, stocker, traiter et vendre les substances minières, leurs concentrés et alliages, aussi bien sur le marché local qu'à l'international ;	25 ans, renouvelable une fois pour 15 ans, avec possibilité de renouvellement supplémentaire sous conditions.

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Durée de validité
		▶ Installer sur le territoire des unités de traitement, d'affinage ou de transformation, sous réserve de conformité aux lois en vigueur. Enfin, les registres des sociétés titulaires de PE doivent être tenus séparément pour chaque type d'activités : extraction, transformation ou commercialisation. Une personne peut détenir jusqu'à 500 km² de superficie totale couverte par des PE, soit 1 280 carrés au maximum.	
	Permis Réservé aux Exploitants Artisanaux (PREA)	Le PREA donne à son titulaire : ▶ Le droit exclusif de prospecter, de rechercher et d'exploiter des substances minières, dans un périmètre défini, selon des méthodes artisanales, avec l'usage de matériels mécaniques légers autorisés par règlement. Les activités doivent suivre un Programme de travail et un Plan de financement, fixés par voie réglementaire. Seuls les nationaux malagasy, individuellement ou en groupements légaux, peuvent en détenir. De plus, un groupement disposant d'une AMEA valide peut demander sa transformation en PREA pour un maximum de 4 carrés miniers. ▶ Le droit de construire des infrastructures et d'utiliser du bois et de l'eau, avec l'accord préalable du propriétaire du sol, selon la législation en vigueur. Une personne peut détenir jusqu'à 50 km² de superficie totale couverte par des PREA, soit 128 carrés au maximum.	8 ans, renouvelable deux fois pour 4 ans chacun
	Cahier des Charges Minières (CCM)	Le CCM est un document issu du Programme de travail présenté par le Titulaire de permis minier. Il accompagne l'Arrêté portant octroi du Permis minier et comporte les engagements techniques et financiers auxquels est soumis le titulaire de Permis minier.	N/A
	Kara-Bolamena (ex-carte orpailleur)	Autorisation d'orpaillage délivrée par les autorités des Communes concernées permettant à son titulaire de procéder à l'activité d'orpaillage artisanal dans une zone déterminée. Il ne constitue pas un permis minier. L'obtention du kara-bolamena est réservée aux ressortissants malagasy résidant dans la commune concernée et en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.	1 an, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée
	Carte collecteur	Autorisation délivrée par la Commune, à une personne physique, d'acheter l'or auprès des orpailleurs ou des groupements locaux d'orpailleurs (Collecteurs agréés). L'autorisation est personnelle et n'est valable qu'à l'intérieur de la Commune de délivrance. Une personne peut se voir délivrer une autorisation au maximum cinq cartes de collecteurs, correspondant chacune, à cinq Communes de collecte.	1 an, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée
	Comptoirs d'or agréés	Il s'agit des personnes morales de droit malagasy spécialisées dans le commerce de l'or, pouvant acheter l'or auprès des orpailleurs, des collecteurs, des titulaires de permis minier et auprès de quiconque disposant d'une justification légale de provenance, sur toute l'étendue du territoire national. Elles peuvent également procéder à la vente locale, à l'exportation, ainsi qu'au traitement et à la fonte de l'or.	2 ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée
Pétrole amont	Titre minier d'exploration	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour la prospection et la recherche d'hydrocarbures sur le domaine minier national. Il confère à son titulaire le droit de disposer des hydrocarbures extraits du sol à l'occasion des travaux de prospection et de recherche ainsi que des essais de production qu'ils peuvent comporter. La découverte commerciale rencontrée dans un	8 ans maximum, renouvelable par période de 2 ans, ou pour 15 ans si une étude de marché devrait être entreprise à l'issue d'une découverte de gaz

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Durée de validité
		périmètre minier ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration entraîne automatiquement l'octroi d'un titre minier d'exploitation.	
	Titre minier d'exploitation	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour les activités de développement, d'extraction et de production d'hydrocarbures sur le domaine minier national.	25 ans (hydrocarbures liquides et solides) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans
	Titre minier de transport	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour le transport d'hydrocarbures du lieu d'extraction des gisements vers les points de stockage, de traitement, de transformation, de chargement ou de livraison à l'intérieur du territoire national.	25 ans (pétrole) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans
	Contrat de partage de production (CPP)	Contrat pétrolier avec la société nationale, permettant à une société privée de procéder aux activités "amont" dans le domaine minier national des hydrocarbures. Ce contrat fixe les droits et obligations relatifs aux activités "amont". Dans le cadre du contrat, la société nationale peut : • (CPP) Transférer à son co-contractant tout ou partie de ses droits et obligations afférents à un titre minier dont elle est titulaire ; • Confier le rôle d'opérateur, sur autorisation préalable de l'Organisme technique.	En fonction du titre minier correspondant et de l'évolution des activités amont réalisées
	Association de joint-venture		
	Tout type de contrat d'usage dans l'industrie pétrolière nationale		
Environnement	Permis environnementaux	Acte administratif délivré par l'Office National pour l'Environnement (ONE), par délégation du ministre chargé de l'Environnement, à la suite d'une évaluation favorable de l'Étude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES) incluant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), d'un projet considéré comme de catégorie A[31].	N/A mais renouvellement du PGES tous les 5 ans

[31] Les investissements extractifs obligatoirement soumis à un EIES- Categorie A, suivant l'Annexe I du Décret MECIE :

SECTEUR MINIER • Tout projet d'exploitation ou extraction minière de type mécanisé, à l'exception des équipements mécaniques légers pouvant être utilisés en vue de l'exploitation d'un PREA et qui ne dépasse pas le volume autorisé ; • Toute exploitation de carrière industrielle ; • Toute exploitation de substances radioactives ; • Tout traitement physique ou chimique sur le site d'exploitation de substances minières ; • Tout projet de recherche d'une envergure définie par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et des Mines à partir de la phase de développement et/ou de la préfaisabilité ; • Tout projet de recherche et exploration touchant les aires protégées ou zone sensible ; • Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses. ENERGIE FOSSILE ET HYDROCARBURE • Tout projet de stockage de produits pétroliers et ses dérivés, ou de gaz naturel d'une capacité combinée de plus de 500 m3 ; • Tout projet de transport d'hydrocarbures ou de biocarburant par pipeline ; • Tout projet d'installation et/ou d'exploitation de biogaz ayant une capacité de plus de 1000 m3 (biométhane, bio propane, éthanol, hydrogène vert) ; • Toute unité de production et de stockage de biocarburants/carburants alternatifs de plus de 500 m3 ; • Tout projet d'installation et/ou d'exploitation d'unité de traitement, de valorisation, de régénération de déchets d'hydrocarbures et des huiles usées ; • Tout projet d'exploration du pétrole ou de gaz naturel utilisant la méthode sismique et/ou forage ; • Tout projet d'extraction et d'exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries ; • Tout projet d'implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction de capacité de plus de 10 000 barils équivalent pétrole/jour ; • Tout projet

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Durée de validité
	Autorisation environnementale	Acte administratif délivré par le Ministère de tutelle de l'activité à l'issue d'une évaluation environnementale et sociale favorable du Programme d'Engagement Environnemental et Social (PREES) par la Cellule Environnementale Sectorielle (CES). Les activités extractives soumises à une autorisation environnementale sont celles qui sont inclues dans la catégorie B[32].	N/A
	Cahier des Charges Environnementales et Sociales ou CCES	Document élaboré par l'ONE et le Comité Technique d'Evaluation ou CTE sur la base du PGES du projet définissant les obligations, les engagements, et les mesures à la charge du promoteur du projet. Ce document est annexé au permis ou à l'autorisation environnemental et fait partie intégrante des conditions de conformité à respecter. Le CCES vise à prévenir, réduire ou compenser les impacts environnementaux et sociaux que pourrait générer le projet. Il inclut généralement : (i) Les exigences environnementales ; (ii) Les exigences sociales ; (iii) Les mécanismes de suivi et d'évaluation ; (iv) Les sanctions ou pénalités en cas de non-respect des engagements. Des Plans de Gestion Environnementale et Sociale spécifiques peuvent être demandés dans le CCES suivant la spécificité technique du projet. Un CCES peut également être annexé à l'autorisation délivrée par le Ministère sectoriel pour le cas des Programmes d'Engagement Environnemental et Social ou PREES	N/A

Sources : Code minier 2023, Décret n°2024-1345, Code pétrolier et Décret n°2025-080

d'implantation offshore ; • Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses de plus de 500 m3 /jour ; • Tout projet d'installation relatif au procédé de transformation, de blending des pétroles et dérivés, des lubrifiants, d'huile de base et de ses intrants ; • Tout aménagement d'une aire de stationnement accueillant les transports d'hydrocarbures de plus de 1000 m3 ; • Tous travaux de construction/réhabilitation des installations pétrolières ayant une capacité de stockage supérieur à 1000 m3 ;

[32]Les investissements extractifs obligatoirement soumis à un PREES- Categorie B, suivant l'Annexe II du Décret MECIE :

SECTEUR MINIER • Tout projet de recherche minière, suivant le Code Minier - cas Permis de Recherche ; • Tout projet d'exploitation de type artisanal, suivant le, cas PREA ; • Toute extraction de substances minières des gisements classés rares ; • Tout orpaillage mobilisant plus de 20 personnes sur un rayon de 500 m et moins ; • Tout projet de stockage de capacité combinée de plus de 4000 m3 ; • Tout projet de stockage souterrain combiné de plus de 100 m3 ; • Tout projet d'extraction de substance de carrière artisanale ; • Toute activité de ramassage dans les gîtes fossilifères de 3ième ordre. ENERGIE FOSSILE ET HYDROCARBURE • Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses inférieur ou égal 500m3/jour

4.2. Processus d'octroi et de mouvement des permis dans le secteur minier

4.2.1 Procédures d'octroi des permis miniers et autres autorisations

4.2.1.1. Description des procédures d'octroi

L'octroi des permis miniers (PR, PE, PREA) s'effectue par Arrêté du Ministre chargé des Mines, selon deux modalités :

- Soit à l'issue d'une demande déposée auprès du BCMM (art.75 à 86 du Code minier) ;
- Soit par mise à concours prévue aux dispositions des articles 136 à 140 du Code minier : Les permis concernés sont ceux situés dans les zones déclarées réservées afin d'y réaliser des études géologiques ou de promouvoir le potentiel minier national.

Pour les demandes déposées auprès du BCMM, la procédure d'octroi de permis suivant le Code minier et le Décret n°2024-1464, complétées par les informations fournies par le BCMM est présentée ci-dessous.

Figure 2 : Processus de traitement de demande de permis miniers (y compris octrois et mouvements de permis)

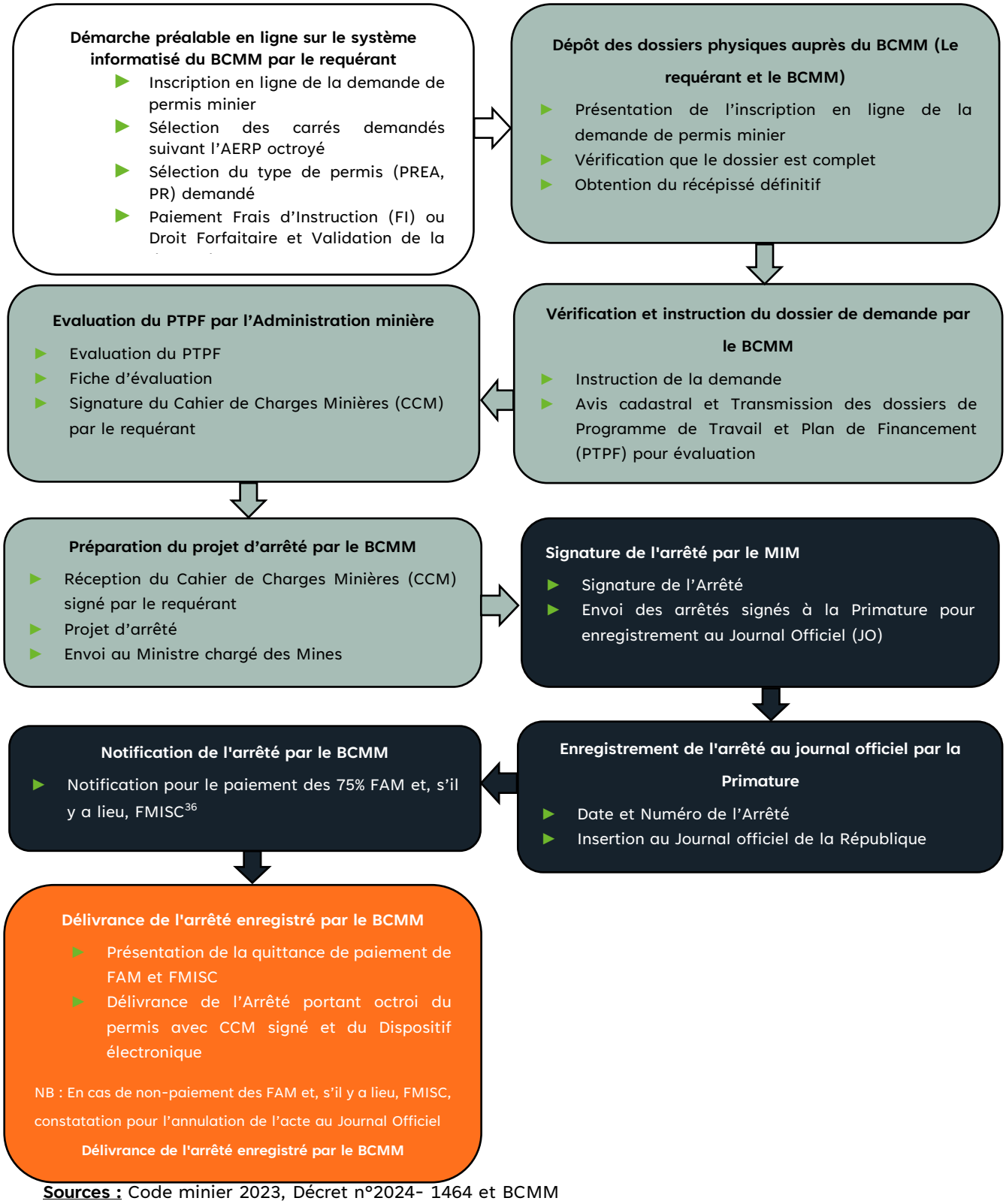

Sources : Code minier 2023, Décret n°2024- 1464 et BCMM

[33] Le FMISC est une contribution versée par tout opérateur minier lors de la délivrance de son PREA et/ou PE (voir section 3.2.1.2 et art.280 à 282 du Code minier). Il est à payer avant toute délivrance de permis minier.

En cas d'appel à concourir, un Comité technique d'évaluation des offres appelé Comité ad hoc, composé du Ministre chargé des mines et de Directeurs Généraux des différents organes intervenant dans l'Administration minière est constitué en amont de la réalisation de l'appel à concourir et s'arrête de travailler à l'octroi de permis minier. Il assure l'instruction des dossiers de candidature et l'évaluation des offres. La figure suivante présente la procédure d'attribution dans le cadre d'une mise en concours.

Figure 3 : Processus d'octroi par appel à concourir

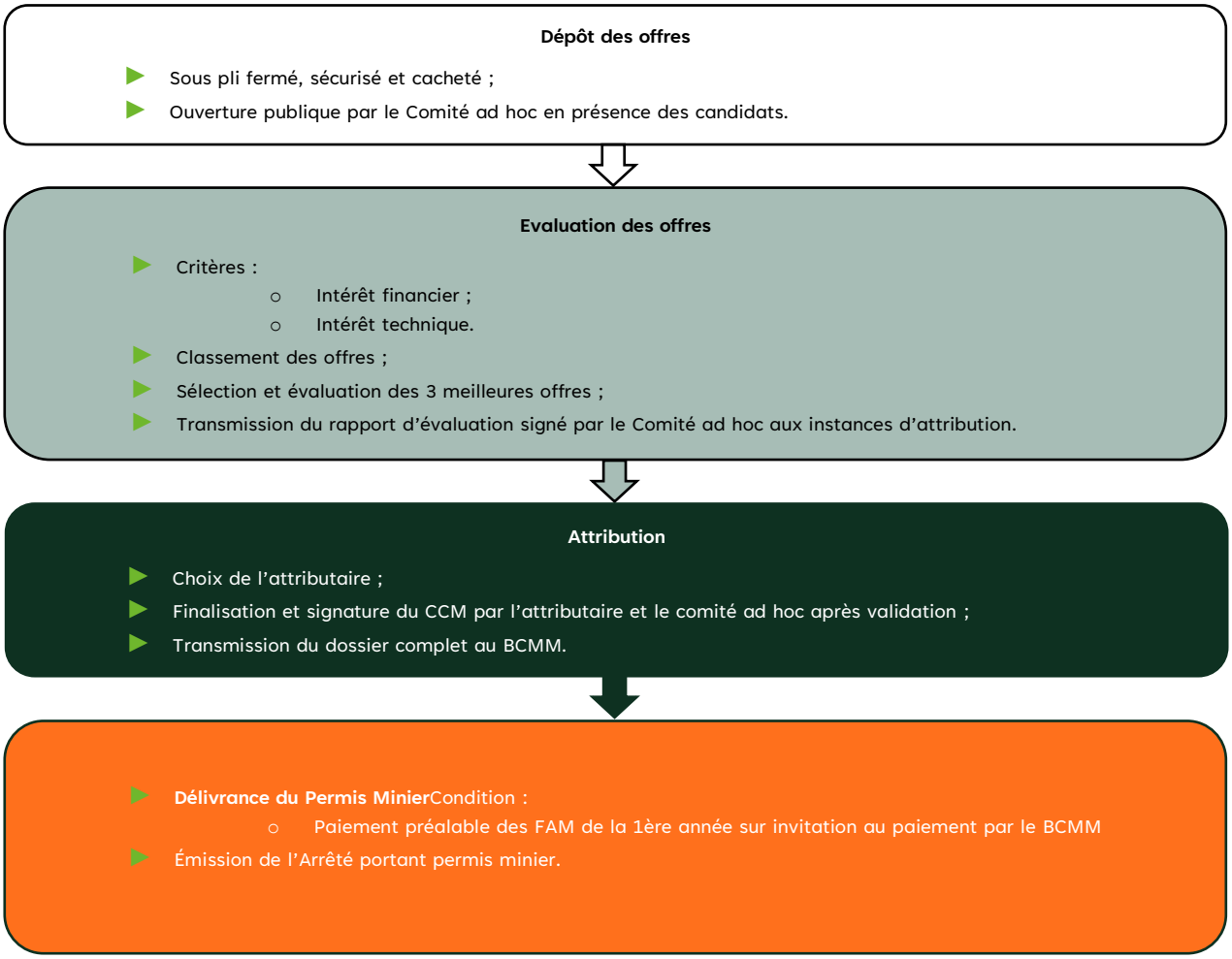

Source : Code minier 2023

4.2.1.2. Critères techniques et financiers d'octroi

S'agissant des demandes déposées auprès du BCMM, elles sont traitées selon le principe du « premier venu, premier servi », c'est-à-dire qu'elles sont instruites au niveau du BCMM, suivant l'ordre chronologique de leur enregistrement.

Aux termes des articles 9 et suivants du Code Minier, la recevabilité et l'octroi des permis miniers, ainsi que de tout autre autorisation ou agrément minier (tels que l'AERP), sont soumis à un ensemble de conditions préalables. Ces conditions portent entres autres sur l'identité et la situation du requérant :

- La **nationalité malagasy et la domiciliation à Madagascar :** Seules les personnes physiques de nationalité malagasy et les personnes morales de droit malagasy, domiciliées à Madagascar peuvent acquérir et détenir un permis.
- La **capacité du requérant** : L'Etat et ses démembrements ainsi que les personnes physiques frappées d'interdiction d'exercer la profession ne sont pas éligibles à prétendre à un permis. Les fonctionnaires de l'Administration minière, le personnel des organismes publics sous tutelle ou rattachés au Ministère en charge des mines, les personnes impliquées personnellement dans le contrôle des activités minières, les anciens permissionnaires (personnes physiques, personnes morales et dirigeants de personnes morales) dont les permis ont été annulés ne sont pas autorisés à exercer des activités minières. Toutefois, une exception est prévue pour les organismes d'Etat spécialisés dont le mandat est lié aux opérations minières, en particulier celles portant sur les substances radioactives visées à l'article 8 du Code Minier et sur les substances minières stratégiques mentionnées aux articles 72 et suivants, ainsi que les sociétés à participation publique.

  Il également prévu que les anciens permissionnaires (personnes physiques, personnes morales et dirigeants de personnes morales) dont les permis ont été annulés ne sont pas autorisés à exercer des activités minières pour une durée de 3 ans après la signature de l'annulation.
- La limitation du nombre de carrés détenus : Le requérant ne peut détenir plus de 12 800 carrés pour les PR ; 1 280 carrés pour les PE et 128 carrés pour les PREA.

Le Code Minier prévoit aussi d'autres conditions administratives à savoir :

- Demande sur un formulaire suivant un modèle donné ;
- Présentation d'un Programme de Travail assorti d'un Plan de Financement (PTPF) ;
- Paiement des Frais d'Administration Minière (FAM) annuels par carré, afférents à la première année et pour le cas de PREA et/ou de PE, paiement du FMISC comme condition préalable à la délivrance du permis ;
- Respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Il est prévu que le PTPF serve de base à l'Administration minière, pour l'évaluation des capacités techniques et financières du demandeur. L'Administration minière en charge de cette évaluation est le

Ministère en charge des Mines[34]. La DGM a partagé dans ce cadre que l'évaluation des projets miniers repose sur deux piliers essentiels :

- Critères techniques : Le projet doit présenter un programme de travail réaliste, cohérent avec les objectifs d'exploitation et les capacités techniques du porteur de projet. Ce programme doit être aligné avec le plan d'action et démontrer la faisabilité opérationnelle.
- Critères financiers : Le plan de financement est obligatoire et doit justifier la capacité du promoteur à exécuter le programme proposé. Ce plan est évalué par l'administration minière avant la délivrance du cahier des charges, qui formalise les engagements techniques et financiers du projet.

Pour les mises en concours, le Décret n°2024-1464 prévoit préalablement les conditions ci-après pour l'admission des candidats :

- Être une société de droit malagasy (SA ou SARL) ou sociétés internationales, sans participation des membres du Comité ad hoc, ni lien avec un prestataire impliqué dans le dossier d'appel à concourir
- Justifier d'activités minières relatives aux substances concernées d'au moins 5 ans
- Être en règle en matière fiscale et parafiscale
- Ne pas être en situation de redressement, ni liquidation judiciaire,
- Ne pas être déclarée inéligible au niveau du BCMM

Suivant l'article 89 de l'Annexe I du Décret n°2024- 1464, l'évaluation du Comité ad hoc est confidentielle mais observe les principes d'impartialité, de transparence et d'intégrité.

4.2.1.3. Situation de l'octroi de permis miniers

Depuis le 29 novembre 2010, la réception de nouvelles demandes d'AERP et de permis miniers a été suspendue par les autorités à Madagascar suivant des lettres et des notes ministérielles. Les textes ayant officialisé le gel de l'octroi de nouveaux permis miniers ont été recensées et annexées dans les rapports ITIE relatifs aux exercices 2017 et 2018. Cette suspension prolongée a été suivie d'un processus d'assainissement du cadastre minier à partir de l'année 2023. Plus précisément, le Conseil des ministres, lors de sa séance du 30 mars 2023[35] a :

- Approuvé la reprise progressive de l'examen des demandes de permis miniers qui sont en suspens au niveau du BCMM, suivant un plan prioritaire à établir par le MIM et en considérant en premier lieu le renouvellement des permis pour les petits exploitants ou PRE

[34] Suivant les discussions avec BCMM et le Code minier, les responsabilités du BCMM se limitent au traitement administratif et cadastral des demandes.

[35] Microsoft Word - Conseil des Ministres 20230330.docx

(PREA suivant le nouveau Code minier), suivi des permis miniers de recherche ou PR et enfin les permis d'exploitation pour les grandes industries ou PE.

- Annoncé la mise en œuvre en parallèle d'un plan d'assainissement du cadastre minier.

Ces décisions ont été réitérées par l'Arrêté interministériel n°15079/2023 du 20 avril 2023.

Au cours de l'année 2023, aucune signature d'arrêté ou de décision n'aurait été réalisée concernant les demandes en suspens, et donc aucun octroi n'aurait été accordé, suivant les déclarations du BCMM. Il y a toutefois eu une reprise de signature sur les titres miniers concernant les déclarations usuelles ne nécessitant pas d'Arrêté après concertation et approbation du Ministère des Mines (voir section 4.2.2.2), car même l'inscription de ces déclarations a été suspendue auparavant.
La situation des permis miniers en 2023 se présente comme suit :

Tableau 21 : Situation des permis miniers en 2023[36]

	E (PE)	PRE (PREA)	R (PR)	Total
Classification	**Permis**	**Permis**	**Permis**	**Permis**
Régulier	209[37]	14	0	223
En cours de mouvement	69	462	894	1 425
En cours d'octroi	99	89	1 462	1 650
En attente de décision d'annulation	132	433	588	1 153
En cours de libération	5	470	86	561
Total général	**514**	**1 468**	**3 030**	**5 012**

Source : BCMM (Rapport annuel et explications par email)

Il est à noter que :

- Les permis réguliers sont des permis dont les FAM 2023 ont été acquittés et qui ne sont pas en attente de mouvement en suspens/en cours au niveau du BCMM et de l'Administration minière ;
- Les permis en cours de mouvement sont des permis ayant des mouvements (renouvellement, transformation, transfert) en attente de signature au niveau du BCMM et de l'Administration minière ;

[36] Conformément à la Note du Ministre n°411-2015-MPM/Min du 1er décembre 2015, mise en œuvre par la Note n°279/BCMM/DIR/ST/2015, un délai de 45 jours avait été accordé aux titulaires d'Autorisation Exclusive de Réservation de Périmètre (AERP) pour les transformer en permis miniers, sous peine d'annulation. Au total, 102 AERP ont été transformées et 461 annulées. Cette mesure, finalisée en 2019, explique l'absence d'AERP dans les statistiques de 2023.

[37] Suivant le Rapport d'activités annuel du BCMM, le nombre de permis réguliers est au nombre de 164. Toutefois, suivant les explications du BCMM, des titulaires de permis ont effectué leurs virements avant la fin de l'année 2023 mais ne se sont présentés au BCMM pour récupérer leur ordre de versement et leur quittance qu'en 2024. Comme les dépenses, ces recettes ont été prises en compte pour l'année 2023 lors des journées complémentaires. Cette situation concerne 45 permis, portant ainsi le nombre total de permis réguliers à 209.
Il est à noter que le registre des permis miniers valides en 2023, présenté en annexe, prend en compte ces 45 permis réguliers.

- Les permis en cours d'octroi sont des permis dont les demandes d'octroi ont été déposées mais les actes d'octroi ne sont pas encore signés jusqu'à ce jour.
- Les permis en attente d'annulation sont des permis dont leurs FAM antérieurs ne sont pas payés ou des permis dont les demandes de renouvellement n'ont pas été déposées. Ces permis seront annulés par des actes d'annulation.
- Les permis en cours de libération sont des permis annulés pour non-paiement des FAM ou non renouvellement ou renonciation totale dont les actes d'annulation ont déjà été signés. Les carrés correspondants seront libérés.

Concernant le plan d'assainissement, l'une des actions concerne l'annulation des permis d'exploitation pour non-paiement des FAM pour non-renouvellement ou pour renonciation totale, et ainsi la libération des carrés. Le Conseil des Ministres du 19 mars 2025[38] a approuvé la communication verbale relative à la mise en œuvre de ces mesures par le Ministère des Mines et le BCMM.

En 2025, 994 permis miniers ont été annulés, correspondant à 91 095 carrés miniers, dont la majorité pour non-paiement de FAM. Ces annulations sont détaillées ci-dessous :

Tableau 22 : Etat récapitulatif des annulations des permis miniers en 2025

	Nombre	
Motif annulation	**Permis**	**Carrés**
Non-paiement	905	84 842
Non renouvellement	7	4 411
Renonciation totale	16	1 842
Total général	**994**	**91 095**

Source : BCMM

Une autre mesure prise dans le cadre l'assainissement est la mise en conformité des permis existants au nouveau Code minier. Dans ce cadre, le BCMM a partagé la situation des PTFP arrêtée au 28 mars 2025 :

[38] CONSEIL DES MINISTRE DU MERCREDI 19 MARS 2025: MCC

Tableau 23 : Récapitulatif des PTPF

	Nombre Permis		
Suivi PTPF	**PREA**	**PR**	**TOTAL**
PTPF reçus	**259**	**379**	**638**
PTPF mise à jour	259	379	637
Envoi mail pour évaluation	192	206	398
Envoi BE au MIM pour évaluation	**193**	**206**	**399**
Signature MIM	**100**	**66**	**166**
En cours évaluation	92	140	232
Envoi Primature	100	66	166
Retour Primature	79	45	124

Source : BCMM

Le tableau présente le suivi des PTPF pour les permis PREA et PR. Au total, 638 PTPF ont été reçus (259 PREA et 379 PR). Cependant, seuls 399 dossiers ont été envoyés pour évaluation et 166 ont été signés par le MIM, soit environ 26 % du total initial. A ce jour, tous les Arrêtés des 166 permis sont enregistrés à la Primature et retournés au BCMM. Une part importante (232 dossiers) reste en cours d'évaluation. Les permis PR sont majoritaires à toutes les étapes, mais leur taux de signature est plus faible que celui des PREA.

4.2.2 Procédure de mouvement

4.2.2.1. Description de la procédure de mouvement

Les mouvements de permis miniers incluent la modification des permis existants ou leurs transferts. De manière générale, la procédure passe par :

- Une décision de l'Assemblée Générale de la société concernée par le mouvement de permis lorsque le permis minier appartient à une personne morale
- Une demande sur le système informatisé du BCMM
- Le dépôt du dossier physique dans les 5 jours
- L'enregistrement au niveau du Cadastre minier
- Selon le cas, l'instruction du dossier par le BCMM, l'analyse /évaluation et la prise de décision par l'Administration minière, et la délivrance de l'Arrêté correspondant (Arrêté de renouvellement, Arrêté d'annulation, Arrêté portant permis minier...).

Le tableau ci-après présente les mouvements, les conditions, et les précisions en matière de procédure prévus par le Code minier et le Décret n°2024-1464. La liste des documents à fournir et le montant des droits à payer partagés par le BCMM sont donnés en annexe.

Tableau 24: Processus de mouvement de permis minier

Mouvements	Conditions	Précisions sur la procédure
Extension de substance	- Ajustement du CCM, du CCES/PGES si implique un changement du programme de travail	- Délai de 20 jours pour l'Administration minière pour la descente sur terrain pour vérifier les substances objet de la demande, l'évaluation de la modification du programme de travail.
Renouvellement	Mêmes conditions que l'octroi et satisfaction aux obligations ci-après : - Paiement des FAM de l'année précédente, et des DTS sur les produits miniers de l'année précédente pour les PREA et PE - Respect des termes du CCM concernant les Rapports techniques et financiers - Régularité vis-à-vis de l'Administration fiscale - Validité du permis ou autorisation environnemental(e) - Si PE, soumission d'une étude de faisabilité actualisée, et d'un engagement de réaliser les travaux d'exploitations	- Demande à déposer au BCMM 45 jours ouvrables avant son expiration - Délai de 20 jours pour l'Administration minière pour la descente sur terrain pour vérifier les substances objet de la demande, l'évaluation de la modification du programme de travail, si nécessaire.
Transformation PREA ou PR en PE, PR en PREA et AMEA ou AERP en PREA	Néant	- Demande auprès du BCMM avant l'expiration du permis minier concerné
Renonciation partielle ou totale PR, PREA et PE	- Porter sur un ou plusieurs carrés entiers -Fermeture du centre de rechercher ou d'exploitation (constatée par une descente et PV de l'administration minière et environnementale si renonciation totale)	- Déclaration et enregistrement de la renonciation auprès du BCMM avec indication précise du ou des carrés entiers renoncés - Soumission du Permis pour ajustement - Ajustement et délivrance du permis par le BCMM (nouvel Arrêté si renonciation partielle et Arrêté d'annulation si renonciation totale)

Mouvements	Conditions	Précisions sur la procédure
	- Maintien des carrés restants, contigus et jointifs par les côtés	- Enregistrement du permis modifié au registre des permis miniers octroyés
Transfert (cession et transmission) PR, PREA et PE	Mêmes conditions que l'octroi et production des actes prouvant les droits.	- Enregistrement auprès du BCMM/ Inscription de l'acte de transfert au Registre du Cadastre Minier - Changement de l'identité du Titulaire par voie d'Arrêté
Amodiation, Partenariat, gage, hypothèque PR, PREA et PE	- Respect des conditions d'inscription et d'éligibilité par les bénéficiaires des droits miniers	**Enregistrement de l'acte d'amodiation / partenariat au Registre du cadastre minier:** - Etablissement de l'avis cadastral et mention dans le Registre du cadastre minier par le BCMM - Inscription de la mention de l'amodiation /partenariat au dos du Permis minier - Délivrance du certificat d'enregistrement s'il y a lieu (pas d'Arrêté) **Si défaillance du Titulaire du Permis minier gagé ou hypothéqué** : - Attribution du permis minier au bénéficiaire suivant décision définitive du tribunal - Même procédure qu'octroi lorsque le bénéficiaire souhaite détenir le permis ou vente aux enchères publiques le cas échéant

Sources : Code minier et Décret n°2024-1464

4.2.2.2. Situation des mouvements de permis miniers

Suivant le Rapport d'activités annuel 2023 du BCMM (voir annexe), 147 demandes de mouvement ont été soumises au BCMM en 2023. Toutefois, seulement 43 permis ont fait l'objet de mouvements signés en 2023, représentant généralement des déclarations ne nécessitant pas la signature d'arrêtés[39]:

[39] Les mouvements incluant les demandes de renouvellements, de transferts et de transformations nécessitent des signatures d'Arrêtés du Ministre chargé des mines. Les mouvements de « rectification » exigeaient des signatures d'Arrêtés du Ministre des mines pour exécution d'un Arrêt du conseil d'Etat.

Tableau 25 : Mouvements de permis en 2023

N° PERMIS	TITULAIRE	TYPE DE DEMANDE	TYPE	PROVINCE	SIGNATURE
457	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Antananarivo	28/03/2023
466	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Antananarivo	28/03/2023
479	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Antananarivo	28/03/2023
9327	APC MINING S.A.R.L.	GAGE / HYPOTHEQUE	E	Mahajanga	28/03/2023
10539	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Antananarivo	28/03/2023
22556	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Antananarivo	28/03/2023
24616	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Mahajanga	28/03/2023
26548	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Antananarivo	28/03/2023
28043	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Antananarivo	28/03/2023
33852	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Mahajanga	28/03/2023
34822	CEMENTIS Madagascar S.A.	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Toliary	28/03/2023
22309	M.B GOLD COMPANY S.A.R.L.U	CHANGEMENT D'ACTIONNAIRE	E	Fianarantsoa	30/03/2023
17296	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GRAPHITE MALAGASY S.A.R.L.	DUPLICATA	E	Toamasina	03/05/2023
39442	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GRAPHITE MALAGASY S.A.R.L.	DUPLICATA	E	Toamasina	03/05/2023
39444	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GRAPHITE MALAGASY S.A.R.L.	DUPLICATA	E	Toamasina	03/05/2023
39445	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GRAPHITE MALAGASY S.A.R.L.	DUPLICATA	E	Toamasina	03/05/2023
39447	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GRAPHITE MALAGASY S.A.R.L.	DUPLICATA	E	Toamasina	03/05/2023
39451	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GRAPHITE MALAGASY S.A.R.L.	DUPLICATA	E	Toamasina	03/05/2023
39452	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GRAPHITE MALAGASY S.A.R.L.	DUPLICATA	E	Toamasina	03/05/2023
39661	MADAGASCAR KASHING MINING S.A.R.L.U	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Toamasina	03/05/2023
39661	MADAGASCAR KASHING MINING S.A.R.L.U	DUPLICATA	E	Toamasina	03/05/2023

N° PERMIS	TITULAIRE	TYPE DE DEMANDE	TYPE	PROVINCE	SIGNATURE
39662	MADAGASCAR KASHING MINING S.A.R.L.U	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Fianarantsoa	03/05/2023
39662	MADAGASCAR KASHING MINING S.A.R.L.U	DUPLICATA	E	Fianarantsoa	03/05/2023
39663	MADAGASCAR KASHING MINING S.A.R.L.U	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Toliara	03/05/2023
39663	MADAGASCAR KASHING MINING S.A.R.L.U	DUPLICATA	E	Toliara	03/05/2023
22309	M.B GOLD COMPANY S.A.R.L.U	EXTENSION DE SUBSTANCE(S)	E	Fianarantsoa	08/05/2023
25648	ALPHA MADAGASCAR II S.A.R.L.	RECTIFICATION	E	Antananarivo	24/08/2023
25680	ALPHA MADAGASCAR II S.A.R.L.	RECTIFICATION	E	Antananarivo	24/08/2023
30855	ALPHA MADAGASCAR II S.A.R.L.	RECTIFICATION	R	Mahajanga	24/08/2023
30856	ALPHA MADAGASCAR II S.A.R.L.	RECTIFICATION	R	Mahajanga	24/08/2023
30896	ALPHA MADAGASCAR II S.A.R.L.	RECTIFICATION	R	Mahajanga	24/08/2023
30961	ALPHA MADAGASCAR II S.A.R.L.	RECTIFICATION	R	Mahajanga	24/08/2023
30962	ALPHA MADAGASCAR II S.A.R.L.	RECTIFICATION	R	Mahajanga	24/08/2023
30963	ALPHA MADAGASCAR II S.A.R.L.	RECTIFICATION	R	Mahajanga	24/08/2023
30964	ALPHA MADAGASCAR II S.A.R.L.	RECTIFICATION	R	Mahajanga	24/08/2023
45	KRAOMA S.A.	AMODIATION	E	Mahajanga	30/10/2023
45	KRAOMA S.A.	DUPLICATA	E	Mahajanga	30/10/2023
94	LABRADOR MADAGASCAR Sarl	PARTENARIAT	E	Toliara	15/11/2023
26172	M.B GOLD COMPANY S.A.R.L.U	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Fianarantsoa	29/11/2023
22309	M.B GOLD COMPANY S.A.R.L.U	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Fianarantsoa	30/11/2023
19330	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	EXTENSION DE SUBSTANCE(S)	E	Antananarivo	13/12/2023
24047	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	EXTENSION DE SUBSTANCE(S)	E	Antananarivo	13/12/2023
29394	COPAX RESOURCES S.A.R.L.	AMODIATION	E	Toliara	26/12/2023

Source : BCMM

4.2.3 Procédure relative aux autorisations minières

Les autorisations minières comme l'AERP et l'AMEA sont soumises à des procédures distinctes de celle applicable aux permis miniers.
Le Code minier (art.15 à 20) et son décret d'application (art.10 à 14 de l'Annexe I) prévoient que l'AERP est octroyée par le BCMM sur demande de la personne intéressée, contre paiement d'un droit par carré. La procédure passe par le système informatisé du BCMM et le paiement des frais d'instruction et le dépôt physique du dossier au BCMM, l'inscription au registre des AERPs et de la carte des retombes minières et délivrance de l'AERP. L'octroi de l'AERP répond également au principe du « premier venu, premier servi ». Elles sont octroyées sur des zones libres.
L'AMEA prévue par les articles 30 à 33 du Code minier, est octroyée par décision du Ministre chargé des mines, sur proposition d'un Comité local présidé par le Chef de District ou de la COM selon le cas et dont les membres sont nommés par décision ministérielle. Elle ne fait pas intervenir le BCMM.

L'AERP et l'AMEA ne sont ni cessibles ni amodiables.

4.2.4 Exploitation aurifère

4.2.4.1. Description du processus d'octroi

- **Kara-bolamena**

Conformément à l'article 162 du Code minier, l'activité d'orpaillage est soumise à une autorisation matérialisée par une carte appelée Kara-bolamena, signée par le Maire de la commune concernée.
Le Kara-bolamena, dont le modèle est défini par Arrêté du Ministre chargé des Mines, est délivré à tout citoyen malagasy ou à un groupement d'orpailleurs sur présentation d'une demande écrite auprès de l'autorité communale compétente. La procédure de demande est présentée ci-après :

Figure 4 : Procédure d'octroi du Kara-bolamena

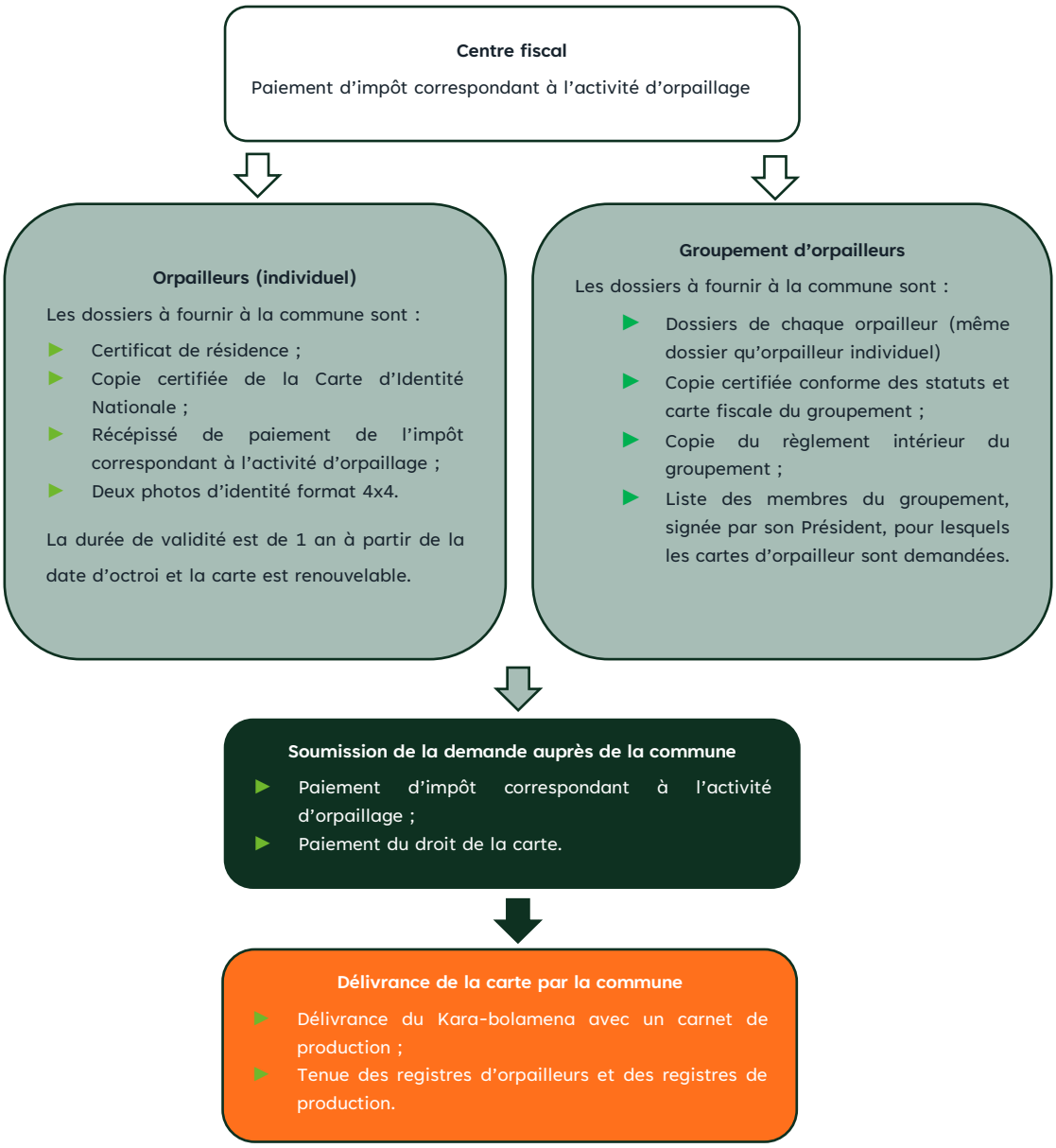

Source : COM

Carte de collecteur

La collecte d'or peut être exercée par toute personne physique de nationalité malagasy, détentrice d'une Carte de collecteur. Cette carte, dont le modèle est défini par arrêté du Ministre chargé des Mines, est valable pour une durée d'un an. Elle est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni transférée, ni amodiée. La procédure de demande de cette carte est présentée ci-après :

Figure 5 : Procédure d'octroi de la carte de collecteur

Source : COM

► Comptoir d'or

Suivant les articles 52 et suivants du Décret portant régime de l'or, l'Agrément de Comptoir de l'or confère à son titulaire le droit d'exercer les activités d'achat, de vente, de traitement, de fonte, d'importation et d'exportation de l'or.

Cet agrément est obligatoire pour tout titulaire de permis PREA ou PE pour l'or, ainsi que pour tout collecteur d'or, acheteur- revendeur d'or souhaitant exporter sa production. Les comptoirs agréés sont soumis à un cahier des charges spécifique défini par le Ministère chargé des Mines, et leur liste officielle est régulièrement publiée.

Pour obtenir l'agrément, la société requérante doit :

- Être de droit malagasy et disposer d'un représentant légal résidant à Madagascar ;
- Avoir un capital social minimum de 50 millions d'Ariary, entièrement libéré ;
- Être en règle vis-à-vis des administrations fiscale et douanière, et conforme à l'obligation de rapatriement des devises.

La procédure de demande de l'agrément de comptoir de l'or est présentée ci-après. L'agrément de comptoir d'or est renouvelable dans les mêmes conditions[40] et suivant la même procédure que l'octroi.

[40] La demande de renouvellement doit être déposée 3 mois avant l'expiration de l'agrément (art.58 du Décret portant régime de l'Or).

Figure 6 : Procédure d'octroi et de renouvellement de l'agrément de comptoir d'or

COM

Le dossier de demande d'agrément de comptoir de l'or à soumettre auprès de la COM est constitué par :

- Lettre de demande adressée au Ministre chargé des Mines ;
- Attestation de situation contentieuse de la société ;
- Attestation de rapatriement de devises de la société ;
- Pièces d'identité pour chaque associé / actionnaire personne physique ou preuve d'existence pour chaque associé / actionnaire personne morale ;
- Photocopie certifiée des statuts de la société ;
- Justification de la libération du capital de Ar 50 millions ou plus ;
- Certificat d'existence de la société ;
- Justification de résidence permanente du ou des représentant(s) légal(ux) ;
- Extrait du RCS (- de 3 mois) ;
- Photocopie certifiée de la carte fiscale (- de 3 mois) ;
- Photocopie certifiée carte d'identification d'établissement (- de 3 mois) ;
- Extrait du casier judiciaire pour chaque représentant légal ;
- Programme prévisionnel dûment signé ;
- Quittance de paiement du Trésor Public des frais d'instruction de Ar 3 millions ;
- Copie du permis minier (si en possession) ;
- Version scannée de tous les documents (1 à 15).

COM/COMITE

- Instruction, étude des dossiers et vérification physique du lieu d'exploitation de la société demanderesse.

Ministre chargé des Mines

- Soumission du rapport technique du comité en conseil des ministres.

COM

- Etablissement des projets d'arrêtés d'octroi assorti du Cahier des charges spécifiques, suivant décisions en conseil des ministres.

Ministre chargé des Mines

- Signature des arrêtés d'octroi.

Trésor Public/COM

- Notification au demandeur ;
- Paiement du demandeur du restant dû (Ar 17 000 000)

Comptoir de l'or

- Réception de l'arrêté.

Source : COM

4.2.4.2. Situation des cartes et autorisations concernant l'exploitation aurifère

- **Kara-bolamena et cartes de collecteur**

Au cours de l'année 2023, 4459 Kara-bolamena ou cartes d'orpailleurs et 176 cartes de collecteurs ont été vendues par les communes auprès des opérateurs selon les statistiques partagées par la COM dans leur rapport d'activité en 2023.

Tableau 26 : Statistiques de cartes orpailleurs et collecteurs octroyées et vendues par commune

REGION	DISTRICT	COMMUNE	ORPAILLEUR		COLLECTEUR CAT 1	
			NB CARTES DEPOSEES	NB CARTES VENDUES	NB CARTES DEPOSEES	NB CARTES VENDUES
BETSIBOKA	MAEVATANANA	MAHAZOMA	75			
		MAEVATANANA I	401	205		
		ANTSIAFABOSITRA	250	246		
		ANDRIBA	300	199		
		BEANANA	1197	1127		
		MAEVATANANA II	71	221		
	TSARATANANA	BEKAPAIKA	100			
		TSARATANANA	300	155		
		BETRANDRAKA	150			
DIANA	AMBILOBE	BETSIAKA		285 (Reste cartes déposées en 2022)	30	10
	ANTSIRANANA II	ANDRANOVONDRONINA	20	20		
SAVA	VOHEMAR	DARAINA		147 (Reste déposées en 2022)	20	17
		NOSIBE		89 (Cartes déposées en 2022)		8
VATOVAVY	MANANJARY	VOHILAVA	799	289 (Reste cartes déposées en 2022)	20	10
		ANTEHIMAZANA	200	160	20	3
		MANAKANA NORD		01 (Reste cartes déposées en 2022)	20	2
		AMBALAHOSY NORD				6
		ANTARETRA				25
	NOSY VARIKA	ANGODONGODONA	80			
		AMPASINAMBO	100			
		BEFODY	100			
		AMBODIARA	100			
ANTSINANANA	MAROLAMBO	AMBALAPAISO		40		3
		AMBATOFISAKA		2		2
	BRICKAVILLE	AMPASIMBE	250	20		
MENABE	MIANDRIVAZO	DABOLAVA	1250	1190		90
		AMBATOLAHY	150			
ATSIMO ANTSINANANA	VANGAINDRANO	VOHITROMBO		3		
FITOVINANY	MANAKARA	MAHAMAIBE	245	60		
		ANALAVORY	200			

Source : Rapport d'activités 2023 COM

- **Agrément comptoir de l'or**

La délivrance d'agréments de comptoir de l'or a été suspendue, en septembre 2020, avec l'exportation de l'or, face à l'ampleur de la contrebande. Après trois années d'étude, le Conseil des Ministres du 30

mars 2023[41] a approuvé la suppression des mesures de suspension après l'adoption de l'ancien Décret n°2023-334[42] du 30 mars 2023 fixant le régime de l'or. En application de cette décision, l'Arrêté interministériel n°15078/2023 a été pris en 20 avril 2023[43] pour confirmer la levée de la suspension, et le Conseil des Ministres du 08 septembre 2023[44] a approuvé l'octroi d'agréments de comptoir de l'or. Dans ce dernier, une quinzaine d'opérateurs auraient manifesté leur intérêt pour obtenir un agrément de comptoir de l'or. 9 dossiers ont été déposés auprès de la COM (ex-ANOR) et instruits conformément au nouveau cadre réglementaire. Parmi eux, 6 ont obtenu un agrément pour l'exportation de l'or de la BCM. Le tableau suivant présente les détails des comptoirs d'or validés en 2023 qui ont pris fin en octobre 2024 :

Tableau 27 : Liste des comptoirs d'or validés en 2023

Numéro	Dénomination	Date d'agrément	Numéro d'arrêté d'agrément	Fin de la validité d'agrément
1	SOA GOLD SARLU	17/10/2023	29.201/2023	16/10/2024
2	CATALYST CAPITAL PARTNER SARLU	17/10/2023	29.200/2023	16/10/2024
3	CLASSIC REAL STONES SARL	17/10/2023	29.198/2023	16/10/2024
4	GOLD TRADING SARL	17/10/2023	29.197/2023	16/10/2024
5	MADAGASCAR MINING COMPAGNIE SARL	17/10/2023	29.202/2023	16/10/2024
6	MADGAMA INTERNATIONAL GROUP SARL	17/10/2023	29.199/2023	16/10/2024

Source : COM

En 2025, la COM a partagé que 30 sociétés ont demandé un agrément de comptoir de l'Or et leur dossier serait actuellement en attente de transmission au Conseil des Ministres pour approbation.

[41] Microsoft Word - Conseil des Ministres 20230330.docx

[42] Décret abrogé par le Décret n°2024-1345 du 02 juillet 2024 portant régime de l'Or, en application du nouveau Code minier.

[43] Arrete-n°-15078-2023-portant-levee-de-la-suspension-de-lexportation-de-lOr.pdf

[44] Microsoft Word - Conseil des Ministres 20230908.docx

4.3. Octroi et mouvement des permis dans le secteur pétrolier amont

Les activités pétrolières ne peuvent être entreprises à Madagascar qu'en vertu d'un contrat pétrolier conclu avec l'OMNIS et d'un titre minier d'Hydrocarbures octroyé à l'OMNIS. L'octroi des contrats pétroliers peut s'effectuer soit par voie d'appel d'offres international, soit par la négociation directe pour les blocs pétroliers qui ne sont pas soumis à une promotion internationale.

4.3.1 Procédure d'octroi et de modification de titres miniers et des contrats pétroliers

4.3.1.1. Procédure d'octroi par appel d'offres

La procédure de lancement des appels d'offres n'est pas spécifiquement prévue par le Code pétrolier et ses textes d'application. La pratique en la matière a toutefois été décrite par l'OMNIS sur son site web[45]. La procédure d'octroi de contrat pétrolier est détaillée ci-après :

Figure 7 : Procédure d'octroi par appel d'offres

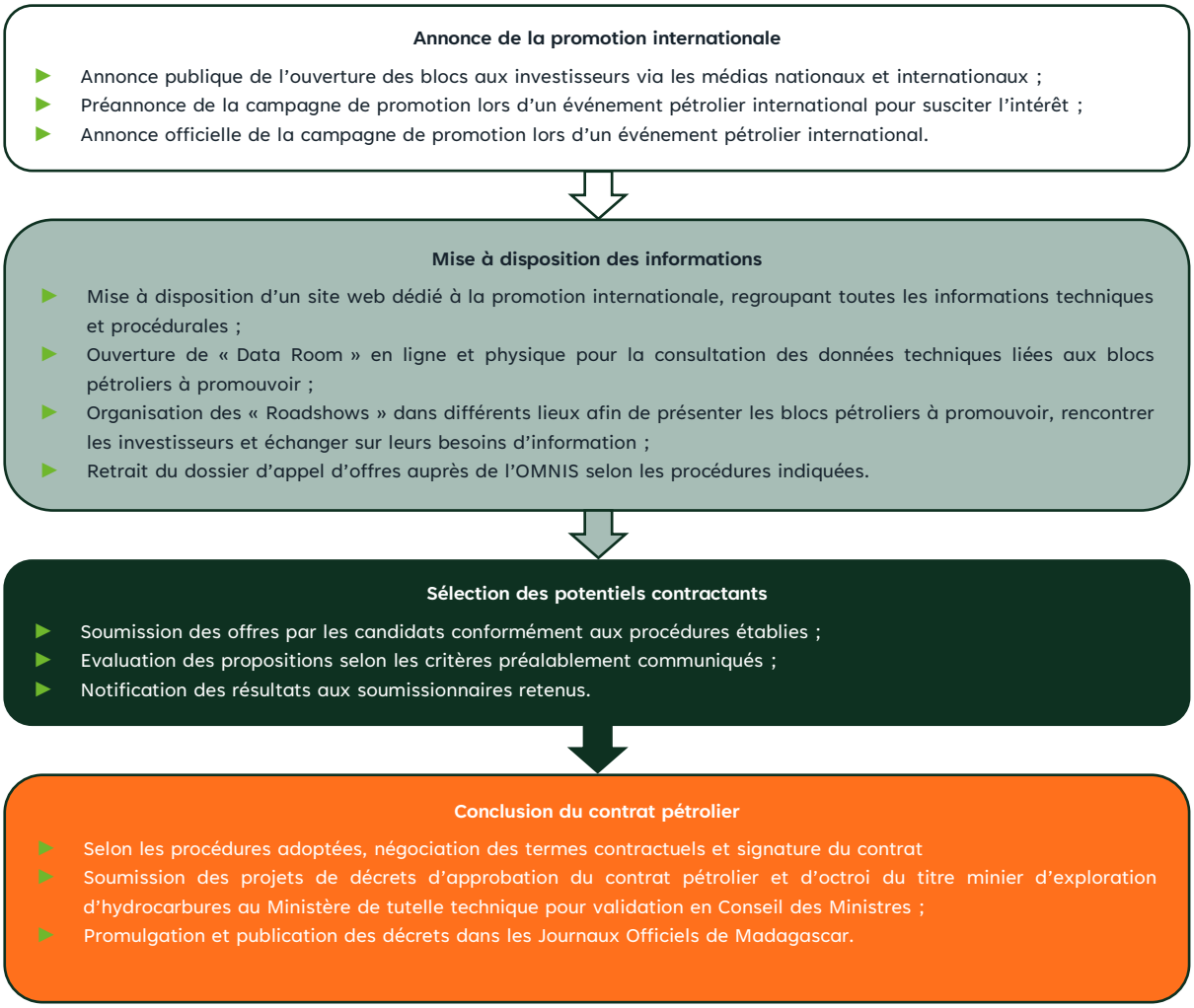

Source : OMNIS

[45] https://omnis.mg/wp-content/uploads/2021/06/Conclusion-de-donnees-petrolieres.pdf

4.3.1.2. Procédure d'octroi par négociation directe

Les articles 6 à 9 du Décret n° 97-740 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et transport d'hydrocarbures précisent que la procédure d'octroi d'un titre minier d'hydrocarbure est la suivante :

L'OMNIS présente également sur son site Web[46] la procédure d'octroi de contrats pétroliers par négociation directe, illustrée ci-dessous :

Figure 8 : Procédure d'octroi par négociation directe

Manifestation d'intérêt

- Notification de l'OMNIS par l'intéressé, par écrit de l'intérêt pour une zone donnée ;
- Acquisition des données concernant la zone d'intérêt pour des études et d'évaluation préliminaire ;
- Soumission du dossier de capacités techniques et financières pour mener les activités pétrolières.

Evaluation et négociation

- Vérification des capacités techniques et financières de la compagnie par l'OMNIS ;
- Soumission des propositions par le demandeur ;
- Négociation des termes contractuels ;
- Signature du contrat pétrolier une fois les termes contractuels convenus.

Conclusion du contrat pétrolier

- Soumission des projets de décrets relatifs à l'approbation du contrat pétrolier et à l'octroi du titre minier d'exploration d'Hydrocarbures au ministère en charge des Mines et du Pétrole pour validation en Conseil des Ministres ;
- Promulgation et publication des décrets dans les Journaux Officiels de Madagascar.

Source : OMNIS

[46] Conclusion-de-donnees-petrolieres.pdf

4.3.1.3. Critères techniques et financiers d'octroi

Suivant l'article 16 du Code pétrolier, aucune société ne peut conclure un contrat avec la société nationale si elle ne justifie pas des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à terme les engagements souscrits. En outre, ces capacités techniques et financières ne sont pas précisées dans le Code pétrolier et ses textes d'application. Considérant la procédure en place, les critères d'évaluation seraient préalablement mis à la connaissance des soumissionnaires pour les appels d'offres. Pour la négociation directe, il appartient à l'investisseur de démontrer ces capacités financières et techniques pour mener les activités pétrolières envisagées.

Dans la mesure où il n'y a pas eu d'appel d'offres lancés depuis 2018, ni de modification spécifique dans la règlementation, les critères techniques et financiers retenus dans la pratique, et documentés dans les rapports ITIE antérieurs (2018-pp 83 à 86, 2019 et 2020- pp79 à 80), restent d'actualités.

4.3.2 Procédure de mouvement

- **Renouvellement**

Les procédures de renouvellement des titres miniers sont régies par les articles 10 à 13 du Décret n°97-740. La procédure de renouvellement des titres est présentée ci-après :

Figure 9 : Procédure de renouvellement des titres miniers

Demande écrite auprès de l'OMNIS

- Pour le titre minier d'exploration : Six mois avant la date d'expiration de la validité dudit titre ;
- Pour le titre minier d'exploitation : Deux ans avant la date d'expiration de la validité dudit titre ;
- Pour le titre minier de transport : Deux ans avant la date d'expiration de la validité dudit titre.

Exigences

- Exécution des obligations légales, réglementaires et contractuelles découlant du titre primitif ;
- En phase d'exploration : Exécution de l'engagement de travaux prévus dans le contrat et de toutes autres causes justifiées durant la période couverte par le titre minier ;
- En phase d'exploitation : Engagement que le gisement concerné est susceptible de fournir une production commerciale ;
- En matière de transport : Existence prouvée d'une production optimale permettant de rentabiliser les installations et matériels de transport d'hydrocarbures.

Source : Code Pétrolier

Les durées et les conditions de renouvellement selon la phase d'activité minière sont citées ci-après :

- Phase d'exploration : Le titre minier peut être renouvelé par périodes de deux ans. Le renouvellement ne s'applique qu'à la partie du périmètre qui n'a pas été rendue par le titulaire. Si, à la suite d'une découverte de gaz, il est nécessaire de réaliser une étude de marché, la durée du titre d'exploration peut être prolongée exceptionnellement de quinze ans ;
- Phase d'exploitation : Le titre d'exploitation peut être renouvelé par périodes de cinq ans ;

- Matière de transport : Le titre peut être renouvelé par périodes de cinq ans.

Lorsque le renouvellement est accordé, le nouveau titre entre en vigueur le lendemain de l'expiration du précédent. En revanche, tout refus de renouvellement est formalisé par décret du Président de la République.

- **Transfert de contrat pétrolier**

En matière de cession, les modalités sont définies dans le contrat pétrolier conclu avec l'OMNIS. La procédure relative à la cession ou au transfert de droits, d'intérêts de participation ou d'obligations est publiée sur le site web de l'OMNIS[47]. Tout projet de vente, de cession ou de transfert doit faire l'objet d'une notification préalable et obtenir l'accord écrit de l'OMNIS avant sa réalisation. En cas d'opération impliquant une société non affiliée, le contractant est tenu de verser à l'OMNIS des frais de cession dans un délai de quinze jours à compter de la date d'approbation de la transaction.

4.3.3 Situation de l'octroi et de la modification de permis pétrolier en 2023

Considérant les déclarations de l'OMNIS, nous comprenons qu'il n'y a eu ni octroi, ni renouvellement, ni modification de contrat pétrolier ou de titre minier d'hydrocarbures en 2023.
Les activités de promotion pétrolière ont été suspendues depuis le 19 février 2019, conformément à la Note ministérielle n°020-2019-MMRS/Min. Après plusieurs années de suspension, un accord du Conseil du Gouvernement, en date du 7 janvier 2025, a donné son accord pour l'assainissement et la relance du secteur pétrolier amont[48]. À la suite de cette décision, une Note ministérielle du 24 janvier 2025 a officiellement levé la suspension de la promotion des blocs pétroliers, marquant ainsi la reprise des activités de développement dans ce secteur stratégique.
Dans le cadre de cette relance, les plans d'actions envisagés selon les informations communiquées par l'OMNIS, sont les suivants :

- Assainissement du secteur par l'annulation de contrats non réguliers depuis 2018 ;
- Adoption d'un Décret d'annulation des 21 contrats irréguliers (en cours) ;
- Révision du seul contrat en vigueur, qui est celui de Madagascar Oil (Bloc 3104-Tsimororo).

[47] https://omnis.mg/wp-content/uploads/2021/05/PROCEDURE-DE-CESSION.pdf

[48] https://www.primature.gov.mg/index.php/2025/01/09/conseil-du-gouvernement-du-mardi-07-janvier-2025-au-palais-detat-de-mahazoarivo/

4.4. Permis et autorisation environnementaux

Dans le cadre du Décret MECIE n°2025-080, chaque projet d'investissement fait l'objet d'une catégorisation environnementale effectuée exclusivement par l'ONE. Cette étape détermine le niveau d'exigence applicable :

- Catégorie A : projets à impacts majeurs, susceptibles d'effets significatifs ou irréversibles, et nécessitant une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- Catégorie B : projets à impacts limités ou modérés, inscrits à l'Annexe II du décret et soumis à un Programme d'Engagement Environnemental et Social (PREES) au lieu d'une EIES complète.

La délivrance des permis et autorisation environnementaux est soumise à l'approbation des EIES ou PREES.

4.4.1 Processus d'octroi et de modification de permis environnemental

La procédure d'octroi, telle que définie par le Décret n°2025-080, est présentée ci-après. Cette procédure a été enrichie par des précisions techniques fournies par l'ONE, notamment en ce qui concerne les étapes relatives à l'évaluation environnementale et à la conformité des projets miniers.

Pour les modifications de permis (exemple : Cession), elles ont lieu lorsqu'il y a changement d'activités et une EIE ; et les procédures restent les mêmes que celles de l'octroi.

Figure 10 : Procédure d'octroi et de modification de permis environnemental

Dépôt du dossier d'EIES

Le dossier de demande à soumettre auprès de l'ONE est constitué par :

- Lettre de demande adressée au DG de l'ONE ;
- Extrait du RCS, les statuts et le PV de nomination du dirigeant ;
- Copie de la carte fiscale et la carte statistique ainsi que toutes pièces justifiant l'existence juridique de la société ;
- Document relatif à la faisabilité technique du projet, validé par le Ministère de tutelle sur la base duquel est établie la liste des investissements matériels ;
- Toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté ;
- Rapport d'EIES : La soumission doit être effectuée dans les formats et le nombre d'exemplaires requis par l'ONE, en versions papier et électronique, selon les prescriptions en vigueur dans les directives techniques environnementales de l'ONE ;
- Résumés non techniques en versions malagasy et française ;
- Récépissé de paiement de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale et de suivi du CCES ;

Le dossier est déposé, contre accusé de réception, auprès de l'ONE. Le délai d'évaluation court à compter de la date d'émission d'un avis de recevabilité du dossier par ONE.

ONE

- Examen de la recevabilité administrative et technique avec émission d'un avis de recevabilité par ONE.

CTE

Evaluation du dossier par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) dans un délai de 60 jours ouvrable (pour une consultation directe) et jusqu'à 180 jours ouvrable pour les projets nécessitant une enquête et audience publique. Un délai de 10 jours est ajouté pour chaque demande de Complément d'informations (DCI) au promoteur. L'évaluation comprend :

- Une évaluation technique par le CTE pour vérifier la conformité technique et aux normes et exigences ;
- Une participation du public à l'Evaluation Environnementale et Sociale.

ONE

- Délivrance du Permis Environnemental par ONE avec Cahier de Charges Environnementales et Sociales (CCES) ou refus d'octroi du Permis Environnemental.

CSES

- Activités de suivi environnemental par le Comité de Suivi Environnemental et Social (CSES), coordonnées par ONE.

Ministère en charge de l'Environnement ou/et les Ministères sectoriels

- Activités de contrôle effectuées par le Ministère en charge de l'Environnement ou/et les Ministères sectoriels, avec appui de l'ONE en cas de besoin.

ONE

- Audit de fermeture et délivrance du Quitus Environnemental par ONE en cas de cessation de l'exploitation.

Sources : Décret n°2025-080, ONE

S'agissant du frais d'évaluation du dossier d'EIES, le promoteur doit verser au compte prévu à cet effet 0,5% du montant de l'investissement matériel dont le montant minimum est fixé à Trois millions d'Ariary (3 000 000 MGA) :

Compte utilisé pour le paiement du frais d'évaluation :

BRED Madagasikara Banque Populaire - Antaninarenina Compte Spécial d'Evaluation

N° de Compte en Ar n° 05 004 000 217/C16 56 Code Banque 00006-Code Agence 00005

Mode de paiement :

- Soit par chèque barré libellé au nom de Office National pour l'Environnement ;
- Soit par virement bancaire (avec remise de la copie du virement à ONE).

4.4.2 Processus d'octroi et de modification d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est délivrée sur la base de l'analyse des impacts potentiels et de la pertinence des mesures proposées. Pour les projets de Catégorie B, la décision repose principalement sur le PREES, qui doit démontrer la capacité du promoteur à gérer efficacement les impacts identifiés. Le dossier doit être complet, conforme aux exigences, et validé par le ministère sectoriel compétent dans un délai maximal de 45 jours.

Toute modification du projet susceptible d'augmenter les impacts environnementaux ou sociaux entraîne une révision des obligations. Si les modifications accroissent les risques ou soulèvent de nouvelles préoccupations lors des consultations, une EIES peut être exigée, et le projet peut être reclassé en Catégorie A, nécessitant un processus d'autorisation plus rigoureux avant la poursuite des activités.

La procédure de délivrance de l'Autorisation Environnementale pour les PR et PREA est décrite ci-après, conformément aux indications publiées sur le site officiel du Ministère des Mines[49].

[49] https://mines.gov.mg/guides

Figure 11 : Procédure de délivrance d'Autorisation Environnementale

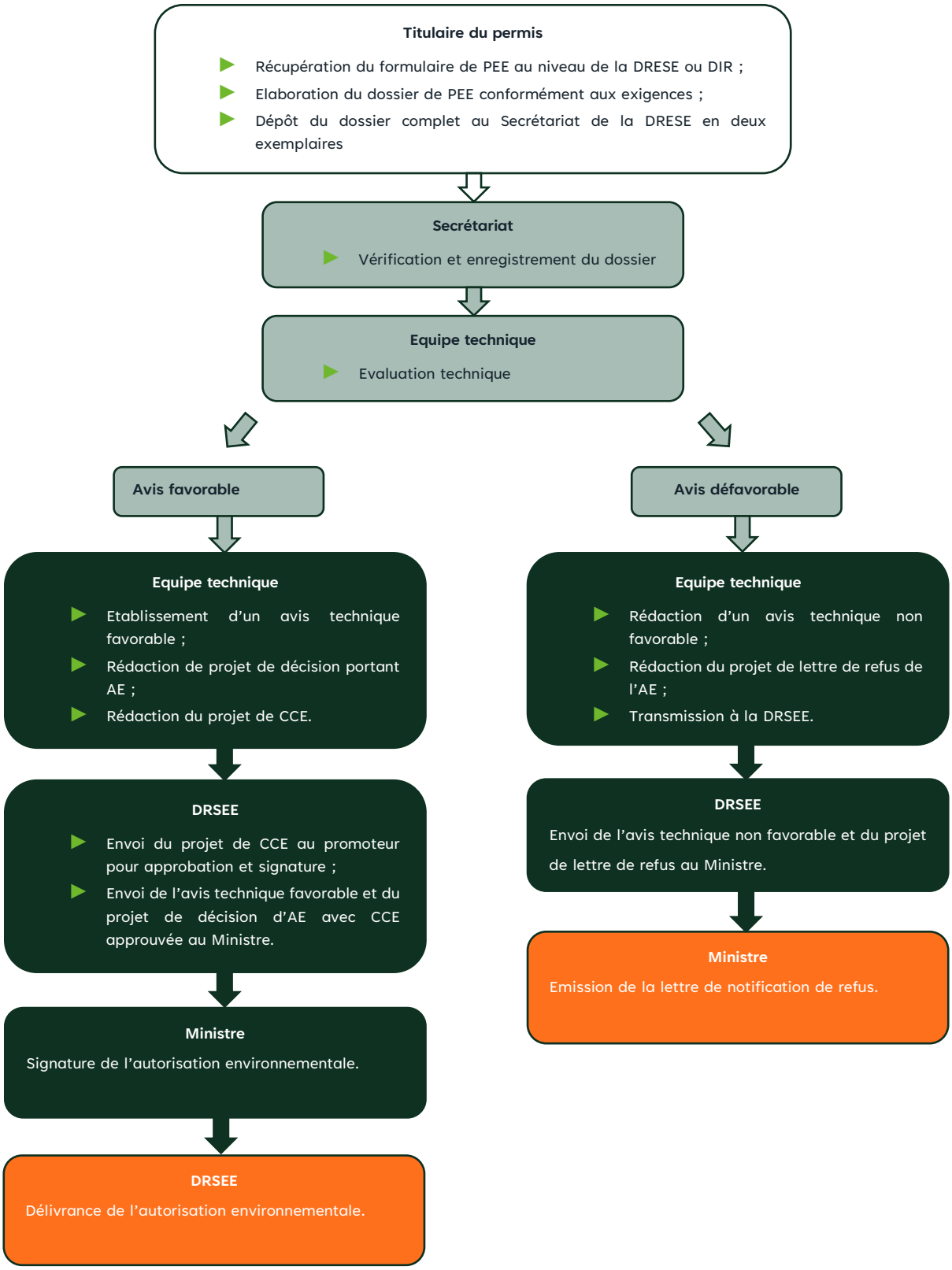

Source : Site Web du MIM

4.4.3 Critères techniques et financiers d'octroi

La procédure d'octroi des permis environnementaux repose sur des critères techniques et financiers clairement définis par la réglementation, notamment par le Décret n°2025-80 fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE :

Mise en place du Comité Technique d'Evaluation (CTE) pour avis

L'Office National pour l'Environnement (ONE) institue un Comité Technique d'Évaluation (CTE) dont les membres sont des représentants des cellules environnementales des Ministères qui sont sélectionnés par rapport aux enjeux du projets et sur la base de critères objectifs garantissant leur expertise et leur indépendance. Avant toute délivrance de permis environnemental, l'ONE sollicite l'avis du CTE ainsi que celui des différentes entités et organismes compétents selon la nature du projet. La délivrance des permis ne se fait que sur avis favorable de ce Comité conformément aux dispositions de l'article 24 de la MECIE.

En cas de situations spécifiques, la CTE peut faire appel à des personnes ressources (Ex : ANDEA, INSTN, ...) pour appuyer l'évaluation.

Catégorisation du projet par l'ONE

Conformément à l'article 76 du Décret MECIE, l'ONE procède à la catégorisation environnementale du projet en tenant compte des critères non exhaustifs ci-après :

- La taille et l'envergure du projet ;
- Le montant estimatif des investissements en matériels ;
- La localisation tenant compte de la proximité des zones écologiquement sensibles, des communautés environnantes ;
- Les sources et utilisations d'énergie, de l'eau et des matières premières ;
- L'utilisation des ressources naturelles et l'occupation du sol ;
- Les estimations des types, quantités et nature de résidus, émissions attendues et déchets, impactant l'eau, l'air, le sol et le sous-sol ;
- Les nuisances, telles que les bruits, les vibrations, la luminosité, la chaleur et les radiations ;
- Le recours à des installations de type nucléaire et de type radioactif ;
- Les incidences du projet sur le climat, la vulnérabilité aux changements climatiques et l'exposition aux risques de catastrophe ;
- Les technologies et substances utilisées.

Avis des cellules environnementales sectorielles

L'avis de la Cellule environnementale du Ministère de tutelle de l'activité concernée peut être sollicité par l'ONE pour la catégorisation des projets qui présentent des spécificités ou d'ambiguïté quant à la

nature de ces activités, l'évaluation des risques et des impacts, l'utilisation de technologie innovante ou peu éprouvée sans que la liste soit exhaustive (Art 77 MECIE).
Ainsi, l'avis de ces cellules constitue un élément essentiel du processus d'évaluation environnementale avant toute décision d'octroi de permis par l'ONE.

Consultation des communautés

La consultation du public est ouverte à tous les habitants de la collectivité concernée, il n'existe aucun critère de sélection, le nombre de participants n'est pas limité, les femmes et les hommes y sont tous invités sans exceptions.
Ainsi, chaque personne consultée signe une fiche de présence (si elle le souhaire) et un procès-verbal sera signé par les CTE avec l'ONE, les autorités locales, les OSC, et les représentants de la population après lecture au niveau de toute la partie prenante.
Cette consultation constitue également un avis préalable nécessaire à la décision finale de l'ONE, permettant d'intégrer les préoccupations locales dans l'évaluation.

Processus de mise en œuvre

L'autorité décentralisée compétente procède à la notification de la Communauté locale par annonce pour la tenue de la consultation publique.
Aussi, il est à préciser que le dossier d'étude d'impact est fait par un Bureau d'étude et les éléments obligatoires dans le dossier d'EIES sont précisés à l'article 84 du Décret MECIE. Il existe également des directives générales pour l'élaboration du dossier d'EIES dictant les prérequis disponibles sur le site web de l'ONE.
En résumé, l'octroi du permis environnemental par l'ONE repose sur la succession d'avis et de consultations émanant du CTE, des cellules environnementales sectorielles, des organismes techniques concernés et du public, garantissant ainsi une évaluation complète et concertée avant toute décision.

Pour l'autorisation environnementale, la validation des PREES passe, suivant le Décret MECIE, par :

- une consultation publique (art. 139),
- l'analyse des impacts environnementaux et sociaux et les mesures de gestion proposées respectant les principes fondamentaux portées dans l'EIES et la'valuation des aspects techniques, règlementiares et de conformité aux normes en vigueur, par le Ministère sectoriel (art.140),
- un avis de la cellule environnementale (art.141).

4.4.4 Situation de l'octroi de permis environnementaux

En pratique, l'ONE ne délivre désormais les permis environnementaux qu'après l'octroi préalable des permis miniers correspondants par le Ministère des Mines. Ainsi, même lorsque le Comité Technique

d'Évaluation émet un avis favorable sur l'EIES, la délivrance du permis environnemental n'intervient qu'après l'obtention effective du permis minier.

Effectivement, aucune activité d'exploitation minière ne peut commencer avant l'obtention du permis environnemental. L'interdépendance entre les deux autorisations est également soulignée par le fait que l'invalidité de l'un entraîne automatiquement le retrait de l'autre. En conséquence, le processus d'assainissement des permis miniers en cours devrait grandement impacter sur la validité et le maintien des permis environnementaux en vigueur.

Au cours de l'année 2023, six permis environnementaux du secteur minier ont été validés. Les détails correspondants sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 28 : Liste des permis environnementaux validés en 2023

N°	CodeTS	Nom dossier	Type	Secteur	Nom activité	Commune	District	Région	Date de dépôt de dossier	Date permis	Ref permis
1	01191TS	MADAGRANIT	MEC	MINE	Projet d'exploitation de granit à Ambatomirahavavy	Ambatomirahavavy		ITASY	03/03/2022	08/03/2023	N° 00/23/MEDD/ONE/DG/PE
2	01253TS	SOGEA SATOM	EIE	MINE	Projet d'exploitation de carrière à Antanifotsy	Antanifotsy	Antanifotsy	VAKINAKARATRA	15/05/2023	04/09/2023	N° 09/23/MEDD/ONE/DG/PE
3	01245TS	JOEL NATACHA	EIE	MINE	Projet d'exploitation de basalte à Antsampanana Brickaville	Ampitabe	Brickaville	ATSINANANA	24/02/2023	14/09/2023	N° 20/23/MEDD/ONE/DG/PE
4	01166TS	HOLCIM	EIE	MINE	Projet d'exploitation de carrière de cipolin	Antsirabe II	Antsirabe	VAKINAKARATRA		16/10/2023	N° 22/23/MEDD/ONE/DG/PE
5	01274TS	IVONDRO CARRIERE	EIE	MINE	Projet d'exploitation de sable à Antetezanampasika			ATSINANANA	12/09/2023	17/10/2023	N° 23/23/MEDD/ONE/DG/PE
6	01263TS	DAE HYUN GLOBAL	EIE	MINE	Projet d'exploitation de basalte à Antetezambaro	Antetezambaro	Toamasina II	ATSINANANA	11/07/2023	21/11/2023	N° 31/23/MEDD/ONE/DG/PE

Source : ONE

Il est à noter que la délivrance de permis environnemental n'implique pas toujours la délivrance de nouveau permis minier. Suivant les explications de l'ONE, il pourrait s'agir de permis issus de simple régularisation ou déclaration de transfert.

5. Registre des licences (Exigence 2.3)

Dans l'exigence 2.3 de la Norme ITIE 2023, il est exigé la transparence complète et l'accès public aux informations concernant les droits de propriété et les titres miniers, pétroliers et gaziers. De ce fait, les pays de mise en œuvre doivent disposer d'un registre public ou de cadastre contenant pour chaque licence :

- Le ou les détenteurs de licence ;
- Les coordonnées ou la délimitation du périmètre de la licence, accessibles sans restriction ni frais excessifs ;
- La date de demande, la date d'octroi et la durée de validité de la licence ;
- Les substances produites pour les licences de production.

Le dernier rapport de validation ITIE de Madagascar recommande que le pays renforce l'exhaustivité et la fiabilité de ses registres publics. Le pays devrait disposer d'un ou de plusieurs systèmes de registres ou de cadastres centralisés, et actualisés, contenant des informations exhaustives sur l'ensemble des licences minières, pétrolières et gazières actives, y compris les coordonnées géographiques précises, les dates de demande et d'octroi.

Dans ce cadre, des avancées ont été réalisées en matière de mise en œuvre de la divulgation systématique des informations sur les licences extractives :

- Le registre des permis miniers est accessible gratuitement sur le site du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM), sous forme de données tabulaires consultables en ligne ou sur place[50].
- La COM envisage de publier sur son site, en cours de construction, les registres d'orpailleurs tenus par toutes les communes.
- L'OMNIS met à disposition sur son site web un registre des titres et des contrats pétroliers et gaziers en cours de validité[51].
- Concernant les permis environnementaux, l'Office National pour l'Environnement (ONE) publie un registre en ligne accessible gratuitement au public[52].

[50] https://bcmm.mg/donnees-tabulaires-3/

[51] https://omnis.mg/hydrocarbures/registre-petrolier/

[52] https://www.pnae.mg/permis.html

5.1. Secteur minier

5.1.1 Permis miniers

Le BCMM met à la disposition du public un registre des permis miniers, en ligne sur son site[53], et sur place, dans ses locaux. Des données plus techniques peuvent aussi être partagées par ce dernier, sur demande, et moyennant un droit (voir annexe).

La figure ci-après présente un extrait des données tabulaires disponibles en ligne :

Figure 12 : Extrait des données tabulaires

DONNÉES TABULAIRES

Mise à jour du 2025-10-01

FILTRES EXPORTER Rechercher...

N° TITRE	TYPE	TITULAIRE	CLASSIFICATION	ACTIONS
1	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
4	E	SOCIETE MALGACHE DU GRAPHITE S.A.	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
5	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
13	E	SOMIDA S.A.	EN COURS DE LIBERATION	Plus d'info / Voir sur la carte
19	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
21	E	ROSTAING -	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
22	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
24	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
25	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
26	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
27	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
28	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
29	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
33	E	KRAOMA S.A.	EN COURS DE MOUVEMENT	Plus d'info / Voir sur la carte
45	E	KRAOMA S.A.	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
49	E	KRAOMA S.A.	EN COURS DE MOUVEMENT	Plus d'info / Voir sur la carte
69	PRE	RAFANOMEZANJANAHARY Hanitra Perle	EN ATTENTE DE REGULARISATION DE FA	Plus d'info / Voir sur la carte
94	E	LABRADOR MADAGASCAR Sarl -	REGULIER	Plus d'info / Voir sur la carte
97	E	AVANA INDUSTRIAL MINERALS S.A.R.L.U.	EN COURS DE MOUVEMENT	Plus d'info / Voir sur la carte
150	E	SOMEMA S.A.R.L.	EN COURS DE MOUVEMENT	Plus d'info / Voir sur la carte

Rows per page: 20 1–20 of 4443

Source : Site Web du BCMM

Pour chaque titre minier présenté dans les données tabulaires, un clic sur « Plus d'infos » permet d'accéder aux informations détaillées illustrées ci-après :

[53] https://bcmm.mg/donnees-tabulaires-3/

Figure 13 : Exemple de page d'information sur un permis minier

DETAILS DU PERMIS MINIER NUMERO 1

Voir sur la carte

TYPE	E
TITULAIRE	GALLOIS Etablissement
STATUT ACTUEL	REGULIER
NOMBRE DE CARRES	64
DATE D'OCTROI	08-11-1999
DATE DE FIN DE VALIDITE INITIALE	07-11-2029
DERNIER FA PAYE	2025
EN COURS (DATE DE DEPOT)	

LOCALISATION

Région	District	Commune	Nombre de carrés
ATSINANANA	VATOMANDRY	Amboditavolo	21
ATSINANANA	VATOMANDRY	Sahamatevina	43

SUBSTANCES

Graphite

Source : Site Web du BCMM

Les informations qui n'ont pas été mentionnées concernent la date de demande et la durée du permis. La durée peut être déduite à partir de la date d'octroi et la date de fin de validité. Le BCMM a précisé que la publication de la date de demande sur son site ne poserait pas de problème technique. Toutefois, il s'interroge sur la pertinence réelle de cette information, dans la mesure où son objectif est de ne publier que des éléments utiles et pertinents pour le public. La date entre parenthèses figurant à côté de la mention « En cours » dans le tableau correspond à la date de dépôt de la demande de mouvement de permis. Cela pourrait suffire à répondre au besoin d'information sans qu'il ne soit nécessaire d'ajouter une nouvelle rubrique. Comme il s'agit d'améliorations techniques, le BCMM reste disposé à améliorer ces présentations selon les recommandations.

5.1.2 Registre des cartes et autorisations liées à l'exploitation aurifère

Dans l'attente de l'opérationnalisation du site, les registres d'orpailleurs tenus manuellement au niveau des communes ont été partagés par la COM. Ils incluent les noms de la commune, du district et de la région concernée, le numéro de la carte et les informations sur son titulaire (nom et prénom, sexe, CIN et adresse). Considérant leur volume, leur mise en ligne sera envisagée avec EITI Madagascar.

5.2. Secteur pétrolier

L'OMNIS met à disposition sur son site internet[54] une carte interactive des blocs pétroliers faisant office de registre des permis pétroliers, conformément aux exigences de la Norme ITIE. Cet outil regroupe

[54] https://omnis.mg/hydrocarbures/registre-petrolier/

l'ensemble des informations relatives aux blocs pétroliers et gaziers à Madagascar, renforçant ainsi la transparence dans la gestion des titres. La carte interactive présente notamment :

- Le nom de la compagnie qui a contracté un contrat pétrolier avec l'OMNIS en tant que société nationale ;
- Le nom du bloc et, pour les blocs onshore, le numéro du titre minier ;
- Le type de contrat, sa signature, son entrée en vigueur ainsi que le décret de son approbation ;
- L'étendue du bloc ainsi que les régions concernées, avec les coordonnées Laborde ;
- La durée du contrat ;
- Les montants prévisionnels et réalisés des investissements.

Cette carte permet également de visualiser les blocs attribués et libres, offrant ainsi une vue d'ensemble actualisée de la situation pétrolière nationale[55]. La figure ci-après montre la carte interactive et un extrait des informations correspondant à un bloc pétrolier :

Figure 14 : Carte pétrolier

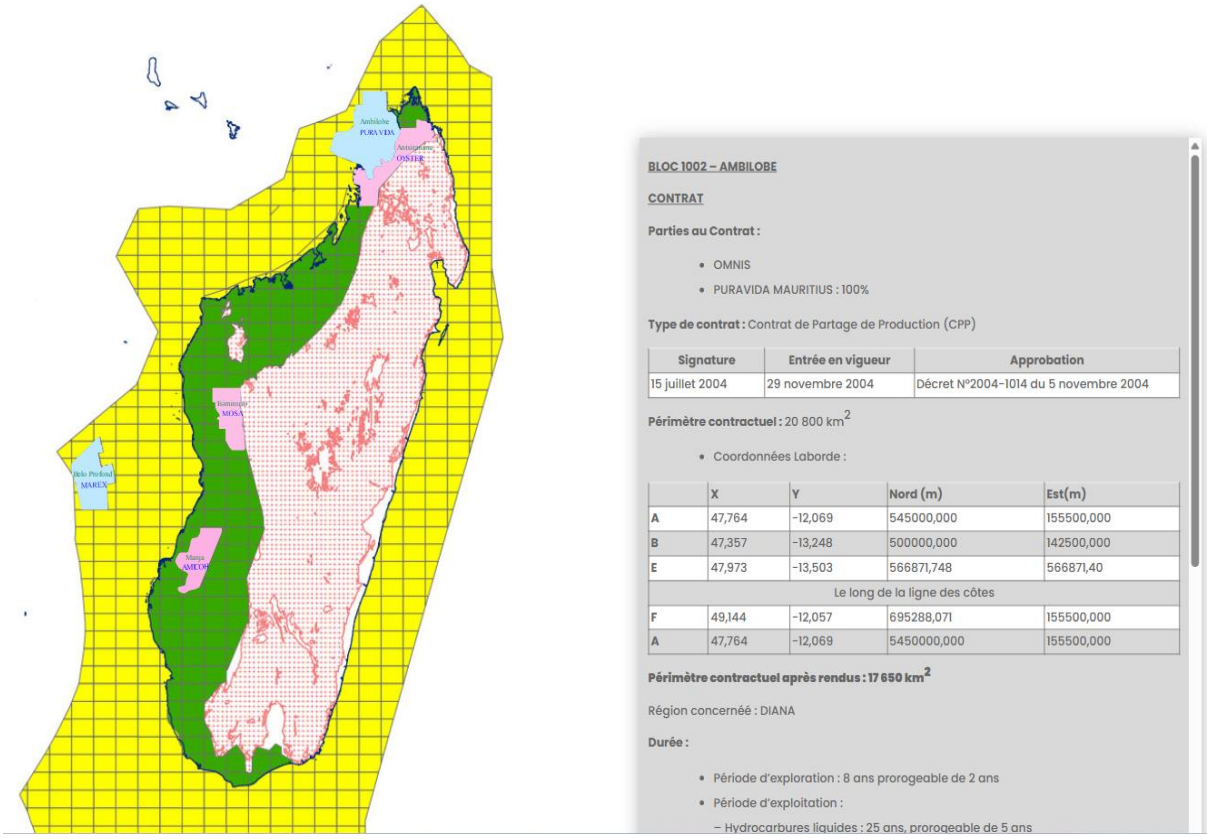

Source : Site Web OMNIS

[55] Suivant l'entretien avec l'OMNIS, seul le contrat de Madagascar oil est actif en 2023. Toutefois, le registre en ligne mentionne encore des contrats avec 4 autres sociétés.

5.3. Permis environnementaux

Le registre publié sur le site de l'ONE[56] liste les permis environnementaux délivrés avec mention de la date de dépôt, de la date de délivrance, des intitulés du projet, ainsi que des lieux du projet (Commune, District, Région). L'ONE utilise un système de gestion d'informations environnementale dite « HAY NATIORA ». Cependant, certains obstacles à la divulgation des informations sur le site web subsistent, notamment :

- La diversité des parties prenantes ;
- Le caractère personnel du contenu détaillé des permis.

La figure ci-après présente un extrait des permis délivrés :

Figure 15 : Extrait des permis environnementaux délivrés

Liste des permis délivrés

Afficher 10 éléments Rechercher :

Date	Promoteur	Type
2025-09-02	Blue Ocean Ltd Sarl	PE
2025-07-22	Secrétariat en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat (SENVH)	PE
2025-06-19	Programme intégré d'assainnissement d'Antananarivo Phase 2 ou PIAA 2	PE
2025-06-19	Programme intégré d'assainnissement d'Antananarivo Phase 2 ou PIAA 2	PE
2025-06-16	AIGLE D'OR	PE
2025-06-13	ECO-FARMING SA	PE
2025-06-12	BONDY INTERNATIONAL SARL	PE
2025-06-12	BONDY INTERNATIONAL SARL	PE
2025-06-12	BONDY INTERNATIONAL SARL	PE
2025-06-12	BONDY INTERNATIONAL SARL	PE

Précédent 1 2 3 4 5 ... 116 Suivant

PE : Permis Environnemental - CC : Certificat de Conformité

Source : Site Web de l'ONE

Pour chaque permis environnemental présenté dans le registre, il est possible d'accéder aux informations détaillées illustrées ci-après :

[56] https://www.pnae.mg/permis.html

Figure 16 : Exemple de page d'information sur un permis environnemental

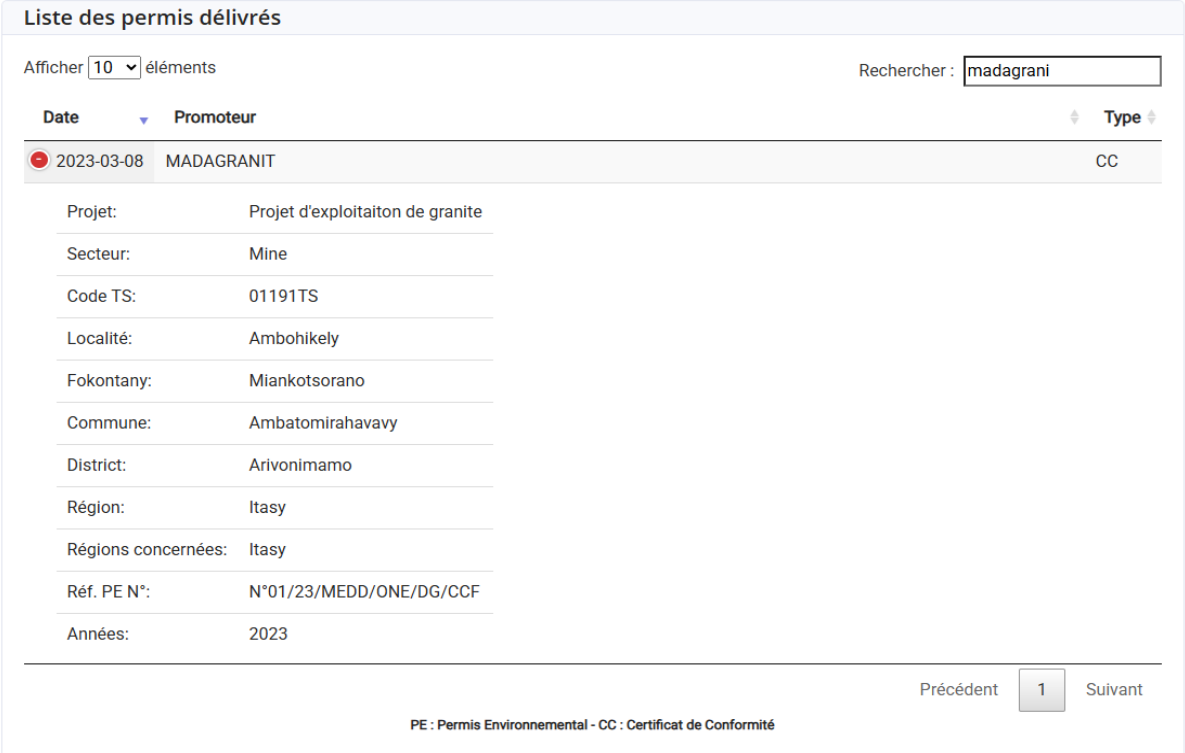

Liste des permis délivrés

Afficher 10 éléments Rechercher : madagrani

Date	Promoteur	Type
2023-03-08	MADAGRANIT	CC

Projet:	Projet d'exploitaiton de granite
Secteur:	Mine
Code TS:	01191TS
Localité:	Ambohikely
Fokontany:	Miankotsorano
Commune:	Ambatomirahavavy
District:	Arivonimamo
Région:	Itasy
Régions concernées:	Itasy
Réf. PE N°:	N°01/23/MEDD/ONE/DG/CCF
Années:	2023

Précédent 1 Suivant

PE : Permis Environnemental - CC : Certificat de Conformité

Source : Site Web de l'ONE

Les principales lacunes du registre, au regard des exigences de la Norme ITIE, concernent l'absence des coordonnées géographiques précises ainsi que l'indication de la durée de validité des permis environnementaux octroyés.

Concernant la consultation des dossiers d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), celle-ci peut s'effectuer gratuitement, sur place ou en ligne. Un formulaire et une demande doivent être remplis et validés par la suite par le Directeur Général de l'ONE. Lors des consultations sur place, la prise de photos est interdite, conformément à la politique de protection de la propriété intellectuelle des opérateurs.

6. Publication et accessibilité des contrats et licences (Exigence 2.4)

La Norme ITIE, à travers l'Exigence 2.4, exige que les pays de mise en œuvre assurent l'accès public à l'ensemble des contrats et licences liés aux activités extractives. Afin de renforcer la transparence sur les droits et obligations des entreprises et de permettre un suivi efficace de la conformité contractuelle, les actions suivantes sont à mettre en œuvre :

- Divulgation de tous les contrats et licences octroyés, conclus ou modifiés à partir de 2021 par le pays de mise en œuvre ;
- Divulgation de l'ensemble des contrats d'exploitation et des contrats d'exploration significatifs dans les secteurs pétrolier, gazier et minier par le groupe multipartite ;
- Elaboration et publication, par le groupe multipartite, d'un plan de divulgation des contrats, intégré au plan de travail national, précisant les délais, étapes et mesures à entreprendre pour surmonter les obstacles à la divulgation ;
- Documentation, par le groupe multipartite, de la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences qui régissent l'exploration et l'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux incluant :
  - La politique ou législation sur la divulgation des contrats ;
  - La liste des contrats accessibles au public avec lien ou justification ;
  - Une explication de tout écart entre pratiques et cadre légal.

La dernière évaluation de validation de l'ITIE a formulé une recommandation invitant Madagascar à publier l'intégralité des contrats et licences relatifs à l'exploitation des ressources minérales, pétrolières et gazières conclus, octroyés ou modifiés depuis le 1er janvier 2021, ainsi que la liste de tous les contrats et licences actifs, en précisant ceux rendus publics et ceux non publiés, avec les motifs correspondants. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'exigence 2.4, il est également préconisé de divulguer de manière systématique, à travers le BCMM et l'OMNIS, les textes complets des licences et contrats, y compris leurs annexes, décrets et cahiers des charges.

6.1. Situation de divulgation des contrats et licences

La Norme ITIE entend par contrat tout accord et avenant avec l'Etat prévoyant les conditions d'exploration et d'exploitation de ressources pétrolières, gazières et minières. La licence est définie comme tout document conférant à une personne physique ou morale, les droits d'exploitation ou d'exploration de ces ressources et toute annexe.

Dans le secteur minier, le seul contrat identifié est la Convention d'établissement entre l'Etat Malagasy, représenté par l'OMNIS et RTFT, signée le 12 février 1998 et mis à jour par avenant signé le 21 juin 2023. La société QMM opérant l'exploitation d'ilménite couverte par cette convention publie sur son site ladite

convention[57] ; l'Etat Malagasy, sur le site CNLEGIS, publie l'avenant, en annexe de la Loi n°2023-017 portant sa ratification[58], et sur le site de l'EITI Madagascar, le protocole d'accord y relatif[59].
Pour ce qui est du permis minier, il ne fait pas encore l'objet de publication, autre que l'arrêté publié dans le Journal officiel de la République de Madagascar, disponible à la vente au prix de 1 035 MGA, ainsi que sur le site CNLEGIS de la Primature. Cependant, l'identification de chaque licence demeure difficile, car elle nécessite de connaître au préalable les références du décret ou de l'arrêté correspondant.
Avec le nouveau Code minier, il y a lieu de considérer également la publication des cahiers des charges minières (CCM) annexés aux permis miniers. La mise en conformité des permis existant au régime des CCM est en cours[60].

Dans le secteur pétrolier, aucun contrat n'a été conclu ou révisé depuis le 1 janvier 2021. La révision du contrat de Madagascar oïl serait encore en cours. S'agissant des titres miniers d'hydrocarbures, les arrêtés d'octroi ou de transfert de permis miniers ainsi que les décrets d'octroi ou de transfert de titres pétroliers amont sont aussi publiés au Journal Officiel et sur le site CNLEGIS. Le registre pétrolier publié par l'OMNIS[61], inclut les références des textes d'octroi et de transfert, ce qui facilite la recherche.

En matière environnementale, la mise en ligne des cahiers de charges environnementales et sociales (CCES) reste limitée pour des raisons logistiques, notamment l'insuffisance de matériels et de moyens logistiques. Toutefois, la liste des permis environnementaux est disponible en ligne et mentionne des informations essentielles telles que le nom du titulaire, la nature de l'activité et le numéro du permis environnemental, ce qui rend la divulgation partielle faisable.
Par ailleurs, les CCES demeurent consultables physiquement auprès des bureaux de l'ONE, sur demande, ainsi qu'au niveau des autorités locales compétentes.

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, les licences détenues et utilisées, ont été demandées aux sociétés déclarantes. Sur les 12 sociétés minières et pétrolières, 11 ont transmis leur permis. Seule la société GOLD SAND ne l'a pas partagé.

---

[57] https://www.riotinto.com/-/media/Content/Documents/Operations/QMM/RT-QMM-Convention-detablissement-FR.pdf?rev=678490b2df9348dda14f30623b383035

[58] L2023-017-VF (1).pdf

[59] PROTOCOLE-DACCORD-entre-MMRS-ET-QMM-2023.pdf

[60] Cette mise en conformité devait se faire dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du nouveau Code minier. Toutefois suivant le BCMM, la validation du modèle de PTPF pour les PE est en cours. Celles du PREA et du PR ont eu lieu vers la fin de l'année 2024. Pour les PREA et PR, le traitement des renouvellements et mouvements associés a été priorisé sur instruction du Ministère des Mines, conformément à ses engagements auprès de la Banque Mondiale. Ces renouvellements et mouvements associés représentent environ 1000 /1400 des permis en cours de mouvement.

[61] https://omnis.mg/hydrocarbures/registre-petrolier/

Ci-après la liste des contrats avec leur état de publication déclarée par les entreprises dans le périmètre du rapport pour 2023 et les informations sur leur public :

Tableau 29 : Liste des contrats suivant les déclarations des entreprises extractives

	Sur le contrat initial						Sur les modifications du contrat				
Sociétés	**Date du contrat**	**Partie contractante**	**Objet du contrat**	**Référence**	**Commentaire sur l'accessibilité du contrat au public**	**Lieu de publication (lien ou référence permettant d'y accéder)**	**Date de révision**	**Description des modifications**	**Modifications apportées aux calendriers des travaux annexés au contrat**	**Commentaire sur l'accessibilité du contrat au public**	**Lieu de publication (lien ou référence permettant s'y accéder)**
QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	12/02/1998	OMNIS	Convention d'établissement	Loi n°98-002	Disponible sur site web de Rio Tinto https://www.riotinto.com	Journal Officiel n°2486	08/08/2023	L'avenant sur la convention d'établissement ratifié par voie législative et qui porte sur les points suivants : - Définition (article 1) ; - Participation de l'Etat (article 3) ; - Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin (article 7.2) ; - Dispositions Générales (article 18) ; - Dispositions Fiscales (article 19) ; - Renouvellement et prorogation du Régime Fiscal et Douanier (21.8) ;	N/A	Non disponible sur le site de QMM mais publié dans le JO[62]	Journal Officiel n°4167
	26/03/2013	Vice premier ministre charge du développement et de l'aménagement du territoire (VPDAT)	Contrat de bail emphytéotique soumis aux conditions de cahier des charges spécifiques Mandena	F°053 N°445/AC	Non accessible au public ou sur le site web	En attache	29/09/2021	1- L'Etat Malagasy, représenté comme ci-dessus, donne en location, sous conditions des dispositions des cahiers des charges spécifiques qui demeure annexé au présent bail, a la Société QMM S.A susnommée, qui l'accepte, un terrain formant actuellement la propriété dite "MANDENA DOMAINE" TN"4439-AJ d'une superficie après bornage de 2980Ha26A630a sise à Mandena, Fokontany d'Amparihy, d'Ampasy Nahampoana, de Mangaiky, et de Mandromondromotra, Commune Urbaine de Fort"Dauphin, Comrnunes Rurales d'Ampasy Nahampoana et de Mandromondromotra, Préfecture de Fort-Dauphin, Région Anosy. 2- Article 4 bis (nouveau) En application de la révision à la hausse au taux moyen de 5% prévue à l 'article 4 alinéa 5 du contrat initial, les taux de redevances annuelles sont désormais fixées comme	N/A	Non accessible au public ou sur le site web	En attache

[62] L'avenant est aussi publié par l'Administration sur le site CNLEGIS : https://cnlegis.gov.mg/

	Sur le contrat initial						Sur les modifications du contrat				
Sociétés	**Date du contrat**	**Partie contractante**	**Objet du contrat**	**Référence**	**Commentaire sur l'accessibilité du contrat au public**	**Lieu de publication (lien ou référence permettant d'y accéder)**	**Date de révision**	**Description des modifications**	**Modifications apportées aux calendriers des travaux annexés au contrat**	**Commentaire sur l'accessibilité du contrat au public**	**Lieu de publication (lien ou référence permettant s'y accéder)**
								suit : - Périmètre des installations et constructions fixes : 63$//Ha/an - Périmètre d'exploitation minière : 21$/Ha/an Article 4 ter (nouveau).-Le taux de change applicable pour la conversion U$D/Ariary est le taux moyen de l'année au cours de laquelle la révision quinquennale a été appliquée soit 1$US=3800Ar,			
MADAGASCAR OIL	29/04/2004	OMNIS et Madagascar OIL SA	Contrat de Partage de Production	Contrat de Partage de Production relatif au périmètre Contractuel Tsimiroro (Bloc 3104)	Confidentiel	Néant	25/07/2014	Avenant N°1 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Tsimiroro (Bloc 3104)	Confidentiel	Confidentiel	N/A
							09/04/2015	Avenant N°2 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Tsimiroro (Bloc 3104)	Confidentiel	Confidentiel	N/A
							17/09/2008	Avenant N°1 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Bemolanga (Bloc 3102)	Confidentiel	Confidentiel	N/A
	29/04/2004	OMNIS et Madagascar OIL SA	Contrat de Partage de Production	Contrat de Partage de Production relatif au périmètre Contractuel Bemolanga (Bloc 3102)	Confidentiel	Néant	15/09/2010	Avenant N°2 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Bemolanga (Bloc 3102)	Confidentiel	Confidentiel	N/A
							20/05/2011	Avenant N°3 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Bemolanga (Bloc 3102)	Confidentiel	Confidentiel	N/A
							01/08/2012	Avenant N°4 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Bemolanga (Bloc 3102)	Confidentiel	Confidentiel	N/A

Source : Déclaration des sociétés 2023

6.2. Documentation des initiatives prises pour la divulgation des contrats et licences

L'article 297 du nouveau Code minier fait référence à la Norme ITIE et impose aux titulaires de permis minier la transparence et la bonne gouvernance, y compris le fait de rendre public les contrats et licences.

6.3. Politique du Gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences

Les initiatives prises montrent que l'Etat malgache affirme une politique de transparence conforme à la Norme ITIE. Cependant, la publication reste confrontée à des contraintes techniques, et des enjeux de sécurisations de l'information :

- Concernant les contrats miniers, la DGM a expliqué que la publication des CCM[63] est envisagée pour renforcer la transparence. Toutefois, des précautions doivent être prises dans ce cadre concernant le contenu et le format de la publication. Les appréhensions portent notamment sur les risques liés à la diffusion d'information sensibles, aux mauvaises interprétations et à la double vente. La mise en œuvre technique de cette divulgation est en cours de discussion avec la PNUD.
- Pour les contrats pétroliers, l'OMNIS[64] a indiqué que des réformes sont nécessaires.
- En matière environnementale, l'ONE a indiqué que les CCES sont consultables à la demande dans les bureaux de l'ONE et au niveau des Autorités locales. Pour ce qui est de la mise en ligne, les infrastructures informatiques de l'ONE sont limitées. Elles ne suffisent pas pour la publication de ces cahiers.

[63] Le nouveau Code minier (art.83 et suiv.) prévoit un Cahier des charges minières qui comporte les engagements techniques et financiers auxquels sont soumis le titulaire de permis. Il remplace désormais le contrat minier classique dans les relations entre l'État et les opérateurs, et constitue l'outil principal de suivi et de redevabilité du projet minier.

[64] Suivant la DGM, l'OMNIS assure la gestion et la publication des contrats. En parallèle, il représente l'État en tant qu'actionnaire dans certains projets stratégiques, en coordination avec le Bureau de Géologie et potentiellement le FSM.

7. Propriété effective des entreprises extractives (Exigence 2.5)

Cette exigence s'intéresse aux personnes qui possèdent et contrôlent les entreprises extractives. Plus précisément, elle prévoit :

- La tenue d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entités titulaires ou candidates à une licence ou un contrat extractif, incluant leur identité, niveau et mode de participation;
- La documentation de la politique du gouvernement sur la divulgation de la propriété effective, incluant les lois en vigueur, les pratiques appliquées et les réformes en cours ou prévues ;
- La divulgation publique par les entreprises des informations sur leur propriété ;
- L'évaluation des mécanismes existants pour garantir la fiabilité des données sur la propriété effective et l'adoption d'une approche assurant leur exactitude, pouvant inclure une attestation par un dirigeant ou des justificatifs.

Le dernier rapport de validation de l'ITIE recommande à Madagascar d'accélérer la mise en place et la mise en service du registre national des bénéficiaires effectifs, conformément à l'exigence 2.5 de l'ITIE et dans le cadre d'un dispositif juridique approprié. La divulgation systématique des informations sur les bénéficiaires effectifs dépend de la mise en place de ce registre.

7.1. Tenue d'un registre accessible au public des bénéficiaires effectifs

Des registres de bénéficiaires effectifs sont actuellement en cours de mise en place par :

- L'introduction, par la Loi de Finances initiale pour 2024, dans le Code des procédures fiscales ou CPF (art. IV-26 à IV-41), de l'établissement d'un **Registre central des bénéficiaires effectifs (RCBE)** sous l'autorité et la vérification de la DGI ; ainsi que de l'obligation, pour les personnes morales et les constructions juridiques, de tenir un **Registre spécial des bénéficiaires effectifs** à leur siège ou établissement à Madagascar, et de déclarer à la DGI les informations sur leurs bénéficiaires effectifs.
- L'adoption, en 2024, de l'Arrêté n°11689/2024- MEF[65] portant application des dispositions du CPF relatives aux Registres des bénéficiaires effectifs (la nature des données à déclarer, les règles de fonctionnement, les catégories d'utilisateurs autorisés à accéder aux informations).

La définition de bénéficiaire effectif adoptée dans ces textes s'aligne à la définition préconisée par la Norme ITIE. Elle considère les notions de participation et de contrôle. Toutefois, le seuil de propriété retenu est de 25% au lieu du 10% encouragé par la Norme.
Concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs à déclarer dans ces registres des bénéficiaires effectifs, elles incluent plus que les renseignements requis et encouragés par la Norme (nom, date de naissance, nationalité, pays de résidence, adresse, email, numéro de téléphone, informations sur le contrôle...).

[65] Textes Reglementaires

Pour la fiabilité des données notamment dans le RCBE, il est prévu que les renseignements soient déclarés au moyen de formulaire en ligne, avec une obligation de joindre des justificatifs (statuts, mandat, registre des actions, accord de cession...). L'Administration fiscale a un droit de contrôle sur les renseignements et documents fournis à tout moment et des procédures de vérifications périodiques de la DGI sont annoncées dans l'Arrêté (art.11 et 18). Du côté du déclarant, l'Arrêté (art.11) précise que les renseignements doivent être exacts, fiables et actualisés et prévoit les obligations de vérification pesant sur les personnes morales et constructions juridiques concernées. Des sanctions sont également prévues en cas de manquement (art. 17 Arrêté).
En termes d'accessibilité, le Registre central n'est pas destiné au grand public. L'Arrêté (art. 9 et 10) prévoit notamment la soumission des renseignements contenu dans le Registre central au secret professionnel, l'accessibilité des informations sans contrepartie financière au Service de Renseignements Financiers (SAMIFIN) et au Registre National du Commerce et des Sociétés (RNCS), l'accessibilité des informations sur demande adressée à la DGI sans contrepartie financière, à diverses autorités administratives et judiciaires.

Le lancement officiel du RCBE ne devrait plus tarder[66] . La Direction technique (DITEC) a partagé que la mise en place d'une application qui permettra aux assujettis de procéder à cette déclaration est en cours. De plus une formation de l'administration fiscale sur le RCBE a été organisée en mai 2025[67] .

7.2. Politique du gouvernement et ses discussions en matière de divulgation relative à la propriété effective

Les initiatives relatives à la mise en place de registres de bénéficiaires effectifs ont été prises suite aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI). D'après le SAMIFIN, ce registre constitue un outil essentiel dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[68].
Afin de renforcer la transparence dans les secteurs minier et pétrolier, plusieurs accords interinstitutionnels ont été mis en place :

- **DGI et EITI Madagascar** : Un protocole d'accord, concernant l'accessibilité des données sur les bénéficiaires effectifs des contribuables opérants dans le secteur extractif a été conclu le 09 juillet 2025 entre les deux parties. Elle vise également à garantir la mise à disposition systématique de données exhaustives et fiables sur les paiements d'impôts et de taxes. Il est prévu que EITI Madagascar accède à ces données via un API. Toutefois, leur publication par l'EITI Madagascar devra se conformer à la Loi sur la protection des données personnelles. L'objectif de cet accord est de limiter les risques de corruption dans le secteur extractif et de

[66] sehatra RCBE - Ady amin'ny Hosoka

[67] « **Registre**... - Direction Générale des Impôts Madagascar | Facebook

[68] https://www.lexpress.mg/2023/12/reformes-le-secteur-minierenmoderelance.html

prévenir le blanchiment de capitaux, en assurant la transparence sur l'identité des personnes exerçant un contrôle effectif sur les sociétés extractives.

- **OMNIS et SAMIFIN** : Un autre accord a été signé le 19 mars 2025 qui a pour but de renforcer la surveillance financière dans les secteurs pétrolier et minier, en organisant l'échange de données, l'analyse des flux financiers et la sécurisation des contrats, notamment à travers des outils numériques[69].
- **SAMIFIN et EITI Madagascar** : Un protocole d'accord a été signé le 04 décembre 2023 pour faciliter l'échange d'informations et la création du registre national des bénéficiaires effectifs, conformément à la Norme ITIE. L'objectif est d'identifier les véritables propriétaires des entreprises extractives et de prévenir les risques de corruption et de blanchiment[70].

Ces initiatives s'inscrivent dans une dynamique de bonne gouvernance, avec l'appui de partenaires tels que le PNUD, et contribuent à la mise en œuvre des exigences internationales en matière de transparence et de redevabilité.

7.3. Propriété des entreprises extractives

Le registre des bénéficiaires effectifs n'étant pas encore opérationnel, cette section présente les informations sur la propriété des entreprises extractives dans le périmètre de réconciliation ce rapport en 2023. Les informations à divulguer portent sur :

- les propriétaires légaux (identité et participation) et leur structure de propriété jusqu'au bénéficiaire effectif ;
- la propriété effective (identité - nom, nationalité, pays de résidence -, niveau et modalités de participation ou de contrôle), et les personnes politiquement exposées (PPE);
- le nom de la bourse et le lien vers la documentation de la bourse pour les entreprises côtées en bourse ;
- le nom de l'Etat possédant/contrôlant l'entreprise, le niveau et les modalités de participation, pour les entreprises d'Etat (voir Rapport partie II – section 9)

7.3.1 Propriétaires légaux

La structure de propriété des entreprises incluses dans le champ du rapport est donnée en annexe. Le tableau ci-après présente les propriétaires légaux déclarés des entreprises dans le champ de ce rapport. Il est à noter que ETABLISSEMENT GALLOIS, APC MINING et MADAGASCAR OIL n'ont pas renseigné leurs propriétaires légaux.

[69] https://omnis.mg/signature-dun-memorandum-dentente-entre-lomnis-et-le-samifin-pour-renforcer-la-transparence-dans-le-secteur-extractif/

[70] https://www.samifin.gov.mg/mou-eiti-madagascar

Tableau 30 : Liste des propriétaires légaux

Société	Dénomination/ Nom et Prénom	Nature	Participation
DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	SUMMIT AMBATOVY MINERAL RESOURCES INVESTMENT B.V. "SAMRI" Pays Bas Filiale de la société SUMITOMO CORPORATION, cotée en bourse de : Tokyo Stock Exchange (TSE), Nagoya Securities Exchange (NSE), Fukuoka Securities Exchange (FSE)	Personne morale	54,18%
	KOREA MINE REHABILITATION AND MINERAL RESSOURCES CORPORATION Corée	Personne morale	29,96%
	AMBATOVY HOLDINGS LIMITED "AHL" Iles Vierges Britanniques	Personne morale	10,72%
	AMBATOVY HOLDINGS II LIMITED "AHL II" Iles Vierges Britanniques	Personne morale	5,14%
AMBATOVY MINERALS (AMSA)	SUMMIT AMBATOVY MINERAL RESOURCES INVESTMENT B.V. "SAMRI" Pays Bas Filiale de la société SUMITOMO CORPORATION, cotée en bourse de : Tokyo Stock Exchange (TSE), Nagoya Securities Exchange (NSE), Fukuoka Securities Exchange (FSE)	Personne morale	54,18%
	KOREA MINE REHABILITATION AND MINERAL RESSOURCES CORPORATION Corée	Personne morale	31,77%
	AMBATOVY HOLDINGS LIMITED "AHL" Iles Vierges Britanniques	Personne morale	9,35%
	AMBATOVY HOLDINGS II LIMITED "AHL II" Iles Vierges Britanniques	Personne morale	4,70%
QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	QIT MADAGASCAR MINERALS LTD BERMUDES - UK Pays d'enregistrement non renseigné Filiale de la société RIO TINTO INTERNATIONAL HOLDINGS cotée en bourse de Londres LES	Personne morale	80,00%
	OMNIS Madagascar	Personne morale (Etablissement public)	20,00%
ALPHA CIMENT	LHOI SAS La Réunion Filiale de la société Cementis Indian Ocean Ltd	Personne morale	89,589%
	CEMENTIS INDIAN OCEAN LTD Pays d'enregistrement non renseigné Filiale de la société Mauciment Investment Ltd.	Personne morale	10,093%
	CEMENTIS REUNION Pays d'enregistrement non renseigné Filiale de la société Cementis Indian Ocean Ltd	Personne morale	0,316%
	BNI Madagascar Madagascar	Personne morale	0,001%
ERG (MADAGASCAR) LTD	NEXTSOURCE GRAPHITE (MAURITIUS) Ltd	Personne morale	100,00%

Société	Dénomination/ Nom et Prénom	Nature	Participation
	Maurice Filiale de Nextsource Materials Inc cotée en bourse de Toronto (TSK)		
RED GRANITI MADAGASCAR	RED GRANITI FRANCE France Filiale de la société Red Graniti S.P.A	Personne morale	99,98%
	CHARVET Yves-Marc Français	Personne physique	0,02%
BASE TOLIARA	MADAGASCAR MINERAL FIELDS LTD Maurice Filiale de la société Base Resources Ltd cotée en bourse d'Australian Securities Exchange	Personne morale	100,00%
GOLD SAND	SOCIETE RUIMA MINING INVESTMENT Co. LTD Pays d'enregistrement non renseigné	Personne morale	90,00%
	XU PENGQUAN Chinois	Personne physique	10,00%
SOCIETE NORTH MINING EXPORT	LAURENNE Nancya Nationalité non renseignée	Personne physique	50,00%
	CHAN SAO WA Coralie Cristelle Nationalité non renseignée	Personne physique	25,00%
	GIANNA Paule Nationalité non renseignée	Personne physique	25,00%

Source : Déclaration des sociétés 2023

7.3.2 Sociétés cotées en bourse

Cinq sociétés ont fourni des informations concernant leur société parente cotée en bourse, tel que présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 31 : Entreprises cotées en bourse

Société	Bénéficiaires effectifs				Code d'identification	Lien vers la documentation
	Dénomination sociale	Relation avec la société extractive	Numéro RCS	Place Financière		
DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	SUMITOMO CORPORATION	Actionnaire indirect à 54,18%	Non renseigné	Tokyo Stock Exchange (TSE) Nagoya Securities Exchange (NSE) Fukuoka Securities Exchange (FSE)	Non renseigné	Non disponible
AMBATOVY MINERALS (AMSA)	SUMITOMO CORPORATION	Actionnaire indirect à 54,18%	Non renseigné	Tokyo Stock Exchange (TSE) Nagoya Securities Exchange (NSE) Fukuoka Securities Exchange (FSE)	Non renseigné	Non disponible
QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	RIO TINTO INTERNATIONAL HOLDINGS	Actionnaire indirect à 80,00%	Non renseigné	Bourse de Londres (LES)	Non renseigné	Non disponible
ERG (MADAGASCAR) LTD	NEXTSOURCE MATERIALS INC	Actionnaire indirect à 100,00%	Non renseigné	Bourse de Toronto (TSK)	Non renseigné	https://money.tmx.com/fr/quote/NEXT
BASE TOLIARA	BASE RESSOURCES LIMITED	Actionnaire indirect à 100,00%	Non renseigné	Australian Securities Exchange	Non renseigné	https://www2.asx.com.au/markets/company/bse

Source : Déclaration des sociétés 2023

7.3.3 Bénéficiaires effectifs et PPE

Pour ce rapport 2023, le Comité national a retenu les définitions prévues par les textes en vigueur, à savoir :

- « **Bénéficiaire effectif** » ou « **Propriétaire réel** » désignent « *la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif, portant sur au moins 5% des actions ou parts sociales, sur une entreprise extractive.* » (Article 2 du Décret n° 2024- 1464 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières)

- Les **Personnes Politiquement Exposées (PPE)** sont :

I) *« PPE étrangères » : désigne les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat, à savoir :*

a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ;

b) Les membres de familles royales ;

c) Hauts responsables au sein des pouvoirs publics :

- *Ministres, Ministre Délégué ou Vice-ministre, Secrétaire d'Etat ;*
- *Parlementaires : Sénateurs, Députés ;*
- *Chefs d'institution ;*
- *Fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère ;*

d) les membres des Cours suprêmes, des Cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

e) les membres des Cours des comptes ou des Conseils ou directoires des banques centrales ;

f) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les militaires de haut rang ;

g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;

h) les hauts responsables des partis politiques ;

i) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires.

II) « PPE nationales » : désigne les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques à Madagascar, notamment les personnes physiques cités ci-après :

a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement,

b) Hauts responsables au sein des pouvoirs publics :

- *Ministres ;*
- *Sénateurs ;*
- *Députés ;*

- Chefs d'institution ;

- Chefs des provinces, Commissaires Généraux, Préfets de Région, Chefs de région, Chefs de District ;

- Président de la Délégation Spéciale (PDS) d'une collectivité territoriale de niveau supérieur ou égal aux communes ;

- Maires ;

- Fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère ;

- Membres des Corps d'Administrateurs, d'Inspecteurs et de Commissaires dans l'Administration publique ;

- Tous Magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et financier quel que soit leur grade et leur fonction ;

- Toute personne exerçant les fonctions d'ordonnateurs et comptables publics

- Dirigeants sociaux qui siègent au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique ;

c) Militaires de haut rang :

- Officiers généraux et officiers supérieurs de l'armée, de la police et de la gendarmerie ;

- Chefs de formation militaire supérieure à l'échelon compagnie ;

- Inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Etat, de l'Inspection Générale de l'Armée Malagasy et de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale ;

d) Responsable de parti politique ;

e) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires.

III) « PPE des organisations internationales » : désigne les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus. » (Article 4 de la Loi n°2018-043 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée par la Loi n°2023-026).

La durée de la qualité de PPE pour les trois catégories est de deux ans après cessation de fonction ou de titre. Les personnes identifiées comme PPE, doivent faire l'objet d'une divulgation complète, indépendamment de leur niveau de contrôle.

Sur les sept (07) sociétés non cotées en bourse ayant rendu le canevas, quatre (4) ont rempli le formulaire de déclaration de propriétaire réel. Les sociétés APC MINING et GOLD SAND n'ont pas fourni

d'explication quant à l'absence de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs. En ce qui concerne MADAGASCAR OIL, la société a indiqué qu'elle est actuellement engagée dans un processus de restructuration financière soumis à l'approbation de la Haute Cour de Justice de Maurice. Tant que la décision judiciaire relative à cette restructuration n'aura pas été rendue et mise en œuvre, MADAGASCAR OIL n'est pas en mesure de communiquer la liste de ses bénéficiaires effectifs.

Ces 4 canevas reçus ont permis d'identifier les treize (13) personnes physiques propriétaires réels ci-après.

Tableau 32 : Liste des bénéficiaires effectifs

Société	Bénéficiaires effectifs					
	Critère d'identification en tant que bénéficiaire effectif	Niveau de participation	Nom et prénoms	Nationalité	Pays de résidence	PPE
ALPHA CIMENT	Actionnaire indirect	27,75%	TAYLOR Colin Geoffrey	Mauricien	Maurice	Non
	Actionnaire indirect	27,42%	TAYLOR Derek James Alexander	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
	Actionnaire indirect	13,21%	TAYLOR Philip Simon	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
	Actionnaire indirect	13,21%	VALLET Ann Charlotte	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
	Actionnaire indirect	13,21%	VAUDIN Dominique Jane	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
	Actionnaire indirect	2,08%	AH-KANG Jean France Gaetan	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
	Actionnaire indirect	2,08%	CAPDEVILLA-JANGEERKHAN Heba	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
	Actionnaire indirect	1,04%	RAFFRAY Nicolas Christian	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
ETABLISSEMENTS GALLOIS	Actionnaire direct	97,00%	LUI PAN	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
RED GRANITI MADAGASCAR	Actionnaire indirect	99,98%	CONTI Franca	Italienne	Italie	Non
NORTH MINING EXPORT SARL	Actionnaire direct	50,00%	LAURENNE Nancya	Malagasy	Madagascar	Non
	Actionnaire direct	25,00%	CHAN SAO WA Coralie Cristelle	Malagasy	Madagascar	Non
	Actionnaire direct	25,00%	GIANNA Paule	Malagasy	Madagascar	Non

Source : Déclaration des sociétés 2023

PARTIE II : ÉTAT DES LIEUX DU SECTEUR EXTRACTIF ET DE SES IMPACTS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

8. Exploration, Production et Exportation

L'exigence 3 de la Norme ITIE prévoit la publication des informations suivantes :

- Un aperçu du secteur extractif incluant les activités d'exploration significatives et les réserves économiques de pétrole, de gaz et de minerais ;
- Des données sur la production et l'exportation de matières premières, y compris une estimation des activités artisanales et à petite échelle ;
- Les informations sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)[71].

La publication de ces données reste limitée sur les sites Internet des entreprises, et sur ceux des régies concernées notamment l'OMNIS[72] et le BCMM[73]. Certaines grandes sociétés notamment AMBATOVY[74], BASE TOLIARA[75], MADAGASCAR OIL[76] communiquent partiellement les potentialités et les réserves sur leur sites Internet.

Le rapport de validation ITIE 2023 recommande à Madagascar de :

- Améliorer la divulgation systématique des informations sur le secteur (gisements et activités d'exploration significatives) par les institutions publiques et les entreprises extractives ;
- Publier des estimations de la production artisanale, à petite échelle et semi-mécanisée en particulier pour l'or et les pierres précieuses ;
- Divulguer systématiquement des données d'exportation plus récentes et avec les méthodes de calcul utilisées pour les entreprises.

8.1. Vue d'ensemble du secteur minier

8.1.1 Sur les activités d'exploration (Exigence 3.1)

8.1.1.1. Potentialités et prospections minières

Les dernières données disponibles sur les principales ressources minières à Madagascar ont été présentées dans les rapports ITIE précédents. La DGM a récapitulé ces potentiels miniers comme suit :

- Les gisements d'Or de Maevatanàna, de Dabolava et d'Andavakoera ;
- Les gisements de Plomb-Zinc d'Ambilobe et de Besakay ;
- Les gisements de Cuivre de Marolambo et d'Ambatofinandrahana ;
- Le gisement de Nickel-Cuivre d'Ankera ;

[71] Les préoccupations environnementales ont été rassemblées dans la section 2

[72] https://omnis.mg/base-de-donnees/mines/?utm

[73] https://bcmm.mg/donnees-tabulaires-3/

[74] https://ambatovy.com/en/operations/operations-components/

[75] https://baseresources.com.au/our-assets/toliara-project/

[76] https://madagascaroil.co.uk/about/; https://madagascaroil.co.uk/imo2020/

- Les gisements de Bauxite de Vangaindrano et de Mananjary ;
- Les gisements de Terres rares et de micas de l'Androy
- Les gisements de Monazite d'Ampasimena ;
- Le gisement de Mica d'Ampandrandava ;
- Les gisements de Fer de Fasintsara et de Bekisopa.

Elle a également partagé que le Ministère des Mines a récemment initié la mise en place des Zones d'étude géologique conformément aux dispositions du Code Minier et de son décret d'application relatif aux régimes des permis miniers, des fossiles et des carrières. Dans cette initiative, les zones potentielles aux minéraux à caractères critique ont été ciblées, telles que dans les régions de Betsiboka, Bongolava, Atsinanana, Vatovavy, Menabe, Amoron'i Mania, Atsimo Andrefana et Androy. Les substances identifiées dans le cadre de cette initiative sont, entre autres : manganèse, graphite, or, béryllium, colombite, chrome et nickel.

Pour ce qui est des réserves économiques de minéraux, aucune donnée n'est encore disponible au niveau de l'administration. Les données ont été demandées dans le canevas de déclarations des entreprises (canevas B annexe 05), mais seules DMSA et QMM ont renseigné les cellules y relatives :

Tableau 33 : Estimations des réserves déclarées par les entreprises

Entreprise	Type de minerai	Réserves estimées (2023)[77]	Teneur / Observations
DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	Nickel	180,55 Mt	Teneur : 0,92 %
	Cobalt	180,55 Mt	Teneur : 0,08 %
QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	Ilménite	7,1 Mt	Non renseigné
	Zirsil	352 Kt	Non renseigné

Source : Déclaration des sociétés 2023

Concernant la prospection minière, la DGM a partagé ce qui suit :

- Depuis l'adoption du nouveau cadre réglementaire, les titulaires de permis de recherche peuvent poursuivre leurs activités d'exploration à condition de respecter les obligations légales. Plusieurs opérateurs sont en phase active ou en cours de régularisation, bien que certains n'aient pas encore réglé les frais administratifs requis.
- Des entreprises comme NEXTSOURCE MATERIALS, TIRUPATI GRAPHITE, BLACK EARTH MINERALS, et NORTH MINING sont engagées dans des projets d'exploration de graphite, avec des extensions de capacité prévues. Toutefois, malgré ces initiatives, il n'y a pas encore eu d'évolution significative dans le secteur en termes de nouvelles découvertes ou de projets majeurs en phase avancée.

[77] Mt = millions de tonnes ; Kt = milliers de tonnes.

- Les permis en cours de renouvellement permettent aux opérateurs de continuer leurs travaux, mais l'activité reste modérée.

L'exploration est ainsi en progression, mais sans percée notable à ce stade.

8.1.1.2. Situation des carrés miniers (taux d'occupation des carrés)

D'après les données communiquées par le BCMM[78], le territoire national est subdivisé en 1 702 544 carrés miniers, servant de base pour la gestion et l'attribution des titres miniers.
En 2023, il ressort que 26 % de ces carrés se trouvent à l'intérieur de zones protégées, ce qui soulève des enjeux importants en matière de compatibilité entre exploitation minière et conservation de la biodiversité. Par ailleurs, 30 % des carrés miniers étaient effectivement occupés au cours de la même année.

Figure 17 : Taux d'occupation des carrés miniers

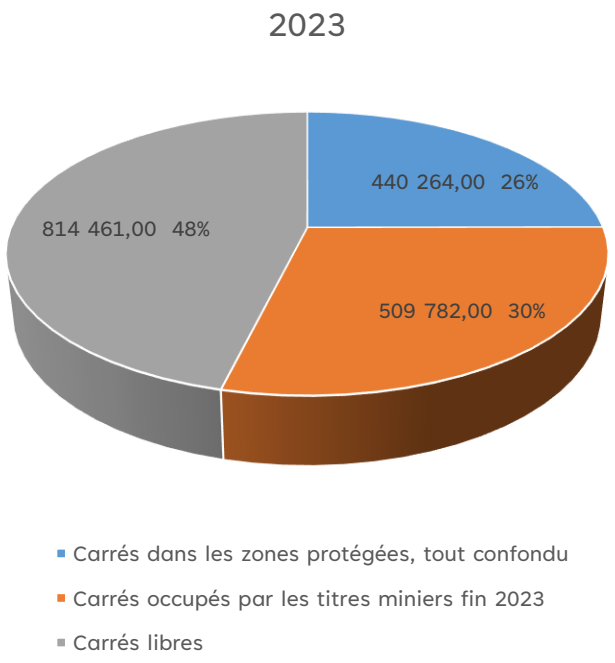

Source : Rapport 2023 BCMM

Le schéma ci-dessous présente la carte de la situation minière à Madagascar en 2023. Y figurent, les Permis de Recherche (PR), les Permis d'Exploitation (PE) et les Permis Réservés aux Exploitants Artisanaux (PREA).

[78] Suivant les explications reçues de la BCMM, la répartition des carrés indiquée (taux d'occupation) représente plus de 100% et le nombre total de carrés considérés pour la répartition dépasse le nombre total de carrés renseigné dans le document car il y a des carrés occupés par des titres miniers qui sont également situés dans des zones protégées.

Figure 18 : Carte de situation minière 2023

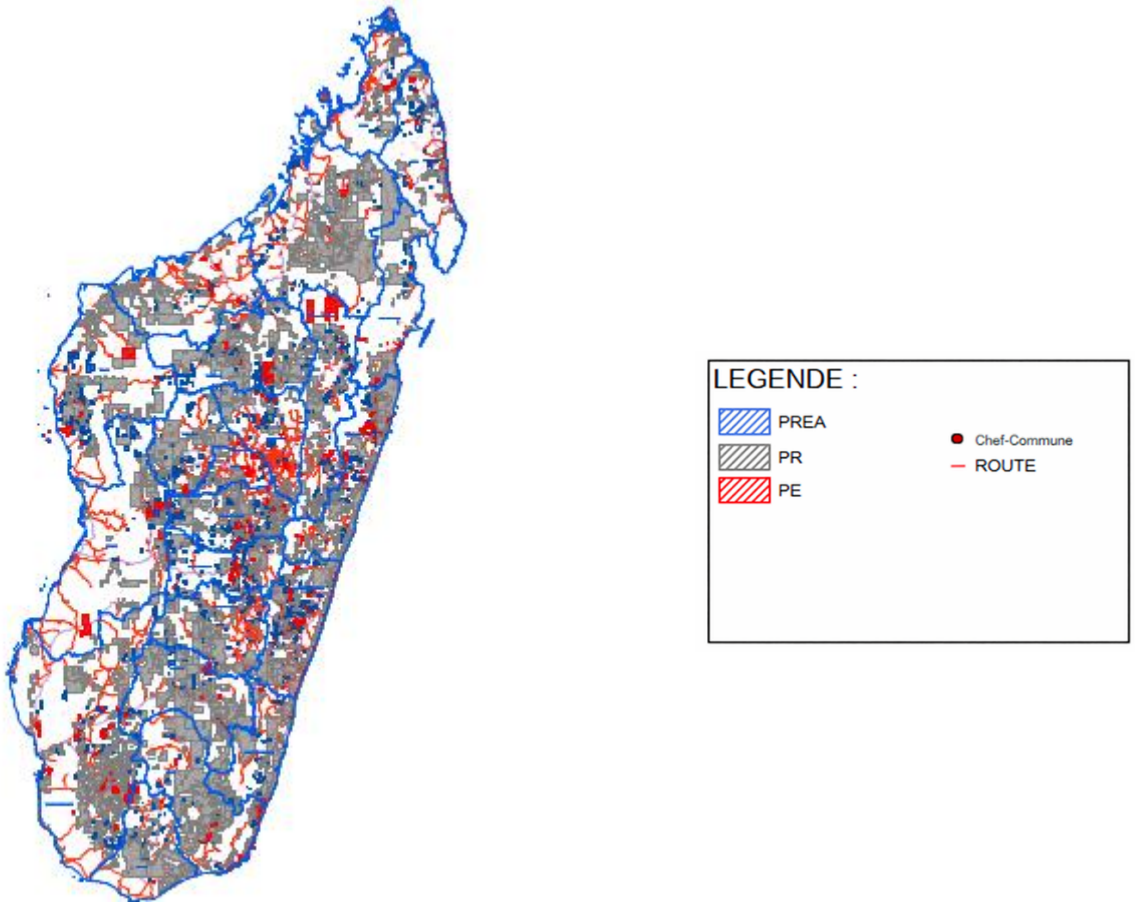

Source : BCMM

8.1.1.3. Situation des industries extractives

Concernant les activités d'exploration significative, le secteur extractif malagasy, en 2023, a été marqué par des dynamiques contrastées entre la poursuite des opérations dans les grands projets miniers, et les difficultés liées à l'acceptabilité sociale de certains projets :

- **Le projet Ambatovy (Nickel-Cobalt) dans les régions Atsinanana et Alaotra Mangoro :** Les sociétés AMSA et DMSA ont repris progressivement ses activités en 2021, après l'interruption en raison de la pandémie de Covid-19. Leurs opérations sont conçues pour produire annuellement environ 40 000 tonnes de Nickel raffiné, 4 000 tonnes de Cobalt raffiné et 120 000 tonnes de Sulfate d'ammonium, un sous-produit du processus de raffinage principalement utilisé comme engrais.[79].

  Dans ce cadre, le projet Ambatovy collabore avec l'État malagasy dans le projet PAPRIZ, pour fournir du sulfate d'ammonium à mélanger à des engrais NPK ou DAP, et à distribuer aux

[79] https://ambatovy.com/en/operations/operations-components/

agriculteurs, afin de faire face à la campagne agricole 2022-2023 et accroître la production rizicole à Madagascar[80]. Les détails du plan de distribution sont fixés à travers le Projet de Distribution de Sulfate d'Ammonium (PDSA) en appui à l'autosuffisance alimentaire[81]. Dans le cadre de sa mise en œuvre, le Conseil des Ministres du 03 avril 2024 [82] autorise le projet Ambatovy à vendre du Sulfate d'ammonium sur le marché intérieur au-delà des 10% prévus par la LGIM et annonce un accord tripartite entre le Gouvernement, le projet Ambatovy et les vendeurs d'engrais est envisagé pour déterminer comment céder à l'Etat malagasy une partie des engrais SA et les vendre sur le marché intérieur.

- **Le projet d'ilménite de QMM dans la région Anosy :** Les opérations se sont poursuivies à Fort-Dauphin, et les discussions avec les communautés locales et l'État ont continué autour des préoccupations environnementales, notamment la gestion des eaux minières et les compensations environnementales[83].
- **Le projet Toliara (sable minéralisé y compris ilménite, zircon, monazite) de BASE TOLIARA dans le gisement de Ranobe au Sud-ouest du pays** : Le gisement de Ranobe contient une ressource minérale de haute teneur de 2 580 Mt à 4,3% de minéraux lourds (HM), avec des réserves de minerais de 904 Mt à 6,1% HM, suffisantes pour soutenir une durée de vie de la mine de 38 ans[84]. La suspension des travaux décidée en novembre 2019, pour des raisons sociales et environnementales, a été levée lors du Conseil des Ministres du 27 novembre 2024[85] , qui a également annoncé l'établissement d'un Protocole d'accord entre Base Toliara et l'Etat Malagasy, pour le développement rapide du projet et la clarification des conditions à la suite des négociations déjà menées. Toutefois, le projet suscite des inquiétudes exprimées par des contestations par la communauté locale[86], et les discussions et négociations sur les enjeux sociaux et environnementaux du projet se poursuivent, avec notamment la Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) de Base Toliara approuvée par le Conseil des Ministres du 07 mai 2025[87].

---

[80] https://www.riotinto.com/en/operations/africa/qit-madagascar-minerals/qmm-communities

[81] https://presidence.gov.mg/images/2022/cm/11012023/Conseil-des-Ministres-20230111.pdf

[82] https://presidence.gov.mg/images/2024/cm/03042024/RAPPORT-CM-0304.pdf

[83]https://www.lexpress.mg/2025/03/controle-de-leau-qmm-recourt-des.html?utm.com;
https://www.riotinto.com/fr/operations/madagascar/qmm
Secteur minier : Rio Tinto QMM souhaite la stabilité autour de ses opérations

[84] Toliara Project - Mining in Madagascar | Base Resources

[85] https://presidence.gov.mg/images/2024/cm/27112024/20241127-CONSEIL-DES-MINISTRES.pdf

[86] Madagascar : l'opposition au mégaprojet minier Base Toliara se poursuit, ses défenseurs vantent ses avantages
ANDABOY-TOLIARA - Les « Zanadriake » refusent les dons de Base Toliara
À Madagascar, la société civile se mobilise contre la mine Base Toliara - CCFD-Terre Solidaire

[87] https://presidence.gov.mg/images/2025/cm/07052025/20250507-CONSEIL-DES-MINISTRES-vf.pdf

Repris en aout 2024 par la compagnie américaine ENERGIE FUELS, le changement de la dénomination sociale de la société BASE TOLIARA en VARA MADA a été publiée en décembre 2025[88].

- **Un aperçu plus général de la situation (phase d'activités et localisation) des entreprises extractives dans le champ de réconciliation du présent rapport** est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 34 : Localisation des entreprises dans le champ du rapport pour l'année 2023

N°	Société	Type de permis	Région	Commune
1	DYNATEC MADAGASCAR SA	Permis d'exploitation	ATSIMO ANDREFANA	Ambolofotsy
				Saint Augustin
				Amboditandroho
				Soalara Atsimo
2	AMBATOVY MINERALS SA	Permis d'exploitation	ALAOTRA MANGORO/ TOAMASINA	Moramanga
				Ambohibary
				Morarano Gara
3	QIT MADAGASCAR MINERALS	Permis d'exploitation	ANOSY	Ampasy Nahampoana
				Soanerana
				Tolagnaro
				Mahatalaky
				Manambaro
				Mandromodromotra
4	ALPHA CIMENT	Permis d'exploitation Permis de recherche	ATSIMO ANDREFANA	Beraketa
				Vineta Andamasiny
			BOENY	Andranofasika
				Andranomamy
				Anjiajia
				Ankijabe
			MENABE	Ankilizato
			VAKINANKARATRA	Ambano
				Ambohidranandriana
				Andranomanelatra
				Ibity
				Alakamisy Anativato
				Alarobia Bemaha
				Ambohijato Mandritsara
				Mahaiza
				Tritriva
5	ETABLISSEMENTS GALLOIS SA	Permis d'exploitation	ATSINANANA	Ambinaninony
				Antsirakano
				Marovintsy
				Andevoranto
				Anjahamana
				Mahatsara
				Anjahamamy
				Ampasimadinika Manambolo
				Andranobolaha
				Amboditavolo

[88] PROJET MINIER - Base Toliara bascule en « Vara Mada »

N°	Société	Type de permis	Région	Commune
				Sahamatevina
				Niherenana
6	APC MINING SARL	Permis d'exploitation	BETSIBOKA	Morafeno
				Andriamena
				Manakana
			SOFIA	Antsakanalabe
				Morafeno
				Tsarahonenana
7	ERG(MADAGASCAR) LTD	Permis d'exploitation	ANDROY	Bekily
			ATSIMO ANDREFANA	Ampanihy
				Bekily
				Ampanihy
8	RED GRANITI MADAGASCAR	Permis d'exploitation Permis de recherche	AMORON'I MANIA	Itremo
			ATSIMO ANDREFANA	Benonoky
				Ianapera
9	BASE TOLIARA	Permis d'exploitation Permis de recherche	ATSIMO ANDREFANA	Mitsinjo Kiliarivo
				Ankilimalinike
				Belalanda
				Maromiandra
				Tsianisiha
10	GOLD SAND	Permis de recherche	ALAOTRA MANGORO	Amboavory
				Ambohijanahary
				Beanana
				Antanimenabaka
				Bemaitso
				Ampandroantraka
				Lakato
			AMORON'I MANIA	Ambatofinandrahana Itremo
			ANALAMANGA	Andranomiely
				Antakavana
				Tsaramandroso
			ANALANJIROFO	Manambolosy
				Mananara
			ANDROY	Ambahita
				Besaroa Maroviro
			ANOSY	Bekorobo
				Ianakafy
			ANOSY	Ambatoabo
			ATSIMO ANDREFANA	Amboropotsy
				Ampanihy
				Anavoha
				Ankiliabo
				Antaly
				Beroy Atsimo
				Fotadrevo
			ATSIMO ANDREFANA	Ambalavato
				Benenitra
				Benonoky
				Ianapera
				Ankilivalo
				Betioky Atsimo
				Lazarivo
				Marosavoa
				Sakamasay
				Savazy

N°	Société	Type de permis	Région	Commune
				Soamanonga
				Vohimary
				Beraketa
			ATSINANANA	Andekaleka
				Antenina I
			BETSIBOKA	Antanimbary
				Mahazoma
				Marokoro
				Bekapaika
				Sakoamadinika
				Sarobaratra
				Tsararova
				Tsaratanana
			DIANA	Ambatoben' Anjavy
				Antanambe
			MATSIATRA AMBONY	Fenoarivo
				Ikalamavony
				Tanamarina Bekisopa
				Tsitondroina
			MENABE	Ankilizato
			SAVA	Farahalana
				Sambava
			VAKINANKARATRA	Andrembesoa
11	MOSA	Permis d'exploitation	Menabe	Andrembesoa
				Morafenobe
			Menabe et Melaky	Ankondromena
12	SOCIETE NORTH MINING EXPORT	Permis d'exploitation	SAVA	Ambinanifaho
				Ampahana
				Antalaha
				Fanambana
				Bemanevika

Sources : Déclaration des sociétés 2023 et BCMM

8.1.2 Productions minières (Exigence 3.2)

Le tableau ci-après présente les volumes et valeurs des minerais produits par les entreprises couvertes par le présent rapport.

Tableau 35 : Quantité et valeur des minerais produits en 2023

			Quantité extraite/produite désagrégée par titre minier			Valeur des matières extraites/produites désagrégée par titre minier			Description des traitements effectués
Société	Matière première et HS Code[89]	Référence du permis	Volume (en tonnes)	Source du volume	Description de la méthode de détermination du volume	Valeur (en MGA)	Source de la valeur	Description de la méthode de calcul utilisée pour la détermination de la valeur	
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	Nickel (75021000)	N°18584	36,085	Source interne	Pesage	398 738 249,89	Source interne suivant la méthode de calcul utilisée pour la détermination de la valeur	Evalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation	La boue de minerais sera traitée via lixiviation à l'acide sous pression pour séparer les métaux du minerai. Raffinage de métaux pour traiter et produire le nickel et cobalt pur
	Cobalt (81052000)	N°18584	3,387	Source interne	Pesage	23 863 505,30	Source interne suivant la méthode de calcul utilisée pour la détermination de la valeur	Evalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation	Non renseigné
	Amsul (31022100)	N°18584	89, 160	Source interne	Pesage	N/A	N/A	N/A	Non renseigné

[89] Code tarifaire ou code du Système Harmonisé ; suivant données reçues de la Douanes

			Quantité extraite/produite désagrégée par titre minier			Valeur des matières extraites/produites désagrégée par titre minier			Description des traitements effectués
Société	Matière première et HS Code[89]	Référence du permis	Volume (en tonnes)	Source du volume	Description de la méthode de détermination du volume	Valeur (en MGA)	Source de la valeur	Description de la méthode de calcul utilisée pour la détermination de la valeur	
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	Minerais (26040000)	N°459	7 488 497	Source interne	Suivi par le système de gestion de flotte WENCO réconciliés avec les données d'enquête mensuelles par la Mine	92 734 048,05	Source interne suivant la méthode de calcul utilisée pour la détermination de la valeur	Evalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation	Extraction de minerai qui sera transformer en boue de minerai puis acheminer vers l'usine via pipeline.
	Boue de Minerais	N°459	4 269 519	Source interne	Méthode interne développé	93 888 459,67	Source interne suivant la méthode de calcul utilisée pour la détermination de la valeur	Evalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation	Non renseigné
3.QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	Ilménite (26140000)	N°651	621 634	Sorti d'usine de séparation (Mineral Separating Plant)	Pesage + Arpentage	415 847 466 299,46	Volume produit x cout standard	Méthode de coût standard	Extraction
	Zirsill (26151000)	N°651	33 304	Sorti d'usine de séparation (Mineral Separating Plant)	Pesage + Arpentage	57 541 788 626,40	Volume produit x cout standard	Méthode de coût standard	Extraction
	Monazite (25309000)	N°651	30 018	Sorti d'usine de séparation (Mineral Separating Plant)	Pesage + Arpentage	2 260 752 538,14	Volume produit x cout standard	Méthode de coût standard	Extraction
4. ALPHA CIMENT	GYPSE	24616	3 530,22	LOCALE	Pesage pont bascule	1 653 373 068.98	Facture	Valeur sur le marché	Nettoyage et broyage
	GYPSE	34822	136,44	LOCALE	Pesage pont bascule	54 016 186,68	Facture	Valeur sur le marché	Nettoyage et broyage
	ARGILE	28043	15 570,48	LOCALE	Pesage pont bascule	430 482 037,00	Facture	Valeur sur le marché	Nettoyage et broyage

			Quantité extraite/produite désagrégée par titre minier			Valeur des matières extraites/produites désagrégée par titre minier			Description des traitements effectués
Société	Matière première et HS Code[89]	Référence du permis	Volume (en tonnes)	Source du volume	Description de la méthode de détermination du volume	Valeur (en MGA)	Source de la valeur	Description de la méthode de calcul utilisée pour la détermination de la valeur	
	POUZZOLANE	26548	30 093,48	LOCALE	Pesage pont bascule	1 254 742 786,00	Facture	Valeur sur le marché	Nettoyage et broyage
	CIPOLIN	479	138 593	LOCALE	CONCASSEUR	1 772 604 470,00	Contrat	Coût de la prestation	Nettoyage et broyage
5. ETABLISSEMENTS GALLOIS	GRAPHITE (25041000)	Permis N°19, 22, 24, 25, 26 et 1992	51 789,6	Suivant rapport mensuel envoyé par les sites	Pesage et mise en sac de la production journalière- tenue d'une fiche journalière- récapitulatif par rajout des fiches journalières pour avoir la production mensuelle	77 821 746 019,20	Comptabilité analytique	Suivant cout de revient par tonne calculé par les données analytiques	Laverie, broyage, tamisage et mélange
	GRAPHITE (25041000)	Permis N°1 et 329	7 174,8	Non renseigné	Non renseigné	18 003 733 173,54	Non renseigné	Non renseigné	Laverie, broyage, tamisage et mélange
6. APC MINING	Minerais de chromite (26100000)	10858	231 188	Mine Bloc2	Poids d'un godet x nombre de godet	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Broyage, Lavage et séparation par gravitation
	Minerais de chromite (26100000)	9327	6 900	Mine Anengitra	Poids d'un godet x nombre de godet	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Triage a main, criblage

			Quantité extraite/produite désagrégée par titre minier			Valeur des matières extraites/produites désagrégée par titre minier			Description des traitements effectués
Société	Matière première et HS Code[89]	Référence du permis	Volume (en tonnes)	Source du volume	Description de la méthode de détermination du volume	Valeur (en MGA)	Source de la valeur	Description de la méthode de calcul utilisée pour la détermination de la valeur	
8. RED GRANITI MADAGASCAR	Labradorite (71039900)	94	2 326,83 m3 soit 6 747,81 Tonnes	Mesures directes sur site	Le volume d'un bloc s'obtient en multipliant la longueur par la largeur et par l'épaisseur. On obtient le poids théorique sur carrière en tonne en multipliant le volume par un coefficient de densité de 2,9.	3 713 563 127,88	Évaluation interne par la société selon coûts de production	Méthode de Couts directs de production	Après extraction, les blocs de labradorite sont découpés aux dimensions standard, nettoyés, puis numérotés (en y marquant la référence et le sigle de la société).

Source : Déclaration des sociétés

Le suivi et le contrôle de la production des industries extractives sont encadrés par le Code minier et ses décrets d'application. Ces textes imposent aux titulaires de permis et autorisation des obligations d'enregistrement et de déclaration de production. Il s'agit notamment de :

- La tenue des registres et rapports d'activités par les titulaires de permis et d'autorisation miniers (art. 70 du code minier et art. 185 et suivant du Décret n°2024-1464)
- L'obligation de disposer d'un Laissez-passer pour tout transport de substances minières en dehors du périmètre (art.188 du Décret n°2024-1464). Il est délivré sur déclaration des productions auprès de la Direction compétente.
- La tenue de journal de transformation en cas de transformation et/ou traitement (art.189 du Décret n°2024-1464)

Les textes en vigueur prévoient également, des mécanismes de contrôle administratif, technique et fiscal assurés par les administrations compétentes :

- Une forme de contrôle de la production des Industries Extractives se retrouve dans la perception des redevances et ristournes minières. Suivant l'article 337 du Code minier et l'article 285 du Décret n°2024-1464, toute première vente de substances minières, y compris l'exportation à des fins commerciales, doit faire l'objet d'une facture conforme aux prescriptions du Code minier et être déclarée à l'Administration minière. L'article 283 du Décret d'application préconise ensuite que les titulaires de Permis d'exploitation doivent transmettre, chaque trimestre, les doubles des factures de vente à la Direction Interrégionale du Ministère chargé des Mines. L'assiette de la redevance minière et de la ristourne est ensuite déterminée à partir des doubles des factures de la première vente, ou, en cas de transformation, sur la base du produit final, en tenant compte du degré de transformation via des coefficients réglementaires (art. 295 et 297 du décret d'application).
- Le contrôle physique et inspection sur site est également prévu dans le Code minier afin d'assurer le suivi de la production des Industries extractives. En effet, tous les centres de recherche, d'exploitation, de stockage, de vente et les entrepôts d'exportation sont soumis à des inspections sur place par l'Administration minière. Les inspections visent à vérifier le respect des obligations légales et contrôler l'exactitude des documents, registres et livres obligatoires liés à la production et à la commercialisation (art. 294 et 295 du Code minier).

Concernant leur mise en œuvre, la DGM a partagé que :

- Depuis septembre 2023, une plateforme en ligne a été mise en place par la DGM, avec une version locale également opérationnelle pour automatiser la délivrance de Laissez-passer sur la base des déclarations enregistrées.
- Auparavant, les opérations étaient entièrement manuelles, notamment pour le calcul de la valeur officielle (OV), ce qui entraînait des incohérences dans les taux appliqués. Le système actuel permet une amélioration progressive de la fiabilité des données.

- Le transport et l'exportation, un prix plancher est appliqué à la production, et des contrôles sont effectués au moment de l'exportation. Toutefois, les données antérieures étaient incomplètes, en raison du manque de personnel et de capacités techniques dans certaines directions régionales. Le guichet unique, opérationnel depuis 2024, a permis de structurer les flux, mais la ristourne n'a commencé à être versée qu'en juillet 2025.
- L'exhaustivité des données d'exportation reste partielle, et ne devrait être pleinement atteinte qu'à partir de 2025. Certaines entreprises, comme Ambatovy, n'ont pas encore transmis leurs rapports d'activités, en raison de procédures encore manuelles. L'informatisation est en cours, mais la maîtrise des outils numériques par les utilisateurs constitue encore un frein, notamment dans les régions comme SAVA et DIANA, où le système reste en attente de déploiement complet.

8.1.3 Affectation de minerais (Exigence 3.3)

Les produits extraits sont, dans la majorité des cas, destinés à l'exportation, qu'ils soient bruts ou transformés. Les ventes réalisées sur le marché local et le stockage de minerais restent très limités.

8.1.3.1. Ventes locales et stockages

Le tableau ci-après présente, par permis miniers, les minerais qui n'ont pas été exportés selon les sociétés actuellement en production.

Tableau 36 : Affectation des minerais autre qu'exportation

Société	Matière première	Référence du permis (N° du bloc/ Titre minier)	Quantité stockée (en Tonnes)	Quantité vendue localement (en Tonnes)
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	Nickel	N°18584	1,85	N/A
	Cobalt	N°18584	229,00	N/A
	Amsul	N°18584	N/A	10,243
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	Minerais	N°459	N/A	N/A
	Boue de Minerais	N°459	N/A	4 431 812
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	Ilmenite	N°651	12 765,00	0,00
	Zirsill	N°651	2 905,00	0,00
	Monazite	N°651	4 358,00	0,00
4. ALPHA CIMENT	Gypse	N°24616	3 394,00	N/A
	Argile	N°28043	17 372,73	N/A
	Pouzzolane	N°26548	36 093,36	N/A
	Cipolin	N°479	1 176,55	N/A
5. ETABLISSEMENTS GALLOIS	Graphite	N°19, 22, 24, 25, 26 et 1992	3 797,82	N/A
	Graphite	N°1 et 329	229,3	N/A
6. APC MINING	Minerais de chromite	N°10858	85 617,37	0,00
	Minerais de chromite	N°9327	6 200,00	0,00

Source : Déclaration des sociétés 2023

8.1.3.2. Données sur l'exportation et le mécanisme de suivi

Les exportations déclarées par les entreprises déclarantes sont présentées en annexe. Ces déclarations fournissent une vue d'ensemble détaillée par transaction et par matière première des exportations des entreprises extractives, incluant les volumes et valeurs exportés, y compris leur mode de détermination, l'identité de l'acheteur et son lien avec l'entreprise extractive, ainsi que le pays de destination.

Une liste de toutes les exportations et réexportations légales des produits de mines en 2023, partagée par la Direction Générale des Douanes (DGD (Douanes)) peut également être retrouvée en annexe. Elles sont présentées conformément aux normes nationales et internationales de classification, notamment la nomenclature du Système Harmonisé (codes HS).

Concernant le mécanisme de contrôle en matière d'exportation, la DGD (Douanes) a partagé une description des procédures et contrôle appliqués en 2023 (voir annexe). Le contrôle douanier combine des vérifications documentaires et physiques, incluant :

- le passage au scanner et, le cas échéant, des inspections approfondies. Les déclarations sont orientées selon un système d'analyse de risques (circuits vert, jaune, rouge ou bleu), permettant d'adapter l'intensité des contrôles.
- Des contrôles a posteriori et audits qui peuvent être réalisés après la mainlevée, conformément à l'article 53 du Code des douanes.
- Pour les métaux précieux, notamment l'or, un Guichet unique d'exportation (GUE) est opérationnel au Mining Business Center (MBC) Ivato, réunissant les services des Mines, de la Douane, des Impôts, du Trésor, des laboratoires spécialisés et de la COM. Ce dispositif renforce la traçabilité grâce à des analyses techniques (spectrométrie X, balances hydrostatiques), à l'établissement de fiches signalétiques, au poinçonnage officiel et à l'utilisation de codes QR permettant de suivre l'origine, la qualité et la valeur des produits exportés.

Les contrôles effectués par la Douane en 2023 ont mis en évidence plusieurs tentatives d'exportation illicite dans le secteur extractif. Ils ont notamment conduit à l'interception de 574 234 g de poudre d'or à l'Aéroport d'Ivato (tentative de contrebande d'or de 22 carats) et à la saisie de 56,85 kg de pierres gemmes et assimilées faisant l'objet de fausses déclarations.
Ces résultats illustrent l'effectivité des mécanismes de contrôle existants, tout en soulignant la persistance de risques liés aux exportations frauduleuses, justifiant le maintien et le renforcement des dispositifs de suivi, de traçabilité et de contrôle des données d'exportation accessibles au public.

Au niveau de l'Administration minière, la DGM a partagé l'existence d'un mécanisme de suivi reposant sur une application informatisée mise en place par la DGM, avec des fonctionnalités semi-automatisées. Un informaticien dédié assure la vérification technique du système. Les opérateurs doivent déclarer leur production via la plateforme, qui applique automatiquement un prix plancher. Toute valeur déclarée en

dessous est rejetée, tandis que les valeurs supérieures sont acceptées (ex. : pour le mica, seuil fixé à MGA 800/kg). Chaque direction régionale dispose d'un groupe de communication interne (WhatsApp) pour signaler les anomalies. Une fois la déclaration validée par le directeur, elle ne peut plus être modifiée, sauf intervention technique via l'informaticien.

Le système a permis une amélioration notable par rapport à l'ancien processus manuel, notamment dans le calcul de la valeur officielle. À ce jour, les exportations enregistrées atteignent environ MGA 15 milliards, bien que certaines directions régionales soient encore en phase de transition vers l'usage complet du système.

8.2. Vue d'ensemble du secteur pétrolier amont

8.2.1 Activités d'exploration (Exigence 3.1)

8.2.1.1. Potentialités

Suivant le site internet [90]de l'OMNIS, Madagascar dispose actuellement de :

- 730 blocs libres, de 134 338 km de données sismiques 2D,
- 13 688 km² de données sismiques 3D,
- une superficie totale de 802 400 km² de bassins sédimentaires.

La carte ci-dessous présente la localisation de ces bassins :

[90] https://omnis.mg/base-de-donnees/hydrocarbures/

Figure 19 : Carte de délimitation des Bassins Sédimentaires

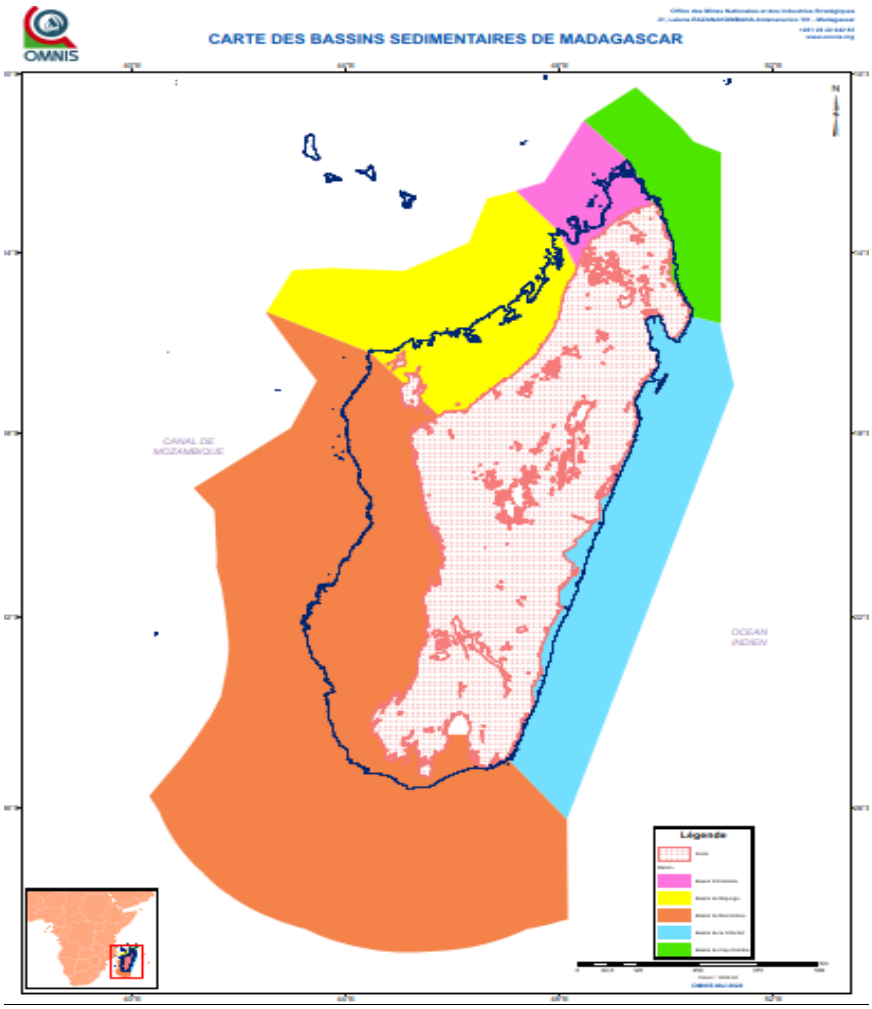

Source : Site web OMNIS[91]

Dans le bassin sédimentaire de Morondava figure les potentialités suivantes :

- le gisement d'huile lourde de Tsimiroro est estimé à 1,7 Milliards de Barils ;
- le gisement de grès bitumineux de Bemolanga est estimé à 2,85 Milliards de Barils ;
- le gisement de gaz de Mahaboboka est estimé à 22 milliards de m^3.

Parmi les données disponibles sur le site de l'OMNIS figurent les données et imageries sismiques suivantes :

[91] https://omnis.mg/wp-content/uploads/2021/06/Carte-des-Bassins-Sedimentaires-de-Madagascar.pdf

Figure 20 : Données et imageries sismiques 2D et 3D

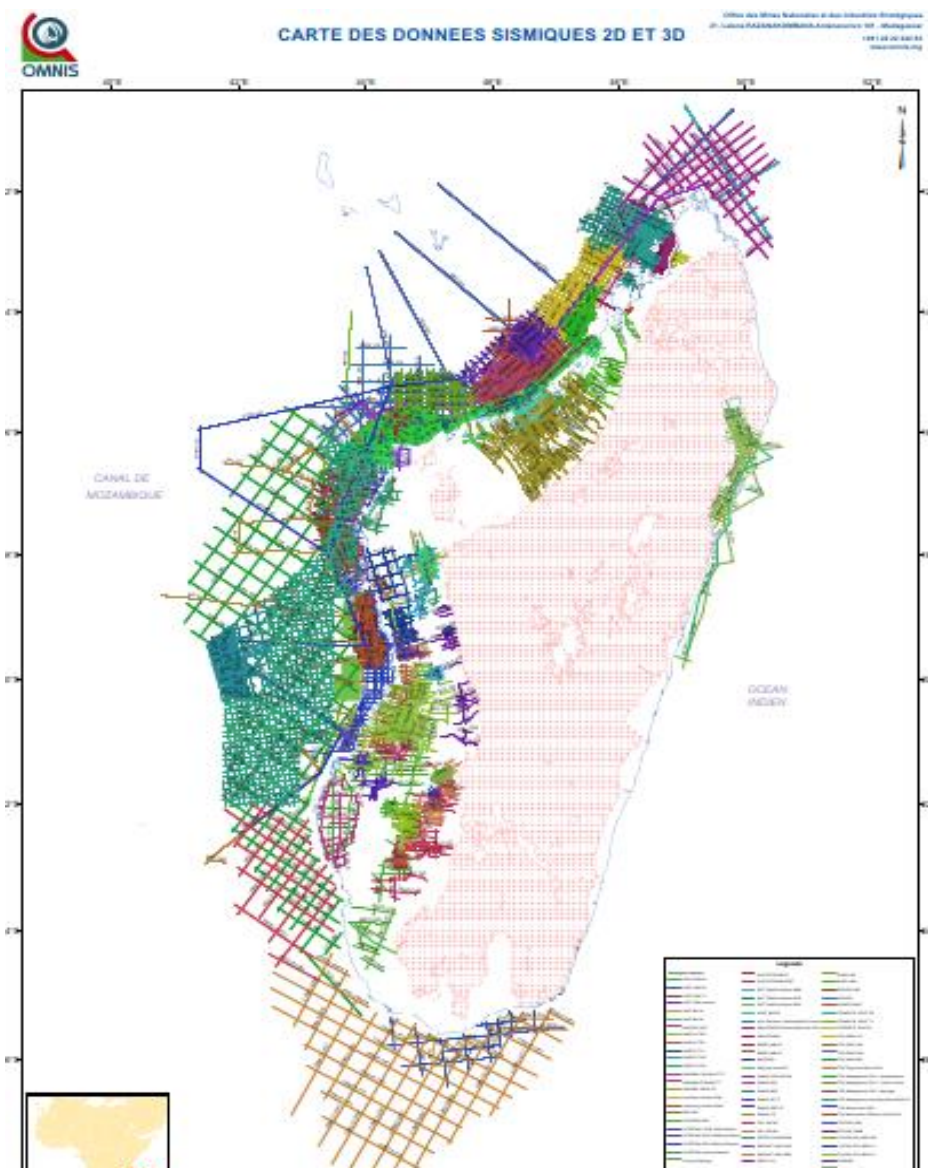

Tableau 37 : Données sismiques 2D et 3D par bassin

LES DONNÉES SISMIQUES 2D PAR BASSIN EN KM		
Lignes sismiques	Nombre de lignes	Longueur
Ambilobe	245	8112,31
Cap d'Ambre	20	2815,95
Côte Est	60	2880,21
Majunga	845	42697,45
Morondava Nord	1270	74779,73
Morondava Sud	60	3052,66
Total	**2500**	**134338,31**

LES DONNÉES SISMIQUES 3D PAR BLOC EN km²		
Surface	PSTM	PSDM
Grand prix	6214	
Belo profond	2624	
Ambilobe	1250	
Majunga profond	3600	1200
Total	**13688**	**1200**

Source : Site OMNIS[92]

Par ailleurs, les opérations pétrolières qui se sont successivement déroulées à Madagascar ont mis en place les puits d'exploration ci-après :

Tableau 38 : Les puits d'exploration

Les puits d'exploration	Nombre
De 1959 à 2000	73
Bemolanga	25

[92] https://omnis.mg/wp-content/uploads/2021/06/Carte-Des-Donnees-Sismiques-2d-Et-3d.pdf

Les puits d'exploration	Nombre
Sakaraha et Mahaboboka	761
Tsimiroro	8
Total	**867**

Source : Site OMNIS[93]

Figure 21 : Carte des Puits d'exploration

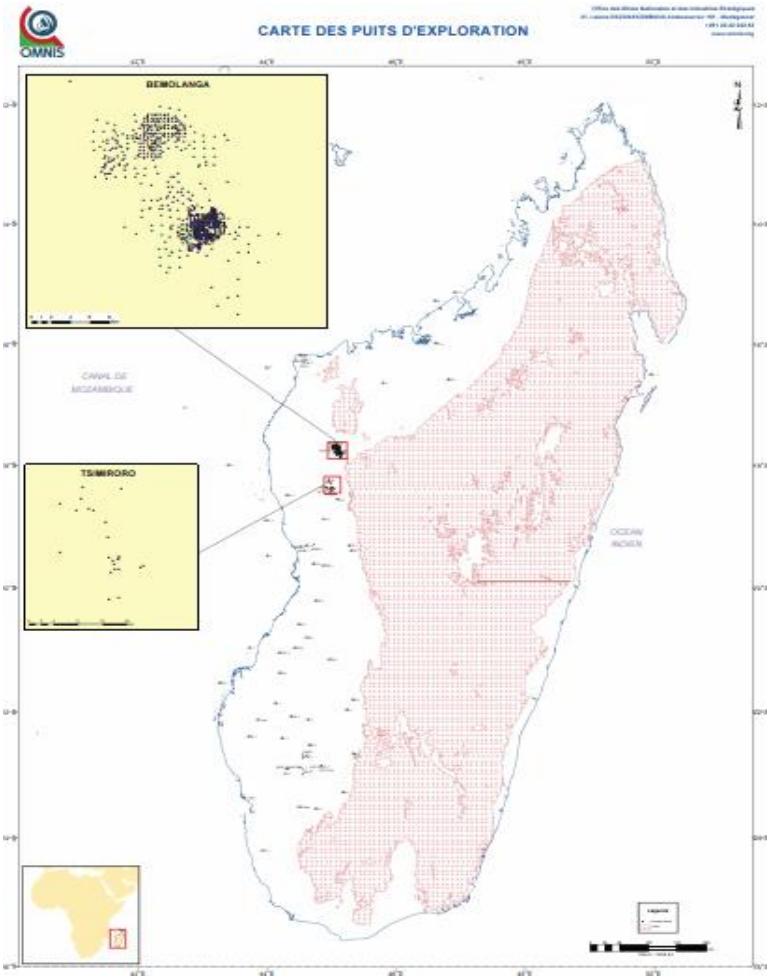

Source : Site Web OMNIS[94]

8.2.1.2. Prospections

Considérant les déclarations de l'OMNIS et le Petroleum MAP en ligne qu'elle publie[95], nous comprenons qu'aucune compagnie pétrolière ne procède à des prospections pétrolières en ce moment, le seul bloc sous contrat étant en phase d'exploitation. Cette situation résulte notamment de la suspension de la

[93] https://omnis.mg/base-de-donnees/hydrocarbures/

[94] https://omnis.mg/wp-content/uploads/2021/06/Carte-Des-Puits-D_Exploration.pdf

[95] https://www.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=1ac6332354c64616aa76f5a3feb62a4f

promotion des blocs pétroliers de février 2019[96] à janvier 2025 et de l'annulation de 21 contrats de partage de production et de 21 titres miniers d'hydrocarbures approuvée en mars 2025[97]. Ces annulations ont été motivées par plusieurs facteurs[98], notamment l'expiration des permis, le non-respect des obligations légales et l'insuffisance d'expertise sur l'exploitation des ressources. [99]Elles s'inscrivent dans le cadre de l'assainissement et de la relance du secteur pétrolier amont pour lesquels le Ministère des Mines a reçu un accord lors du Conseil du Gouvernement du 07 janvier 2025[100], et ont été entérinées par une note ministérielle le 24 janvier 2025 qui a levé la suspension de la promotion des blocs pétroliers. Les décrets relatifs à ces annulations n'ont toutefois pas encore été adoptés.

8.2.2 Situation des projets pétroliers (réserves, production et exportation)

Le projet huile lourd de Tsimororo, exploité par MADAGASCAR OIL est le premier et le seul actif dans l'extraction pétrolière à Madagascar. Le projet concerne le bloc n°3104 Tsimororo, situé dans le bassin onshore de Majunga, qui renfermerait selon les estimations 1,47 milliard de barils d'huile lourde[101]. Suivant les précédentes déclarations de la société et de l'OMNIS, les activités de production étaient suspendues depuis 2016 car les cuves étaient pleines et des difficultés ont été rencontrées concernant l'écoulement des barils produits et la logistique. Pour 2023, la société n'a pas renseigné la partie du canevas relative à la production. La reprise des activités de production a été annoncée pour 2025[102].
En matière de commercialisation, les premières livraisons commerciales ont eu lieu au second semestre 2021, et depuis juillet 2022, la société livre régulièrement ses produits à ses clients[103]. Les ventes effectuées concernent uniquement les stocks existants d'huile lourde (HFO) écoulés sur le marché local.[104] La collaboration avec la JIRAMA a été entamée depuis plusieurs années afin de permettre l'écoulement de ces barils produits localement.[105]

---

[96] Note n°020- 2019- MMRS/min

[97] https://presidence.gov.mg/images/2025/cm/19032025/20250319-CONSEIL-DES-MINISTRES.pdf

[98] Réforme du secteur extractif : 21 titres miniers d'hydrocarbures annulés

[99] Réforme du secteur extractif : 21 titres miniers d'hydrocarbures annulés

[100] https://www.primature.gov.mg/index.php/2025/01/09/conseil-du-gouvernement-du-mardi-07-janvier-2025-au-palais-detat-de-mahazoarivo/
https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250218-madagascar-cherche-%C3%A0-relancer-son-secteur-p%C3%A9trolier-et-attirer-les-investisseurs

[101]Le projet huile lourde de Tsimiroro - OMNIS - Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques

[102] https://madagascaroil.co.uk/about/

[103] https://madagascaroil.co.uk/about/

[104] Suivant échange avec l'entreprsise.

[105] https://www.agenceecofin.com/hydrocarbures/1010-101875-madagascar-oil-sa-livrera-de-l-huile-lourde-a-des-industriels-malgaches-pour-mettre-en-uvre-le-contenu-local; https://www.agenceecofin.com/hydrocarbures/1010-101875-madagascar-oil-sa-livrera-de-l-huile-lourde-a-des-industriels-malgaches-pour-mettre-en-uvre-le-contenu-local; et suivant les échanges avec l'entreprise.

MADAGASCAR OIL ne réalise pas encore d'exportation (aucune exportation suivant sa déclaration ITIE 2023).

8.3. Aperçu des petites mines

Cette sous-section regroupe l'ensemble des informations à divulguer sur les mines artisanales, suivant la Norme ITIE. Il s'agit de :

- Politiques et réformes prévues ou en cours concernant le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ou EMAPE (Exigence 2.1 f)
- Estimation de la production résultant des activités artisanales et à petite échelle (Exigence 3.2 a)
- Estimation des exportations résultant des activités artisanales et à petite échelle (Exigence 3.3 a)

8.3.1 Politiques et réformes

Sur le plan juridique, la DGM a partagé que les réformes adoptées depuis 2023[106] ont clarifié le cadre légal et institutionnel de l'exploitation artisanale. Elles précisent les catégories d'acteurs autorisés à exercer dans l'exploitation artisanale :

- Orpailleurs individuels.
- Groupements d'orpailleurs.
- Titulaires d'Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale (AMEA), opérant dans les Zones libres (Zones d'encadrement) ou dans les couloirs d'exploitation artisanale (Permis miniers).
- Titulaires de Permis Réservés aux Exploitants Artisanaux (PREA).

Elles définissent également les procédures d'obtention des autorisations et permis, ainsi que les droits et obligations associés à chaque catégorie.

Concrètement, depuis 2022, le Gouvernement, à travers le Ministère des Mines, lors du Conseil des Ministres le 4 mai 2022[107], a initié les Zones d'encadrement (ZE)[108] pour encadrer réguler les activités minières artisanales, gérer les ruées minières et ainsi promouvoir une exploitation responsable et durable des ressources minérales. Les ZE regroupent les petits exploitants au niveau des communes afin de leur apporter un soutien administratif, managérial, environnemental et technique. Les données sur la mise

---

[106] (i) Loi n° 2023-007 (27 juillet 2023) : refonte du Code Minier.
-Principes introduits : gouvernance, transparence, traçabilité, protection de l'environnement et respect des droits humains.
-Applicabilité : à l'ensemble des acteurs, y compris les exploitants artisanaux.
(ii) Décrets d'application (2024) :
-Décret n° 2024-164 : régimes des permis miniers, fossiles et carrières.
-Décret n° 2024-1345 du 2 juillet 2024 : régime de l'or.

[107] https://www.presidence.gov.mg/actualites/conseil-des-ministres/1574-compte-rendu-du-conseil-des-ministres-mercredi-4-mai-2022

[108] La ZE est prévue dans le Code minier de 2023 (articles 142 à 149), en tant que Zone reservée pour encadrement des exploitants artisanaux.

en place des ZE de 2022 à 2025, partagées par la DGM sont présentées en annexe. Elle a notamment permis la formalisation de 4 499 exploitants artisanaux en 2022, de 7 127 exploitants artisanaux en 2023 et de 9 603 exploitants artisanaux en 2024. Pour 2025, les données partielles disponibles font état de 3 614 exploitants formalisés. La baisse observée en 2025 pourrait s'expliquer par la reprise du traitement et du renouvellement des Permis Réservés aux Exploitants Artisanaux (PREA) dans le cadre de l'assainissement du cadastre minier (voir Rapport partie I- section 4.2.1.3). Au total, sur la période 2022–2025, les ZE ont permis la formalisation de 24 843 exploitants artisanaux.

8.3.2 Production et exportation des EMAPE

Les données disponibles au niveau de la DGM concernant la production et l'exportation des EMAPE sont

- les quantités produites par les titulaires d'AMEA et de PREA, et le montant des DTSPM correspondant pour 2023, 2024 et 2025, sans précision des matières premières (voir annexe).
- les quantités de Chrome, Beryllium, Columbite produites par les titulaires d'AMEA en 2025 et les quantités exportées de ces produits miniers et le montant du DTSPM correspondant (voir annexe).

8.3.3 Estimation des petites mines

En l'absence de statistique officielle, nous présentons ici un aperçu des petites mines, basé sur les données d'exportation 2023 fournies par la DGD (Douanes). Suivant les études et discussions avec les parties prenantes, les exploitants miniers opérant sous PREA et AMEA correspondent aux filières artisanales documentées à Madagascar. Leurs productions et ainsi leurs exportations, sont concentrées sur cinq catégories de substances minières : pierres gemmes, mica, quartz, autres minéraux non transformés, et or non monétaire, appelé également or artisanal. Ces produits constituent le cœur de l'activité minière artisanale nationale tels que reconnus et confirmés par :

- les bases internationales de l'ASM[109] (gold, gemstones, mica),
- les rapports USGS[110] « *United States Geological Survey* » (artisanal gold, mica, gemstones),
- les régimes AMEA/PREA[111] *« Permis Réservé aux Exploitants Artisanaux »* (quartz, minéraux divers),
- les initiatives sectorielles (mica artisanal)[112].

Pour l'année 2023, les exportations de ces produits atteignent :

- MGA 620 milliards hors or,
- MGA 1 170 milliards en incluant l'or artisanal,

Elles se détaillent comme suit :

[109] http://www.artisanalmining.org/InventoryData/doku.php/country:madagascar

[110] https://pubs.usgs.gov/myb/vol3/2019/myb3-2019-madagascar.pdf

[111] https://madagascarinvest.com/madagascar-mining-permits-explained/

[112] https://responsible-mica-initiative.com/wp-content/uploads/2025/04/RMI-ANNUAL-REPORT-2024.pdf

Tableau 39 : Exportations EMAPE par code SH

SH CODE	Description	Masse kg	Valeur Ariary
Estimation "petites mines" hors or			
2506	**Quartz**	**842 142,61**	**6 925 216 520,00**
25061000	Quartz	603 385,25	4 770 509 102,00
25062010	Quartzites	57 423,00	524 856 242,00
25062090	Autres quartzites	181 334,36	1 629 851 176,00
2525	**Mica**	**65 611 856,78**	**76 493 363 548,00**
25251000	Mica brut/clivé	6 012 000,20	6 909 901 970,00
25251010	Mica	1 876 105,08	2 212 716 929,00
25251011	Mica clivé en feuilles/lamelles	57 201 751,50	66 769 028 896,00
25253000	Déchets de mica	522 000,00	601 715 753,00
2530	**Autres matières minérales non dénommées**	**6 591 468,55**	**77 349 389 922,00**
25309000	Autres substances minérales	6 591 468,55	77 349 389 922,00
7103	**Pierres gemmes**	**38 641 728,60**	**459 288 719 853,00**
71031090	Gemmes brutes / sciées	22 437 272,87	257 347 481 358,00
71039930	Cristal de roche pour la fonte	11 621 005,81	80 400 780 827,00
71039992	Autres gemmes travaillées	2 132 726,08	45 199 364 328,00
71039999	Autres gemmes travaillées	2 450 723,84	76 341 093 340,00
Total		**111 687 196,54**	**620 056 689 843,00**
Estimation "petites mines" en incluant l'or			
7108	**Or non monétaire**	**2 038,90**	**550 761 615 770,00**
71081300	Or non monétaire	2 038,90	550 761 615 770,00
Total		**2 038,90**	**550 761 615 770,00**
Grand Total		**111 689 235,44**	**1 170 818 305 613,00**

Source : Extrait déclarations d'exportation et de réexportation en 2023, liquides_de la DGD (Douanes)

Les exportations extractives s'élèvent à MGA 6 658 079 765 581, dont MGA 1 170 818 305 613 provenant des petites mines incluant l'or (17,58 %) et MGA 620 056 689 843 provenant des petites mines hors or (9,31 %).

8.3.4 Filière or

À la suite du Conseil des Ministres du 23 septembre 2020[113], toutes les activités d'exportation d'or avaient été suspendues pour limiter la contrebande. Cette suspension a été levée par l'Arrêté interministériel n°15078/2023 du 20 avril 2023, autorisant à nouveau l'exportation de l'or. Par ailleurs, lors du Conseil des Ministres du 23 août 2023[114], le Gouvernement a validé le lancement du Guichet

[113] https://sgg.gouv.bj/cm/2020-09-23/#:~:text=du%2023%20sept.-,2020,IV%2D%20Mesures%20individuelles.

[114] https://www.gouvernoratanalamanga.mg/uploads/images/2023/AOUT%202023/2023-08-23%20conseil%20des%20ministres/Conseil_des_ministres_du_mercredi_23-aout-2023.html

Unique d'Exportation (GUE) pour l'or, les métaux précieux ainsi que les pierres précieuses et fines. Cette réforme, inscrite dans le cadre de l'ancien Décret n°2023-334 du 31 mars 2023 relatif au régime de l'or[115] et du nouveau Code minier, vise à sécuriser et formaliser la chaîne de valeur. Le GUE, implanté à proximité de l'aéroport international d'Ivato, centralise l'intervention des administrations concernées (Mines, Douanes, Impôts, Trésor, Laboratoire des Mines, COM (ex-ANOR), forces de sécurité), afin de simplifier les procédures d'exportation, renforcer la traçabilité et favoriser le rapatriement des recettes en devises.

Pour 2023, les données sur les exportations disponibles sont les suivantes

Tableau 40 : Données sur l'exportation d'or en 2023

Source des données	Quantité exportée (kg)	Observation
COM	0,00 kg	Suivant la COM, bien que six (06) comptoirs [1] aient obtenu leurs agréments d'exportation au mois d'octobre 2023 et pour une durée d'un (01) an, plusieurs facteurs, notamment l'existence d'impôts et taxes affectant fortement la compétitivité de l'or malagasy, ainsi que la préparation progressive des comptoirs, ont retardé le démarrage effectif des exportations, lesquelles n'ont débuté qu'à partir de mars 2024.
Direction Générale des Douanes	2 038,90 kg[116]	Déclarations officielles recueillies au niveau national, non considérées dans les statistiques de la COM Exportateur : BANQUE CENTRALE DE MADAGASCAR Libellé : OR A USAGES NON MONETAIRES ; SOUS AUTRES FORMES MI-OUVREES
UN COMTRADE	1 162,00 kg	Données issues des statistiques détaillées annuelles et mensuelles sur le commerce mondial

Sources : Déclarations COM, DGD (Douanes) et Rapport ITIE 2022 (UN COMTRADE).

[115] Ce décret a été remplacé par le Décret n° 2024-1345 du 03 juillet 2024 portant Régime de l'Or après l'adoption du nouveau Code minier

[116] Le conseil des ministres du 31 mai 2023, a approuvé la prise en charge des droits et taxes liés à l'exportation de l'or destiné à la fabrication de pièces commémoratives de 50 Ariary à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Banque Centrale de Madagascar. L'or a été exporté vers la Turquie dans le cadre d'un régime d'exportation temporaire pour perfectionnement passif, avec un retour à Madagascar après la fabrication des pièces. Conformément au décret adopté le 17 mai 2023, ces pièces d'or disposent d'un pouvoir libératoire et sont commercialisées à un prix indexé sur le cours international de l'or.

Malgré les mesures prises, la contrebande reste importante en 2023. Nous avons repris ci-après la statistique miroir présentée dans le rapport ITIE 2022 pour un aperçu de la contrebande en matière aurifère.

Figure 22 : Statistique miroir – Exportations d'or de 2016 à 2023

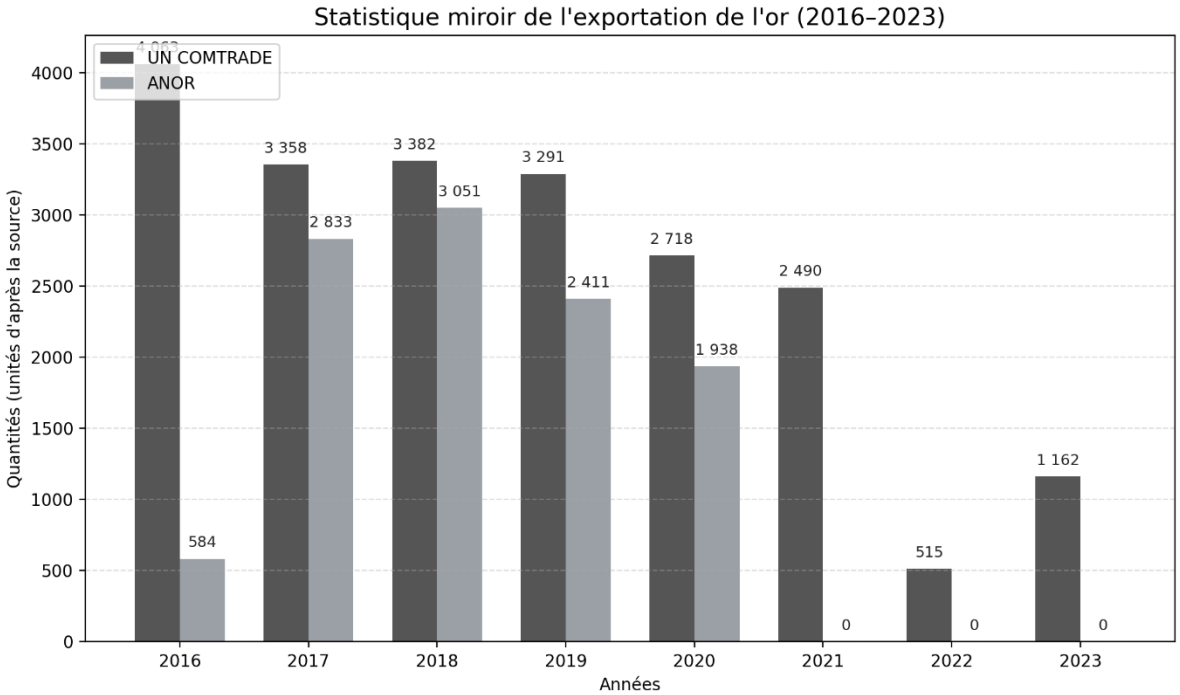

Source : Rapport EITI 2022

9. Contribution Économique, Sociale et Environnementale

9.1. Contribution à l'économie nationale (Exigence 6.3)

La Norme ITIE, dans son exigence 6.3, requiert la publication des informations suivantes :

- L'importance des industries extractives dans l'économie nationale, en valeur absolue et en pourcentage du PIB, y compris une estimation du secteur informel ;
- Les recettes publiques totales issues du secteur extractif, en montant absolu et en pourcentage des recettes publiques globales ;
- Les exportations du secteur extractif, en valeur absolue et en proportion du total des exportations nationales ;
- Les effectifs employés dans les industries extractives, ventilés par genre, niveau professionnel, nationalité et projet, ainsi que les éventuelles disparités salariales entre les genres ;
- Les principales régions ou zones où sont concentrées les activités de production[117].

Les données relatives à la contribution du secteur extractif à l'économie nationale pour 2023, y compris les sources, les méthodes de calcul, les mécanismes de contrôle des volumes et des valeurs, ainsi que les informations sur les effectifs employés et les zones de production, ne sont disponibles qu'auprès des entités sectorielles et des régies concernées. La Banque Centrale de Madagascar (BCM) publie régulièrement sur son site des rapports annuels contenant des données économiques[118]. Toutefois le rapport annuel concernant l'année 2023 n'était pas encore disponible au moment de la rédaction de ce rapport.

Le rapport de validation ITIE 2023 recommande à Madagascar de :

- Améliorer la divulgation systématique des contributions des secteurs minier et pétrolier à l'économie nationale, en incluant leur part dans le PIB, les recettes publiques, les exportations et l'emploi ;
- Fournir des données actualisées sur la contribution du secteur minier artisanal.

9.1.1 Contribution au PIB

Etant donné que le rapport annuel 2023 de la BCM[119] ne fût pas encore publié sur son site Internet au moment de l'élaboration du présent rapport, l'analyse de la contribution du secteur extractif au Produit Intérieur Brut (PIB) de Madagascar s'est appuyée sur les informations transmises par le MEF, à travers la Lettre n°044/EITI_MG/DE du 23 septembre 2025, relative à la demande d'informations pour les

[117] Voir section 1.1.2 - Productions minières (Exigence 3.2) de ce rapport

[118] https://www.banky-foibe.mg/_rapport-annuel

[119] Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Rapport Annuel 2023 de la Banque Centrale de Madagascar (BCM) n'était pas encore publié en ligne sur : https://www.banky-foibe.mg/_rapport-annuel

exercices 2023 et 2024. Ces données ont été fournies par la Direction des Études et de la Programmation (DEP) du MEF.

La contribution du secteur extractif au Produit Intérieur Brut (PIB) de Madagascar, d'après les données obtenues du MEF se présente comme suit :

Tableau 41 : Contribution des Industries Extractives dans le PIB de Madagascar

Indicateurs	2020 (réal.)	2021 (réal.)	2022 (réal.)	2023 (prov.)	2024 (est.)
Croissance réelle du Secteur	-56,8%	44,4%	13,6%	6,7%	-15,1%
Part du Secteur dans le PIB réel	3,0%	4,1%	4,5%	4,6%	3,7%
Part du Secteur dans le PIB nominal	2,0%	3,4%	4,8%	4,3%	3,7%
Valeur ajoutée en termes réel du Secteur (en milliard Ariary)	606,1	875,4	994,2	1061,2	900,6
Valeur ajoutée en termes nominal du Secteur (en milliard Ariary)	979,7	1867,3	3038	3018,3	2951
PIB nominal (milliard Ariary)	49 435,6	54 978,3	62 775,5	70 297,2	78 941,62

Source : Lettre du MEF sur la contribution du secteur extractif

La contribution des industries extractives au PIB de Madagascar a fortement reculé en 2020, avec une croissance réelle de (-56,8 %) et une part de 3,0 % du PIB réel. Le secteur enregistre ensuite une reprise marquée en 2021 +44,4 %, portant sa contribution à 4,1 % du PIB réel, avant une consolidation en 2022 +13,6 %, avec un pic à 4,5 % du PIB réel. En 2023, la croissance ralentit à 6,7 %, tandis que la contribution atteint 4,6 % du PIB réel. Les estimations pour 2024 anticipent un repli de l'activité (-15,1 %) et une baisse de la contribution du secteur à 3,7 % du PIB.

Ces tendances montrent que, malgré les fluctuations conjoncturelles (notamment en 2020), le secteur extractif demeure structurellement contributif, représentant en moyenne 4% du PIB réel sur la période récente.

Figure 23 : Contribution des Industries Extractives au PIB

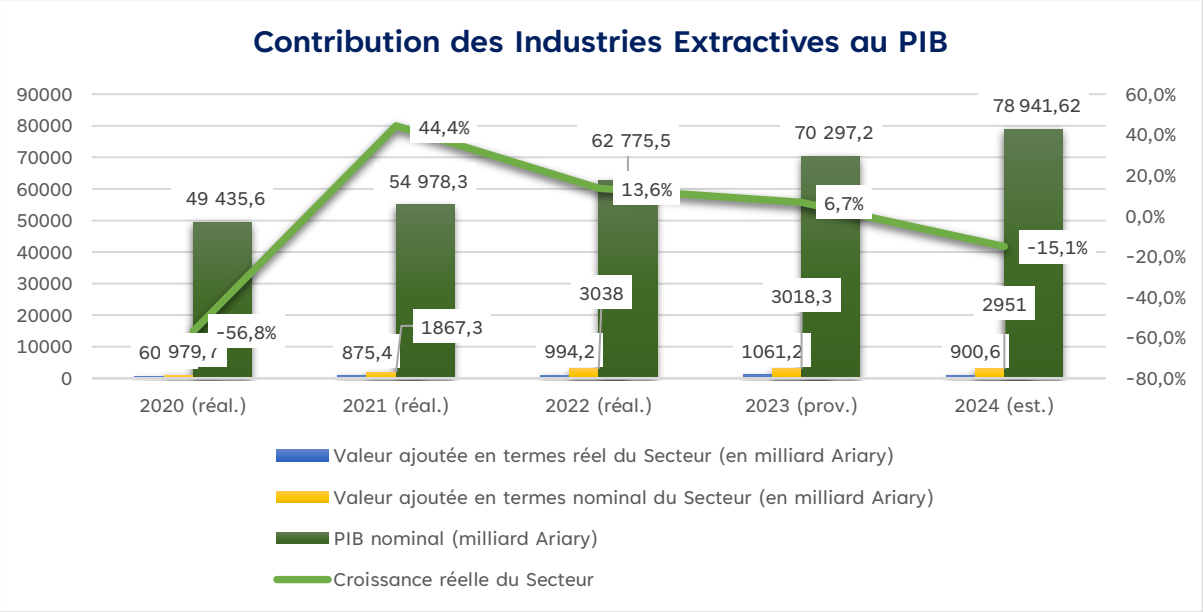

Source : Lettre du MEF sur la contribution du secteur extractif

9.1.2 Contribution dans les recettes fiscales totales

La contribution des industries extractives aux recettes fiscales de Madagascar est présentée ci-dessous.

Tableau 42: Contribution dans les recettes fiscales

	En milliards de MGA[120]			
Indicateur	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Total des recettes fiscales	4 012,30	1 280,20	3 608,30	5 494,1[121]
Contribution des Industries extractives	10,80	23,97	62,94	**Non disponible**

Source : Rapport ITIE 2022, INSTAT TBE n° 53

Pour 2023, la contribution des industries extractives aux recettes fiscales totales n'est pas indiquée dans le rapport INSTAT TBE 2023 et n'ont pas été communiquée par la DGI. La valeur totale des contributions fiscales des 88 entreprises extractives[122] dans le champ de ce rapport s'élève à MGA 320 345 181

[120] Les données de 2020, 2021 et 2022 présentées dans ce tableau proviennent du Rapport ITIE Madagascar 2022, lequel s'appuie notamment sur les informations issues de la lettre du MEF. Dans l'attente de la disponibilité/réception des données officielles de la DGI, ces chiffres ont été utilisés à titre provisoire.
Concernant l'année 2023, le montant total des recettes fiscales a été extrait de INSTAT TBE n°53, tandis que la contribution des industries extractives reste en attente de communication de la part de la DGI.

[121] https://www.instat.mg/documents/upload/main/INSTAT_TBE53_01-2024.pdf

[122] 88 sociétés ayant payé plus de 5000 USD (12 sociétés du périmètre de réconciliation et 76 autres non retenues)

950,38[123], représentant 5,83 % des recettes fiscales totales. Ces contributions confirment le poids fiscal significatif du secteur minier, principalement porté par les impôts directs et les taxes au bénéfice du Budget Général.

9.1.3 Volume et valeur de la production des Industries extractives

Sur les 12 sociétés déclarantes, sept (07) ont renseigné le canevas de collecte (DMSA, AMSA, QMM, ALPHA CIMENT, ETS GALLOIS, APC MINING et RED GRANITI MADAGASCAR), tandis que cinq (05) ne l'ont pas complété (ERG, BASE TOLIARA, GOLD SAND, MADAGASCAR OIL et NORTH MINING). En 2023, la production totale déclarée s'élève à 13 063 327,83 tonnes, dont 57,32 % sont constitués de minerais, suivis par la boue de minerais (32,68 %). Plus précisément, la production de minerais atteint 7 488 497,00 tonnes et celle de boue de minerais 4 269 519,00 tonnes, et fait d'AMSA l'opérateur le plus dominant en termes de volumes déclarés (plus de 90% du volume global).

La valeur totale de la production n'a pas pu être estimée de manière exhaustive en raison du remplissage incomplet du canevas par certaines sociétés. En effet, les données en valeur (MGA) relatives à la chromite (APC MINING) et au sulfate d'ammonium ou Amsul (DMSA) n'ont pas été fournies, seuls les volumes (en tonnes) ont été renseignés. Sur la base des informations disponibles, la valeur totale de la production est estimée à MGA 579 310 119 527,20, ce montant étant sous-évalué du fait des données manquantes.

[123] Ce montant représente la déclaration unilatérale de la régie.

Figure 24 : Répartition de la production par produit, en valeur en 2023

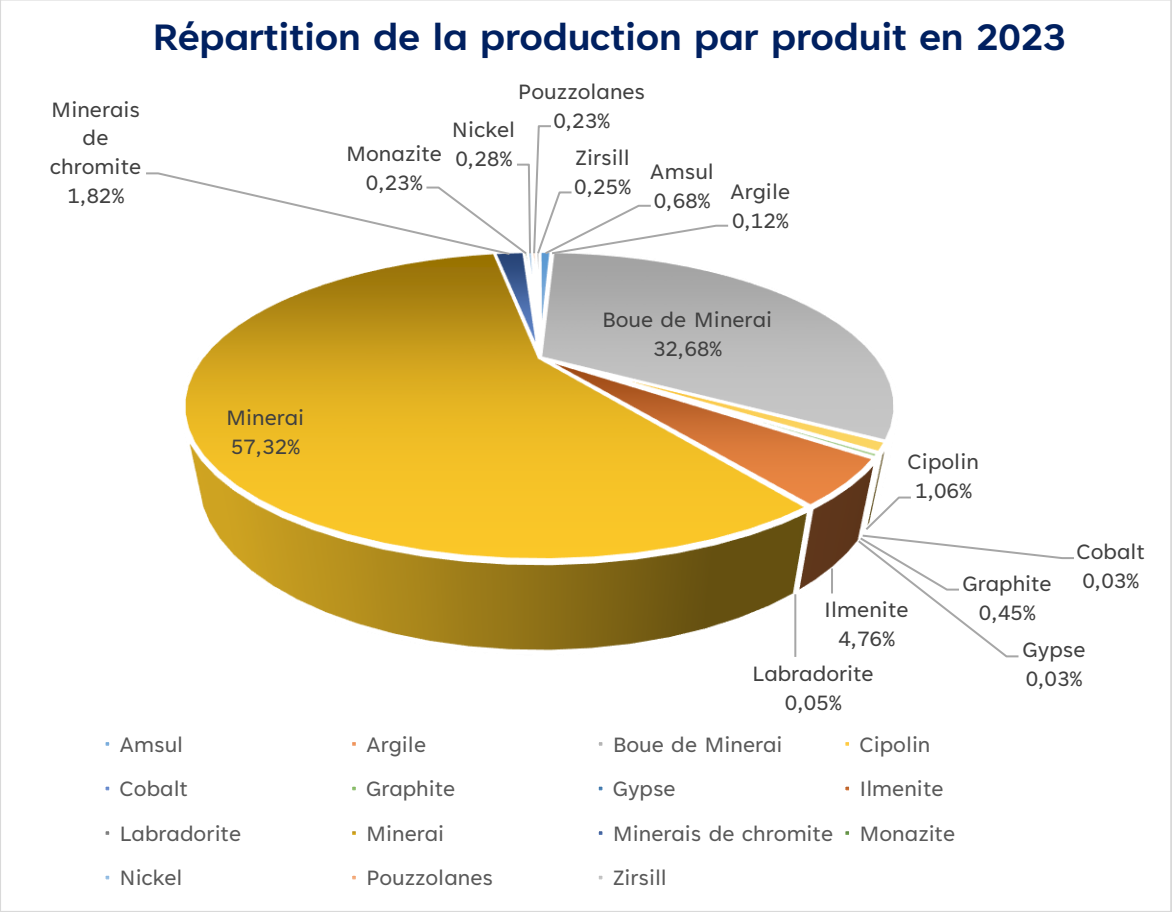

Source : Déclaration des sociétés 2023

9.1.4 Contribution aux exportations

Pour avoir les données sur les exportations en termes absolus et en pourcentage du total des exportations demandées par la Norme, nous présentons ci-après des données provenant de différentes sources (MEF, DGD (Douanes) et BCM). Les différences entre les données résultent probablement de différence dans les approches adoptées par chaque entité. D'ailleurs les données partagées par le MEF et la BCM sont des données provisoires (voir annexe).

Le tableau ci-après présente les données sur les exportations partagées par **lettre du MEF** :

Tableau 43: Contribution des Industries Extractives dans les exportations de Madagascar

Total des exportations de produits miniers (tous produits confondus)	2020 (réal.)	2021 (réal.)	2022 (réal.)	2023 (prov.)	2024 (est.)
En volume (milliers de tonnes)	641,9	885,7	925,2	1 005,30	1 047,70
En valeur (milliards Ariary)	1 691,80	3 499,80	6 337,50	6 911,60	4 522,50

Total des exportations de produits miniers (tous produits confondus)	2020 (réal.)	2021 (réal.)	2022 (réal.)	2023 (prov.)	2024 (est.)
En valeur (millions USD)	445,8	913,8	1 546,50	1 560,30	999,4
En % du total des exportations du pays (en valeur)	23,20%	34,00%	43,80%	49,20%	38,80%
En % du PIB nominal (en valeur)	3,40%	6,40%	10,10%	9,80%	5,70%

Source : Lettre du MEF sur la contribution du secteur extractif

D'après les statistiques communiquées par le MEF dans la lettre relative à la contribution du secteur extractif, le total des exportations du secteur extractif s'élève à 6 911,6 milliards d'Ariary en 2023, soit 49,20 % des exportations totales du pays.

Figure 25 : Poids des industries extractives dans les exportations (en %)

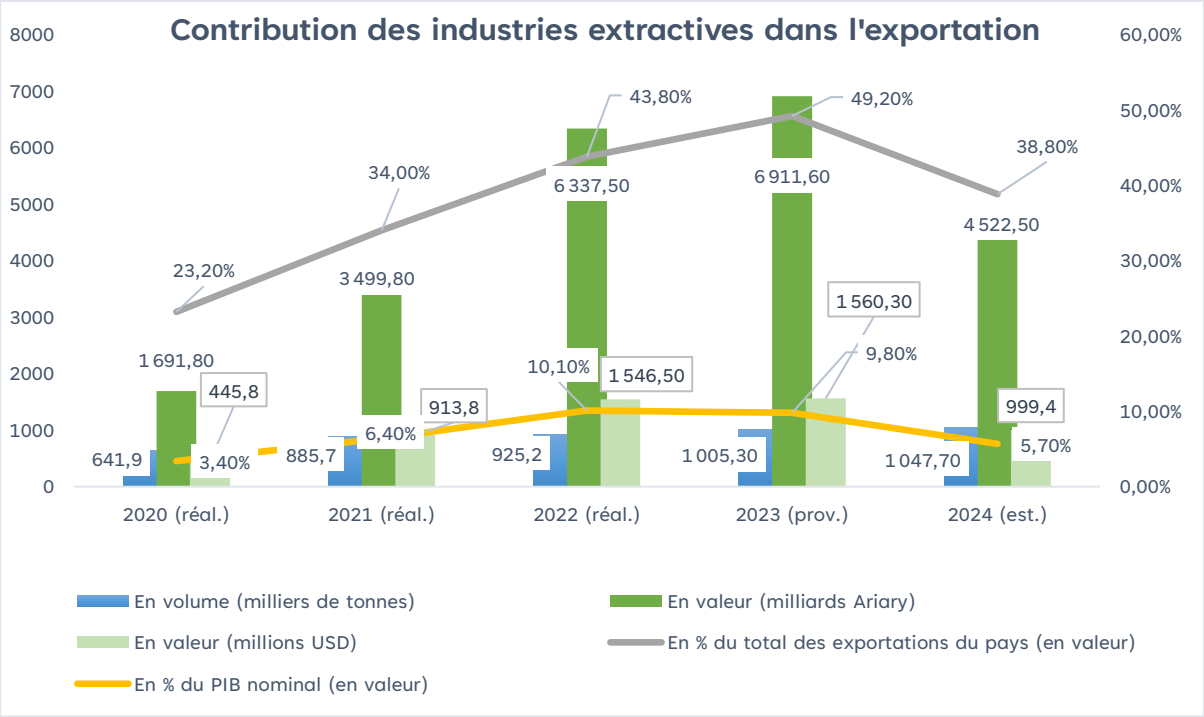

Source : Lettre du MEF sur la contribution du secteur extractif

Au cours des années précédentes, la contribution des industries extractives aux exportations de Madagascar a connu une évolution marquée : 1 691,8 milliards MGA en 2020 (23,20 %), 3 499,8 milliards MGA en 2021 (34,00 %) et 6 337,5 milliards MGA en 2022 (43,80 %), traduisant une reprise progressive après la baisse observée en 2020. En 2023, la contribution des industries extractives aux exportations

de Madagascar confirme le rôle stratégique du secteur malgré les défis liés à la volatilité des cours internationaux et aux contraintes logistiques[124].

Les statistiques d'exportation de produits extractifs communiquées par la **DGD (Douanes)** présentent une légère différence. Elles s'élèvent à un total de MGA 6 658 079 765 581, correspondant à 1 017 688 098,91 kg exportés en 2023 (voir annexe).

Tableau 44: Contribution des Industries Extractives dans les exportations de Madagascar suivant DGD (Douanes)

HS_CODE	HS_LABEL	Masse_kg	Valeur_ariary
75021000	Nickel non allie sous forme brute de nickel non allie	35 799 005,00	3 643 000 434 877
26140000	Minerais de titane et leurs concentres	613 215 068,17	761 729 217 097
71081300	Or a usages non monétaires ; sous autres formes mi-ouvrées	2 038,90	550 761 615 770
81052000	Mattes de cobalt et autre produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt	3 461 001,00	493 831 751 042
71031090	Autres pierres gemmes brutes ou simplement sciées ou dégrossies	22 437 272,87	257 347 481 358
Autres HS codes	Autres exportations	342 773 712,97	951 409 265 437
TOTAL GÉNÉRAL		**1 017 688 098,91**	**6 658 079 765 581**

Source : DGD (Douanes)

Les données sur l'exportation publiées par la **BCM** sont les suivantes :

Tableau 45 : Exportations totales de Madagascar suivant Bulletin BCM 2023

Année	2021	2022	2023
Exportations de Madagascar (milliards Ariary)	10 409,94	14 470,20	14 146,96
Exportations de Madagascar (millions USD)	2 707,20	3 546,30	3 073,90

Source : Bulletin BCM décembre 2023

Il est à noter que ces montants en USD sont des données provisoires, telles que publiées dans le Bulletin de la BCM de décembre 2023. Globalement, la tendance traduit une forte dynamique des exportations en 2022, suivie d'un ajustement en 2023, possiblement influencé par les variations des prix internationaux, des volumes exportés et des effets de change.

[124] L'Express Madagascar, Secteur extractif : l'exportation des produits miniers ralentit, 12 septembre 2023. Lien sur : https://lexpress.mg/12/09/2023/secteur-extractif-lexportation-des-produits-miniers-ralentit/ ;
L'Observateur Afrique, Madagascar : les exportations minières retrouvent leur stabilité, 2023. Lien sur : https://lobservateur.info/article/109187/afrique/madagascar-les-exportations-minieres-retrouvent-leur-stabilite.

9.1.5 Contribution à l'emploi

9.1.5.1. Contribution des industries extractives à l'emploi

En l'absence de statistiques officielles détaillées sur l'emploi dans le secteur extractif, les informations sur les effectifs ont été obtenues sur la base des données transmises par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS), auprès de laquelle tous les employés doivent être affiliés.

L'évolution de la contribution des industries extractives à l'emploi est présentée ci-après :

Figure 26 : Poids des employés du secteur extractif affiliés à la CNaPS

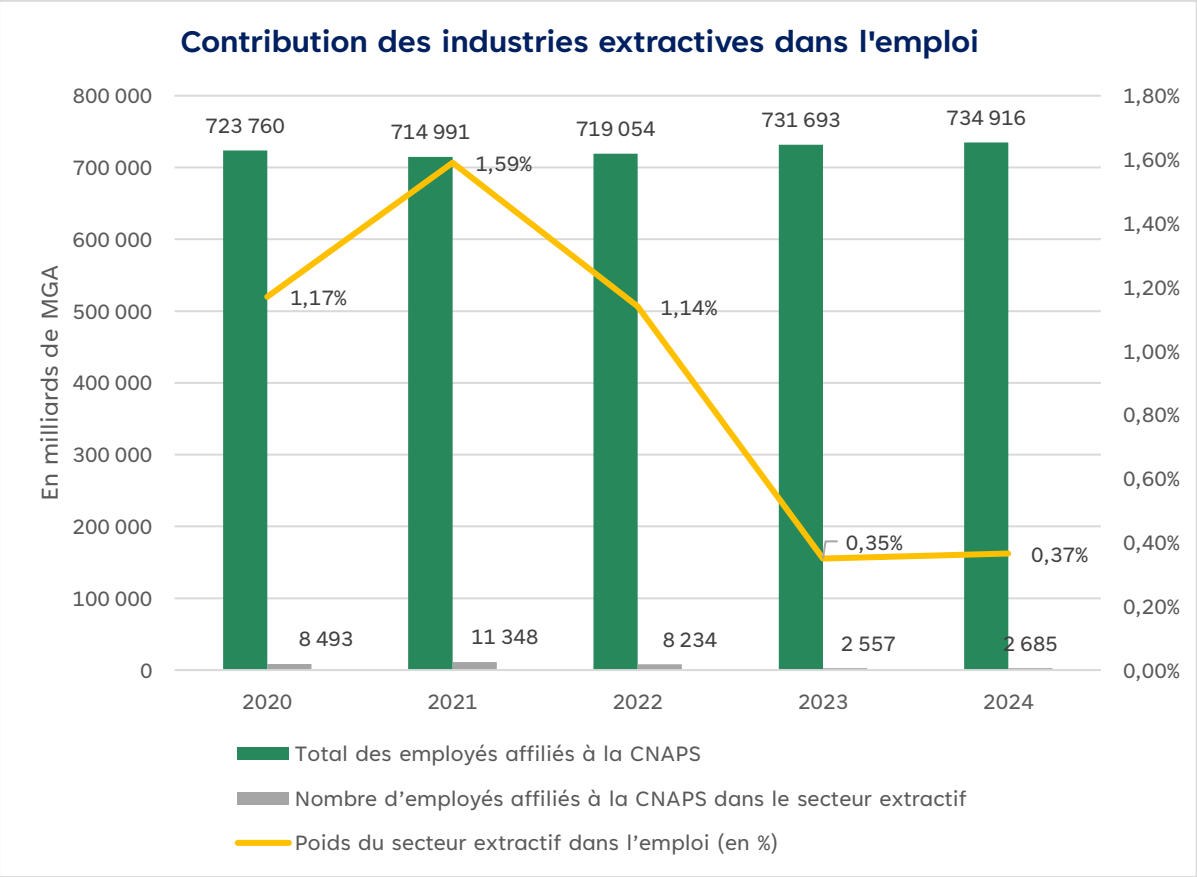

Source : Rapport EITI 2022 et statistiques CNaPS[125]

La contribution du secteur extractif à l'emploi formel connaît une baisse notable sur la période. En 2021, le secteur extractif comptait 11 348 employés affiliés, représentant 1,59 % du total des employés déclarés à la CNaPS, soit son niveau le plus élevé sur les quatre années. À partir de 2022, la tendance s'inverse

[125] Le nombre des employés du secteur extractif suivant les données de la CNaPS est largement inférieur aux nombres des employés déclarés par les 12 sociétés dans le périmètre de réconciliation de ce rapport. Cette différence suggère la non-exhaustivité de la sélection effectuée par la CNaPS et/ou la non-affiliation de certains employés du secteur extractif à la CNaPS. Elle devrait être clarifiée par les entités concernées.

: le nombre d'employés déclarés dans le secteur extractif diminue à 8 234 en 2022, puis chute davantage à 2 557 employés en 2023. En 2024, ce nombre remonte légèrement à 2 685 employés. En conséquence, le poids du secteur extractif dans l'emploi formel se réduit à 1,14 % en 2022, puis à 0,35 % en 2023. En 2024, il s'établit à 0,37 %.

Cette baisse significative en 2023 peut être expliquée par plusieurs facteurs potentiels tels que la réduction des activités opérationnelles de certaines entreprises[126], la fin de projets temporaires[127], ou encore un recours accru à des formes d'emploi non déclarées (sous-traitance, intérim, emplois informels[128]). Elle souligne la vulnérabilité de l'emploi extractif aux cycles économiques et à la structure des contrats de travail dans le secteur.

9.1.5.2. Répartition par genre des employés du secteur extractif

La répartition par genre de ces effectifs se présente comme suit :

Tableau 46 : Répartition des employés par genre

SEXE	2021		2022		2023		2024	
	TOTAL	EXTRACTIF	TOTAL	EXTRACTIF	TOTAL	EXTRACTIF	TOTAL	EXTRACTIF
Homme	431 119	9 716	453 344	7 061	421 869	2 303	423 721	2 409
Femme	283 872	1 632	265 710	1 173	309 824	254	311 195	276
TOTAL	714 991	11 348	719 054	8 234	731 693	2 557	734 916	2 685

Source : Rapport EITI 2022 et statistiques CNaPS

[126] Certaines sociétés minières ont signalé un ralentissement de certaines phases d'exploitation en raison de contraintes techniques, économiques ou environnementales (ITIE Madagascar, Rapport de Conciliation 2021-2022).

[127] Plusieurs projets extractifs en phase de construction ou d'installation en 2021 sont entrés en phase de fonctionnement réduit en 2022-2023, entraînant une diminution des besoins en main-d'œuvre massive liés aux chantiers (Banque mondiale, 2023).

[128] La structure contractuelle du secteur extractif montre une part croissante d'emplois externalisés et non déclarés, particulièrement chez les sous-traitants locaux *(INSTAT & Bureau International du Travail « BIT », 2022)*.

Figure 27 : Répartition du nombre d'hommes et de femmes dans le secteur extractif en 2023

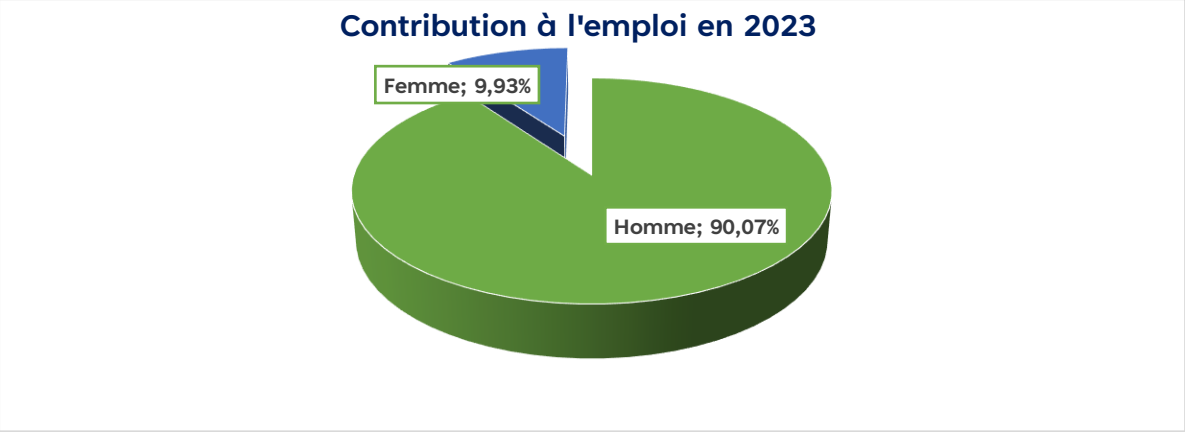

Source : CNaPS

En 2023, le secteur extractif emploie 2 557 personnes, dont une large majorité d'hommes (90,07 %) contre 9,93 % de femmes, traduisant une forte disparité de genre.

Il ressort que les hommes demeurent majoritaires dans le secteur extractif. L'analyse des données sur les effectifs des employés déclarés unilatéralement par les entreprises incluses dans le champ du rapport dans les canevas confirme ce constat.

L'analyse des effectifs déclarés par les entreprises montre que cette tendance se maintient sur l'ensemble de la période 2021-2023. Après une hausse enregistrée en 2021 (9 716 hommes contre 1 632 femmes), le nombre d'hommes employés dans le secteur extractif diminue en 2022 (7 061) puis en 2023 (2 303), tandis que les effectifs féminins suivent une évolution similaire (1 173 en 2022 et 254 en 2023). En 2024, les hommes employés dans le secteur extractif sont 2 409 et les femmes 276.

Les hommes restent particulièrement nombreux dans les activités de terrain, notamment les travaux réalisés directement sur les sites ou dans les carrières, qui constituent l'essentiel des opérations extractives.

9.1.6 Effectifs employés dans le secteur extractif

9.1.6.1. Effectif du personnel dans le secteur public

Les données reçues concernent les effectifs de la DGM, du BCMM, de la COM et de l'OMNIS. Aucune de ces entités n'a déclaré avoir employé des étrangers (voir annexe). Le tableau ci-dessous récapitule la totalité des données par catégorie renseignées dans les canevas de déclaration dédiée aux effectifs employés (sans DGM) :

Tableau 47 : Tableau des effectifs des régies par nature d'emploi et par nombre d'expatries / nationaux

	Fonction	Direction		Exécution		Ouvrier		Autres		Total	
Régies	Genre	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
BCMM	Hommes	16	12,03%	31	23,31%	1	0,75%	51	38,35%	99	74,44%
	Femmes	5	3,76%	12	9,02%	0	0,00%	17	12,78%	34	25,56%
COM	Hommes	3	10,71%	9	32,14%	0	0,00%	6	21,43%	18	64,29%

	Fonction	Direction		Exécution		Ouvrier		Autres		Total	
Régies	Genre	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
	Femmes	1	3,57%	8	28,57%	0	0,00%	1	3,57%	10	35,71%
OMNIS	Hommes	10	5,08%	47	23,86%	16	8,12%	52	26,40%	125	63,45%
	Femmes	10	5,08%	47	23,86%	1	0,51%	14	7,11%	72	36,55%

Source : BCMM, COM et OMNIS

Les effectifs des régies du secteur extractif (BCMM, COM et OMNIS) sont principalement concentrés dans les fonctions d'Exécution et de Direction, traduisant une organisation orientée vers l'opérationnel et l'encadrement. Les postes ouvriers demeurent globalement limités, inexistants au sein du BCMM et de la COM, et plus présents à l'OMNIS.

Du point de vue du genre, les hommes restent majoritaires dans l'ensemble des régies, avec 74,44 % au BCMM, 64,29 % à la COM et 63,45 % à l'OMNIS. La représentation féminine est relativement plus élevée à l'OMNIS (36,55 %) et à la COM (35,71 %), où les femmes sont essentiellement concentrées dans les fonctions de Direction et d'Exécution. En revanche, leur présence dans les catégories Ouvrier et Autres demeure marginale, soulignant des disparités persistantes dans l'accès à certaines catégories de postes.

Il est à noter que, la DGM n'a pas renseigné le canevas relatif aux effectifs du personnel tel que requis. Les informations transmises présentent les effectifs par départements (financier, marchés, etc.) et par directions régionales. Elles ne permettent pas de déterminer la répartition par genre ni la nationalité. L'effectif total de la DGM s'élève à 553 agents (voir annexe)

9.1.6.2. Effectif du personnel dans le secteur privé

Un aperçu général des effectifs du personnel des industries extractives est donné à la section 9.1.5. Nous présentons dans cette section les données sur les effectifs employés par 11 entreprises sur les 12 entreprises extractives dans le champ de réconciliation de ce rapport, suivant leur déclaration dans l'annexe 08 du canevas partie B. La société GOLD SAND n'a pas communiqué les informations relatives à son personnel (voir annexe).

Tableau 48 : Tableau des effectifs des sociétés par nature d'emploi et par nombre d'expatries / nationaux

Régies	Effectif	Fonction	Direction		Exécution		Ouvrier		Autres		Total	
		Genre	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Total	%
01. DYNATEC	Nationaux	Hommes	71	2,95%	641	26,63%	1109	46,07%	4	0,17%	1825	75,82%
		Femmes	27	1,12%	198	8,23%	126	5,23%	0	0,00%	351	14,58%
	Expatriés	Hommes	117	4,86%	89	3,70%	0	0,00%	0	0,00%	206	8,56%
		Femmes	12	0,50%	13	0,54%	0	0,00%	0	0,00%	25	1,04%
02. AMBATOVY	Nationaux	Hommes	32	2,56%	252	20,18%	772	61,81%	11	0,88%	1067	85,43%
		Femmes	3	0,24%	62	4,96%	64	5,12%	0	0,00%	129	10,33%
	Expatriés	Hommes	24	1,92%	29	2,32%	0	0,00%	0	0,00%	53	4,24%
		Femmes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
03. QMM	Nationaux	Hommes	14	2,86%	165	33,74%	227	46,42%	3	0,61%	409	83,64%
		Femmes	1	0,20%	49	10,02%	22	4,50%	0	0,00%	72	14,72%
	Expatriés	Hommes	6	1,23%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	6	1,23%
		Femmes	2	0,41%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,41%
04. ALPHA CIMENT	Nationaux	Hommes	30	12,30%	171	70,08%	0	0,00%	2	0,82%	203	83,20%
		Femmes	17	6,97%	24	9,84%	0	0,00%	0	0,00%	41	16,80%
	Expatriés	Hommes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
		Femmes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
05. ETS GALLOIS	Nationaux	Hommes	6	1,63%	46	12,50%	213	57,88%	44	11,96%	309	83,97%
		Femmes	4	1,09%	8	2,17%	6	1,63%	3	0,82%	21	5,71%
	Expatriés	Hommes	31	8,42%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	31	8,42%
		Femmes	7	1,90%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	7	1,90%
06. APC	Nationaux	Hommes	2	1,89%	15	14,15%	15	14,15%	56	52,83%	88	83,02%
		Femmes	2	1,89%	5	4,72%	0	0,00%	4	3,77%	11	10,38%
	Expatriés	Hommes	3	2,83%	4	3,77%	0	0,00%	0	0,00%	7	6,60%
		Femmes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
07. ERG	Nationaux	Hommes	3	1,73%	31	17,92%	75	43,35%	36	20,81%	145	83,82%
		Femmes	0	0,00%	5	2,89%	0	0,00%	15	8,67%	20	11,56%

Régies	Effectif	Fonction	Direction		Exécution		Ouvrier		Autres		Total	
		Genre	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Total	%
	Expatriés	Hommes	8	4,62%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	8	4,62%
		Femmes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
08. RED GRANITI	Nationaux	Hommes	0	0,00%	5	15,15%	18	54,55%	2	6,06%	25	75,76%
		Femmes	0	0,00%	2	6,06%	0	0,00%	3	9,09%	5	15,15%
	Expatriés	Hommes	2	6,06%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	2	6,06%
		Femmes	1	3,03%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	3,03%
09. BASE TOLIARA	Nationaux	Hommes	3	9,68%	13	41,94%	0	0,00%	2	6,45%	18	58,06%
		Femmes	0	0,00%	10	32,26%	0	0,00%	0	0,00%	10	32,26%
	Expatriés	Hommes	2	6,45%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	2	6,45%
		Femmes	1	3,23%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	3,23%
11. MADAGASCAR OIL	Nationaux	Hommes	1	0,96%	28	26,92%	16	15,38%	46	44,23%	91	87,50%
		Femmes	2	1,92%	9	8,65%	0	0,00%	2	1,92%	13	12,50%
	Expatriés	Hommes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
		Femmes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
12. NORTH MINING	Nationaux	Hommes	1	12,50%	0	0,00%	1	12,50%	3	37,50%	5	62,50%
		Femmes	1	12,50%	1	12,50%	0	0,00%	1	12,50%	3	37,50%
	Expatriés	Hommes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
		Femmes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total	Nationaux	Hommes	163	3,13%	1367	26,23%	2446	46,93%	209	4,01%	4185	80,30%
		Femmes	57	1,09%	373	7,16%	218	4,18%	28	0,54%	676	12,97%
	Expatriés	Hommes	193	3,70%	122	2,34%	0	0,00%	0	0,00%	315	6,04%
		Femmes	23	0,44%	13	0,25%	0	0,00%	0	0,00%	36	0,69%
Total général Nationaux			220	4,22%	1740	33,38%	2664	51,11%	237	4,55%	4861	93,27%
Total général Expatriés			216	4,14%	135	2,59%	0	0,00%	0	0,00%	351	6,73%
Total général			**436**	**8,37%**	**1875**	**35,97%**	**2664**	**51,11%**	**237**	**4,55%**	**5212**	**100,00%**

Source : Déclaration des sociétés 2023

L'analyse des effectifs des sociétés extractives met en évidence une prédominance marquée des ressources nationales, qui totalisent 80,30 % des effectifs masculins et 12,97 % des effectifs féminins, tandis que les expatriés ne représentent que 6,04 % des hommes et 0,69 % des femmes, conformément aux pourcentages figurant dans le tableau. Avec un total général de 93,27 % de nationaux contre 6,73 % d'expatriés, les données analysées démontrent que l'exigence de contenu local prévue à l'article 243 du nouveau Code Minier (Loi n°2023-007), fixant un seuil minimal de 80 % de nationaux employés dans l'exploitation minière, est pleinement respectée. La répartition par nature d'emploi confirme la forte dimension opérationnelle du secteur : l'Ouvrier constitue la catégorie la

plus représentée avec 51,11 % de l'ensemble des effectifs, suivie de l'Exécution à 35,97 %, tandis que les fonctions de Direction 8,37 % et Autres (chauffeur, gens de maison 4,55 % demeurent plus limitées. Cette structuration met en lumière un modèle d'organisation principalement orienté vers les activités de terrain, reposant majoritairement sur les compétences locales, tout en révélant une présence féminine encore faible dans l'ensemble des catégories observées.

Ces entreprises du secteur extractif ont été sollicitées afin de fournir des informations relatives à l'intégration de l'approche genre dans leurs politiques internes. Les éléments transmis montrent que :

- L'intégration formelle de l'approche genre reste hétérogène selon les entreprises. Les politiques et pratiques varient d'une société à une autre, et l'adoption d'une démarche formelle en matière d'égalité de genre demeure encore limitée.
- Certaines sociétés appliquent des principes généraux d'égalité sans disposer d'une politique spécifique.
- D'autres, telles que Red Graniti Madagascar et Base Toliara, disposent de cadres plus structurés alignés sur des normes internes ou internationales.

Le tableau ci-après présente les réponses reçues des entreprises extractives :

Tableau 49 : Politique en matière d'approche genre déclarée par les entreprises

Société	Politique	Description de la Politique en matière d'Approche Genre
01. DYNATEC	Aucune politique communiquée	DYNATEC ne dispose pas de politique en matière d'approche genre.
02. AMBATOVY	Pas de politique genre dédiée	AMSA ne dispose pas d'une politique spécifique, mais applique ses standards internes généraux en matière de ressources humaines.
03. QMM	Aucune politique communiquée	Marqué "Non"
04. ALPHA CIMENT	Aucune politique communiquée	Non renseigné
05. ETS GALLOIS	Aucune politique communiquée	Non renseigné
06. APC	Principe d'égalité de traitement	Non renseigné
07. ERG	Politique interne d'égalité des chances	La société applique une politique garantissant un environnement inclusif, le respect des normes sociales et l'égalité d'accès aux postes, sans distinction de genre.
08. RED GRANITI	Politique d'égalité de droits et de traitement	La société applique une politique d'égalité des chances basée sur les compétences et l'expérience, sans distinction de genre. La société veille à garantir un environnement de travail respectueux, inclusif et conforme aux normes sociales et légales en vigueur.
09. BASE TOLIARA	Approche genre intégrée dans la Norme Diversité	L'approche genre est incluse dans la Norme sur la Diversité qui souligne l'interdiction de discrimination, dont celle basée sur le genre. La Norme souligne l'égalité de chance à l'accès à l'emploi, basée sur le mérite et sans discrimination sous quelque forme que ce soit.
10. GOLD SAND	Aucune politique communiquée	Non renseigné
11. MADAGASCAR OIL	Aucune politique communiquée	Non renseigné
12. NORTH MINING 12. NORTH MINING	Aucune politique communiquée	Des personnes sont recrutées selon leurs compétences, tout en respectant la parité entre hommes et femmes.

Source : Déclaration des sociétés 2023

9.2. Dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.1)

La Norme ITIE, dans son exigence 6.1, requiert la publication des informations suivantes :

- Les dépenses sociales obligatoires prévues par la loi ou les contrats, en précisant leur nature, leur valeur estimée et les bénéficiaires, avec des données ventilées par genre lorsque disponibles ;
- Les paiements environnementaux significatifs versés au gouvernement, ainsi que la divulgation des contrats qui les régissent ;
  Les procédures convenues par le groupe multipartite pour assurer la qualité et la fiabilité des données relatives aux dépenses sociales et environnementales ;
- Les dépenses et paiements sociaux et environnementaux discrétionnaires jugés significatifs, faisant l'objet d'un processus de déclaration garantissant un niveau de transparence équivalent aux autres flux financiers.

La disponibilité en ligne des données relatives aux dépenses sociales et environnementales réalisées par les entreprises extractives, incluant les sources, les mécanismes de contrôle, les méthodes de calcul, ainsi que les procédures de consultation communautaire, est très limitée. Les textes juridiques qui fixent les obligations sont publiés, mais les données opérationnelles produites par les entreprises ne sont pas mises en ligne. Cela inclut[129] :

- les montants des dépenses sociales et environnementales réalisées par les entreprises ;
- les méthodes de calcul réellement appliquées par chaque opérateur ;
- les mécanismes de contrôle opérationnels (rapports RSES, CCES appliqués, audits, PV des descentes, rapports d'inspection) ;
- les procès-verbaux des consultations publiques réalisés dans le cadre des EIES ou PREES.

Ainsi, les informations intégrées dans le présent rapport proviennent essentiellement des canevas remplis et transmis par les entreprises, complétés par les entretiens réalisés auprès des entités concernées (ONE, MEDD, Ministères sectoriels, entreprises extractives). Cette dépendance aux canevas et entretiens découle directement du fait que les données détaillées nécessaires à l'évaluation des dépenses sociales et environnementales ne sont pas disponibles en ligne, mais uniquement dans des sources internes non publiées.

[129] Dans le Compte-rendu de l'ONE validé, il est précisé que :

- Les cahiers de charges environnementales et les plans de gestion environnementale (...) sont consultables au sein de l'ONE (...) sur demande.
- La mise en ligne des cahiers de charges environnementales et sociales est difficile en raison technique : insuffisance de matériels et logistiques disponibles.
- Les prises de photos sont interdites en cas de consultation sur place.

Le rapport de validation ITIE 2023 recommande à Madagascar de :

- Divulguer de manière exhaustive toutes les dépenses sociales et paiements environnementaux obligatoires des entreprises extractives, en suivant les niveaux de ventilation prescrits par l'exigence 6.1 ;
- Mettre en place un processus de déclaration pour les dépenses sociales et environnementales discrétionnaires jugées significatives, afin d'assurer un niveau de transparence équivalent à celui des autres flux financiers ;
- Etablir une procédure garantissant la qualité des données et la vérification de l'exactitude des informations divulguées, conformément à l'exigence 4.9.

Dans la partie B du canevas les sociétés ont déclaré les dépenses sociales et environnementales ci-après :

9.2.1 Dépenses sociales et environnementales obligatoires (loi, contrats, accords, cahier des charges...)

La liste des dépenses sociales et environnementales obligatoires déclarée de manière unilatérale par les entreprises déclarantes est présentée en annexe. Elles traduisent la mise en œuvre des engagements réglementaires (Plan de Gestion Environnementale Spécifique ou PGES, Cahier de Charges Environnemental ou CCE, protocoles d'accord) et présentent majoritairement des mesures relatives à des processus (indemnités aux structures locales, ateliers de plaintes, comités, suivi technique), à la santé publique, à la sécurité communautaire et à l'appui aux services techniques déconcentrés. Elles incluent également des actions risques & sécurité (BNGRC, transports scolaires, surveillance pipeline), des actions relatives au fonctionnement des mécanismes de gestion des impacts (comités, registres de plaintes, compensations).

Les dépenses sociales et environnementales significatives (plus de 50 000 USD) sont celles effectuées par QMM notamment :

- La mise en œuvre d'un plan de travail annuel pour MGA 3 561 703 183,12 au profit de la société Tropical Biodiversity and Social Enterprise (TBSE) SARL, une entreprise en charge des actions de suivi, de conservation de la biodiversité et de recherche en lien avec le PGES de la société (Suivi de l'écosystème, Restauration écologique, Production des plants).
- La mise en œuvre d'un plan de travail annuel de MGA 563 023 294,00 au profit d'ASITY Madagascar, une ONG, suivant un protocole d'accord sur la Gestion des off sites.
- Le transport des déchets générés de MGA 491 138 671,5 au profit d'ADONIS ENVIRONNEMENT SA, une entreprise de transport et de traitement des déchets dangereux (Sol contaminé,...).
- La mise en œuvre d'un plan de travail annuel de MGA 366 775 000,00 au profit de Missouri Botanic Garden, une ONG qui œuvre dans la recherche taxonomique de la flore et le renforcement des capacités sur place, avec une attention particulière accordée à la formation,

et gère l'Offsets d'Agnalazaha, site de conservation de la Biodiversité de QMM, suivant un protocole d'accord.

- La mise en œuvre d'un plan de travail annuel de MGA 260 141 012,00 au profit de la Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD) Anosy.

9.2.2 Dépenses sociales et environnementales volontaires (au-delà des obligations légales)

La liste des dépenses sociales et environnementales volontaires déclarées par les entreprises peut être retrouvée en annexe. Ces dépenses volontaires ciblent des résultats sociaux tangibles (éducation, énergie, nutrition scolaire, santé, moyens de subsistance) avec notamment les bourses, les kits solaires, les cantines, la santé mobile, les projets agricoles et la conservation (reboisements, biodiversité). Elles montrent une orientation communautaire marquée (éducation, énergie, entrepreneuriat, agriculture/pêche, santé).

Les dépenses les plus significatives déclarées n'atteignent pas le seuil de 50 000 USD mais s'en rapprochent. Il s'agit notamment de :

- Par DMSA
  - Paiement de la 1ere tranche de la prestation du Projet Business Incubation mise en œuvre avec l'ONG Saint Gabriel pour 50 entrepreneurs bénéficiaires de MGA 200 000 000.
  - Donation d'Amsul aux 7 Regions AGRIDOR dans le cadre de projet PAPRIZ_JICA (Projet sécurité alimentaire) pour MGA 172 771 600 au profit de 72 000 producteurs dans 11 régions de Madagascar.
  - Donation de 200 Kits Solaires_TELMA pour les villageois de Brickaville et Toamasina évaluée à MGA 115 800 000 pour 1450 ménages bénéficiaires.
  - Donation et fourniture des 250 kits solaires dans le District de Brickaville, le long du Pipeline évaluée à MGA 144 750 000 pour 1450 ménages bénéficiaires.
  - Donation des 1796 kits scolaires aux élèves dans la Circonscription scolaire de Brickaville d'un montant de MGA 156 670 700.
  - Mise en place et réalisation d'un projet de Cantines scolaires par ORN ATSINANANA d'une valeur de MGA 102 844 000, pour 2500 élèves de 10 écoles à Toamasina, EPP de : Vohitrambato, Ampihaonana, Soamitsinjo, Antanandava, Amboakarivo, Ampasimadinika, Fanandrahana, Ambodibonara,Romialo et Tsaratsiry.
- Pour AMSA
  - Dotation des Kits scolaires 2023 aux écoles de la circonscription scolaire de Moramanga évalué à MGA 177 335 392.

- Pour Alpha Ciment
  - Travaux de construction de 05 maisons Maharitra (2èmevague) d'un montant de MGA 100 946 130.

9.3. Gestion et suivi de l'impact environnemental des activités extractives (Exigence 6.4)

La Norme ITIE, dans son exigence 6.4, requiert la publication des informations suivantes :

- Un aperçu des dispositions légales et réglementaires encadrant la gestion et le suivi des impacts environnementaux et sociaux, y compris les règles liées aux permis et licences environnementaux, les évaluations d'impact social, environnemental et de genre, les programmes de réhabilitation, de déclassement et de fermeture ; les rôles et responsabilités des agences gouvernementales dans la mise en œuvre de ces règles ; et toute réforme planifiée ou en cours ;
- L'accessibilité au public des évaluations d'impact environnemental, les rapports de suivi, les permis et licences obligatoires ;
- Les informations complémentaires des entreprises sur la gestion et l'impact social, environnemental et de genre de leurs activités ;
- Les pratiques de suivi et d'application liées aux impacts environnementaux et sociaux, notamment sur l'eau, les terres, les émissions et les droits humains, ainsi que les résultats de ces activités ; et les informations sur les processus de sanctions environnementales, y compris les sanctions appliquées.

Le rapport de validation ITIE 2023 recommande à Madagascar de :

- Publier, via le Ministère de l'Environnement, les évaluations d'impact environnemental des projets extractifs ;
- Rendre accessibles les résultats issus des outils de suivi environnemental.

9.3.1 Aperçu des règles de gestion et de suivi de l'impact environnemental et social

Le Décret MECIE n°2025-080 définit les obligations récapitulées dans le tableau ci-dessous en fonction du stade du projet extractif et du permis ou autorisation environnemental(e) qui lui est applicable (voir Rapport partie I - section 4.1).

Tableau 50 : Obligations environnementales par type de licence environnementale

Stade	Projets soumis à l'EIES	Projets soumis au PREES	Observation
Obtention du Permis ou Autorisation environnemental(e)			
Début du projet	Le promoteur soumet une demande initiale de catégorisation à l'ONE, procède au cadrage du projet incluant une consultation initiale du public et réalise l'EIES qu'il dépose pour demande d'évaluation à l'ONE ou ses antennes locales. Son évaluation technique est assurée par un Comité technique ad hoc (CTE) et inclut la participation du public. Le permis environnemental est délivré par l'ONE après une EIES favorable, et accompagné du cahier des charges environnementales et Sociales (CCES) élaboré par l'ONE sur le Plan de gestion environnementale et sociale (PGE) inclus dans l'EIES validées par le CTE.	Après la catégorisation de l'ONE, le promoteur produit un PREES, qui est examiné par la Cellule environnementale sectorielle. Les CTD concernées sont informées du projet et du PREES soumis et facilitent la consultation publique. L'autorisation environnementale valide le PREES, approuvée par le Ministère sectoriel sur la base de l'avis technique de la Cellule environnementale, de l'analyse des impacts environnementaux et sociaux et des mesures de gestions et évaluation des aspects techniques, réglementaires et de conformité aux normes, des consultations et suite à une visite du site. Le MEDD, l'ONE, les CTD et les STD concernés sont informés de la décision du PREES pour le suivi et le contrôle.	Le décret 2025 renforce la prise en compte des zones sensibles et la consultation publique, mais ne précise plus exactement la distinction hiérarchique (Ministre / Directeur provincial). La notion de « zone sensible » est intégrée dans la catégorisation des projets. Il introduit aussi une Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) pour l'évaluation des politiques, plan et programmes au stade le plus précoce possible de prises de décisions, qui peut être un processus en amont de l'EIES.
Mises en œuvre des mesures environnementales et tenue d'une documentation pour le suivi et le contrôle			
Pendant la vie du projet	Le CCES précise les exigences spécifiques liées aux engagements du promoteur pour la gestion environnementale et sociale tout au long du projet. Sa mise en œuvre est assurée par le promoteur en collaboration avec les CTD et autres partes prenantes. Elle est documentée par les rapports de surveillance et de suivi et est régulièrement contrôlée. En cas de modification, cession ou changement, une EIES complémentaire peut être nécessaire, outre l'information de l'ONE.	Le promoteur met en œuvre toutes les mesures d'atténuation prévues par le PREED. Le Ministère sectoriel et les CTD peuvent effectuer des visites de contrôle et de suivi pour vérification de conformité et des rapports périodiques de mise en œuvre sont à soumettre au Ministère sectoriel.	Le décret 2025 maintient l'obligation de planification et financement de la réhabilitation, en précisant que les mécanismes financiers doivent prendre en compte la dimension sociale et environnementale. Les modalités détaillées (budget précis, sûreté financière) peuvent être précisées par arrêtés d'application. Le suivi et contrôle sont renforcés : ONE et Ministères sectoriels sont responsables conjointement, avec participation des collectivités locales et consultation publique intégrée. La participation des autorités locales et communautés est explicitement formalisée dans le décret 2025.
Obtention d'un quitus environnemental			
À la fin du projet	Un audit de fermeture doit être mené par le promoteur. Cet audit est soumis à l'ONE pour évaluation et délivrance d'un Quitus environnementale.	Le PREES est soumis à validation intégrant critères sociaux et environnementaux, l'acte de quitus reste formellement l'organe compétent délivrant l'autorisation finale.	La fonction du quitus reste la même, mais le décret 2025 met davantage l'accent sur la conformité environnementale et sociale. Les modalités administratives précises (nombre d'exemplaires, dépôt au BCMM) relèvent plutôt des procédures internes et peuvent varier selon arrêtés.

Sources : Décret MECIE n°2025-080

La participation du public dans le processus est centrale. Elle intervient lors de la phase de cadrage pour identifier les enjeux et risques liés au projet, et incombe aux représentants de l'Etat compétents selon l'envergure du projet en collaboration avec l'ONE, et le CTE pour l'EIES, le Ministère en charge de l'Environnement pour l'EESS et les Ministères sectoriels pour les PREES. Elle passe par l'information du public, une consultation initiale, puis la consultation directe, l'enquête publique et/ou l'audience publique (art. 46 à 74 du Décret MECIE).

Les rôles et responsabilités des agences de mise en œuvre sont donnés ci-après :

Tableau 51 : Tableau récapitulatif des organes de mise en œuvre (Articles 6 à 45)

Organe / Acteur	Base juridique (Articles)	Rôles et attributions principales
Ministère en charge de l'Environnement	*Art. 6 à 14*	Représente l'État dans le MECIE ; définit les directives techniques E&S ; supervise l'EESS *(Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique)*, l'EIES *(Etude d'Impact Environnemental et Social)* et le PREES *(Programme d'Engagement Environnemental et Social)* ; coordonne et contrôle la mise en œuvre ; assure le suivi, l'évaluation et l'actualisation des instruments politiques, stratégiques et juridiques.
Comité Interministériel de l'Environnement (CIME)	*Art. 7*	Assure la coordination interministérielle dans l'EESS ; veille à l'intégration des considérations environnementales et sociales dans les politiques, plans et programmes PPP *(Politiques, Plans et Programmes)*.
Ministère en charge des Finances	*Art. 15 à 17*	Analyse la conformité des investissements publics ; garantit l'inscription et la disponibilité budgétaire des EESS/EIES/PREES ; participe au CTE *(Comité Technique d'Évaluation)* selon les besoins, notamment pour l'analyse des impacts économiques et fiscaux.
Office National pour l'Environnement (ONE)	*Art. 18 à 20*	Organisme opérationnel et guichet unique du MECIE ; catégorise les projets ; coordonne l'évaluation des EIES (cat. A) ; organise les CTE et CSES (*Comité de Suivi Environnemental et Social)* ; délivre les Permis et Quitus environnementaux ; assure le suivi, la gestion des plaintes et la centralisation des données environnementales.
Cellules Environnementales Sectorielles	*Art. 21 à 23*	Intègrent les dimensions sectorielles et sociales ; évaluent et statuent sur les PREES de leur ressort ; contrôlent les projets sectoriels ; participent aux CTE et CSES ; se regroupent au sein d'une plateforme d'appui et de concertation.
Comité Technique d'Évaluation (CTE)	*Art. 24 à 28*	Évalue techniquement les dossiers d'EIES ; intègre les dimensions sectorielles et sociales ; mobilise les services techniques déconcentrés et, si besoin, des experts externes.
Comité de Suivi Environnemental et Social (CSES)	*Art. 29 à 30*	Vérifie la conformité du CCES *(Cahier des Charges Environnementales et Sociales)* /PGES *(Plan de Gestion Environnementale et Sociale)* ; évalue les rapports de suivi RSES (*Rapport de Suivi Environnemental et Social)* ; traite les plaintes et conflits ; recommande des ajustements ; contribue à la délivrance du Quitus environnemental.
Collectivités Territoriales Décentralisées (Communes)	*Art. 31 à 32*	Participent à l'information, la sensibilisation, le suivi et le contrôle des projets ; assurent le suivi de proximité via le Maire et le Chef de Fokontany.
Autorités publiques déconcentrées	*Art. 33 à 36*	Participent à l'évaluation, au suivi, au contrôle et à la participation du public ; délivrent les autorisations d'implantation pour les projets de catégorie C selon l'échelle territoriale ; organisent les procédures de participation du public.
Autorités traditionnelles	*Art. 37*	Participent à l'information, la consultation et la concertation avec les communautés locales, dans le respect des us et coutumes.
Organisations de la Société Civile (OSC)	*Art. 38*	Renforcent la participation citoyenne, la transparence et la redevabilité ; mènent des actions d'éducation, de plaidoyer et de surveillance indépendante.
Structures locales de gouvernance (Fokonolona, Komity Loharano, etc.)	*Art. 39*	Participent à la décision ; formulent observations et objections ; contribuent au suivi de proximité et à la surveillance des impacts réels.
Promoteur du projet	*Art. 40 à 45*	Prépare et met en œuvre l'EIES/PREES ; garantit la conformité réglementaire ; assure la participation du public ; restitue les données E&S ; s'engage dans la responsabilité sociale et environnementale.

Source : Décret MECIE n°2025-080

9.3.2 Mécanismes de surveillance environnementale

Le Décret MECIE n°2025-080 élargit le champ du suivi environnemental en y intégrant les dimensions sociales et climatiques. Il précise que le suivi vise également à évaluer les effets du projet sur les communautés locales et à renforcer la résilience environnementale.

Par ailleurs, l'ONE a partagé que :

- Le suivi environnemental consiste pour le promoteur à suivre l'évolution de certaines composantes des milieux biophysiques et humains affectées par la réalisation du projet, afin de vérifier la validité des hypothèses émises relativement à la performance environnementale du projet et à l'efficacité des mesures d'insertion, le cas échéant, les indicateurs potentiels de suivi, les lieux d'échantillonnage, le calendrier prévisionnel, les méthodes de suivi adoptées, les mesures environnementales et les responsables concernées par la surveillance.
- Un cahier de surveillance doit être mis en place par le promoteur qui servira de base pour l'élaboration d'un rapport de suivi environnemental. Ce cahier doit être disponible sur site et tenu à jour par le responsable environnemental. La copie de ce cahier visée et certifiée par les autorités locales sera annexée au RSE qui sera envoyé à l'ONE. Pendant les visites sur site de l'ONE/CSE pour le suivi environnemental, une vérification de son existence/ sa mise à jour est effectuée.
- Le Décret MECIE renouvelé introduit l'obligation pour le promoteur de mettre en œuvre un plan de surveillance participatif, associant les autorités locales et les représentants communautaires. Le cahier de surveillance doit désormais comporter un registre de participation et un rapport d'incident environnemental pour toute non-conformité observée (article 71).

En matière de surveillance, le Décret MECIE prévoit le suivi et le contrôle de l'exécution du Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES) et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ces mécanismes visent notamment à :

- vérifier l'évolution de l'état de l'environnement et du milieu social ainsi que l'effectivité et l'efficacité des mesures d'atténuation prévues par le PGES et le CCES, conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret ;
- s'assurer que le promoteur respecte, tout au long du cycle de vie du projet, ses engagements environnementaux et sociaux ainsi que les obligations découlant du permis environnemental, tel que prévu aux articles 18, 30, 42 et 43 du même décret ;
- assurer la coordination institutionnelle du suivi, sous la supervision de l'Office National pour l'Environnement (ONE), en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés, les Cellules Environnementales sectorielles et les autorités locales, en application des articles 18, 23, 29, 31 et 32.

Le suivi et le contrôle sont réalisés principalement à travers :

- l'examen des Rapports de Suivi Environnemental et Social (RSES) transmis périodiquement par le promoteur à l'ONE ;
- les missions de suivi et de contrôle environnemental et social effectuées par le Comité de Suivi Environnemental et Social (CSES), coordonné par l'ONE, avec la participation des services techniques déconcentrés et des autorités locales concernées.

La gestion des plaintes relatives aux projets disposant d'un permis environnemental relève de la compétence de l'ONE.

Lorsque les mesures prévues dans le CCES ou le PGES s'avèrent insuffisantes ou inefficaces, le CSES peut recommander des ajustements afin d'assurer la conformité environnementale et sociale continue du projet, conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du Décret n°2025-080.

En matière de sanctions, le Décret MECIE prévoit les sanctions suivantes :

Tableau 52 : Sanctions prévues par le Décret MECIE

Infraction / Manquement	Sanctions prévues par le Décret MECIE n° 2004-167	Mises à jour / Nouvelles sanctions prévues par le Décret n° 2025-080
Absence d'EIE pour les nouveaux investissements soumis à l'EIE / Inexistence de permis environnemental	Suspension d'activité prononcée conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère sectoriel concerné, sur proposition de l'ONE, après avis de l'autorité locale du lieu d'implantation.	Maintien de la sanction de suspension d'activité, avec introduction d'une astreinte journalière jusqu'à régularisation. Possibilité de sanction pécuniaire en cas de récidive.
Non-respect du PGEP	Avertissement par lettre recommandée faite par l'ONE (en concertation avec le CTE et les autorités locales). Si non-régularisation dans les 30 jours, deuxième avertissement accompagné d'une sanction complémentaire.	Le décret 2025 introduit une graduation plus stricte des avertissements : réduction du délai de régularisation à 15 jours, suivi d'une amende environnementale si le manquement persiste.
Réalisation de travaux, ouvrages et aménagements sans obtention préalable du permis environnemental y afférent	Sanctions prononcées par l'ONE, en concertation avec le Ministère sectoriel compétent et la Commune concernée : ▶ Injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ; ▶ Injonction de mise en œuvre de mesures de correction et de compensation ; ▶ Suspension ou retrait du permis environnemental.	Le décret 2025 renforce le dispositif par l'ajout de sanctions pécuniaires proportionnelles à la gravité des atteintes environnementales, et la publication officielle des décisions de suspension pour assurer la transparence.
Réalisation de travaux, ouvrages et aménagements sans approbation préalable du PEE y afférent	Après suspension ou retrait du permis environnemental, le Ministère sectoriel responsable peut prononcer l'arrêt des travaux en cours.	Le décret 2025 prévoit désormais la possibilité d'interdiction temporaire de nouveaux permis pour les promoteurs récidivistes et l'obligation de réaliser un audit environnemental indépendant avant toute reprise des travaux.
Abstention de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté	Suspension d'activité.	Introduction d'une amende forfaitaire et d'une astreinte journalière jusqu'à exécution complète des mesures correctives.
Inexécution totale ou partielle dans le délai prescrit des mesures de mise en conformité de l'investissement avec l'environnement	Fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.	Maintien de la fermeture possible, mais le décret 2025 introduit la possibilité d'une mise sous surveillance environnementale supervisée par l'ONE avant la reprise d'activité.

Sources : Décret MECIE n°2004-167 et son renouvellement par le Décret n°2025-080

9.3.3 Accessibilité au public des documents de gestion et suivi environnementaux

Le tableau ci-après récapitule l'accessibilité au public des documents relatifs à la gestion et au suivi de l'impact environnemental des projets extractifs identifiés sur la base des obligations et suivis prévus par le Décret MECIE :

Tableau 53 : Situation de publication des documents de gestion et suivi environnementaux

Designation	Accessibilité au public	Lien
Permis environnemental	Liste en ligne publique sur le site de l'ONE (registre des PE/CC). Les dossiers complets (EIES, CCES annexés, etc.) sont consultables sur place à l'ONE (formulaire & demande), pas de publication systématique des contenus détaillés.	Liste des permis environnementaux (ONE) · Page "Évaluation" – consultation sur place
Autorisation environnementale	▶ Documents en ligne : listes des PE, statistiques, tableaux de bord, MECIE 2025, directives EIES, guides sectoriels et techniques (EIE, suivi). Documents de projets non publiés. ▶ Documents de projets accessibles partiellement (en ligne ou sur consultation) : Permis complets, PGES, CCES, RSES consultables sur place à l'ONE. Consultation gratuite ; reproduction et photos interdites. ▶ Données non disponibles en ligne : dépenses sociales/environnementales, méthodes de calcul, rapports de contrôle (RSES, CCES, audits, PV), PV de consultations publiques. Disponibles uniquement via canevas fournis par les entreprises et entretiens institutionnels (ONE, MEDD, Ministères).	https://www.pnae.mg/permis.html https://www.pnae.mg/tbe https://www.instat.mg/p/one-annuaire-environnemental-2024 https://www.environnement.mg/wp-content/uploads/2025/02/DECRET-2025-080-ESS-MECIE.pdf https://www.environnement.mg/documents/fixant-les-regles-et-procedures-de-levaluation-environnementale-et-sociale-pour-la-mise-en-compatibilite-des-investissements-avec-lenvironnement-ou-mecie/ https://www.pnae.mg/docs/ee/guides-directives/one-01-directive-EIE.pdf https://www.pnae.mg/evaluation/processus.html https://www.pnae.mg/ Sources internes – entreprises & institutions
EIES	▶ Procédures & directives publiques en ligne (note explicative de dépôt, directive générale). Les rapports d'EIES ne sont pas publiés intégralement en ligne ; consultation gratuite sur place à l'ONE sur demande.	Note explicative dépôt EIES (ONE, PDF) · Directive générale EIE (ONE, PDF)
PREES	▶ Catégorie B : soumis au PREES et instruit par les Ministères sectoriels (pas d'ONE pour l'évaluation). Pas de registre central public identifié ; documents accessibles auprès des Ministères de tutelle.	Catégorisation des projets (ONE, PDF) · Décret MECIE 2025 (ONE, PDF)
PGES	▶ Obligatoire dans l'EIES/EESS et outil de mise en œuvre & suivi des mesures. Documents & guides disponibles en ligne (généralités, suivi), mais PGES de projets individuels non publiés intégralement ; consultables sur demande.	Livret MECIE (ONE, PDF) · Guide de suivi environnemental (ONE, PDF)
Rapport de Suivi environnemental et Social (RSES)	▶ Obligation légale du promoteur : remise périodique du RSES, restitution publique des résultats au niveau des communautés locales, évaluation par le CSES. Consultation sur place à l'ONE sur demande. (Mesures renforcées par MECIE 2025.)	Obligations du promoteur – RSES (ONE, PDF)
Rapports périodiques détaillant la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de l'évolution des impacts environnementaux des PREES	▶ Pour les projets en PREES (catégorie B), le suivi & contrôle relèvent du Ministère sectoriel (cadre fixé par MECIE 2025). Pas de publication centralisée en ligne repérée ; disponible sur demande auprès du Ministère concerné.	Livret MECIE – procédures spécifiques au PREES (ONE, PDF) · Décret MECIE 2025 (MEDD, PDF)
Quitus environnemental	▶ Délivré après audit de fermeture et réhabilitation constatée, suite à avis favorable du Comité de Suivi Environnemental et Social (CSES). Procédure décrite en ligne ; consultation sur place des dossiers. (Précisions confirmées lors de l'entretien.)	Processus – Audit de fermeture & Quitus (ONE)

Sources : Entretien ONE, sites web MEDD et ONE

10. Transition énergétique et émission de Gaz à Effet de Serre

La Norme ITIE 2023 encourage la divulgation des informations suivantes en matière d'émission de GES et de transition énergétique :

- Les données sur l'émission de gaz à effet de serre (GES) par les entreprises ;
- Les politiques, engagements et plans nationaux en matière de transition énergétique ;
- Les mécanismes de tarification du carbone ou taxes sur le carbone ;
- Les subventions publiques ou formes de soutien de l'État qui sont importantes pour les industries extractives (subventions à la production, Subventions à la consommation avant et après impôts), toute réforme connexe en cours ;
- Les réformes sur les engagements, les politiques et les plans nationaux liés à la transition énergétique ;
- Les données sur les émissions de GES et les subventions par entreprise ne sont pas encore publiées. En revanche, les politiques nationales d'adaptation sur le changement climatique sont présentées par le BNCCREDD+[130].

Des documents sur la Nouvelle Politique de l'Energie et Stratégie ont été publiés par l'Office de Régulation de l'Electricité (ORE)[131]. Par ailleurs, Madagascar n'applique pas encore de taxe carbone, mais mise sur le crédit carbone, dont la divulgation reste limitée.

10.1. Données sur les émissions de GES (Exigence 3.4)

Au niveau national, Madagascar a adhéré à l'Accord de Paris de 2015. Pour la concrétisation des engagements pris dans ce cadre, le pays met actuellement en œuvre sa deuxième Contribution Déterminée au niveau National (CDN) [132], avec pour objectifs la réduction de 28% des émissions de GES, soit 48 403 Gg éq. CO2., et le renforcement de ses capacités d'absorption de GES d'environ 20%, soit - 37 809 Gg éq. CO2 de séquestrations additionnelles. Le secteur extractif n'est pas directement concerné par la stratégie d'atténuation adoptée pour atteindre ces objectifs. Il n'est pas encore considéré comme fortement émetteur de GES. Les secteurs identifiés comme principales sources d'émission de GES sont l'agriculture, l'utilisation des Terres, Changement d'Affectation des terres et Foresterie (UTCAF), l'Energie et transport, les déchets ainsi que les procédés industriels. Suivant le Bureau National des Changements Climatiques, du Carbone et de la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et Dégradation des Forêts (BNCCREDD+) de Madagascar, principale agence chargée de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES), ils ne disposent pas de données suffisantes sur le secteur extractif. L'inventaire

[130] https://www.environnement.mg/organisme-rattache/bnc-redd

[131] http://www.ore.mg/

[132] Voir NDC 2 MADAGASCAR.pdf . Madagascar met actuellement en œuvre sa deuxième CDN (CDN 2), un plan sur 5 années, élaborée en novembre 2022. La CDN2 est accompagnée d'un plan de mise en œuvre, ainsi que d'une documentation de son évaluation. La préparation de la troisième CDN (CDN 3) est en cours, avec la définition de nouveaux objectifs climatiques. Sa finalisation est prévue d'ici 2026 en vue de sa signature officielle.

national des émissions de GES concerne principalement les secteurs identifiés comme fortement émetteurs. Cependant même si les secteurs minier et pétrolier ne soient pas encore inventoriés dans son ensemble, certains de ses processus peuvent être pris en compte dans les inventaires des autres secteurs. Les informations sur les Communication(s) Nationale(s) concernant la période à partir de 2023, le Cadre réglementaire et institutions gouvernementales en matière d'émissions de GES à Madagascar, les documents d'évaluation de CDN2 et Lignes directrices du GIEC relatives aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre (GES) mises en œuvre à Madagascar depuis 2023, sont en annexe.

Au niveau des entreprises, la question d'émission de GES ne semble avoir d'écho qu'au niveau des plus grandes mines. Il convient de préciser qu'aucun projet visant l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) n'a été mis en œuvre par les industries extractives au cours de l'année 2023.

Les émissions de GES au cours de l'année 2023 déclarées sont présentées dans le tableau suivant. Ces informations peuvent inclure les émissions directes issues des opérations des entreprises et indirectes liées à l'énergie consommée ou à la chaîne d'approvisionnement.
Ci-après les émissions de GES déclarées par les industries extractives :

Tableau 54 : Données sur les émissions de GES en 2023, déclarées par les entreprises

Entreprise	Description	Données sur l'émission de GES
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	Sources d'émission	Central thermique à charbon de terre, la production de chaux vive et la neutralisation des lixiviats acides par du calcaire
	GES émis en 2023 (en tCO2eq)	1912555
	Observations	N/A
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	Sources d'émissions	Les équipements mobiles (engins, véhicules, etc.) et les équipements fixes (pompes, groupes électrogènes, etc.) fonctionnant au gasoil
	GES émis en 2023 (en tCO2eq)	93838
	Observations	N/A
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	Sources d'émissions	Électricité produite Énergie mobile Chaleur et vapeur générées Gestion des terres
	GES émis en 2023 (en tCO2eq)	47379 19841 12113 10018
	Observations	En tonnes métriques équivalent CO2, émissions de référence ajustées attribuables à Rio Tinto
9. BASE TOLIARA	Sources d'émissions	Néant
	GES émis en 2023 (en tCO2eq)	Néant
	Observations	Système de suivi en cours de développement

Source : Déclaration des sociétés 2023

En ce qui concerne les effets financiers potentiels liés aux risques physiques et de transition significative, ainsi que la capacité des sociétés à saisir les opportunités climatiques en matière de réduction des émissions de GES, seule la société QMM a communiqué les types de risques identifiés, notamment :

- Les risques et opportunités sur le portefeuille global dans la transition bas carbone[133],
- Le risque climatique physique et résilience, et

[133] Rapport annuel 2023 ; page 48

- Le risque de dommages annualisé du Groupe et régions[134].

10.2. Transition énergétique (Exigence 2.1 b, d et e)

10.2.1 Politiques, engagements et plans nationaux en matière de transition énergétique

Le document d'Etude de la Politique et Stratégie de l'Energie[135] du Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures présente la Nouvelle Politique de l'Énergie (NPE) de Madagascar pour la période 2015 à 2030, visant un accès universel à une énergie moderne, durable et abordable. Il propose une réforme complète du secteur énergétique, incluant des directives institutionnelles, réglementaires et financières, avec un accent sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, et la réduction de la pauvreté. Le mix énergétique cible une forte part d'hydroélectricité, complétée par le solaire, l'éolien et le biogaz. Les investissements estimés à près de 13 milliards USD devrait générer plus de 10 milliards USD de bénéfices annuels en 2030, créer 650 000 emplois et réduire les émissions de CO_2 de 158 Mt.

Du côté des entreprises, les politiques et engagements en matière de transition énergétique, y compris d'émission de GES, déclarés sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 55 : Politiques et engagements en matière de transition énergétique, y compris d'émission de GES

Entreprises	Politiques et engagements
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	Ambatovy ne dispose pas encore de politique officiellement communiquée sur la transition énergétique ni de réduction des émissions de GES. Ambatovy a pourtant développé des stratégies à moyen et à long terme de réduction de ces émissions de GES et de décarbonisation progressive de ses chaînes d'activités et de production.
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	Ambatovy ne dispose pas encore de politique officiellement communiquée sur la transition énergétique ni de réduction des émissions de GES. Ambatovy a pourtant développé des stratégies à moyen et à long terme de réduction de ces émissions de GES et de décarbonisation progressive de ses chaînes d'activités et de production.
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	Les matériaux produits par QMM et les modalités de leur mise à disposition de la société jouent un rôle déterminant dans la réduction des émissions. Des objectifs ambitieux de diminution des gaz à effet de serre ont été fixés par la société, et des résultats mesurables sont observés. Depuis la définition de ces objectifs, une réduction opérationnelle de 5 millions de tonnes de CO_2 a été enregistrée, entraînant une baisse de 14 % des émissions brutes par rapport à 2018, principalement grâce à la mise en place de contrats d'électricité renouvelable. L'objectif global est la réduction de 50 % des émissions nettes à l'horizon 2030.
7. ERG(MADAGASCAR) LTD	NextSource s'engage à contribuer à la transition énergétique mondiale en appliquant de solides pratiques de gestion sociale et environnementale à chaque étape du cycle de vie du projet. Dès le début du développement du projet Molo, NextSource a suivi et respecté les exigences de : - Les normes de performance (PS) de la Société financière internationale (IFC), qui définissent les

[134] Rapport annuel 2023 ; page 58

[135] http://www.ore.mg/

Entreprises	Politiques et engagements
	responsabilités des entreprises en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux. - Les Principes de l'Équateur, qui constituent la référence du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux liés au financement de projets. - Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD)

Source : Déclaration des sociétés 2023

10.2.2 Données reçues en matière de transition énergétique au niveau des entreprises

Le tableau ci-après présente les programmes concernant l'atténuation et les mesures d'adaptation au changement climatique déclarés par les sociétés déclarantes.

Tableau 56 : Résumé des plans de transitions, des politiques, des objectifs liés à l'atténuation du changement climatique au niveau des industries extractives

Entreprises	Description	Résumé du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique	Résumé des Politiques liées à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique	Détermination des objectifs liés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	**Réponse**	Le plan de décarbonisation d'Ambatovy s'étend sur les alternatives pour substituer les combustibles sources d'énergie (charbon de terre, gasoil, GPL...) en ressources renouvelables (Energie solaire, hydroélectriques, biomass...), l'utilisation du calcaire et le naphta comme base de réactifs de synthèse ainsi que les chaînes logistiques (exportation /importations des matériels) ...sans pour autant compromettre la sûreté des installations et l'objectif de production.	La stabilité de production et l'optimisation de la consommation des matériaux et énergie constitue le plan primaire qui précèdent le plan de décarbonisation et de réduction de GES. L'hydroélectricité de Volobe y trouvera une grande part ainsi que les technologies solaires, le biomass et l'intelligence artificiel.	Le Plan de décarbonisation d'Ambatovy vise à réduire jusqu'à 50% les émissions de GES (par rapport au niveau de 2022) d'ici 2032 en s'appuyant principalement sur l'hydroélectricité de VOLOBE.
	Lien vers la documentation en ligne	N/A	N/A	N/A
	Observations	N/A	N/A	N/A
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	**Réponse**	Le plan de décarbonisation d'Ambatovy s'étend sur les alternatives pour substituer les combustibles sources d'énergie (charbon de terre, gasoil, GPL...) en ressources renouvelables (Energie solaire, hydroélectriques, biomass...), l'utilisation du calcaire et le naphta comme base de réactifs de synthèse ainsi que les chaînes logistiques (exportation /importations des matériels) ...sans pour autant compromettre la sûreté des installations et l'objectif de production.	La stabilité de production et l'optimisation de la consommation des matériaux et énergie constitue le plan primaire qui précèdent le plan de décarbonisation et de réduction de GES. L'hydroélectricité de Volobe y trouvera une grande part ainsi que les technologies solaires, le biomass et l'intelligence artificiel.	Le Plan de décarbonisation d'Ambatovy vise à réduire jusqu'à 50% les émissions de GES (par rapport au niveau de 2022) d'ici 2032 en s'appuyant principalement sur l'hydroélectricité de VOLOBE.
	Lien vers la documentation en ligne	N/A	N/A	N/A
	Observations	N/A	N/A	N/A
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	**Réponse**	Plan d'action climat – Rapport 2023 sur le changement climatique, pages 6-39 ; Accroître la production de matériaux essentiels à la transition énergétique ; Réduire les émissions des activités ; Établir des partenariats pour décarboner les chaînes de valeur ; S'engager activement dans une politique climatique et énergétique alignée sur les ambitions de zéro émission nette ; Intégrer les principes de transition juste au stratégie de décarbonation ; Intégrer la décarbonation aux mesures d'incitation à	Plan d'action climat – Rapport 2023 sur le changement climatique, pages 6-39 ; Rapport annuel 2023 - pages 45-54 ; Accroître la production de matériaux essentiels à la transition énergétique ; Réduire les émissions des activités ; Établir des partenariats pour décarboner les chaînes de valeur ; S'engager activement dans une politique climatique et énergétique alignée sur les ambitions de neutralité carbone ; Intégrer les principes de transition juste au stratégie de	Intervention opérationnelle : La réponse du site aux catastrophes naturelles telles que les cyclones et les feux de brousse est gérée par le biais de plans d'intervention d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et de plans de continuité des activités, qui évoluent pour s'adapter aux conditions futures anticipées en tenant compte du changement climatique. ISR : Construction d'un déversoir de pointe, retrait progressif et restauration de parties du système de

Entreprises	Description	Résumé du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique	Résumé des Politiques liées à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique	Détermination des objectifs liés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation
		court et long terme ; Engagement du conseil d'administration sur le climat ; Améliorer la résilience physique face au changement climatique - Plan d'action climat 2025, pages 42, 45, 47-48, 51-74	décarbonation ; Intégrer la décarbonation aux mesures d'incitation à court et long terme ; Engagement du conseil d'administration sur le climat ; Améliorer notre résilience physique face aux changements climatiques - Plan d'action climat 2025, pages 42 + 45 + 47-48 + 51-74	gestion de l'eau dans les zones humides. Planification de la fermeture : La planification de la fermeture du remblai de Mandena est régulièrement revue conformément à l'approche de Rio Tinto en matière de fermeture et de processus de soutien, y compris l'examen de la durée de vie de l'installation, des plans de fermeture et de l'estimation des coûts de fermeture en tenant compte des impacts du changement climatique. Système d'alerte précoce : Les prévisions de précipitations saisonnières sont générées par l'IA jusqu'à 6 mois à l'avance afin d'éclairer les décisions concernant les mesures d'eau sur site.
	Lien vers la documentation en ligne	https://www.riotinto.com/en/invest/reports/climate-reporting	https://www.riotinto.com/en/invest/reports/climate-reporting	Non renseigné
	Observations	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
7. ERG (MADAGASCAR) LTD	**Réponse**	Le plan de transition repose sur plusieurs piliers : -La réduction et la compensation des émissions de GES, notamment à travers un futur plan d'action climatique visant l'approbation du conseil d'administration et l'identification de projets de compensation carbone ; -La promotion de l'énergie renouvelable, avec un objectif de maintenir au moins 30 % de l'énergie totale issue de sources renouvelables ; -La minimisation des impacts environnementaux et sociaux, tout en renforçant la gouvernance, la transparence et le respect des droits humains ; -La mise en place d'objectifs mesurables de durabilité, dont la traçabilité complète du graphite et la divulgation des émissions de GES, conformément aux standards de la Global Battery Alliance (GBA).	Non renseigné	Non renseigné
	Lien vers la documentation en ligne	https://www.nextsourcematerials.com/wp-content/uploads/2023/12/NSM-2023-ESG-Report-Final.pdf	Non renseigné	Non renseigné
	Observations	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné

Entreprises	Description	Résumé du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique	Résumé des Politiques liées à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique	Détermination des objectifs liés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation
9. BASE TOLIARA	**Réponse**	Le projet prévoit un plan de gestion des GES ainsi que des initiatives pour la décarbonisation avec un objectif de carbone zéro d'ici 2040.	L'adoption d'une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique fait partie des engagements au niveau Corporate de Base Resources comme partie intégrante de la politique environnemental de Base et de la politique de durabilité (Sustainable Policy).	Non renseigné
	Lien vers la documentation en ligne	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
	Observations	Finalisation du plan de gestion des GES une fois la suspension levée et que le projet est capable de ramener les équipes pour son développement et sa mise en œuvre.	Non renseigné	Non renseigné

Source : Déclaration des sociétés 2023

Tableau 57 : Activités réalisées en vue de la transition énergétique en 2023

Entreprises	Descriptif	Bénéficiaires	Montant engagé en 2023 (en USD)	Observations
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	Etude par une Partie Tierce des Plans de décarbonisation d'Ambatovy : Options, Alternatives et études comparatives.	AMSA – DMSA	288 122,46	Par ERM - Environnemental Ressources Management Limited. London UK
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	Etude par une Partie Tierce des Plans de décarbonisation d'Ambatovy : Options, Alternatives et études comparatives.	AMSA - DMSA	288 122,46	Par ERM - Environnemental Ressources Management Limited. London UK
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	Décarboner les opérations et nouer des partenariats tout au long du chaînes de valeur. Réduire les émissions des opérations et nouer des partenariats pour décarboner le chaînes de valeur	Zone d'opération	Montant local	Les quatre principales sources d'émissions opérationnelles sont les suivantes[136] : – électricité (achetée et produite) : 37 % – anodes en carbone utilisées dans la production d'aluminium et réducteurs dans les fours de dioxyde de titane : 25 % – combustibles fossiles utilisés pour la production de chaleur dans les usines de traitement et les raffineries d'alumine : 23 % – consommation de diesel par les équipements miniers et le parc ferroviaire : 13 %

Source : Déclarations des sociétés 2023

[136] https://www.riotinto.com/en/invest/reports/climate-reporting

Leur consommation en énergie non renouvelable se présente comme suit :

Tableau 58 : Accords liés à la transition énergétique et consommation énergétique en 2023

Entreprise	Accords avec d'autres entreprises relatives à la transition énergétique	Sources d'énergie non renouvelable utilisées	Consommation en Mégawattheures
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	Ambatovy a manifesté son intérêt de substituer une partie de son énergie électrique produite par le Central à charbon en Central hydroélectrique de Compagnie Générale d'Hydroélectricité du Volobe (CGHV) - Projet Volobe.	DMSA Station thermique fonctionnant au charbon de terre	533 208
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	Ambatovy a manifesté son intérêt de substituer une partie de son énergie électrique produite par le Central à charbon en Central hydroélectrique de CGHV - Projet Volobe.	AMSA Station thermique fonctionnant au Gasoil	44 347
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	Le projet d'énergie hybride de QMM est mis en œuvre en deux phases : Phase 1 : comprend une centrale de 8 MWc solaire photovoltaïque, un système de stockage par batterie (BESS) de 8 MWh, ainsi qu'un parc éolien de 16 MW. - La centrale solaire et le BESS ont été mis en service le 30 avril 2023. - La construction du parc éolien a débuté en 2023. - Un accord de développement de projet a été signé le 11 mars 2021 entre QMM et CrossBoundary Energy Management, suivi d'un accord de services d'énergie renouvelable signé le 11 juin 2021 entre QMM et CrossBoundary Energy Madagascar. En 2023, la consommation de QMM en matière d'énergie renouvelable est de 4 854 Mwh. Phase 2 : prévoit une extension de 6,33 MWc solaire photovoltaïque et 8,25 MWh BESS. L'approbation du Comité d'investissement de Rio Tinto a été sollicitée en 2023, et un accord de services d'énergie renouvelable modifié a été signé le 9 février 2024 entre QMM et CrossBoundary Energy Madagascar.	Production d'électricité (autoproduction ; la quantité est basée sur l'avantage de production (capitaux propres) de Rio Tinto dans QMM)	70 442
7. ERG (MADAGASCAR) LTD	ERG, en partenariat avec CrossBoundary Energy, a mis en service une centrale hybride solaire et batterie à la mine de Molo, couvrant jusqu'à 35 % des besoins énergétiques de la mine grâce aux énergies renouvelables. Cette installation du champ photovoltaïque, composée de 4 902 panneaux solaires sur 1,3 hectare (12 663 m²), permet de réduire les coûts de production et d'éviter environ 2 275 tonnes de CO_2 par an. La société prévoit d'étendre sa capacité en énergie renouvelable (batteries, solaire, éolien) afin de maintenir au moins 35 % d'énergie verte lors des futures expansions.		

Source : Déclaration des sociétés 2023

10.2.3 Subventions publiques et les autres formes de soutien de l'État qui sont importantes pour les industries extractives

Il convient de souligner qu'aucune subvention ni autre forme de soutien financier de la part de l'État n'a été déclarée ni par les entreprises ni par les régies au titre de l'exercice 2023.

De même, aucune des entreprises sélectionnées ne dispose d'accords conclus avec l'État ou ses entités portant sur la transition énergétique, ni n'a effectué de paiements liés à cette transition au profit de l'État ou de ses organismes pour la même période.

10.3. Mécanisme de tarification carbone (Exigence 2.1 c)

La taxe carbone n'est pas encore en vigueur à Madagascar. Suivant l'entretien avec les équipes du BNCCREDD+, le pays privilégie un mécanisme de crédits carbone, avec des marchés spécifiques regroupant des acteurs économiques tels que les compagnies aériennes et diverses industries, lesquels acquièrent ces crédits pour compenser leurs émissions ou atteindre leurs objectifs de neutralité carbone. Les principales concrétisations dans ce cadre sont :

- **Le paiement pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts appelée REDD+** : En 2023, Madagascar a reçu 8,8 millions de dollars de la Banque mondiale pour avoir réduit 1,76 million de tonnes d'émissions de CO_2 en 2020. Ce versement constitue le premier paiement dans le cadre de l'accord de paiement de réductions d'émissions (ERPA) conclu avec le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) de la Banque mondiale, pouvant atteindre 50 millions de dollars pour réduire jusqu'à 10 millions de tonnes d'émissions le long de la côte orientale du pays d'ici fin 2024. Les résultats ont été certifiés par le BNCCREDD+ et validés par un audit indépendant. Le programme contribue à la préservation des forêts humides de l'Est, essentielles pour la biodiversité, la régulation climatique et les moyens de subsistance locaux.
- **La vente de crédits carbone issus de la conservation du parc national de Makira**[137] : Conclue en décembre 2024 entre Rio Tinto et le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), elle concerne 300,000 crédits carbones s'élevant à 1,5 millions de dollars.
- **L'adoption du Décret n°2025-626 relatif à la régulation de l'accès au marché du carbone forestier du 06 juin 2025**[138] **, abrogeant le Décret n°2021-1113 du 20 Octobre 2021:** Le décret définit la propriété des Réductions d'Emissions et fixe les règles, procédures et modalités d'approbation, et de mise en œuvre des Initiatives et Programmes carbone ainsi que les conditions d'utilisation des instruments fondés sur les marchés carbone dans le secteur forestier, sans préjudice des règles prévues pour la participation volontaire de Madagascar aux approches collaboratives de l'article 6 de l'Accord de Paris (art.1 du décret). Cette révision élargit le droit d'accès au marché du carbone forestier, et ainsi aux revenus issus de la vente de crédits carbone à toute personne physique ou morale (art. 9 du décret)[139].

[137] https://2424.mg/biodiversite-madagascar-conclut-la-vente-de-300-000-credits-carbone-issus-de-la-conservation-du-parc-national-de-makira/

[138] https://www.environnement.mg/documents/drmcf-portant-sur-le-decret-n-2025-626-relatif-a-la-regulation-de-lacces-au-marche-du-carbone-forestier/

[139] https://newsmada.com/2025/07/22/marche-du-carbone-mise-a-jour-de-la-reglementation-nationale/

PARTIE III : FLUX DE PAIEMENTS ET GESTION DES RECETTES

11. Etat de réception des canevas remplis

11.1. Au niveau des entreprises

11.1.1 Sur l'exhaustivité des déclarations

Sur les 12 entreprises extractives retenues dans le périmètre de réconciliation, les formulaires de déclaration en version électronique ont été reçus en totalité.

Sur les 12 sociétés ayant soumis leurs formulaires de déclaration, dix (10) d'entre elles ont remis une version signée par un haut responsable du formulaire de déclaration.

L'état de réception des formulaires de déclaration par les sociétés pour l'année 2023 est présenté ci-après :

Tableau 59 : Récapitulatif de réception de formulaires de déclaration des sociétés extractives

N°	LISTE DES SOCIETES MINIERES ET PETROLIERES	CANEVAS A		CANEVAS B		CANEVAS C	
		Formulaire électronique	Formulaire signé par un haut responsable	Formulaire électronique	Formulaire signé par un haut responsable	Formulaire électronique	Formulaire signé par un haut responsable
1	DYNATEC S.A.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
2	AMBATOVY MINERALS S.A.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3	QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
4	ALPHA CIMENT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
5	ETABLISSEMENTS GALLOIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
6	APC MINING	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
7	ERG MADAGASCAR SARLU	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
8	RED GRANITI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
9	BASE TOLIARA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
10	GOLD SAND	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
11	MADAGASCAR OIL S.A.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
12	NORTH MINING	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Source : Canevas des sociétés extractives, exercice 2023

La société n'ayant pas remis de formulaire signé par un haut responsable est la société GOLD SAND, représentant 0,37% des flux réconciliés.

11.1.2 Fiabilité des déclarations

Parmi les sociétés ayant soumis leurs formulaires de déclaration, 08 sociétés ont envoyé leurs rapports de commissariat aux comptes ou une attestation d'audit certifiant la fiabilité des comptes au titre de l'exercice 2023.

Tableau 60 : Tableau de réception d'éléments de fiabilisation - Sociétés

N°	LISTE DES SOCIETES MINIERES ET PETROLIERES	Garantie de fiabilité des canevas		
		Société devant être contrôlée par un commissaire aux comptes	Attestation d'audit/rapport d'audit	Société ayant soumis de pièces justificatives
1	DYNATEC S.A.	OUI	OUI	OUI
2	AMBATOVY MINERALS S.A.	OUI	OUI	OUI
3	QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	OUI	OUI	OUI
4	ALPHA CIMENT	OUI	OUI	OUI
5	ETABLISSEMENTS GALLOIS	OUI	OUI	OUI
6	APC MINING	OUI	NON	OUI
7	ERG MADAGASCAR SARLU	OUI	OUI	OUI
8	RED GRANITI	OUI	NON	OUI
9	BASE TOLIARA	OUI	OUI	OUI
10	GOLD SAND	OUI	NON	NON
11	MADAGASCAR OIL S.A.	OUI	NON	OUI
12	NORTH MINING	OUI	OUI	OUI

Source : Canevas des sociétés extractives, exercice 2023

Les sociétés n'ayant pas remis d'attestation d'audit représentent 2,25% des flux réconciliés. Les sociétés concernées sont :

- APC MINING représentant 0,91% des flux réconciliés ;
- RED GRANITI représentant 0,59% des flux réconciliés ;
- GOLD SAND représentant 0,37% des flux réconciliés ;
- MADAGASCAR OIL S.A représentant 0,38% des flux réconciliés.

Concernant les informations contextuelles, l'état de réception des pièces justificatives est présenté ci-après :

Tableau 61 : Etat de réception des pièces justificatives contextuelles

Sociétés	DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	AMBATOVY MINERALS (AMSA)	QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	ALPHA CIMENT	ETABLISSEMENTS GALLOIS	APC MINING	ERG(MADAGASCAR) LTD	RED GRANITI MADAGASCAR	BASE TOLIARA	GOLD SAND	MADAGASCAR OIL	SOCIETE NORTH MINING EXPORT
Etats financiers (précisez si audités ou non)	NON (Attestation délivrée par le CAC et canevas uniquement)	NON (Attestation délivrée par le CAC et canevas uniquement)	OUI (Etats Financiers audités)	OUI (Etats Financiers audités)	OUI (Etats Financiers audités)	NON	OUI (Etats Financiers audités)	OUI (Etats Financiers audités)	OUI (Etats Financiers audités)	NON	NON (Demande spécifique du Ministre nécessaire)	OUI (Etats financiers non audités)
Tout contrat, concession, accords de partage de partage ou autre conclu avec le gouvernement portant sur les droits d'exploitation et d'exploration et annexe/addenda/avenant conclus ou modifiés après le 31 décembre 2020	N/A	N/A	OUI	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	NON (Demande spécifique du Ministre nécessaire)	N/A
Tous les permis et licences détenus/ utilisés	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	Partiellement[140]	NON	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	NON (Demande spécifique du Ministre nécessaire)	OUI
Cahier des charges environnementales	OUI	OUI	OUI (Protocole d'accord)	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	Non (Demande spécifique du Ministre nécessaire)	N/A
Déclaration IR pour 2023	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	OUI	NON
Budgets et plan de projets initiaux	OUI	OUI	OUI	N/A	N/A	NON	OUI	N/A	N/A	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	NON (Demande spécifique du Ministre nécessaire)	NON
Tout autre document décrivant le niveau et l'allocation des dépenses sociales obligatoires	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	N/A	NON	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	NON (Demande spécifique du Ministre nécessaire)	NON [141]

[140] Une partie des permis n'a pas été communiquée, le responsable étant en déplacement à l'étranger.

[141] Suite à des blocages sociaux sur leurs études d'impact environnementaux et sociaux

Sociétés	DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	AMBATOVY MINERALS (AMSA)	QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	ALPHA CIMENT	ETABLISSEMENTS GALLOIS	APC MINING	ERG(MADAGASCAR) LTD	RED GRANITI MADAGASCAR	BASE TOLIARA	GOLD SAND	MADAGASCAR OIL	SOCIETE NORTH MINING EXPORT
Contrats imposants les paiements environnementaux	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	N/A	NON	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	N/A	NON [142]
Rapport de suivi environnemental	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	NON [143]	N/A
Documentation des résultats du suivi effectué par l'ONE	OUI	OUI	OUI	NON	NON	N/A	NON	OUI	NON	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	NON [144]	N/A
Contrats de ventes de part de production de l'Etat	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	N/A	N/A
Accords de swap et de prêts garantis par des ressources avec l'Etat	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	N/A	N/A
Accords de prêts garantis par l'Etat	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	N/A	N/A
Accords d'infrastructures et de trocs	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	NON (Canevas non rempli et aucune pièce justificative reçue)	N/A	N/A
Autres à préciser	N/A	N/A	OUI[145]	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : Déclaration des sociétés 2023

[142] Suite à des blocages sociaux sur leurs études d'impact environnementaux et sociaux

[143] Dépôt du Rapport de Suivi Environnemental et Social pour 2023 en cours

[144] Dépôt du Rapport de Suivi Environnemental et Social pour 2023 en cours

[145] (i) Annulation créance JIRAMA jusqu'au 31 juillet 2023 ; (ii) Contribution au projet de réhabilitation de la route national n°13 ; (iii) Paiement de contribution à compter de la décision d'investissement de QMM concernant la mise en production du gisement de Petriky ; (iv) Paiement de contribution à compter de la décision d'investissement de QMM concernant la mise en production du gisement de Saint Luce

11.2. Au niveau des régies financières

11.2.1 Sur l'exhaustivité des déclarations

Les régies financières ont presque tous envoyé des données financières pour le rapportage ITIE 2023, sauf deux entités MICTSL et SMMC.
La signature du formulaire de déclaration par un haut responsable n'a pas été systématiquement reçue. Les régies qui n'ont pas soumis de formulaire signé représentent 82,99 % des flux réconciliés (voir détail dans le tableau n°6 : Tableau de réception d'éléments de fiabilisation – Régies) :

- DGM représentant 5,59% des flux réconciliés.
- ONE représentant moins de 0,01% des flux réconciliés.
- DGI représentant 73,63% des flux réconciliés.
- SPAT/MICTSL/SMMC représentant 1,82% des flux réconciliés.

Nous avons lié cette situation aux événements du 25 septembre 2025 ayant conduit à des changements ou des vacances de poste de la plupart des hauts responsables au niveau des entités publiques.
Néanmoins, la Cour des Comptes a intervenu et s'est prononcée positivement sur les données des principales régies notamment les données de la DGD, de la DGI, du BCMM, de la DGM sur les redevances minières (voir section 11.2.2).

11.2.2 Fiabilité des déclarations

La Cour des comptes a procédé à la certification des données issues du secteur extractif transmises par les entités déclarantes, contribuant à la fiabilité et à la transparence des rapports ITIE conformément au Rapport n°12/25 – ADM/AUDIT/ROD/ITIE de la Cour des Comptes sur la certification des revenus issus des industries extractives en 2023 du 19 décembre 2025.

En effet, dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE relatifs au secteur extractif à Madagascar, un protocole d'accord a été établi entre EITI Madagascar et la Cour des Comptes. Ce partenariat vise à renforcer la transparence et la crédibilité des données déclarées par les entités du secteur extractif. Il prévoit une collaboration étroite entre la Cour des Comptes, EITI Madagascar et l'Administrateur Indépendant, notamment dans les domaines suivants :

- Le rapport de cadrage des rapports ITIE tel que prévu dans les Termes de Références standard de l'Administrateur Indépendant, qui stipule que le rapport de cadrage devra confirmer quelles informations devront fournies par les entités déclarantes à l'Administrateur Indépendant pour garantir la crédibilité des données en accord avec l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2023 ;
- La couverture du travail de la Cour des Comptes qui doit à terme englober toutes les entités incluses dans le périmètre du rapport ITIE pour chaque exercice fiscal ouvert par le rapport.

Pour l'exercice 2023, les recettes issues du secteur extractif encaissées au niveau des entités publiques qui sont concernées par la certification sont les suivantes :

- Les Régies d'administration financière : DGD, DGI et leurs structures respectivement rattachées ;
- Les postes comptables supérieurs du Trésor notamment ceux concernés par l'encaissement des redevances minières ;
- Le Ministre des Mines et ses organismes sous tutelle notamment le Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM).

Pour chaque entité publique concernée, les recettes de l'Etat entrant dans le cadre de la certification sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 62 : Recettes entrant dans la certification par la Cour des comptes

Entité publique	Types de recette
DGD	Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers, TVA à l'importation, TVA sur les produits pétroliers, Droit de port sur les marchandises exportées[146], Pénalités.
DGI	Taxe professionnelle, Impôts sur les revenus salariaux et assimilés, Impôts sur les revenus, Pénalités, IR non-résident, TVA nette
BCMM	Frais d'Administration minière
Postes comptables supérieurs du Trésor	Redevance minières

Source : Rapport n°12/25-ADM/AUDIT/ROD/ITIE sur la certification des revenus issus des industries extractives - Gestion 2023

Pour le cas des entités publiques concernées par le rapport de réconciliation, la Cour des Comptes a réalisé une mission de certification des revenus issus des industries extractives pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre de la Norme ITIE à Madagascar.

En outre, seules les 12 sociétés dans le périmètre de réconciliation ont fait l'objet d'analyse, étant donné que ce sont les entreprises qui enregistrent les parts de revenus les plus importants issus du secteur extractif.

La régularité et la sincérité des revenus issus du secteur extractif ont été évaluées au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur encadrant les finances et la comptabilité publiques. Cette appréciation s'est fondée sur les dispositions de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois des Finances (LOLF), du Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics, du Plan Comptable des Opérations

[146] Correspondant au Droit de sortie suivant la DGD (Douanes)

Publiques (PCOP 2006), du Code Général des Impôts (CGI), du Code des Douanes, du Code Minier, ainsi que d'autres textes pertinents applicables.

Les recettes collectées au cours de l'exercice 2023 ayant été considérées par la Cour des Comptes sont présentées dans le rapport ci-dessous avec la situation comparative des données fournies dans le présent rapport ainsi que l'explication des différences si elles existent. Les détails y afférents se trouvent en annexe.

Tableau 63 : Situation comparative des données fournies par la Cour des Comptes et les Régies

Régie concernée par l'Audit de la Cour des comptes	Montant Régie dans le rapport EITI (MGA)	Montant validé par la Cour des Comptes[147] (MGA)	Ecart
DGI (flux reconciliés)	302 168 140 708,56	301 194 131 460,16	-974 009 248,40[148]
DGD (flux réconciliés)	67 560 502 952,00	67 560 502 952,00	0,00
BCMM (flux reconciliés)	5 792 778 192,00	5 911 775 568,00	118 997 376,00[149]
REDEVANCE MINIERE (DGM)[150]	5 577 210 495,76	5 577 210 495,76	0,00
Total audité	**381 098 632 348,32**	**380 243 620 475,92**	**-855 011 872,40**
Total de toutes les recettes dans rapport EITI		**434 807 945 616,47[151]**	
% audité		**87,45%**	

Sources : Canevas régie et rapport de la Cour des Comptes

Sur la base des informations obtenues, la Cour des Comptes a constaté que les données issues du secteur extractif comptabilisées en recettes de l'Etat ne comportent pas d'anomalies significatives, et sont ainsi, dans tous leurs aspects significatifs, sincères.

Pour les autres entités qui n'ont pas été retenues dans l'Audit réalisé par les Cour des Comptes, la signature du formulaire de déclaration par un haut responsable ou une personne habilitée à engager l'entité (par exemple le Directeur Général) leurs ont été demandées comme mesures de fiabilisation des données.

La situation de réception des données par les régies financières comprises ou non dans la certification par la Cour des Comptes sont présentés dans le tableau ci-après :

[147] Source : rapport Cour des Comptes

[148] Données non disponibles pour certaines sociétés donc non validées par la Cour des Comptes

[149] Pénalité de retard non pris en compte pour 123 230 016,00 MGA

[150] Montant collecté auprès des postes comptables selon rapport Cour des Comptes

[151] Source : Tableau déclaration ajustée Régie dans rapport EITI 2023

Tableau 64 : Tableau de réception d'éléments de fiabilisation – Régies financières

Régie concernée	Situation de validation des Comptes Rendus	Formulaire en version électronique	Formulaire signé par un haut responsable	Rapport d'audit	Situation de réception des documents
DGD	N/A	OUI	OUI	OUI	OUI
DGI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
BCMM	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
OMNIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
ONE	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
DGM	OUI	OUI	NON	Partiellement[152]	Partiellement[153]
CNaPS	N/A	OUI	OUI	OUI	OUI
MICTSL	N/A	NON	NON	NON	NON[154]
SMMC	N/A	NON	NON	NON	NON[155]
SPAT	N/A	OUI	NON	NON	Partiellement[156]

Source : Déclarations régies 2023

Les données des régies dont les attestations d'audit ne sont pas disponibles représentent 6,13% des flux de paiement totaux :

- 1,82% pour les redevances collectées au niveau des SPAT, MICTSL, SMMC ;
- 4,31% pour les recettes au niveau de la DGM.

11.3. Au niveau des entités de l'Etat concernées par les données contextuelles

Le tableau suivant récapitule la situation de validation des comptes rendus par les administrations concernées par les informations contextuelles, l'état de réception des données demandées et la situation de remplissage des canevas sur les effectifs et les transferts infranationaux.

Tableau 65 : Situation des données contextuelles fournies par les régies

N°	Régies	Validation des Comptes Rendus	Données contextuelles	Canevas Effectif des employés	Canevas Transfert Infranationaux
1	BCMM	OUI	OUI	OUI	OUI
2	OMNIS	OUI	OUI	OUI	N/A
3	COM	OUI	OUI	OUI	N/A
4	ONE	OUI	OUI	N/A	N/A
5	DGDD	OUI	Partiellement	N/A	N/A
6	MDAT/DOF	N/A	Partiellement	N/A	N/A
7	DGI/DITEC	OUI	OUI	N/A	N/A
8	DPSE	N/A	OUI	N/A	N/A
9	Cour des Comptes	OUI	N/A	N/A	N/A

[152] Seules les redevances minières d'un montant de MGA 5 577 210 495,76 ont été comprises dans le champ de l'audit de la Cour des Comptes

[153] Explications concernant les écarts constatés non reçues

[154] L'ensemble des paiements reçus au cours de l'exercice 2023 en provenance des 12 sociétés.

[155] L'ensemble des paiements reçus au cours de l'exercice 2023 en provenance des 12 sociétés.

[156] Situations de paiement en version pdf validé non reçues

N°	Régies	Validation des Comptes Rendus	Données contextuelles	Canevas Effectif des employés	Canevas Transfert Infranationaux
10	DCP (DGT)	NON	Partiellement	N/A	Partiellement (Non reçu : redevances et FAM)
11	DGM	OUI	OUI	NON (Données sur les effectifs reçues pas suivant canevas)	N/A
12	BNCCREDD+	NON	OUI	N/A	N/A
13	DGD (Décentralisation)	NON	Partiellement	N/A	N/A
14	CTD	N/A	Partiellement	N/A	N/A
15	EITI Madagascar	N/A	OUI	N/A	N/A
16	DGD (Douanes)	N/A	OUI	N/A	N/A
17	CNAPS	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : Déclarations Administration 2023

12. Divulgation des taxes et recettes (Exigences 4.1 et 4.7)

L'exigence 4.1 de la Norme ITIE requiert que tous les versements significatifs effectués par les entreprises extractives à l'État, ainsi que tous les revenus significatifs perçus par celui-ci, fassent l'objet d'une divulgation publique. Dans le cadre de cette divulgation, l'exigence 4.7 précise que ces informations à divulguer doivent être désagrégées par projet[157], par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus. Toutefois, considérant les pratiques comptables locales, le Comité National a décidé lors de la réunion du 03 juillet 2025 que les déclarations se feront par entité de paiement.

Concernant les données financières relatives à 2023, la majorité des sociétés extractives, y compris celles couvertes par le périmètre de réconciliation, ne disposent pas toutes d'une présence en ligne. De plus, lorsque des sites web existent, ceux-ci ne comportent pas toujours une divulgation des informations financières pertinentes pour l'ITIE (taxes, redevances, états financiers).
Les sociétés qui ont des sociétés mères cotées en bourse publient leur information financière annuelle au niveau du groupe. Toutefois, après vérification de leurs sites web, les rapportages financiers spécifiques au niveau des filiales malagasy et les états financiers détaillés, ne sont pas systématiquement publiés.
Les informations publiées varient selon les sociétés, notamment pour :

- DYNATEC MADAGASCAR (DMSA) et AMBATOVY MINERALS (AMSA) : publication de rapports de durabilité (sustainability reports) et de rapports environnementaux[158] ;
- QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM) : publication de rapports de durabilité, ainsi que de rapports annuels incluant certaines informations financières[159] ;
- ALPHA CIMENT : absence de publication d'états financiers ou de rapports spécifiques comportant des informations financières pertinentes[160] ;
- ERG (MADAGASCAR) LTD : publication d'informations annuelles au niveau du groupe[161] ;

[157] Le « projet » est défini par la Norme comme l'ensemble des activités opérationnelles régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout autre accord juridique équivalent. Par ailleurs, suivant ladite Norme, il a été convenu dans le cadre du rapportage ITIE 2023 qu'un projet sera entendu comme une entité de paiement pour les informations financières, conformément à ce qui est encouragé par la Norme (4.7), ainsi que pour les données de productions (3.2), et les données sur l'exportation (3.3). Ces informations seront ainsi présentées par entreprise. Aussi, un projet correspondra à une zone d'opération ou un site pour les effectifs employés dans le secteur extractif (6.3).

[158] https://ambatovy.com/en/media/reports/

[159] https://www.riotinto.com

[160] https://alphaciment.com

[161] www.nextsourcematerials.com/

- BASE TOLIARA[162] : rapports annuels disponibles en ligne, bien que non publiés sur le site web officiel de la société[163], incluant des rapports financiers avec des états financiers consolidés du groupe.

Par ailleurs, les régies sollicitées dans le rapportage disposent toutes d'une présence en ligne. Toutefois, pour certains organismes, la publication des informations reste incomplète. Les établissements publics ne publient pas systématiquement leurs rapports financiers et d'audit, malgré des données généralement à jour. En ce qui concerne les institutions ministérielles, dont le site du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)[164] sert de relais, les informations de rapportage financier ne sont pas régulièrement mises à jour

Pour renforcer la mise en œuvre des exigences 4.1 et 4.7, le pays est encouragé, à la suite de la dernière validation, à :

- Améliorer la divulgation systématique des paiements des entreprises et des recettes gouvernementales dans le secteur extractif ;
- Utiliser la déclaration ITIE pour cartographier l'accessibilité publique des états financiers audités des entreprises ;
- Veiller à ce que ces divulgations soient ventilées par projet pour toutes les recettes significatives et accompagnées d'une documentation claire des accords juridiques, qu'ils soient spécifiques ou généraux, afin de renforcer la transparence et la traçabilité des flux extractifs.

Dans ce cadre, il est à noter que le protocole d'accord, signé le 9 juillet 2025, entre la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'EITI Madagascar, porte sur la divulgation systématique des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés opérant dans le secteur, ainsi que sur la transmission régulière de données complètes et fiables concernant les paiements d'impôts et de taxes[165]. D'ailleurs, la mise en opérationnalisation de la plateforme de déclaration de l'EITI Madagascar constitue une avancée majeure. Elle permet désormais d'effectuer une télédéclaration des données relatives aux paiements effectués par les sociétés extractives ainsi que des revenus perçus par l'État[166]. Par ailleurs, cette plateforme permet également la collecte des informations contextuelles et des informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises extractives, ce qui facilitera la collecte de données pour l'élaboration du rapport ITIE dans l'avenir. En outre, cette plateforme est en cours d'être interconnectée avec le registre des Bénéficiaires effectifs de la DGI.

---

[162] https://toliarasands.com/fr/

[163] https://www.annualreports.com/Company/base-resources

[164] https://www.mef.gov.mg

[165] https://eitimadagascar.mg/article/renforcement-de-la-transparence-dans-le-secteur-extractif-grace-a-la-signature-dun-accord-strategique

[166] https://eitimadagascar.mg/article/formation-sur-la-teledeclaration-des-donnees-un-pas-de-plus-vers-la-modernisation-du-processus-de-declaration-eiti/

Par ailleurs, le site web de l'EITI Madagascar fait office de relai permettant au public d'accéder directement aux sites des régies financières, notamment celui du BCMM, facilitant ainsi la transparence et l'accès à l'information[167].

Conformément à l'exigence 4.7, les données sont ventilées par régie de l'Etat, par entreprise et par flux de revenus. Par ailleurs, concernant particulièrement la désagrégation par projet, les entreprises ne tiennent pas toujours une comptabilité analytique qui pourrait permettre d'identifier les impôts correspondants à chaque permis.

12.1. Rapprochement des flux significatifs des sociétés et régies

Nous présentons ci-dessous le résultat des travaux de rapprochement des montants payés par les sociétés et les montants reçus par les régies financières ainsi que les éventuels écarts.

Nous avons procédé aux rapprochements sur la base des données initiales issues des canevas des entités déclarantes. Ensuite nous avons effectué des ajustements pour les écarts résolus.

Le tableau ci-après présente une vue agrégée des flux significatifs par régie, issue de la consolidation et de la réconciliation des données financières transmises par les sociétés et par les régies concernées.

[167] https://eitimadagascar.mg/article/formation-sur-la-teledeclaration-des-donnees-un-pas-de-plus-vers-la-modernisation-du-processus-de-declaration-eiti

Tableau 66 : Réconciliation des flux significatifs par nature de flux de paiement et par société

(en MGA)

	DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)			AMBATOVY MINERALS (AMSA)			QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)		
Flux de paiement par régie	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels
BCMM									
Frais d'administration Minière	150 951 360,00	122 265 600,00	28 685 760,00	259 660 800,00	216 384 000,00	43 276 800,00	846 720 000,00	846 720 000,00	-
CNaPS									
Cotisations sociales	3 045 082 824,98	3 045 082 824,98	-	2 526 116 189,31	2 526 116 189,31	-	1 359 507 573,57	1 340 457 164,81	19 050 408,76
DGD									
Amendes et Confiscations Pécuniaires (ACP)	273 814 300,00	159 566 249,00	114 248 051,00	50 513 811,00	51 189 437,00	-675 626,00	1 000 000,00	-	1 000 000,00
Droit de Douane (DD)	578 305 974,00	520 730 573,22	57 575 400,78	14 305 401 544,00	18 531 166 174,68	-4 225 764 630,68	7 814 982 158,00	8 367 741 568,18	-552 759 410,18
Droit de Sortie (DS)	451,00	129 397 499,87	-129 397 048,87	4 389,00	-	4 389,00	-	-	-
TVR Remboursable	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'Importation	923 583 558,00	401 286 995,40	522 296 562,60	71 115 266,00	31 642 918,00	39 472 348,00	529 560 127,00	519 404 240,38	10 155 886,62
DGI									
Amendes fiscales	27 761 555 780,00	27 760 545 780,00	1 010 000,00	691 544 265,00	691 544 265,00	-	99 186 348,20	99 186 348,20	-
Autres impôts, droits et taxes au profit du Budget Général	114 133 118 660,87	114 133 118 660,87	-	20 180 306 493,40	20 180 306 493,40	-	834 118 210,34	834 118 235,35	-25,01
Impôt sur les Revenus Salariaux (IRSA)	61 547 137 400,00	61 547 137 400,00	-	15 851 278 667,76	15 851 278 667,76	-	6 094 774 765,76	6 094 774 765,76	-
Impôts sur les revenus des non-résidents	5 234 172 034,63	5 234 172 034,63	-0,00	478 877 706,89	419 175 301,66	59 702 405,23	1 218 440 111,11	1 218 440 111,11	-0,00
Impôts sur les revenus des résidents	46 556 119 133,60	46 556 119 132,60	1,00	4 905 179 988,08	4 905 179 988,08	-	4 230 519 472,97	4 230 519 472,97	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée	-	-	-	-	-	-	97 690 650,65	97 690 650,65	-
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	-	-	-	-	-	-	685 582,00	-	685 582,00
DGM									
Droit de certificat de conformité	-	17 450 000,00	-17 450 000,00	150 000,00	-	150 000,00	946 754 596,38	-	946 754 596,38
Ristourne minière	-	-	-	-	-	-	12 673 594 677,63	12 099 202 925,29	574 391 752,34
Redevance minière	-	-	-	-	-	-	6 282 700 298,14	7 007 082 886,99	-724 382 588,85
OMNIS									
Frais d'administration et frais de formation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ONE									
Evaluation environnementale	-	90 280 784,00	-90 280 784,00	-	-	-	-	-	-
SPAT									
Redevances[168]	7 903 459 332,57	8 021 106 952,60	-117 647 620,03	-	1 083 782 500,00	-1 083 782 500,00	-	-	-
Grand Total	**268 107 300 809,65**	**267 738 260 487,17**	**369 040 322,48**	**59 320 149 120,44**	**64 487 765 934,89**	**-5 167 616 814,45**	**43 030 234 571,76**	**42 755 338 369,69**	**274 896 202,06**

[168] Il s'agit de la redevance domaniale et de la redevance d'exploitation perçues par la SPAT.

(en MGA)

Flux de paiement par régie	ALPHA CIMENT			ETABLISSEMENTS GALLOIS			APC MINING		
	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels
BCMM									
Frais d'administration Minière	166 327 680,00	166 327 680,00	-	604 936 320,00	604 936 320,00	-	685 560 480,00	685 560 480,00	-
CNaPS									
Cotisations sociales	580 433 355,12	580 433 355,00	0,12	369 912 731,00	369 912 731,00	-	49 169 012,81	49 169 012,81	-
DGD									
Amendes et Confiscations Pécuniaires (ACP)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit de Douane (DD)	7 864 262 405,00	8 308 811 390,00	-444 548 985,00	1 919 536 164,00	1 971 936 949,00	-52 400 785,00	230 909 553,00	430 322 508,60	-199 412 955,60
Droit de Sortie (DS)	-	-	-	1 534 204 121,00	1 534 123 962,00	80 159,00	191 604,00	-	191 604,00
TVR Remboursable	-	-	-	3 854 932 986,00	3 972 259 441,00	-117 326 455,00	-	-	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'Importation	21 036 911 065,00	22 092 595 720,00	-1 055 684 655,00	2 027 356,00	-	2 027 356,00	916 689 738,00	1 344 050 956,40	-427 361 218,40
DGI									
Amendes fiscales	949 000,00	-	949 000,00	-	-	-	-	-	-
Autres impôts, droits et taxes au profit du Budget Général	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôt sur les Revenus Salariaux (IRSA)	998 963 770,00	998 963 770,00	-	150 502 882,00	150 502 882,00	-	-	217 150 183,17	-217 150 183,17
Impôts sur les revenus des non résidents	263 784 114,87	263 784 114,87	-	-	-	-	-	-	-
Impôts sur les revenus des résidents	1 108 883 020,71	1 108 885 013,00	-1 992,29	1 523 611 500,30	1 523 611 500,30	-	-	1 063 197 700,00	-1 063 197 700,00
Taxe sur la Valeur Ajoutée	2 281 368 057,74	2 281 368 057,74	-	-	190 470 278,98	-190 470 278,98	-	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	1 010 035 456,54	1 010 035 456,54	-	-	-	-	-	40 665 850,00	-40 665 850,00
DGM									
Droit de certificat de conformité	-	-	-	201 543 966,78	358 069 700,00	-156 525 733,22	198 950 952,40	-	198 950 952,40
Ristourne minière	-	111 461 469,00	-111 461 469,00	1 401 928 486,00	1 401 928 486,00	-	1 320 888 148,60	1 526 160 717,60	-205 272 569,00
Redevance minière	-	47 769 201,00	-47 769 201,00	600 826 494,00	600 826 494,00	-	566 103 921,40	655 425 976,43	-89 322 055,03
OMNIS									
Frais d'administration et frais de formation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ONE									
Evaluation environnementale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SPAT									
Redevances[169]	-	225 195 442,00	-225 195 442,00	-	-	-	-	-	-
Grand Total	**35 311 917 924,98**	**37 195 630 669,15**	**-1 883 712 744,17**	**12 163 963 007,08**	**12 678 578 744,28**	**-514 615 737,20**	**3 968 463 410,21**	**6 011 703 385,01**	**-2 043 239 974,80**

[169] Il s'agit de la redevance domaniale et de la redevance d'exploitation perçues par la SPAT.

(en MGA)

Flux de paiement par régie	ERG(MADAGASCAR) LTD			RED GRANITI MADAGASCAR			BASE TOLIARA		
	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels
BCMM									
Frais d'administration Minière	367 806 000,00	367 806 000,00	-	75 264 000,00	75 264 000,00	-	246 195 840,00	246 195 840,00	-
CNaPS									
Cotisations sociales	128 095 930,00	128 095 930,00	-	71 396 218,60	71 396 218,60	-	75 709 505,85	75 709 505,85	-
DGD									
Amendes et Confiscations Pécuniaires (ACP)	5 982 377,00	-	5 982 377,00	-	-	-	-	-	-
Droit de Douane (DD)	746 506 147,00	-	746 506 147,00	161 131 342,00	161 131 342,00	-	12 639 382,00	2 438 582,00	10 200 800,00
Droit de Sortie (DS)	9 102 453,00	-	9 102 453,00	1 648 990 611,00	1 650 259 097,00	-1 268 486,00	-	-	-
TVR Remboursable	-	-	-	282 161 789,00	282 161 789,00	-	-	-	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'Importation	2 007 853 840,00	-	2 007 853 840,00	30 064 879,00	30 064 879,00	-	18 833 228,00	2 926 299,00	15 906 929,00
DGI									
Amendes fiscales	280 000,00	3 260 719,00	-2 980 719,00	-	-	-	-	-	-
Autres impôts, droits et taxes au profit du Budget Général	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôt sur les Revenus Salariaux (IRSA)	361 550 980,00	361 550 980,00	-	183 108 455,00	183 108 455,00	-	1 341 652 275,28	1 341 652 275,28	-
Impôts sur les revenus des non-résidents	1 587 585,00	-	1 587 585,00	2 525 895,85	2 525 895,85	-	112 198 508,49	112 198 508,49	-
Impôts sur les revenus des résidents	83 333,40	-	83 333,40	56 949 373,44	56 949 373,44	-	-	-	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée	-	-	-	-	-	-	121 468 525,28	-	121 468 525,28
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	-	-	-	5 051 791,70	5 051 791,70	-	102 928 491,70	102 928 491,70	-
DGM									
Droit de certificat de conformité	1 107 199,88	-	1 107 199,88	65 391 129,04	67 756 514,00	-2 365 384,96	-	-	-
Ristourne minière	1 022 778,00	78 307,00	944 471,00	-	-	-	-	-	-
Redevance minière	438 334,00	33 560,00	404 774,00	-	-	-	-	-	-
OMNIS									
Frais d'administration et frais de formation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ONE									
Evaluation environnementale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SPAT									
Redevances[170]	-	187 740 050,00	-187 740 050,00	-	-	-	-	-	-
Grand Total	**3 631 416 957,28**	**1 048 565 546,00**	**2 582 851 411,28**	**2 582 035 484,63**	**2 585 669 355,59**	**-3 633 870,96**	**2 031 625 756,60**	**1 884 049 502,32**	**147 576 254,28**

[170] Il s'agit de la redevance domaniale et de la redevance d'exploitation perçues par la SPAT.

(en MGA)

Flux de paiement par régie	GOLD SAND			MADAGASCAR OIL			SOCIETE NORTH MINING EXPORT		
	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels	Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Ecarts résiduels
BCMM									
Frais d'administration Minière	999 937 152,00	1 123 167 168,00	-123 230 016,00	-	-	-	1 389 418 560,00	1 389 418 560,00	-
CNaPS									
Cotisations sociales	315 000,00	315 000,00	-	212 250 230,85	213 118 907,82	-868 676,97	-	-	-
DGD									
Amendes et Confiscations Pécuniaires (ACP)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit de Douane (DD)	109 287 605,00	-	109 287 605,00	58 185 940,00	54 146 921,00	4 039 019,00	-	-	-
Droit de Sortie (DS)	229 085 512,00	229 085 118,00	394,00	-	-	-	-	-	-
TVR Remboursable	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'Importation	204 346 973,00	204 346 973,00	-	112 570 837,00	107 973 754,00	4 597 083,00	-	-	-
DGI									
Amendes fiscales	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres impôts, droits et taxes au profit du Budget Général	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôt sur les Revenus Salariaux (IRSA)	144 000,00	144 000,00	-	610 363 350,00	610 363 350,00	-	-	-	-
Impôts sur les revenus des non-résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôts sur les revenus des résidents	-	-	-	-	-	-	-	9 331 450,00	-9 331 450,00
Taxe sur la Valeur Ajoutée	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DGM									
Droit de certificat de conformité	9 661 713,88	9 611 718,00	49 995,88	-	-	-	-	-	-
Ristourne minière	37 935 800,00	37 939 800,00	-4 000,00	-	-	-	-	-	-
Redevance minière	16 258 200,00	16 258 200,00	-	-	-	-	-	-	-
OMNIS									
Frais d'administration et frais de formation	-	-	-	671 077 700,11	581 710 850,00	89 366 850,11	-	-	-
ONE									
Evaluation environnementale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SPAT									
Redevances[171]	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grand Total	**1 606 971 955,88**	**1 620 867 977,00**	**-13 896 021,12**	**1 664 448 057,96**	**1 567 313 782,82**	**97 134 275,14**	**1 389 418 560,00**	**1 398 750 010,00**	**-9 331 450,00**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

[171] Il s'agit de la redevance domaniale et de la redevance d'exploitation perçues par la SPAT.

Ces tableaux mettent en évidence l'existence d'écarts résultant de la réconciliation initiale, dont l'analyse est présentée dans la section suivante.

Tableau 67 : Réconciliation des flux significatifs par régie financière et par nature de flux de paiement

(en MGA)

Flux de paiement par régie	Situation initiale – Régie	Situation initiale - Société	Ecart initial	Ajustement Régie	Ajustement Société	Situation finale - Régie	Situation finale - Société	Ecarts résiduels
BCMM								
Frais d'administration Minière	5 792 778 192,00	3 580 788 840,00	2 211 989 352,00	-	2 263 256 808,00	5 792 778 192,00	5 844 045 648,00	-51 267 456,00
CNaPS								
Cotisations sociales	4 694 233 773,19	12 631 291 544,29	-7 937 057 771,10	3 723 754 798,90	-4 231 484 704,11	8 417 988 572,09	8 399 806 840,18	18 181 731,91
DGD								
Amendes et Confiscations Pécuniaires (ACP)	331 310 488,00	210 755 686,00	120 554 802,00	-	-	331 310 488,00	210 755 686,00	120 554 802,00
Droit de Douane (DD)	33 806 089 922,00	30 337 132 568,09	3 468 957 353,91	-4 941 708,00	8 011 293 440,59	33 801 148 214,00	38 348 426 008,68	-4 547 277 794,68
Droit de Sortie (DS)	3 421 579 141,00	2 487 665 435,65	933 913 705,35	-	1 055 200 241,22	3 421 579 141,00	3 542 865 676,87	-121 286 535,87
TVR Remboursable	4 137 094 775,00	4 254 421 230,00	-117 326 455,00	-	-	4 137 094 775,00	4 254 421 230,00	-117 326 455,00
Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'Importation	25 864 428 626,00	23 105 781 103,37	2 758 647 522,63	-10 871 759,00	1 628 511 631,81	25 853 556 867,00	24 734 292 735,18	1 119 264 131,82
DGI								
Amendes fiscales	28 553 515 393,20	28 554 537 112,20	-1 021 719,00	-	-	28 553 515 393,20	28 554 537 112,20	-1 021 719,00
Autres impôts, droits et taxes au profit du Budget Général	117 162 988 434,61	144 702 274 028,83	-27 539 285 594,22	17 984 554 930,00	-9 554 730 639,21	135 147 543 364,61	135 147 543 389,62	-25,01
Impôt sur les Revenus Salariaux (IRSA)	87 139 476 545,80	79 701 367 561,21	7 438 108 984,59	-	7 655 259 167,76	87 139 476 545,80	87 356 626 728,97	-217 150 183,17
Impôts sur les revenus des non-résidents	7 311 585 956,84	5 921 179 411,48	1 390 406 545,36	-	1 329 116 555,13	7 311 585 956,84	7 250 295 966,61	61 289 990,23
Impôts sur les revenus des résidents	58 381 345 822,50	51 945 315 908,91	6 436 029 913,59	-	7 508 477 721,48	58 381 345 822,50	59 453 793 630,39	-1 072 447 807,89
Taxe sur la Valeur Ajoutée	2 500 527 233,67	-189 704 623 868,93	192 205 151 102,60	-	192 274 152 856,30	2 500 527 233,67	2 569 528 987,37	-69 001 753,70
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	1 118 701 321,94	978 818 057,00	139 883 264,94	-	179 863 532,94	1 118 701 321,94	1 158 681 589,94	-39 980 268,00
DGM								
Droit de certificat de conformité	1 423 559 558,37	94 076 042,00	1 329 483 516,37	-	358 811 890,00	1 423 559 558,37	452 887 932,00	970 671 626,37
Ristourne minière	43 705 605 483,23	51 840 023 659,61	-8 134 418 176,38	-28 270 235 593,00	-36 663 251 954,72	15 435 369 890,23	15 176 771 704,89	258 598 185,34
Redevance minière	19 582 142 501,54	5 468 616 077,90	14 113 526 423,65	-12 115 815 254,00	2 858 780 240,52	7 466 327 247,54	8 327 396 318,42	-861 069 070,88
OMNIS								
Frais d'administration et frais de formation	671 077 700,11	581 710 850,00	89 366 850,11	-	-	671 077 700,11	581 710 850,00	89 366 850,11
ONE								
Evaluation environnementale	-	90 280 784,00	-90 280 784,00	-	-	-	90 280 784,00	-90 280 784,00
SPAT								
Redevances[172]	9 484 151 199,09	3 035 173 494,39	6 448 977 704,70	-1 580 691 866,52	6 482 651 450,21	7 903 459 332,57	9 517 824 944,60	-1 614 365 612,03
Grand Total	**455 082 192 068,09**	**259 816 585 526,01**	**195 265 606 542,09**	**-20 274 246 451,62**	**181 155 908 237,91**	**434 807 945 616,47**	**440 965 267 263,92**	**-6 164 548 147,45**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

[172] Il s'agit de la redevance domaniale et de la redevance d'exploitation perçues par la SPAT.

12.2. Commentaires sur la réconciliation des flux

12.2.1 Sur les paiements significatifs par société

Figure 28 : Paiements significatifs par société

(En MGA)

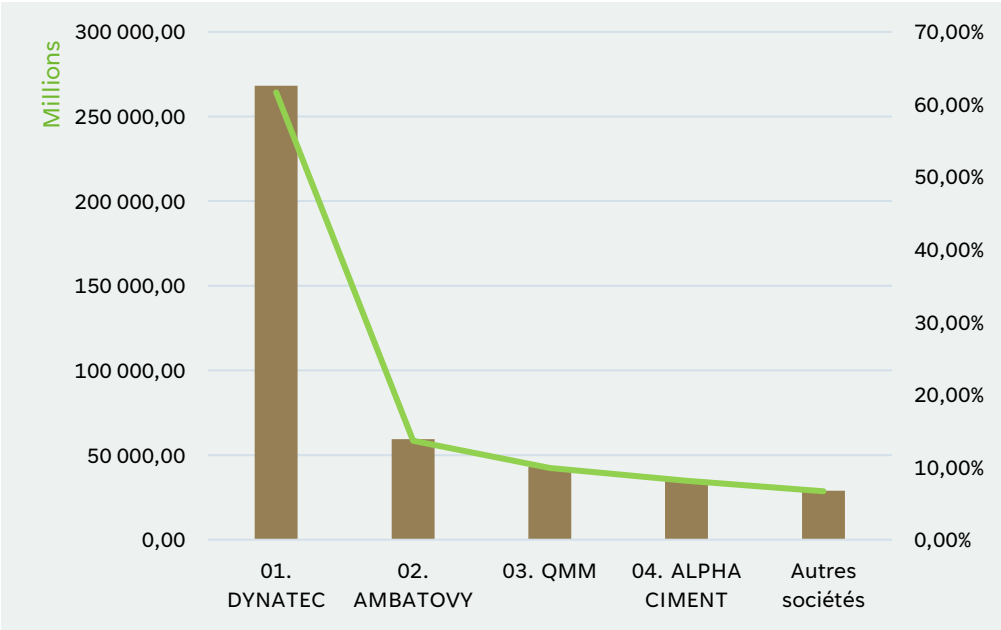

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

Le diagramme ci-dessus représente le total des flux des paiements significatifs déclarés par l'Etat. Le total des flux significatifs déclarés par l'Etat, après ajustement, s'élève à MGA 434 807 945 616,47.

Tel qu'indiqué sur le diagramme ci-dessus, 93,32% des flux de paiements significatifs proviennent des quatre (4) sociétés suivantes : AMBATOVY MINERALS SA, DYNATEC MADAGASCAR SA, QMM et ALPHA CIMENT.

12.2.2 Sur les flux significatifs par société

Figure 29 : Flux significatifs par nature de paiements

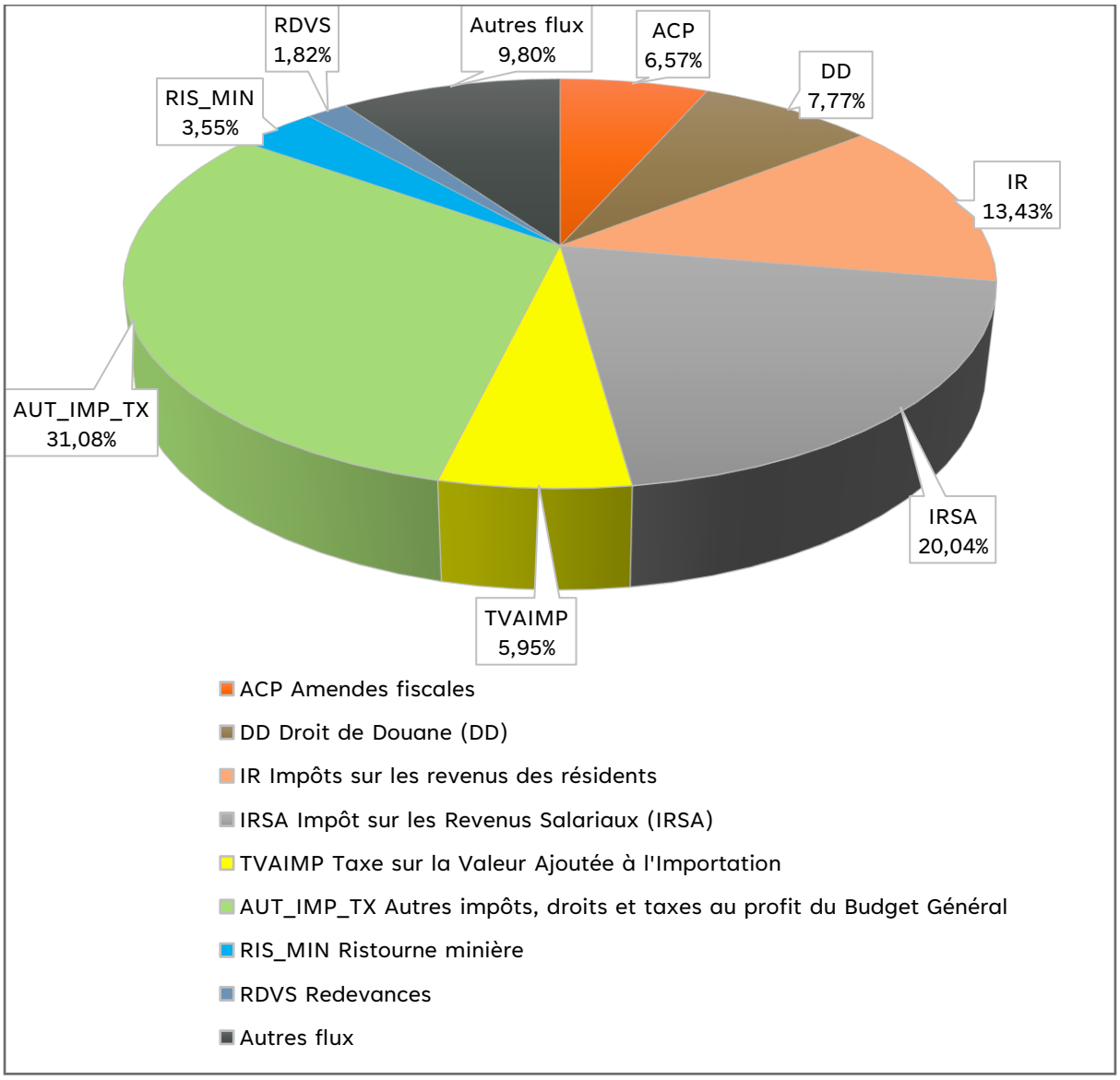

Source : Canevas des sociétés extractives, données 2023

Ce diagramme représente les paiements effectués auprès de l'Etat après ajustement et classés par nature de flux.

Tel qu'indiqué par le diagramme ci-dessus, les principaux flux concernés sont : les autres impôts, droits et taxes au profit du Budget Général, représentant 31,08 % du total (principalement constitués par la taxe professionnelle), les IRSA représentant 20,04 %, les impôts sur le revenu des résidents représentant 13,43 %, les droits de douane représentant 9,80 %, les amendes fiscales représentant 6,57 et la TVA à l'importation représentant 5,95 %.Les autres flux significatifs représentent chacun moins de 5% des totaux des flux significatifs.

12.2.3 Sur les flux significatifs par régie financière

Figure 30 : Flux significatifs par régie financière

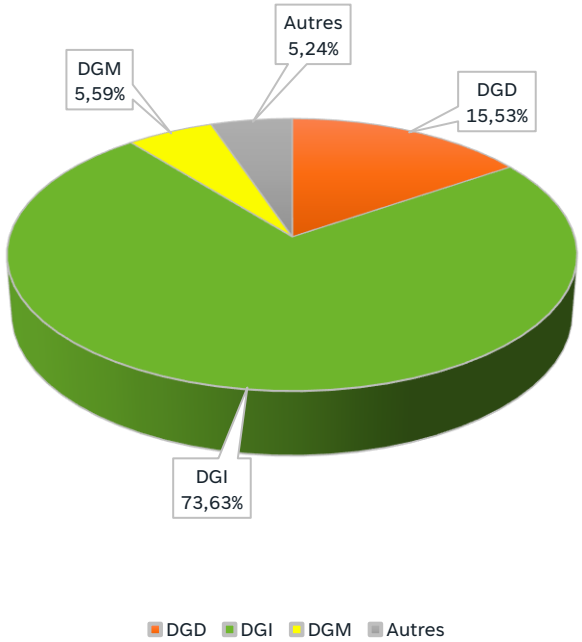

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

Le diagramme ci-dessus présente le total des flux de paiements significatifs payés par les entreprises extractives pour les principales régies financières (entités publiques ou administrations).
Comme constaté dans le diagramme, la Direction Générale des Impôts (DGI) est l'entité gouvernementale percevant le plus de paiement, car elle reçoit 73,64% des flux significatifs. En seconde position, la Direction Générale des Douanes (DGD) qui reçoit 15,53% des flux significatifs, suivis de la Direction Générale des Mines (DGM) qui représente une proportion totale de 5,59%. Il est toutefois à noter que la DGM est uniquement en charge de l'établissement de l'état de liquidation des redevances et ristournes sur la base des déclarations effectuées par les sociétés, et ne perçoit de ce fait aucun paiement. En effet, les paiements effectifs sont effectués par ces dernières auprès du Trésor.
Par ailleurs, les autres organismes collecteurs représentent 5,24% du total des flux de paiement.

12.2.4 Sur les ajustements des déclarations initiales

Il est à noter d'emblée que, conformément à la méthodologie, le taux de change retenu concerne le cours moyen de la banque centrale sur la période allant de janvier 2023 à décembre 2023, pour un montant de MGA 4 429,59. Ce taux portera sur l'intégralité des conversions.

12.2.4.1. Pour les sociétés extractives

Les ajustements réalisés sur les canevas des sociétés extractives sont récapitulés comme suit :

Tableau 68 : Résumé des ajustements effectués pour les sociétés extractives

Type	Montant (MGA)	Montant (USD)
Flux incorrectement classés	6 482 651 450,21	1 463 487,92
Flux incorrectement déclarés	-503 881 965,60	-113 753,64
Flux payés hors période de réconciliation	-81 449 759 877,90	-18 387 652,10
Flux payés non déclaré	60 816 074 397,25	13 729 504,17
Révision de canevas	6 797 042 519,40	1 534 463,13
Ajustement sur crédit de TVA	189 013 781 714,56	42 670 717,09
Grand Total	**181 155 908 237,91**	**40 896 766,57**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

i) Flux incorrectement classés

Il s'agit des flux dont les paiements qui ne sont pas déclarés dans les lignes correspondantes dans le formulaire de déclaration. Les flux concernés sont les redevances de DYNATEC MADAGASCAR (DMSA), qui n'ont pas été intégrés correctement dans la ligne correspondante dans le canevas pour un montant de MGA 6 482 651 450,21 (USD 1 463 487,92).

ii) Flux incorrectement déclarés

Il s'agit des flux dont les montants payés présentent des erreurs ou dont les données déclarées n'appartiennent pas directement à la société.
Ces ajustements sont détaillés comme suit pour chaque société :

Tableau 69 : Flux incorrectement déclarés

Société	Montant (MGA)	Montant (USD)
01. DYNATEC	-39 577 287,00	-8 934,75
02. AMBATOVY	-33 982 170,00	-7 671,63
06. APC	-430 322 508,60	-97 147,25
Grand Total	**-503 881 965,60**	**-113 753,64**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

iii) Flux payés hors période de réconciliation

Il s'agit des flux dont les paiements n'ont pas été réalisés pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023. Ces ajustements sont détaillés comme suit pour chaque société :

Tableau 70 : Flux significatifs payés hors période de réconciliation

Société	Montant (MGA)	Montant (USD)
01. DYNATEC	-39 887 129 146,72	-9 004 700,02
02. AMBATOVY	-41 193 811 205,98	-9 299 689,41
05. ETS GALLOIS	-368 819 525,20	-83 262,68
Grand Total	**-81 449 759 877,90**	**-18 387 652,10**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

iv) Flux payés non déclarés

Il s'agit des paiements réalisés par les sociétés extractives mais non présentés par celles-ci dans leur canevas. Les ajustements ont été réalisés sur la base des pièces justificatives ou confirmation des sociétés.

Ces ajustements sont détaillés comme suit pour chaque société :

Tableau 71 : Flux significatifs payés non déclarés

Société	Montant (MGA)	Montant (USD)
01. DYNATEC	43 445 083 552,99	9 807 924,33
02. AMBATOVY	8 296 788 553,89	1 873 037,58
04. ALPHA CIMENT	3 704 018 789,55	836 199,01
05. ETS GALLOIS	2 444 418 943,82	551 838,65
06. APC	1 774 373 465,00	400 572,84
09. BASE TOLIARA	5 364 881,00	1 211,15
10. GOLD SAND	1 146 026 211,00	258 720,61
Grand Total	**60 816 074 397,25**	**13 729 504,17**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

v) Révision de canevas

Il s'agit des ajustements effectués par les sociétés déclarantes après revue de leur canevas. Les sociétés ont donc modifié leur déclaration par rapport au précédent canevas.

Ces ajustements sont détaillés comme suit pour chaque société :

Tableau 72 : Révisions de canevas par les sociétés

Société	Montant (MGA)	Montant (USD)
02. AMBATOVY	-6 638 750,04	-1 498,73
03. QMM	5 495 444 360,44	1 240 621,45
04. ALPHA CIMENT	-88 408 151,00	-19 958,54
12. NORTH MINING	1 396 645 060,00	315 298,95
Grand Total	**6 797 042 519,40**	**1 534 463,13**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

vi) Ajustement sur crédit de TVA

Il s'agit du montant de crédit de TVA qui fera l'objet d'une présentation à part dans la une section particulière.

En effet, pour les sociétés concernées, leur considération est lors de la constatation du crédit de TVA tandis que pour l'Etat, ils ne sont pas considérés comme tel qu'après validation de leur effectivité. Le décalage temporel généré par cette différence pouvant aller jusqu'à 6 mois qui est également source des écarts significatifs.

Les montants du crédit de TVA sont détaillés comme suit :

Tableau 73 : Ajustement sur crédit de TVA

Société	Montant (MGA)	Montant (USD)
01. DYNATEC	31 897 185 107,83	7 200 933,97
02. AMBATOVY	48 210 978 820,04	10 883 846,77
05. ETS GALLOIS	33 226 761 739,27	7 501 091,92
06. APC	9 540 964 714,91	2 153 915,99
07. ERG	10 827 678 603,24	2 444 397,47
08. RED GRANITI	3 003 228 007,95	677 992,32
09. BASE TOLIARA	10 391 723 176,89	2 345 978,56
10. GOLD SAND	1 166 810 608,39	263 412,78
11. MADAGASCAR OIL	40 748 450 936,04	9 199 147,31
Grand Total	**189 013 781 714,56**	**42 670 717,09**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

12.2.4.2. Pour les entités gouvernementales

Les ajustements réalisés sur les formulaires de déclaration des régies financières sont récapitulés comme suit :

Tableau 74 : Résumé des ajustements pour les régies financières

Société	Flux encaissés non déclarés (MGA)	Flux incorrectement déclarés (MGA)	Flux payés hors période de réconciliation (MGA)	Total
DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	18 043 017 354,38	-1 580 691 866,52	-	16 462 325 487,86
AMBATOVY MINERALS (AMSA)	913 421 171,53	-	-40 386 050 847,00	-39 472 629 675,47
QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	1 359 507 573,57	-	-	1 359 507 573,57
ALPHA CIMENT	578 885 655,12	-	-	578 885 655,12
ETABLISSEMENTS GALLOIS	345 088 729,00	-	-	345 088 729,00
ERG (MADAGASCAR) LTD	128 095 930,00	-	-	128 095 930,00
RED GRANITI MADAGASCAR	71 396 218,60	-	-15 813 467,00	55 582 751,60
BASE TOLIARA	56 331 865,85	-	-	56 331 865,85
GOLD SAND	315 000,00	-	-	315 000,00
MADAGASCAR OIL	212 250 230,85	-	-	212 250 230,85
Grand Total	**21 708 309 728,90**	**-1 580 691 866,52**	**-40 401 864 314,00**	**-20 274 246 451,62**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

i) Flux encaissés non déclarés

Il s'agit des paiements réalisés par les sociétés extractives mais non présentés par l'Etat dans leur canevas. Les ajustements ont été réalisés sur la base des pièces justificatives des sociétés ou confirmation des sociétés.

Ces ajustements sont détaillés comme suit pour chaque société :

Tableau 75 : Flux encaissés non déclarés

Société	Montant (MGA)	Montant (USD)
01. DYNATEC	18 043 017 354,38	4 073 292,87
02. AMBATOVY	913 421 171,53	206 208,97
03. QMM	1 359 507 573,57	306 914,99
04. ALPHA CIMENT	578 885 655,12	130 686,06
05. ETS GALLOIS	345 088 729,00	77 905,34
07. ERG	128 095 930,00	28 918,24
08. RED GRANITI	71 396 218,60	16 118,02
09. BASE TOLIARA	56 331 865,85	12 717,17
10. GOLD SAND	315 000,00	71,11
11. MADAGASCAR OIL	212 250 230,85	47 916,45
Grand Total	**21 708 309 728,90**	**4 900 749,22**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

ii) Flux incorrectement déclarés

Il s'agit de flux dont les montants déclarés présentent des erreurs ou dont les données déclarées n'appartiennent pas directement à la société.
Ces ajustements sont détaillés comme suit pour chaque société :

Tableau 76 : Flux incorrectement déclarés

Société	Montant (MGA)	Montant (USD)
01. DYNATEC	-1 580 691 866,52	-356 848,35
Grand Total	**-1 580 691 866,52**	**-356 848,35**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

L'ajustement concerne principalement DYNATEC MADAGASCAR (DMSA) : la TVA relative aux redevances versées à la SPAT été révisée en moins pour MGA 1 580 691 866,52, soit USD 356 848,35.

iii) Flux payés hors période de réconciliation

Il s'agit des flux encaissés hors de la période concernée par la réconciliation notamment la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.
Ces ajustements sont détaillés comme suit pour chaque société :

Tableau 77 : Flux payés hors période de réconciliation

Société	Montant (MGA)	Montant (USD)
02. AMBATOVY	-40 386 050 847,00	-9 117 333,85
08. RED GRANITI	-15 813 467,00	-3 569,96
Grand Total	**-40 401 864 314,00**	**-9 120 903,81**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

12.2.5 Sur les écarts significatifs

Il est à noter qu'un écart négatif signifie que l'Etat a déclaré moins de recettes que les paiements versés par les entreprises. Inversement, un écart est positif dans le cas où les entreprises ont déclaré des paiements inférieurs aux recettes perçues par l'Etat.

Le total de l'écart résiduel final suite aux travaux de réconciliation est négatif et s'élève à MGA 6 157 321 648,57 MGA pour l'exercice 2023, représentant ainsi 1,42% du total des recettes perçues par l'Etat.
La source des écarts est expliquée succinctement dans le tableau ci-après :

Tableau 78 : Résumé des écarts

Nature de l'écart	Montant (MGA)	Montant (USD)
Flux déclarés par la société et non confirmés par l'Etat	-7 590 313 386,82	-1 713 547,62
Flux déclarés par l'Etat et non confirmés par la société	1 482 585 794,28	334 700,46
Ecart sur taux de change	89 366 850,11	20 174,97
Ecart non significatif	-146 187 406,14	-33 002,47
Grand Total	**-6 164 548 148,57**	**-1 391 674,66**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

Les éléments en surbrillance constituent les écarts significatifs et seront abordés dans la présente section.

12.2.5.1. Flux déclarés par les sociétés et non confirmés par l'Etat

Il s'agit principalement des écarts sur les droits de douane, les Impôts sur les revenus des résidents ainsi que des redevances domaniales et des redevances minières déclarés par les sociétés et non confirmés par l'Etat.

Tableau 79 : Flux déclarés par les sociétés et non confirmés par l'Etat (par société)

Société	Montant (MGA)	% absolu
02. AMBATOVY	-5 955 829 647,68	44,87%
07. ERG	2 566 619 937,00	19,34%
06. APC	-1 913 443 673,77	14,42%
04. ALPHA CIMENT	-1 884 659 752,00	14,20%
05. ETS GALLOIS	-545 004 725,20	4,11%
03. QMM	254 160 236,32	1,91%
10. GOLD SAND	-123 230 016,00	0,93%
01. DYNATEC	20 405 704,51	0,15%
12. NORTH MINING	-9 331 450,00	0,07%
Grand Total	**-7 590 313 386,82**	**100,00%**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

Nous présentons dans le tableau ci-après le détail des écarts par nature de flux :

Tableau 80 : Flux déclarés par les sociétés et non confirmés par l'Etat (par société)

Régie	Montant (MGA)	% absolu
BCMM		
Frais d'administration Minière	-123 230 016,00	1,06%
DGD[173]		
Droit de Douane (DD)	-5 498 513 647,68	47,22%
Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'Importation	666 087 593,82	5,72%
Droit de Sortie (DS)	-129 397 048,87	1,11%
TVR Remboursable	-117 326 455,00	1,01%
Amendes et Confiscations Pécuniaires (ACP)	114 248 051,00	0,98%
DGI		
Impôts sur les revenus des résidents	-1 072 529 150,00	9,21%
Impôt sur les Revenus Salariaux (IRSA)	-217 150 183,17	1,86%
Taxe sur la Valeur Ajoutée	-190 470 278,98	1,64%
DGM		
Droit de certificat de conformité	989 179 815,57	8,49%
Redevance minière	-772 151 789,85	6,63%
Ristourne minière	257 657 714,34	2,21%
SPAT		
Redevances	-1 496 717 992,00	12,85%
Grand Total	**-7 590 313 386,82**	**100,00%**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

[173] Suivant remarque de la DGD, le système informatique douanier est paramétré de manière à ce que tous les droits et taxes soient liquidés à l'unité près sans décimales. Les décimales cumulées ne permettent donc pasi d'obtenir un écart nul lorsque les sociétés déclarent des montants avec des décimales.

12.2.5.2. Flux déclarés par l'Etat et non confirmés par les sociétés

Il s'agit notamment des flux de paiement déclaré par l'Etat mais qui n'ont pas été confirmées par les sociétés. Les flux relatifs aux droits de douane ainsi que la TVA à l'importation sont les principaux.
Les détails de ces écarts par société sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 81 : Ecart significatifs relatifs aux flux déclarés par l'Etat non confirmées par les sociétés

Société	Montant (MGA)	%
02. AMBATOVY	652 174 201,00	43,99%
01. DYNATEC	544 317 261,00	36,71%
09. BASE TOLIARA	147 576 254,28	9,95%
10. GOLD SAND	109 287 605,00	7,37%
05. ETS GALLOIS	28 281 473,00	1,91%
04. ALPHA CIMENT	949 000,00	0,06%
Grand Total	**1 482 585 794,28**	**100,00%**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

Nous présentons dans le tableau ci-après le détail des écarts par nature de flux :

Tableau 82 : Ecart significatifs relatifs aux flux déclarés par l'Etat non confirmées par les sociétés (par nature de flux)

Flux de paiement	Montant (MGA)	% absolu
DGD		
Droit de Douane (DD)	947 196 834,00	63,89%
Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'Importation	412 971 435,00	27,85%
DGI		
Amendes fiscales	949 000,00	0,06%
Taxe sur la Valeur Ajoutée	121 468 525,28	8,19%
Grand Total	**1 482 585 794,28**	**100,00%**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

12.2.6 Sur les autres écarts

Les autres écarts sont constitués par les éléments non abordés dans la précédente section, tel que mis en surbrillance dans le tableau suivant.

Tableau 83 : Résumé des écarts

Nature de l'écart	Montant (MGA)	Montant (USD)
Flux déclarés par la société et non confirmés par l'Etat	-7 590 313 386,82	-1 713 547,62
Flux déclarés par l'Etat et non confirmés par la société	1 482 585 794,28	334 700,46
Ecart sur taux de change	89 366 850,11	20 174,97
Ecart non significatif	-146 187 406,14	-33 002,47
Grand Total	**-6 164 548 148,57**	**-1 391 674,66**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

Il est à noter que l'écart sur taux de change concerne spécifiquement MADAGASCAR OIL SA (MOSA). Cet écart est généré par la différence de taux utilisé par la société et l'Etat lors de l'enregistrement du Frais d'Administration minière (FAM) payé en devise.

Par ailleurs, les autres écarts non significatifs par société sont détaillés dans le tableau ci-après.

Tableau 84 : Résumé des autres écarts par société

Société	Montant (MGA)	% absolu
01. DYNATEC	-195 682 644,03	38,22%
02. AMBATOVY	136 038 632,23	26,57%
06. APC	-129 796 301,03	25,35%
03. QMM	20 735 965,75	4,05%
07. ERG	16 231 474,28	3,17%
11. MADAGASCAR OIL	7 767 425,03	1,52%
08. RED GRANITI	-3 633 870,96	0,71%
05. ETS GALLOIS	2 107 515,00	0,41%
10. GOLD SAND	46 389,88	0,01%
04. ALPHA CIMENT	-1 992,29	0,00%
Grand Total	**-146 187 406,14**	**100,00%**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

Nous présentons dans le tableau ci-après les détails des autres écarts par nature de flux :

Tableau 85 : Résumé des autres écarts par nature des flux

Flux de paiement	Montant (MGA)	% absolu
BCMM		
Frais d'administration Minière	71 962 560,00	12,66%
CNaPS		
Cotisations sociales	18 181 731,79	3,20%
DGD[174]		
Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'Importation	40 205 103,00	7,07%
Droit de Sortie (DS)	8 110 513,00	1,43%
Amendes et Confiscations Pécuniaires (ACP)	6 306 725,99	1,11%
Droit de Douane (DD)	4 039 019,00	0,71%
DGI		
Impôts sur les revenus des non-résidents	61 289 990,23	10,78%
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	-39 980 268,00	7,03%
Amendes fiscales	-1 970 719,00	0,35%
Impôts sur les revenus des résidents	81 341,11	0,01%
DGM		
Redevance minière	-88 917 281,03	15,64%
Droit de certificat de conformité	-18 508 189,20	3,26%

[174] Suivant remarque de la DGD, le système informatique douanier est paramétré de manière à ce que tous les droits et taxes soient liquidés à l'unité près sans décimales. Les décimales cumulées ne permettent donc pas d'obtenir un écart nul lorsque les sociétés déclarent des montants avec des décimales.

Flux de paiement	Montant (MGA)	% absolu
Ristourne minière	940 471,00	0,17%
ONE		
Evaluation environnementale	-90 280 784,00	15,88%
SPAT		
Redevances	-117 647 620,03	20,70%
Grand Total	**-146 187 406,14**	**100,00%**

Source : Canevas des sociétés extractives et données financières reçues des régies, exercice 2023

12.3. Déclaration unilatérale sur les paiements au niveau des organisations sanitaires d'entreprise

Les dépenses ci-après ne sont pas réconciliables car les flux correspondant ne sont pas collectés par des organismes publics appartenant à l'Etat (Organisations sanitaires comme FUNHENCE, ETC...). En effet, il existe un ou plusieurs Services Médicaux Inter-Entreprises indépendants par grande ville de Madagascar.

Le tableau ci-après représente les paiements effectués au niveau des organisations sanitaires d'entreprise pour chaque société déclarante :

Tableau 86 : Paiements au niveau des organisations sanitaires d'entreprise

Société	Montant (MGA)	Montant (USD)
01. DYNATEC	5 012 426 454,00	1 131 577,97
02. AMBATOVY	2 050 534 263,00	462 917,39
03. QMM	26 002 887,20	5 870,27
04. ALPHA CIMENT	128 893 875,00	29 098,38
05. ETS GALLOIS	71 582 268,00	16 160,02
06. APC	15 756 816,00	3 557,17
07. ERG	59 839 071,38	13 508,94
08. RED GRANITI	45 220 442,00	10 208,72
09. BASE TOLIARA	117 379 228,89	26 498,89
10. GOLD SAND[175]	0,00	0,00
11. MADAGASCAR OIL	213 513 087,46	48 201,55
12. NORTH MINING[176]	0,00	0,00
TOTAL	**7 741 148 392,93**	**1 747 599,30**

Source : Canevas de déclaration de sociétés, exercice 2023

12.4. Auto-déclarations désagrégées de l'Etat

La déclaration unilatérale de l'Etat concerne les flux de paiements des sociétés inférieurs au seuil de matérialité.

Il s'agit des 76 sociétés qui sont retenues lors de l'étude de matérialité dont :

[175] Aucune déclaration dans la version signée du canevas de déclaration de GOLD SAND

[176] Aucune déclaration dans la version signée du canevas de déclaration de NORTH MINING

- 73 sociétés dont le total de leur flux a été inférieur au seuil de réconciliation de USD 300 000,00 défini par le Comité National ;
- 3 sociétés dont le total de leur flux a été supérieur au seuil de réconciliation de USD 300 000,00 défini par le Comité National, lesquelles ont été introuvables pour la collecte de données et ont été exclus du périmètre de réconciliation.

Nous présentons ci-après les données désagrégées par régie financière.

Tableau 87 : Flux de paiements reçus par l'État pour les 76 sociétés

N°	Titulaire	BCMM	CNaPS	DGD	DGI	DGM	OMNIS	ONE	SPAT	Montant (MGA)	Montant (USD)
1	MADAGASCAR KASHING MINING SARLU	2 309 856 660,00	-	-	-	-	-	-	-	2 309 856 660,00	521 460,60
2	YAT WAH BERNARD FOCK MARC OLIVIER HANG-LY	38 885 760,00	-	-	-	1 800 426 000,00	-	-	-	1 839 311 760,00	415 232,96
3	GAEA MINING CO LTD	1 396 048 896,00	-	-	-	-	-	-	-	1 396 048 896,00	315 164,36
4	SOCIETE EGECORE	946 721 664,00	-	144 719 147,00	-	-	-	-	-	1 091 440 811,00	246 397,71
5	CLASSIC REAL STONES	920 409 312,00	-	-	697 300,00	-	-	-	-	921 106 612,00	207 943,99
6	ALPHA MADAGASCAR	859 146 624,00	-	-	-	-	-	-	-	859 146 624,00	193 956,24
7	INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE	772 285 440,00	-	-	233 000,00	-	-	-	-	772 518 440,00	174 399,54
8	PAM SAKOA COAL SA	722 534 400,00	-	-	86 740,00	-	-	-	-	722 621 140,00	163 134,99
9	MADAGASCAR MINES INTERNATIONAL INVESTMENTS LIMITED S.A.R.L.	684 177 408,00	-	-	-	-	-	-	-	684 177 408,00	154 456,15
10	SOCIETE MADAGASCAR MINING INVESTMENTS	165 888 000,00	-	432 077 710,00	-	600 000,00	-	-	-	598 565 710,00	135 128,92
11	NOVA RESOURCES	103 115 520,00	-	443 646 536,00	5 079 534,00	-	-	-	-	551 841 590,00	124 580,74
12	MADAGASCAR ALUMINIUM LTD	541 777 920,00	-	-	-	-	-	-	-	541 777 920,00	122 308,82
13	MASINA INDUSTRY GROUP MADAGASCAR SARL	406 333 440,00	-	109 684 573,00	-	-	-	-	-	516 018 013,00	116 493,40
14	BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR	265 034 880,00	-	-	-	-	-	195 176 703,00	-	460 211 583,00	103 894,85
15	TSARAVINTANA MINING S.A.R.L.U.	420 168 960,00	-	3 029 013,00	-	494 592,00	-	-	-	423 692 565,00	95 650,52
16	REENOVA RARE EARTH (MALAGASY)	393 254 400,00	-	-	-	-	-	-	-	393 254 400,00	88 778,96
17	CAPRICORN ENTERPRISES MADAGASCAR SARL	202 274 208,00	21 584 991,12	15 037 559,00	137 582 100,00	150 000,00	-	-	-	376 628 858,12	85 025,67
18	PAM MADAGASCAR	359 827 200,00	-	12 369 003,00	15 560,00	-	-	-	-	372 211 763,00	84 028,49
19	BAO MA	188 744 832,00	129 972 458,00	-	40 000,00	-	-	-	-	318 757 290,00	71 960,90
20	INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT LTD	308 448 000,00	-	-	-	-	-	-	-	308 448 000,00	69 633,53
21	SOCIETE LABRADOR MADAGASCAR	68 265 600,00	-	-	-	226 778 490,00	-	-	-	295 044 090,00	66 607,54
22	MADAGASCAR RESSOURCES	257 834 880,00	-	-	-	-	-	-	-	257 834 880,00	58 207,39
23	SOCIETE MADAGASCAR GRAPHITE MILLS	237 027 840,00	777 000,00	-	-	-	-	-	-	237 804 840,00	53 685,52
24	GRANITEX SARL	88 888 320,00	38 779 562,10	24 537 492,00	9 667 672,57	65 158 596,33	-	-	-	227 031 643,00	51 253,42
25	FARASANDS	217 542 048,00	-	-	-	50 000,00	-	-	-	217 592 048,00	49 122,39
26	LOHARANO MANGA SARL	194 515 200,00	-	-	-	-	-	-	-	194 515 200,00	43 912,69
27	ORIENTAL RESOURCES SARLU	189 818 880,00	-	-	212 400,00	106 048,00	-	-	-	190 137 328,00	42 924,36
28	EXPLORER SARL	163 837 440,00	-	-	160 000,00	-	-	-	-	163 997 440,00	37 023,16
29	R2M-RECHERCHES MINIERES DE MADAGASCAR	161 818 632,00	-	-	184 375,00	550 000,00	-	-	-	162 553 007,00	36 697,08

N°	Titulaire	BCMM	CNaPS	DGD	DGI	DGM	OMNIS	ONE	SPAT	Montant (MGA)	Montant (USD)
30	NEXTSOURCE MINERALS MADAGASCAR	159 148 800,00	-	-	20 000,00	-	-	-	-	159 168 800,00	35 933,08
31	SOCIETE D''EXPLOITATION DE GRAPHITE MALAGASY	117 623 040,00	-	-	-	-	-	-	-	117 623 040,00	26 553,93
32	LA TERRASSE SARLU	112 896 000,00	-	-	-	-	-	-	-	112 896 000,00	25 486,78
33	SOCIETE QUARTZ	101 776 536,00	-	-	-	-	-	-	-	101 776 536,00	22 976,51
34	VATOSOA MINING	90 316 800,00	-	-	9 918 456,00	-	-	-	-	100 235 256,00	22 628,56
35	MADAGASCAR MINING AND MINERALS CORPORATION SARL	98 067 840,00	-	-	20 000,00	-	-	-	-	98 087 840,00	22 143,77
36	ECO MINERALS MADAGASCAR	90 316 800,00	-	309 762,00	142 000,00	-	-	-	-	90 768 562,00	20 491,41
37	RAKOTOMANGA GEORGES HUGUES	87 669 120,00	-	-	-	-	-	-	-	87 669 120,00	19 791,70
38	NAN TIN POLYCHROME	78 234 240,00	-	18 036,00	7 933 700,00	150 000,00	-	-	-	86 335 976,00	19 490,74
39	UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR	82 790 400,00	-	-	-	-	-	-	-	82 790 400,00	18 690,31
40	LAURENNE NANCYA	80 334 720,00	-	-	-	-	-	-	-	80 334 720,00	18 135,93
41	I G P E SARL	73 710 720,00	-	-	-	-	-	-	-	73 710 720,00	16 640,53
42	GRAPH MADA	45 158 400,00	-	4 215 711,00	20 130 474,25	50 000,00	-	1 821 137,00	-	71 375 722,25	16 113,39
43	RAKOTOMANGA BEBY NAFINDRA HUGUETTE	71 285 760,00	-	-	-	-	-	-	-	71 285 760,00	16 093,08
44	ELIARIJAONA HANTARISOA JULIE	24 629 640,00	38 800 328,00	-	-	6 565 700,00	-	-	-	69 995 668,00	15 801,84
45	COPAX RESSOURCES LTD	36 679 680,00	-	-	92 000,00	-	-	27 833 495,00	-	64 605 175,00	14 584,91
46	IRON ORE CORPORATION OF MADAGASCAR	59 273 280,00	-	3 477 262,00	-	-	-	-	-	62 750 542,00	14 166,22
47	KRAOMITA MALAGASY SA	55 795 200,00	6 390 598,39	60 234,00	-	200 000,00	-	-	-	62 446 032,39	14 097,47
48	PR GLOBAL RESOURCES SARL	58 579 200,00	-	6 684,00	-	150 000,00	-	-	-	58 735 884,00	13 259,89
49	PROCHIMAD MINES ET CARRIERES	57 308 160,00	-	-	-	50 000,00	-	-	-	57 358 160,00	12 948,86
50	RASOAVELO PAULINE	55 826 292,00	-	-	-	-	-	-	-	55 826 292,00	12 603,04
51	CONCORDANT RESOURCE SURVEY CORPORATION	51 724 800,00	-	-	-	-	-	-	-	51 724 800,00	11 677,11
52	SOGEMINE	51 028 560,00	-	-	20 000,00	-	-	-	-	51 048 560,00	11 524,44
53	RASOARIMANANA -	49 425 792,00	-	-	-	-	-	-	-	49 425 792,00	11 158,10
54	GONDWANA GEMS	47 785 920,00	-	-	-	-	-	-	-	47 785 920,00	10 787,89
55	DIAMOND CEMENT MADAGASCAR SA	47 411 280,00	-	-	-	-	-	-	-	47 411 280,00	10 703,31
56	RAMANANDRAIBE MACKENN	45 211 968,00	-	-	-	-	-	-	-	45 211 968,00	10 206,81
57	COAL MINING MADAGASCAR SARL	45 158 400,00	-	-	-	-	-	-	-	45 158 400,00	10 194,71
58	SOCIETE DES MINES D AMPANDRANDAVA	27 306 240,00	-	10 030 516,00	100 000,00	4 507 161,00	-	-	-	41 943 917,00	9 469,03
59	POWER STAND DEVELOPMENT LIMITED	40 919 040,00	-	-	30 000,00	-	-	-	-	40 949 040,00	9 244,43
60	ANDRIAMIFIDY YVES LORELLE	39 646 464,00	-	-	-	-	-	-	-	39 646 464,00	8 950,37

N°	Titulaire	BCMM	CNaPS	DGD	DGI	DGM	OMNIS	ONE	SPAT	Montant (MGA)	Montant (USD)
61	RANDRIANIRAINY BENI FERDINAND MODEST	36 679 680,00	-	-	-	-	-	-	-	36 679 680,00	8 280,60
62	RASAMOEL JEAN AIME	36 389 376,00	-	-	-	-	-	-	-	36 389 376,00	8 215,07
63	MADAGASCAR MINING RESOURCES LTD	35 988 480,00	-	-	-	-	-	-	-	35 988 480,00	8 124,56
64	VIMA MINING SARLU	33 868 800,00	-	-	-	-	-	-	-	33 868 800,00	7 646,03
65	PR MINERAL RESOURCES	22 579 200,00	10 244 199,62	-	-	-	-	-	-	32 823 399,62	7 410,03
66	RAZANADRIAKA EVA	27 687 552,00	-	43 957,00	-	3 044 200,00	-	-	-	30 775 709,00	6 947,76
67	SOCIETE FULE	29 883 840,00	-	-	-	-	-	-	-	29 883 840,00	6 746,41
68	MINERAL RESOURCES OF MADAGASCAR	28 923 000,00	-	103 279,00	100 000,00	300 000,00	-	-	-	29 426 279,00	6 643,12
69	MADAGASCAR NEW MINERALS DEVELOPMENT LTD SARL	25 977 600,00	-	-	-	-	-	-	-	25 977 600,00	5 864,56
70	RAKOTOMANGA BEBY SOLOMALALA NIFINDRA HUGY	25 807 680,00	-	-	-	-	-	-	-	25 807 680,00	5 826,20
71	MADAGASCAR GOLDEN MINING SARL	23 988 480,00	-	-	-	-	-	-	-	23 988 480,00	5 415,51
72	BEDO GILLES JOSEPH	23 270 400,00	-	73 429,00	-	100 000,00	-	-	-	23 443 829,00	5 292,55
73	MAC LAI SIME GIANNA	23 281 920,00	-	-	-	-	-	-	-	23 281 920,00	5 256,00
74	RABENDRIAKA RAMAROVELO EUGENE	23 166 720,00	-	-	-	-	-	-	-	23 166 720,00	5 229,99
75	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GRAPHITE D'AMBODIRIANA	22 579 200,00	-	-	21 000,00	-	-	-	-	22 600 200,00	5 102,10
76	LIBERTY MADAGASCAR SARL	22 579 200,00	-	-	-	-	-	-	-	22 579 200,00	5 097,36
	Grand Total	**16 110 172 584,00**	**246 549 137,23**	**1 203 439 903,00**	**192 486 311,82**	**2 109 430 787,33**	**0,00**	**224 831 335,00**	**0,00**	**20 086 910 058,38**	**4 534 710,90**

Source : Canevas des régies, exercice 2023

12.5. Récapitulation des TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement ainsi que des TVA non remboursées

Ces flux ne sont pas réconciliables dans la mesure où seules des données partielles sont disponibles auprès de la Direction Générale des Impôts. Les montants déclarés par les sociétés au titre des TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement regroupent à la fois les TVA dont le remboursement a été rejeté par l'État et les TVA non récupérées. Or, seules les TVA ayant fait l'objet d'un traitement par l'État peuvent être retracées dans ses données, tandis que les TVA non récupérées, constituées essentiellement de TVA non déductibles n'ouvrant pas droit à déduction, ne sont connues que par les sociétés.

Par ailleurs, les TVA non remboursées déclarées par les sociétés se composent des TVA en attente de remboursement auprès de l'État ainsi que des TVA afférentes aux mois de novembre et décembre de l'exercice concerné, dont les demandes de remboursement ont été déposées au cours de l'exercice suivant.

Le tableau ci-après présente, à titre informatif, les TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement ainsi que les TVA non remboursées déclarées par les sociétés extractives.

Tableau 88 : Récapitulation sur le remboursement de TVA déclaré par les sociétés extractives

(En MGA)

Société	TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement	TVA non remboursée	Total
01. DYNATEC	22 319 779 513,12	-	22 319 779 513,12
02. AMBATOVY	9 018 122 616,76	33 896 322 604,13	42 914 445 220,89
03. QMM	-	-	-
04. ALPHA CIMENT	-	-	-
05. ETS GALLOIS	1 358 553 065,20	1 795 659 546,73	3 154 212 611,93
06. APC	-	-	-
07. ERG		17 078 654 050,66	17 078 654 050,66
08. RED GRANITI	299 095 63-	2 905 107 066,00	3 204 202 696,00
09. BASE TOLIARA	-	-	-
10. GOLD SAND	-	1 381 919 556,56	1 381 919 556,56
11. MADAGASCAR OIL	-	-	-
12. NORTH MINING	-	-	-
TOTAL	32 995 550 825,08	57 057 662 824,07	90 053 213 649,15

Source : Canevas de déclaration des sociétés et données financières reçues des régies, Exercice 2023

Par ailleurs, nous présentons ci-dessous la situation récapitulative des TVA ayant fait l'objet de demande de remboursement pour l'année 2023 et leurs états de remboursement conformément à la déclaration de la Direction Générale des Impôts.

Tableau 89 : Récapitulation sur le remboursement de TVA déclarée par l'État

(En MGA)

Société	Crédits de TVA demandés en remboursement	Crédit de TVA accordés en remboursement	Crédits de TVA accordés après réclamations	Total des crédits de TVA accordés en remboursement	Crédits de TVA mise en instance	Crédits de TVA rejetés	Crédits de TVA validés et non encore envoyés pour paiement
01. DYNATEC	153 645 533 431,02	149 305 394 268,00	2 529 982 416,41	151 835 376 684,41	-	1 810 156 746,61	-
02. AMBATOVY	58 479 583 482,35	53 872 121 823,60	3 958 062 191,82	57 830 184 015,42	-	649 399 466,93	-
05. ETS GALLOIS	15 666 853 263,36	264 824 99-	11 890 769 965,55	12 155 594 955,55	-	3 511 258 307,81	15 859 52-
06. APC	7 895 402 431,96	6 587 056 438,80	1 294 973 534,81	7 882 029 973,61	-	13 372 458,35	-
07. ERG	8 015 817 799,57	-	-	-	8 015 817 799,57	8 015 817 799,57	-
09. BASE TOLIARA	115 329 317,29	34 545 76-	75 077 396,00	109 623 156,00	-	5 706 161,29	34 545 76-
10. GOLD SAND	1 323 357 847,64	1 099 672 519,60	181 868 887,93	1 281 541 407,53	-	41 816 440,11	-22 677,00
TOTAL	**245 141 877 573,19**	**211 163 615 800,00**	**19 930 734 392,52**	**231 094 350 192,52**	**8 015 817 799,57**	**14 047 527 380,67**	**50 382 603,00**

Source : Données reçues de la DGI/SRCTVA, Exercice 2023

13. Autres revenus du secteur extractif

13.1. Revenus en nature (Exigence 4.2)

Lorsque les ventes des parts de production ou autres recettes en nature perçues par l'État dans le cadre des activités extractives sont significatives, l'exigence 4.2 de la norme exige la divulgation des informations suivantes :

- Les volumes reçus ;
- Les volumes revendus par l'Etat/pour son compte et les revenus correspondants ;
- Les revenus transférés à l'Etat pour la vente de produits extractifs ;
- Les paiements liés aux accords SWAP.

Cette divulgation pourrait également inclure :

- Les informations sur la propriété des produits vendus et la nature du contrat (au comptant ou à terme) ;
- Une description du processus de sélection des entreprises clientes (critères techniques et financiers, liste des entreprises clientes sélectionnées avec leurs propriétaires effectifs, tout écart significatif dudit processus par rapport au cadre légale et réglementaire en vigueur) ;
- La divulgation d'informations par les entreprises acheteuses des produits extractifs aux entreprises d'État (ou à des tiers chargés par l'État de les vendre pour son compte), notamment en termes de volumes reçus, montants versés à l'Etat ou aux entreprises d'Etat, paiements liés à des accords de swap ou à des prêts garantis par des ressources.

Outre le rapportage périodique par l'EITI Madagascar, il n'existe pas de dispositif ni processus en particulier mis en place pour la divulgation systématique de ces informations requises par la Norme.
Par ailleurs, aucun commentaire spécifique relatif à l'application de la présente exigence n'a été formulé lors de la dernière validation de Madagascar.

Concernant le secteur minier, le Code minier ne prévoit pas spécifiquement de part de l'Etat sur les minerais extraits ni de revenus de l'Etat en nature.

Dans le secteur pétrolier, la part de production de l'État, gérée par l'OMNIS, est régie par les dispositions du Code Pétrolier et les Contrats de Partage de Production (CPP) spécifiques à chaque projet. Selon l'OMNIS, MADAGASCAR OIL commercialise les stocks d'huile lourde. Cependant, aucune part n'a encore été reçue par l'OMNIS. Cette situation résulte de l'absence de modalités de perception de la part de l'État lesquelles restent à définir et doivent encore être précisées par un texte règlementaire.

Par ailleurs, aucune des autres entreprises incluses dans le champ de ce rapport n'a déclaré avoir versé des revenus issus de la vente de parts de production ou de revenus perçus en nature à l'État, aux

entreprises d'État, ou à des tiers mandatés pour la commercialisation de ces produits pour le compte de l'État.

13.2. Accords de troc et infrastructures (Exigence 4.3)

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE, le groupe multipartite doit vérifier l'existence d'accords et de conventions impliquant la fourniture de biens et de services (tels que prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange, partiel ou total, de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de ces matières premières. Si de tels accords sont conclus comme étant significatifs, leur divulgation est requise avec un niveau de détail comparable à celui des autres paiements et revenus.
Les données sur les accords de troc et d'infrastructure ne sont pas encore systématiquement publiés en ligne sur des sources officielles. Néanmoins, ces informations sont récupérables après des sociétés à travers leur canevas de déclaration. Par ailleurs, cette section n'a fait l'objet d'aucune recommandation spécifique lors de la dernière validation de Madagascar.

Strictement parlant, il n'existe pas d'accord de fourniture de biens et services en contrepartie de concessions ou livraisons de matière première à Madagascar. Cependant, l'exploitation d'ilménite et des co-produits dans les gisements de sable minéralisé de Fort Dauphin par QMM fait l'objet d'une collaboration entre l'Etat malagasy et Rio Tinto Fer et Titane (RTFT), dont les termes pourraient l'inscrire dans cette définition d'accords de trocs et infrastructures de la Norme.
Dans le cadre de cette collaboration, la prospection et l'exploitation des gisements de Fort Dauphin sont confiées à QMM, une joint-venture entre les deux parties et une convention d'établissement définit les engagements de l'Etat concernant cette exploitation (autorisations et garanties, dérogations fiscales et douanières...), ainsi que les engagements de QMM et RTFT, son principal promoteur (vente de minéraux, investissements, dépenses minima...). Pour le renouvellement de cette convention d'établissement[177], des modifications ont été apportées par l'avenant n°01 et un Protocole d'accord a été établi entre l'État et la société, en contrepartie de la reconduction du régime fiscal et douanier dérogatoire de la société. Considérant l'article. 2.6.1 de l'avenant et l'article 21.8.1. *(modifié)* de la Convention, ce Protocole d'accord définit les modalités de mise en œuvre par QMM des initiatives ci-après dans les 5 années qui suivent l'entrée en vigueur de l'avenant :

- Mise en service de la Centrale d'Energie renouvelable de plus de 20MW de Fort Dauphin ;
- Mise en service d'un second équipement de dragage ou autres équipements pour soutenir la production actuelle de la société, ou Prise de décision d'investissement favorable pour le développement des gisements à l'intérieur du PE de 1986 et efforts raisonnables pour sa mise en production commerciale dans les deux années suivant la décision.

[177] Dont la ratification a été autorisée par la Loi n°98-002

Lesdites initiatives, destinées à faire en sorte que le pays bénéficie réellement du projet ilménite et convenues dans le protocole d'accord entre l'Etat Malagasy et QMM[178], ont été précisées dans le cadre du Conseil des Ministres du 21 juin 2023[179]. Il implique[180] :

- L'annulation de la dette d'augmentation de capital de l'Etat en 2012 et 2015 de 77,2 millions USD et la non-participation de l'Etat au redressement de l'entreprise en cas de faillite. (Protocole d'accord Article 6)
- Le paiement de dividendes anticipés, sans attendre le retour sur investissement : 1 milliard USD de dividendes seront versées à l'Etat Malagasy, à concours de 40% de ses bénéfices de 2023 à 2030 et de 60% de ses bénéfices de 2031 à 2048, jusqu'au retour de l'investissement total. Pour 2023, un montant de 12 millions USD sera versé immédiatement en tant que dividendes anticipés. (Protocole d'accord Article 6)
- La participation de 8 millions USD à la construction de la RN 13 de 109 km. (Protocole d'accord Article 12)
- L'allocation d'un Budget social (budget RSE) annuel de 4 millions USD pour la première année (500 000 USD plantation d'arbres, 50% restants pour l'investissement en faveur des communes locales affectées par le projet minier, et les 50% restants pour la région où est implantée le site d'extraction). Ce budget de 4 millions USD sera augmenté de 2% par an. (Protocole d'accord Article 9)
- Prise en charge des travaux de traitement des eaux usées générées par le projet d'un montant de 13 millions USD (Protocole d'accord Article 13).
- Le versement immédiat de 3,3 millions USD à l'État malagasy dès le commencement de l'exploitation minière à Petriky et de 15 millions USD dès le démarrage de l'exploitation du gisement de Sainte-Luce. (Protocole d'accord Article 11)
- L'installation d'une centrale d'énergie renouvelable à Fort Dauphin d'une valeur de 35 millions USD, qui devrait produire jusqu'à 20 MW d'énergie pour les habitants dans les 5 prochaines années (Protocole d'accord Article 4).

---

[178] https://drive.google.com/file/d/1RWD_OwiRs-1nSCm1icEMVRccD3RCIbnu/view?usp=sharing

[179] https://www.presidence.gov.mg/images/2023/cm/21062023/Conseil-des-Ministres-20230621.pdf?fbclid=IwAR17rivZD3V_JI-xm8afLjedFs-H1uPGiK50AcKAahVviWbpv71swqiixC8

[180] Il s'agit de la liste des engagements de QMM suivant le Conseil des ministres du 21 juin 2023. Il est à préciser que :

- Les mesures modifiant la convention d'établissement qui sont contenues dans l'avenant n°01 ne sont pas reprises ici. Elles sont présentées dans la section 2.1
- Le protocole inclut aussi des engagements de l'Etat comme la mise en place d'un Guichet unique pour faciliter/accélérer les démarches administratives ; la mise en place d'un système de concertation (QMM et Comité interministériel) pour le suivi des travaux et d'un canaux pour faciliter l'échange d'informations et la communication entre l'Etat et la société et la publication du rapport de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) relatif aux eaux usées de la mine de Mandena en mai 2022.

Le protocole d'accord est publié par EITI Madagascar sur son site : eitimadagascar.mg/wp-content/uploads/2025/06/PROTOCOLE-DACCORD-entre-MMRS-ET-QMM-2023.pdf

- L'opérationnalisation d'un deuxième équipement d'une valeur de 50 millions USD pour soutenir la production annuelle de QMM ou le démarrage de l'exploitation minière à Petriky afin d'avoir la première production commerciale dans 2 ans. (Protocole d'accord Article 4)
- L'investissement direct d'une valeur de 5 millions USD pour obtenir un crédit carbone pour la protection de l'environnement dans la zone protégée de Tsitongombarika pour l'État (Protocole d'accord Article 10)
- L'achat de crédit carbone à l'Etat malagasy d'une valeur de 10 millions USD dans les 5 prochaines années. (Protocole d'accord Article 10)
- L'annulation de la dette de la JIRAMA liée à la fourniture d'électricité dans le passé estimée à environ 3 millions USD au 31 juillet 2023. (Protocole d'accord Article 14)

Les engagements réalisés par la société QMM au cours de l'année 2023 sont les suivants :

Tableau 90 : Déclaration unilatérale de QMM concernant ce que la société a fourni à l'Etat en 2023

Intitulé de ce qui doit être fourni à l'Etat	Engagements réalisés par l'entreprise en 2023		
	Description	Unité Monétaire	Valeur
JIRAMA	Annulation de créance de JIRAMA jusqu'au 31 juillet 2023	MGA	10 075 014 633,98
Route National n°13	Contribution au projet de réhabilitation de la route national n°13	USD	8 000 000,00
Autres contributions financières	Paiement de contribution à compter de la décision d'investissement de QMM concernant la mise en production du gisement de Petriky	USD	3 300 000,00
Autres contributions financières	Paiement de contribution à compter de la décision d'investissement de QMM concernant la mise en production du gisement de Saint Luce	USD	15 000 000,00

Source : QMM, Canevas de déclaration Partie B – Annexe 10) Accords avec l'Etat

13.3. Revenus du transport (Exigence 4.4)

L'exigence 4.4 de la Norme ITIE exige la divulgation détaillée par le Gouvernement et par les entreprises d'Etat, des recettes significatives provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux.
Cette divulgation pourrait inclure :

- Une description des modalités de transport et du produit transporté ;
- Les entités gouvernementales concernées, notamment s'il s'agit d'entreprise d'Etat ;
- Les taxes et tarifs appliqués ainsi que les autres paiements, avec la méthode de calcul adoptée ;
- Les taux tarifaires et volume des matières premières transportées ;
- Les recettes issues de ces transports lesquelles sont perçues par les entités gouvernementales.

Il est à noter que dans les rapports ITIE antérieurs et le rapport de la dernière validation de Madagascar, cette exigence est considérée comme non applicable, et il n'y a pas encore de dispositif ou initiative de divulgation systématique des recettes liées au transport.

Pour 2023, il existe effectivement des entreprises d'Etat œuvrant dans le transport comme Madagascar railways (MADARAIL) et Air Madagascar (AIRMAD). Toutefois aucune entreprise d'État ni entité gouvernementale n'est spécifiquement chargée du transport des ressources pétrolières, gazières ou minières. D'ailleurs les canevas de déclaration soumis par les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation de ce rapport, tant celles issues du secteur minier que celles issues du secteur pétrolier, montrent qu'aucun contrat de transport n'a été conclu avec une entité publique ou une entreprise d'État. Le transport des matières premières extraites est intégralement confié à des prestataires relevant du secteur privé.

Il convient de préciser qu'au niveau du port de Toamasina, des sociétés privées, appartenant à 100% à l'Etat assurent une partie de la concession[181] :

- Société de Manutention des Marchandises Conventionnelles (SMMC), acconage et capitainerie
- Société du Port à gestion Autonome de Toamasina (SPAT), autorité portuaire

Leurs activités pourraient être considérées comme faisant partie intégrante du transport. Concernant la divulgation de leurs revenus associés aux opérations de transport de produits extractifs, il a été partagé que :

- SMMC ne travaille pas directement avec les sociétés extractives[182]. Leurs interventions se limitent au débarquement et/ou à l'embarquement de leurs matériels, équipements et accessoires nécessaires à leurs activités, qui sont généralement suivies par les transitaires (voir la réponse de la SMMC en annexe).
- SPAT en tant qu'autorité, perçoit des droits et redevances portuaires[183]. Pour 2023, elle a indiqué que DMSA était la seule entreprise extractive qui opère au sein du port de Toamasina et a déclaré avoir reçu un montant total TTC 9 484 151 199,09 MGA de DMSA soit :
    - Redevances fixes domaniales : 1 538 455 502,38 MGA (hors TVA)
    - Redevances variables d'exploitation : 6 365 003 830,10 MGA (hors TVA) (voir la lettre de la SPAT en annexe).

Les redevances significatives sont traitées dans la section 12 du présent rapport.

13.4. Suivi des coûts et gestion des risques de perte de recettes (Exigences 4.10)

L'Exigence 4.10 de la Norme ITIE introduit la publication des informations suivantes :

- Les politiques et les pratiques du gouvernement sur le suivi des coûts des projets pétroliers, gaziers et miniers et la gestion des risques de perte de recettes ;

[181] Madagascar International Container Terminal Services Ltd (MICTSL) assure la gestion du Terminal à conteneurs du port, mais elle ne figure pas dans la liste des sociétés à participation de l'Etat. Elle est présentée comme une société privée, filiale d'un groupe ICTSI basé aux Philippines. (https://www.mictsl.mg/)

[182] Conformément aux explications de la SMMC dans son courrier en date du 7 août 2024

[183] https://www.toamasina-port.com/fr/spat/organisation-de-la-spat

- Les rapports sur les coûts finaux et les contrôles fiscaux ou des résumés de ces rapports ;
- Les coûts déclarés ventilés par projet ainsi que par coûts liés aux dépenses d'exploitation et d'investissement.

Les informations détaillées sur les coûts et investissements par projet ne sont pas publiées systématiquement sur les sites des entreprises ni sur ceux des régies. Les données disponibles proviennent principalement des documents internes des entreprises (bilan fiscal, dossiers de projet, certificats d'investissement). Par ailleurs, les mécanismes de suivi budgétaire, de digitalisation et de contrôle fiscal sont documentés au niveau institutionnel (MEDD, DGI, PGE, etc.) mais ne font pas encore l'objet d'une divulgation systématique au public.

13.4.1 Politiques et pratiques du Gouvernement en matière de suivi des coûts de projets et gestion des risques de perte de recettes

Dans la toute première phase des projets extractifs (phase de demande de permis et autorisation), les opérateurs extractifs sont amenés à fournir des plans d'investissement détaillant les coûts initiaux envisagés pour chaque projet :

- Pour les permis miniers, il s'agit du Programme de Travail assorti d'un Plan de Financement (PTPF), qui doit inclure pour les demandes de PR, un Coût Minimum de Recherche Minière (CMRM) (art.50 et 51 nouveau code minier). Le PTPF sert de base à l'évaluation des capacités techniques et financières du requérant (art.79), et est à la base du Cahier des charges minières (CCM) qui comporte les engagements techniques et financiers auxquels sont soumis le titulaire de permis (art.83).
- Pour les permis environnementaux, l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) [184], préparés par les promoteurs en fonction de leur projet, inclue un Plan de Gestion Environnementale et Sociale ou PGES qui sera considéré pour l'établissement du Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES) (art.85 décret MECIE). Annexé au Permis ou autorisation environnemental, ce CCES précise les exigences spécifiques liées aux engagements du promoteur pour la gestion environnementale et sociale tout au long du projet (art.100).
- Pour les permis pétroliers, il s'agit du contrat pétrolier conclu avec la société nationale, préalable obligatoire à toute activité amont (art.12 Code pétrolier). Ce contrat, qui peut prendre les formes courantes dans l'industrie pétrolière internationale telles que le contrat de partage de production ou l'association en joint-venture (art.13 Code pétrolier), fixe les droits et obligations des parties, notamment ceux relatifs à la conduite des opérations d'exploration et d'exploitation. Le contrat pétrolier précise les paramètres contractuels essentiels, tels que les modalités de conduite des opérations d'exploration et d'exploitation, les règles de décision, les modalités de financement

[184] Selon le cas il peut aussi s'agir de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) ou de Programme d'Engagement Environnemental et Social (PREES).

des travaux, les modalités de remboursement ou de récupération des coûts engagés, la répartition des charges ainsi que les modalités d'appel de fonds et de partage de production. Il intègre également des dispositions relatives à la valorisation des hydrocarbures produits, au droit d'audit et à la liquidation des comptes, ainsi qu'aux risques environnementaux, économiques et sociaux supportés par les sociétés contractantes (art.15 Code pétrolier).

Concernant le suivi de ces coûts présentés sous forme de plan/programme, les lois et règlementations en vigueur prévoient notamment :

Pour le CCM :

- Un suivi visant à vérifier le respect des engagements inscrits dans le CCM et le Cahier des Charges Environnementales par le Titulaire : Selon les indicateurs définis, les données sont recueillies régulièrement pour évaluer la conformité aux normes et réglementations, repérer les tendances et les schémas, ainsi que pour anticiper d'éventuels problèmes futurs (art.2 Annexe II du Décret n° 2024-1464).
- L'inspection minière (Annexe II du Décret n° 2024-1464), opérée par les agents de l'Administration minière, sur notification préalable ou de manière inopinée et qui porte sur les volets administratif, financier, technique (y compris le CCM), hygiène, santé, sécurité, environnement, économique et social du projet.

Pour le CCES :

- La remise par le titulaire d'un Rapport de suivi environnemental et social issu de la surveillance environnementale par le promoteur même et documentant l'état d'avancement et l'efficacité de la mise en œuvre du CCES à l'ONE et au Maire de la Commune d'implantation (art.101 et suiv. du Décret MECIE)
- Le suivi de l'exécution du CCES par le Comité de Suivi Environnemental et Social (CSES) (art.104) ou l'ONE (art.106)
- Le suivi de proximité opéré par les représentants de l'Etat, les Maires en collaboration avec les Chefs de Fokontany concernés et les communautés locale (art.107)
- Le contrôle des activités des projets d'investissements pour assurer le respect des engagements et obligations définis dans le CCES, par le Ministère en charge de l'Environnement et le Ministère de tutelle de l'activité, par des Cellules Environnementales des Ministères sectoriels concernés et les représentants de l'Etat des lieux d'implantation concernée (art. 108 et suiv.)

Pour ce qui est de la pratique, les agences gouvernementales dans le secteur environnemental ont confirmé la mise en œuvre de suivi :

- Pour l'ONE, une documentation des suivis effectués par l'ONE en 2023, concernant les 12 sociétés dans le champ du rapport est partagée en annexe.
- Pour le Ministère en charge de l'environnement, une liste des contrôles effectués en 2023 qui concernent/sont liés directement ou indirectement à des activités extractives, avec les sanctions

adoptées s'il y a lieu, a été demandée à la Direction Générale du Développement Durable (DGDD) mais elle n'a pas encore été communiquée.

Au niveau de l'Administration minière, la DGM a également confirmé le suivi des couts des projets à travers l'évaluation du plan travail ainsi que du plan de financement. Cette évaluation permettrait à l'administration de mesurer la cohérence entre les activités planifiées et les ressources financières allouées. Les activités concrètes restent à déterminer.

Une autre forme de suivi des coûts des projets est le contrôle fiscal prévu par les articles V-01 et suivant du Code des Procédures Fiscales (CPF), pour les opérateurs qui sont immatriculés fiscalement. A ce titre, la Direction Technique (DITEC) de la DGI a précisé que le contrôle fiscal n'est pas un suivi exhaustif des coûts de projets. Il assure le contrôle de la comptabilité des contribuables, sur la base de recoupements et de pièces justificatives. Les contrôles fiscaux sont réalisés annuellement selon un classement de risque, qui détermine les priorités de vérification et selon la capacité d'intervention de l'administration.
Entre 2022 et 2024, onze (11) contrôles fiscaux ont été réalisés sous forme de Contrôles sur Pièces (CSP) et de Vérifications sur Place (VSP). Pour l'exercice 2023, quatre (4) interventions ont concerné les sociétés Etablissement GALLOIS SA, QMM SA, CEMENTIS (ALPHA CIMENT) et MADAGASCAR OIL. Le montant total des recouvrements effectifs pour l'année 2023 s'élève à 90 250 614 709,77 MGA, rattaché au dossier DYNATEC MADAGASCAR (DMSA). Concernant la société ALPHA CIMENT, les montants issus du contrôle n'ont été recouvrés qu'au cours de l'année suivante. Le rapport partagé par la Direction de la Recherche et du Contrôle Fiscal (DRCF) avec ses détails est consultable en annexe.

Il convient aussi de mentionner ces formes de contrôle distinctes :

- Un audit financier et opérationnel, que le Conseil des Ministres du 20 novembre 2019 a ordonné à l'endroit de la société QMM[185]. Il repose sur le fait que l'Etat est actionnaire de la société à travers l'OMNIS. L'objectif de cet audit était de s'enquérir des réalités concernant notamment les résultats et impacts des exploitations faites par cette société depuis ses 21 années d'implantation à Madagascar[186]. Cela dit, cet audit était également la condition de la recapitalisation prévue par QMM laquelle enregistrait un déficit et réclame une somme de 93 millions USD sous forme de dette[187].
- Les commissions d'enquêtes parlementaires adoptées lors de la séance plénière du 18 décembre 2025, concernant les grands projets miniers (AMBATOVY, QMM et BASE TOLIARA) présentant des enjeux économiques, environnementaux et sociaux importants[188].

[185] https://www.micc.gov.mg/wp-content/uploads/2019/11/TATITRY-NY-FILANKEVITRY-NY-MINISITRA-LAPAM-1.pdf

[186] https://www.agencemalagasydepresse.com/politique/qmm-letat-ordonne-un-audit-financier/?utm_com

[187] https://midi-madagasikara.mg/secteur-minier-encore-des-pertes-pour-letat/

[188] Enquêtes parlementaires : Les projets miniers Ambatovy, QMM et Base Toliara visés
Les députés lancent des commissions d'enquête sur Air Madagascar, QMM, Base Toliara et Ambatovy - La gazette madagascar

Pour ce qui est de la gestion des risques de perte de recettes, les agences gouvernementales approchées ont mis l'accent sur la digitalisation :

- DITEC : Les contrôles fiscaux constituent le principal instrument de prévention. Les régimes spécifiques (ex. LGIM) sont intégrés au Code des Impôts et font l'objet d'un suivi particulier. La digitalisation des procédures fiscales (projets Système d'Administration Fiscale Intégré (SAFI) et e-Facturation) modernise la collecte, améliore la traçabilité et réduit les risques de fraude et de perte de recettes.
- DCP : La politique budgétaire définie par la Politique Générale de l'Etat (PGE), repose sur l'évaluation du plan de travail et du plan de financement pour assurer la cohérence entre activités planifiées et ressources disponibles. Un système informatisé permet de centraliser et suivre les flux financiers de manière automatisée, réduisant ainsi les risques de pertes, améliorant la précision des enregistrements et renforçant la transparence dans la gestion des recettes publiques.
- DGM : Le Gouvernement a mis en place des politiques et pratiques visant à réduire les risques de perte de recettes dans le secteur extractif. Un système informatisé au sein de l'administration publique permet de suivre de manière centralisée les flux financiers, de contrôler les coûts des projets à travers l'évaluation du plan de travail et du plan de financement, et de s'assurer de la cohérence entre les activités planifiées et les ressources allouées. Ces mesures, encadrées par les dispositions légales et réglementaires existantes, visent à sécuriser la collecte des recettes, limiter les pertes, et renforcer la transparence et l'efficacité des opérations financières.

13.4.2 Mécanisme de suivi des coûts en place et projection future au niveau des entreprises

Les mécanismes de suivi des coûts et les projections futures des sociétés extractives incluses dans le champ de réconciliation du présent rapport sont récapitulés par le tableau ci-après :

Tableau 91 : Synthèse des mécanismes de suivi des coûts en place au niveau des entreprises et de leur projection future

Entreprise	Description du mécanisme de suivi des coûts en place au sein de la société (fréquence des rapports, outils utilisés, responsables, etc)	Résumé des projections des niveaux de recette	Présentation des estimations de delais en termes de recouvrement des coûts
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	Le suivi des coûts est effectué mensuellement par les Business Analysts, répartis dans tous les départements. Ils sont chargés d'analyser les dépenses opérationnelles et du capital, de détecter les écarts par rapport au budget. Les outils utilisés incluent : Excel, Power BI, PowerPoint, Longview, et l'ERP (BAAN, EAM) de l'entreprise. Les rapports sont partagés chaque mois avec les responsables de département et la direction financière pour faciliter la prise de décision.	Les projections des niveaux de recettes indiquent une baisse notable entre 2023 et 2024. Le revenu est estimé à $ 1,142 millions de dollar pour l'exercice 2023, puis devrait diminuer à $ 619 millions de dollar en 2024.	Le recouvrement des coûts est actuellement estimé pour 2027.

Entreprise	Description du mécanisme de suivi des coûts en place au sein de la société (fréquence des rapports, outils utilisés, responsables, etc)	Résumé des projections des niveaux de recette	Présentation des estimations de delais en termes de recouvrement des coûts
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	Le suivi des coûts est effectué mensuellement par les Business Analysts, répartis dans tous les départements. Ils sont chargés d'analyser les dépenses opérationnelles et du capital, de détecter les écarts par rapport au budget. Les outils utilisés incluent : Excel, Power BI, PowerPoint, Longview, et l'ERP (BAAN, EAM) de l'entreprise. Les rapports sont partagés chaque mois avec les responsables de département et la direction financière pour faciliter la prise de décision.	Non renseigné	Non renseigné
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	Rapport mensuelle en utilisant l'outil Hyperion Financial Management (HFM) sous la responsabilité du département finance	- En 2024, la recette de QMM est de 230 548 439 USD contre 237 219 243 USD en 2023 - QMM estime une projection de recette de 211 millions de dollars pour 2025 et 247 millions de dollars pour 2026	QMM estime un recouvrement des coûts jusqu'au 2036 (fin du contrat)

Source : Canevas de déclaration des sociétés Partie B – Annexe 4) Coûts et projections

Il convient de noter que les informations relatives aux projections futures présentées ici seront complétées et discutées en parallèle avec celles concernant les prévisions du côté de l'État, dans la section consacrée à l'Exigence 5.3 – Gestion des recettes et des dépenses. Pour ce qui est de suivi effectué par l'Etat, seule la société QMM a déclaré la tenue d'un contrôle fiscal en 2023. Le contrôle, portant sur l'exercice 2020, a consisté en une demande d'éclaircissements et de justifications, suivie d'une notification primitive de contrôle sur pièces. Les vérifications ont concerné principalement les charges non admises en déduction (provisions, stocks, impôts, taxes et versements assimilés), les Taxes Forfaitaires sur le Transfert (TFT) ainsi que le droit de communication. Le paiement supplémentaire éventuel reste en attente de notification définitive.

13.4.3 Déclaration des coûts par projet.

L'évolution des coûts engagés a été demandée aux entreprises déclarantes. Sur les 12 sociétés, cinq (05) ont transmis l'annexe 04 correspondante et les informations communiquées concernent exclusivement la phase d'exploitation. La synthèse des principales données déclarées figure dans le tableau ci-après.

Tableau 92 : Informations sur les coûts par projet déclarés par les sociétés

Société	Année de projection initiale	Année de commencement du projet	Amortissement ou dépréciation inclus dans les coûts déclarés		Référence de la licence ou contrat
			Coûts totaux engagés	Coûts totaux non déductibles et non recouvrables	
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	Non renseignée	2014	Non	Oui	Permis N°18584
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	Non renseignée	2014	Non	Oui	Permis N°18584

Société	Année de projection initiale	Année de commencement du projet	Amortissement ou dépréciation inclus dans les coûts déclarés		Référence de la licence ou contrat
			Coûts totaux engagés	Coûts totaux non déductibles et non recouvrables	
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	2009	2009	Non renseignée	Non renseignée	N°651 PE
6. APC MINING	2023	Avril 2023	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
8. RED GRANITI MADAGASCAR	Non renseignée	2015	Non renseignée	Non renseignée	PR N°12819-13123-13895-13897

Source : Canevas de déclaration Partie B reçues des sociétés – Annexe 4) Coûts et Projection

Notons que pour le cas de RED GRANITI MADAGASCAR, il s'agit de la déclaration des coûts se rapportant à l'ensemble de leurs permis miniers.

Les données y sont ventilées par projet, décomposées selon les phases de mise en œuvre, puis désagrégées par catégories de dépenses (investissement, exploitation et autres). Le tableau suivant présente la synthèse de ces coûts déclarés, élaborée conformément aux paramètres retenus dans le tableau précédent.

Tableau 93 : Synthèse des coûts par projet déclarés par les sociétés

		Montant de la projection initiale	Coûts totaux engagés depuis le commencement du projet à fin 2023	Coûts totaux non déductibles et non recouvrables depuis le commencement du projet à fin 2023	Coûts engagés en 2023 (USD)	Coûts non déductibles et non recouvrables relatifs à l'exercice 2023
Phase d'exploration						
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)						
Dépenses d'exploitation	-	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
Dépenses d'investissement	-	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
Autres à préciser	-	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)						
Dépenses d'exploitation	-	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Dépenses d'investissement	-	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Autres à préciser	-	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)						
Dépenses d'exploitation	USD	-	-	-	-	-
Dépenses d'investissement	USD	585 000 000,00	931 000 000,00	-	-	-
Autres à préciser	USD	-	-	-	-	-
6. APC MINING						
Dépenses d'exploitation	-	-	-	-	-	-
Dépenses d'investissement	-	-	-	-	-	-
Autres à préciser	-	-	-	-	-	-
8. RED GRANITI MADAGASCAR						
Dépenses d'exploitation	-	-	-	-	-	-
Dépenses d'investissement	-	-	-	-	-	-
Autres à préciser	MGA	-	231 888 000,00	-	25 088 000,00	-
Phase de production						
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)						
Dépenses d'exploitation	USD	Donnée non disponible	5 278 815 155,80	N/A	592 648 480,50	Donnée non disponible
Dépenses d'investissement	USD	Donnée non disponible	728 331 451,16	N/A	145 781 533,67	Donnée non disponible
Coûts totaux non déductibles	USD	Donnée non disponible	Donnée non disponible	5 970 033 693,78	Donnée non disponible	390 732 886,06
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)						
Dépenses d'exploitation	USD	N/A	955 200 383,72	N/A	123 507 133,23	N/A
Dépenses d'investissement	USD	N/A	255 182 606,23	N/A	49 907 030,14	N/A

		Montant de la projection initiale	Coûts totaux engagés depuis le commencement du projet à fin 2023	Coûts totaux non déductibles et non recouvrables depuis le commencement du projet à fin 2023	Coûts engagés en 2023 (USD)	Coûts non déductibles et non recouvrables relatifs à l'exercice 2023
Coûts totaux non déductibles	USD	N/A	N/A	1 463 793 080,63	N/A	106 891 840,64
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)						
Dépenses d'exploitation	USD	67 301 561,01	2 072 192 838,90	-	208 768 327,00	7 920 882,90
Dépenses d'investissement	USD	753 084 691,37	860 613 323,43	-	8 076 034,13	-
Autres à préciser	USD	143 150,24	90 213 196,93	-	10 753 434,48	-
6. APC MINING						
Dépenses d'exploitation	MGA	-	86 864 319 590,66	-	86 864 319 590,66	-
Dépenses d'investissement	MGA	-	15 576 456 589,57	-	15 576 456 589,57	-
Autres à préciser	-	-	-	-	-	-
8. RED GRANITI MADAGASCAR						
Dépenses d'exploitation	-	-	-	-	-	-
Dépenses d'investissement	-	-	-	-	-	-
Autres à préciser	-	-	-	-	-	-

Source : Canevas de déclaration Partie B reçues des sociétés – Annexe 4) Coûts et Projection

14. Participation de l'État

14.1. Entreprises d'État (Exigence 2.6)

L'exigence 2.6 de la Norme ITIE relative aux entreprises d'Etat vise à instaurer un mécanisme efficace de transparence et de redevabilité dans la participation de l'Etat et de ses entreprises au sein du secteur extractif. Elle exige ou recommande dans ce cadre la divulgation :

- Des rôles des entreprises d'Etat dans le secteur et des règles et pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le Gouvernement et les entreprises d'Etat ;
- Du niveau de participation du Gouvernement et des entreprises d'Etat dans les entreprises extractives et dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'Etat ou par le biais de joint-venture, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration ;
- Des comptes financiers audités ou des principaux documents financiers (le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) ;
- Des règles et les pratiques liées aux dépenses d'opération et d'investissement des entreprises d'État, ainsi qu'aux marchés passés, à la sous-traitance et à la gouvernance d'entreprise.

Dans le dernier rapport de validation de l'ITIE, il est recommandé que Madagascar veille à la divulgation complète et transparente des informations relatives au financement des entreprises minières, pétrolières et gazières par des organismes tiers ; et que les entreprises d'Etat du secteur extractif publient régulièrement leurs états financiers audités sur leurs sites officiels. Le pays est également encouragé à institutionnaliser et systématiser l'examen de la participation de l'Etat dans les industries extractives.

À Madagascar, la Loi n°2014-014 sur les sociétés commerciales à participation publique qui détermine la gouvernance, le contrôle financier et la transparence de ces entités est disponible sur le site de l'Assemblé nationale[189] , et des informations sur la participation de l'Etat dans les entreprises sont régulièrement partagées en annexe des lois de finances annuelles[190], complétée par la déclaration spécifique de l'OMNIS[191]. Toutefois, la publication des rapports financiers des entreprises d'Etat demeure limitée. Ils sont accessibles sur le site web de la Direction Générale du Trésor (DCP)[192], mais les derniers rapports publiés concernent 2017.

[189] https:/www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2020/11/Loi-n%C2%B02014-014-RELATIVES-AUX-SOCIETES-COMMERCIALES.-finaledoc.pdf

[190] Ministère de l'Economie et des Finances (Annexe 15- Liste des sociétés à participation de l'Etat dans Annexe Tome 2 livre 2).

[191] https://omnis.mg/wp-content/uploads/2025/06/Participations-de-lOMNIS-dans-des-projets-miniers-nassco.pdf

[192] Tresor Public | Direction Générale du Trésor

14.1.1 Détermination des entreprises d'Etat

Conformément à la Norme ITIE, et à la décision du Comité National, une entreprise d'Etat désigne « *une entreprise appartenant exclusivement ou majoritairement au Gouvernement qui est engagée dans des activités extractives pour le compte du Gouvernement* ». Autrement dit, il s'agit d'une entreprise qui opère dans la recherche et l'exploitation des ressources minières, pétrolières et gazières, et dans laquelle la participation de l'Etat au capital est de plus de 50%.

La seule entreprise du secteur extractif qui réponde à cette définition est **KRAOMITA MALAGASY (KRAOMA).** KRAOMA est une société anonyme à participation publique. Selon la liste des entreprises d'Etat annexée à la loi de finances 2025, l'État malagasy détient 97,17 % du capital social de la société. Bien que détenue majoritairement par l'État, KRAOMA relève du régime des sociétés commerciales, conformément à la Loi n°2014-014 sur les sociétés à participation publique et au Code minier. Au même titre que les autres sociétés extractives, elle est titulaire de permis miniers et exerce ses activités en tant qu'opérateur économique indépendant. Elle ne participe pas à la gestion, à la régulation ou au contrôle du secteur extractif, ces fonctions relevant exclusivement des autorités publiques compétentes. Les activités de KRAOMA portent sur l'exploitation des gisements, la séparation et la valorisation du minerais, ainsi que sur la commercialisation du chrome brut sur les marchés nationaux et internationaux. A la date de rédaction du présent rapport, la cessation d'activités de la société n'est pas encore inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (voir annexe). Elle a pourtant été annoncée depuis août 2019, à la suite d'un résultat déficitaire en 2018[193]. La société semble ne plus avoir aucune activité[194]. Il y a toutefois lieu de noter qu'une amodiation et une demande de duplicata du PE 45 de KRAOMA ont été signée en 2023 (voir Rapport partie I- section 4.2.2.2). Suivant les données tabulaires de BCMM, les permis de la société se présente comme suit :

[193] https://lexpress.mg/23/01/2020/exploitation-miniere-kraomita-malagasy-toujours-dans-limpasse/ Ce déficit de de 39 milliards d'Ariary serait lié à des détournements de fonds survenus durant les exercices 2016 et 2017. À la suite de ces faits présumés, l'ancien Directeur Général ainsi que trois autres personnes soupçonnées d'implication ont été placés sous mandat de dépôt à Antanimora.

[194] Il en est de même pour KRAOMA MINING, la société issue du partenariat de KRAOMA (30%) avec l'entreprise russe FERRUM MINIG (70%). Constituée en mars 2019, ses activités ont été suspendues la même année en raison du non-respect de plusieurs clauses contractuelles, à la suite de démarches entreprises auprès du Pôle Anti-Corruption (PAC) et du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) (https://lexpress.mg/15/01/2019/kraomita-malagasy-le-partenariat-avec-les-russes-suspendu/). Cette suspension n'est pas non plus inscrite sur le RCS de la société

Tableau 94 : Situation des permis de KRAOMA

Type de permis	Situation	Nombre
E	EN ATTENTE DE DECISION D'ANNULATION	1
	EN COURS DE LIBERATION	2
	EN COURS DE MOUVEMENT	3
R	EN COURS DE LIBERATION	16
	EN COURS DE MOUVEMENT	14
	EN COURS D'OCTROI	19
	Total	**55**

Source : Données tabulaires BCMM

De plus, dans sa lettre n°966-SPAT-DG.24, la SPAT a indiqué que KRAOMA a été substitué par la société DANA Minerals Madagascar depuis le 30 octobre 2023 (voir annexe).

Il convient de noter que l'Etat, à travers l'OMNIS, l'organe régulateur du secteur pétrolier amont, possède des participations directes ou indirectes dans d'autres sociétés. Cependant, ces dernières n'impliquent pas que ces sociétés soient considérées comme des entreprises d'État au sens de la Norme ITIE, dans la mesure où elles ne sont pas majoritaires ou la société en question n'exerce pas d'activités extractives. Ces participations sont notamment au sein de :

- **QIT Madagascar Minerals S.A. (QMM),** dans laquelle la participation de l'OMNIS est de 15% d'actions non diluables et 20% de droit de vote.
- **National Supply and Services Company (NASSCO),** une société à participation publique, appartenant à 99% à l'OMNIS[195]. Suivant son extrait RCS (voir annexe), ses activités sont la fourniture de produits et services, et suivant les explications antérieures de l'OMNIS, elle a été créée en tant que société commerciale dans le secteur minier mais ne détient pas de permis minier. Auparavant, NASSCO détenait 20% d'actions au sein de Madagascar Consolidated Mining S.A. (MCM), une société extractive. Cette société a toutefois été dissoute par le jugement n°440-C/23 du 22 septembre 2023 selon l'OMNIS (voir annexe).

Suivant le Conseil des Ministres du 23 mars 2024[196], les participations de l'Etat dans les entreprises, y compris celles dans QMM, devraient normalement être gérées par le Fonds souverain Malagasy (FSM)[197].

[195] This report showcases the hard work and compassion of our community and highlights key achievements and initiatives that have advanced our mission to rescue, rehabilitate and rehome animals. We are proud to see that numbers for donors and volunteers have

[196] conseil27.pdf

[197] Le Fonds souverain est prévu par la Loi 2021-024 du 29 septembre 2021 et créé sous forme de société anonyme en 2022 avec pour objet le financement, la réalisation l'investissement dans des projets de développement stratégiques prioritaires, rentables et créateurs d'emplois ; la constitution de réserves financières pour les générations futures ; la valorisation de terrains domaniaux et plus généralement la gestion et la valorisation d'actifs confiés par l'Etat.

14.1.2 Règles régissant les relations financières entre le Gouvernement et les entreprises d'État

La Loi n°2014-014 relative aux sociétés commerciales à participation publique est le texte législatif principal qui régit spécifiquement les entreprises d'Etat, quel que soit le niveau de participation de l'Etat à l'actionnariat. Cette loi indique que ce type de société commerciale est soumise au droit commun, c'est-à-dire que ces sociétés sont gérées, comme toute société à capitaux privés, par la Loi 2003-036 sur les sociétés commerciales et ses textes subséquents. La spécificité des sociétés à participation publique telle que définie par la Loi n°2014-014 relative aux sociétés commerciales à participation publique réside dans les éléments suivants :

- La participation de l'Etat au capital d'une société commerciale est décidée par décret pris en Conseil des Ministres (art. 7) ;
- Le Directeur Général du Trésor est celui qui représente l'Etat-actionnaire dans les sociétés à participation publique, à travers le Service de la Participation Financière de l'Etat (art. 3) ;
- L'Etat doit toujours être représenté dans le Conseil d'administration de la société (art. 3).

Les entreprises d'État peuvent bénéficier de plusieurs formes de financement de la part de l'Etat, destinées à soutenir leur constitution, leur fonctionnement ou leur développement. La participation au capital constitue la principale modalité : l'Etat apporte des fonds en numéraire ou en nature lors de la création de la société ou lors d'augmentations de capital ultérieures (art. 6 et 7 Loi n°2014-014).
Outre les apports en capital, l'Etat peut accorder des prêts ou garanties pour faciliter le financement externe de l'entreprise (Décret n°2015-1662). Les garanties octroyées par l'État sont rendues publiques sur le site web du Ministère de l'Economie et des Finances. Toutefois, la dernière situation disponible date du 22 janvier 2023 [198].

S'agissant des revenus, les entreprises d'Etat génèrent des flux financiers qui sont reversés à l'Etat en contrepartie de sa participation au capital. Les revenus de la participation de l'Etat sont principalement constitués par :

- Les dividendes ;
- Les remboursements de capital investi ;
- Le produit de cession de titres, notamment dans le cadre de privatisations ;
- Le produit de la liquidation ;
- Les revenus générés par d'autres droits éventuels.

Suivant la DGM, les dividendes générés par les projets miniers, tels que QMM, sont actuellement versés directement au Trésor Public. Le Fonds Souverain Malagasy (FSM), bien qu'identifié comme futur gestionnaire des participations de l'État, n'est pas encore le destinataire effectif de ces flux financiers.

[198] https://www.mef.gov.mg/passif

La réforme en cours prévoit que les conventions minières et les droits financiers liés aux participations de l'État soient progressivement transférés au FSM, afin de centraliser la gestion des actifs publics et renforcer la transparence.

En outre, les aspects liés aux bénéfices non répartis, au réinvestissement et au financement par des tiers ne font pas l'objet de règles spécifiques pour les entreprises à participation de l'Etat[199]. Comme pour les sociétés commerciales à capitaux privés, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peut prendre les décisions engageant la société à ce sujet. Ainsi, en matière de couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet, la responsabilité de l'Etat et des entreprises de l'Etat est similaire à la responsabilité des personnes privées actionnaires. En principe, la Loi n°2003-036 sur les sociétés commerciales préconise que les apports en numéraires doivent être libérés intégralement lors de la constitution de la société. Par exception à cette règle, dans les sociétés anonymes, la libération de ¼ des apports en numéraire doit se faire lors de la souscription en capital et les ¾ restant doivent être libérés dans un délai de 3 ans à compter de l'immatriculation. Par ailleurs, les actionnaires ou associés doivent constituer une réserve légale de 10% du capital social. Une fois ces réserves entièrement constituées, les actionnaires ou associés auront droit à une partage du bénéfice total de la société.

Ce sont les fonds ainsi collectés par la société à travers les apports, les réserves et les éventuels reports à nouveau qui seront utilisés pour couvrir les dépenses de la société.

14.2. Transactions entre entreprises d'État et autres entités (Exigence 4.5)

La Norme ITIE 2023, dans son exigence 4.5, vise à renforcer la transparence des paiements et transferts impliquant les entreprises d'Etat en préconisant la divulgation exhaustive et fiable :

- Des paiements significatifs que les entreprises versent aux entreprises d'Etat
- Des transferts des entreprises d'Etat aux agences gouvernementales et des transferts du gouvernement aux entreprises d'Etat.

De même que pour les années précédentes et confirmé lors la dernière validation ITIE de Madagascar, cette exigence demeure sans objet pour le pays.

Seule KRAOMA répond à la définition d'entreprises d'Etat. Cependant, elle aurait cessé ses activités depuis août 2019 (voir section 14.1.1). En conséquence, aucune entreprise d'État du secteur extractif n'était effectivement opérationnelle au cours de la période 2023, rendant ainsi l'exigence 4.5 non applicable pour l'exercice considéré.

14.3. Dépenses quasi-budgétaires (Exigence 6.2)

Conformément à la Norme ITIE et suivant la décision du Comité National, les dépenses quasi-budgétaires désignent des charges supportées par les sociétés à participation publique ou les

[199] Loi n°2014-014 relative aux sociétés commerciales à participation publique

établissements publics, au profit de l'Etat ou d'une entité publique et qui soit ne constituent pas des dépenses d'activité ordinaire, soit dérogent à la pratique sur le marché libre.
L'analyse s'est appuyée sur les états financiers transmis par les établissements publics intervenant dans le secteur extractif, à savoir le BCMM, le COM, l'OMNIS et l'ONE. Cette analyse a permis d'identifier la dépense quasi-budgétaire ci-après supportée par l'OMNIS :

Tableau 39 : Dépenses quasi-budgétaires identifiées

Catégorie de dépense	Montant (MGA)	Commentaires / Justification
Subvention prélevée par l'État	7 575 774 227,37	Participation à la construction de la voie rapide vers l'aéroport d'Ivato.

Source : *Rapport relatif au commissariat aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 - OMNIS*

Il s'agit d'une dépense qui ne rentre pas dans les activités ordinaires de l'OMNIS et qui est au profit de l'Etat.

15. Gestion et répartition des recettes

15.1. Répartition des recettes (Exigence 5.1)

La Norme ITIE, dans son exigence 5.1, requiert la publication des informations suivantes concernant les revenus provenant des industries extractives :

- Une description des recettes en espèce ou en nature, figurant au budget national
- Les explications concernant les recettes ne figurant pas au budget national (allocation, valeur des flux de recettes et lien d'accès vers les rapports financiers y afférents).

Les recettes inscrites au budget national sont encadrées par la Loi organique n°2004-007 sur les Lois de Finances (LOLF), la Loi de Finances Initiale, la Loi de Finances Rectificative, la Loi de Règlement ainsi que leurs documents annexes, lesquels sont accessibles au public sur le site officiel du MEF[200] et de la Direction du Budget et des Finances (DGBF)[201]. Cependant, la dernière Loi de Règlement publiée est le projet de Loi de Règlement 2020[202].
Concernant les finances locales, le site officiel du MEF met à disposition une présentation spécifique incluant les textes applicables et les manuels de procédures budgétaires[203]. Les comptes administratifs des communes et régions, qui retracent l'ensemble des opérations (recettes et dépenses) effectivement réalisées au cours d'un exercice budgétaire, ne sont pas encore centralisés de manière exhaustive et à jour au niveau de la Direction Générale de la Décentralisation. Ils ne sont disponibles qu'auprès de chaque Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée.
Pour les établissements publics bénéficiant de recettes non budgétaires, leurs états financiers ne sont pas systématiquement divulgués sur leurs sites web officiels, et ne sont accessibles que par le biais des publications par EITI Madagascar. Toutefois, les situations financières des Établissements Publics Nationaux (EPN) sont publiées sur le site web du MEF en annexe aux lois de règlement. Il est à noter que la dernière loi de règlement disponible en ligne concerne l'exercice 2020 et qu'il s'agit uniquement d'un projet de loi de règlement, les lois de règlement définitivement adoptées pour les exercices plus récents n'étant pas accessibles à ce jour.

La dernière validation de Madagascar a recommandé au pays de veiller à ce que l'affectation des recettes non inscrites au budget national fasse l'objet d'une explication publique, afin d'assurer un niveau de transparence équivalent à celui appliqué aux recettes extractives intégrées au budget national.

---

[200] mef.gov.mg

[201] Transparence Budgétaire - DGBF

[202] Ministère de l'Economie et des Finances; LOI DE RÈGLEMENT - DGBF
Suivant les entretiens avec le DCP et la Cour des comptes, la Loi de règlement pour 2020 a déjà été adoptée. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un rapport de la Cour des comptes (https://ccomptes.mg/uploads/RAPPORT-PLR-20201762005616.pdf). Mais les documents publiés sont encore présentés en tant que projet. Ce retard dépendrait du MEF, à voir avec la DGBF.

[203] https://www.dgfag.mg/finances-locales/

15.1.1 Recettes des industries extractives inscrites au budget national

Dans ses articles 6 et 7, la LOLF précise que les ressources du Budget Général de l'État regroupent l'ensemble des recettes publiques prévues par la loi de Finances, incluant notamment :

- les revenus fiscaux et douaniers,
- les revenus des Ministères et du domaine de l'État, ainsi que les produits d'exploitation des services publics,
- les intérêts des prêts et avances,
- les cessions d'actifs, les aides financières non remboursables et autres produits divers.

La loi de finances annuelle estime ces ressources et autorise la perception des rémunérations des services rendus et autres services assimilés.

Spécifiquement, les recettes provenant du secteur extractif versées au profit du Budget général sont les **impôts d'Etat** lesquels sont payés au niveau des entités gouvernementales centrales, et les **quotes-parts de redevances minières**. Elles répondent aux principes d'unité et d'universalité budgétaire. Ces derniers préconisent que l'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses, signifiant :

- La non-affectation d'une recette particulière à une dépense particulière,
- La non-contraction entre les recettes et les dépenses inscrites au budget.

En vertu des principes d'unité et d'universalité, les recettes issues de cette catégorie, y compris les recettes en provenance des industries extractives, sont directement intégrées dans le budget national, et ne doivent pas être affectées à une dépense particulière. Elles alimentent une caisse unique servant à financer l'ensemble des charges publiques.

15.1.2 Recettes des industries extractives hors budget national

Conformément aux articles 23 et suivants de la LOLF certaines recettes hors-budget national peuvent faire l'objet d'une affectation dérogatoire aux principes d'unité et d'universalité budgétaires. Ces affectations prennent notamment la forme de Budgets Annexes, de Comptes Particuliers du Trésor (CPT), d'opérations en Fonds de Contre-Valeur, de dons et aides, d'opérations en capital de la dette publique ou de procédures comptables particulières au sein du Budget Général.
Certains revenus du secteur extractif sont spécifiquement alloués par les textes à des entités de l'Etat. Ces revenus sont affectés à leurs CPT. Suivant les échanges avec la Direction de la Comptabilité Publique (DCP), ces mécanismes d'affectation aux CPT, portent sur l'affectation de ressources à des entités (porteurs institutionnels / structures administratives) et non à des projets spécifiques.

Les recettes suivantes, issues du secteur extractif, sont généralement affectées à des CPT :

15.1.2.1. Les quotes-parts de ristournes et de FAM allouées aux CTD

Ces quotes-parts transférées aux CTD sont affectées à leur budget. Les principes d'unité et d'universalité prévalent également à leur égard, c'est-à-dire que l'ensemble des ressources confondues, incluant des recettes non liées aux activités extractives, doit servir à financer l'ensemble des emplois/dépenses de l'entité.

Le Décret n°2015-959 stipule que la section d'investissement du budget d'une CTD doit représenter au minimum 15 % de ses recettes budgétaires propres. Par ailleurs, l'Arrêté n°30679-2017 précise que, pour les communes, au moins 70 % des quotes-parts de ristournes minières issues des projets miniers d'envergure doivent être affectées aux dépenses d'investissement liées à l'aménagement du territoire et au développement durable, tandis qu'au maximum 30 % peuvent être consacrés aux charges de fonctionnement.

La revue de l'allocation de ces recettes dans les comptes administratifs des régions et communes impactées par les grands projets extractifs n'a pu être traitée en raison de l'indisponibilité des documents (voir annexe).

15.1.2.2. Les recettes des établissements publics sectoriels

Des établissements publics bénéficient également de revenus provenant du secteur extractif.
Il s'agit d'une part des établissements publics intervenant spécifiquement dans le secteur minier ou pétrolier :

- **Le Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)**, un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) suivant ses statuts fixés par le Décret n°2000-308 du 10 mai 2000, modifié par le Décret n°2017-175 du 31 juillet 2017, bénéficie de quotes-parts de FAM, et de redevances minières. Dans le cadre de la gestion du cadastre minier, il perçoit aussi des droits forfaitaires relatifs aux mouvements de permis et les revenus de ventes de données.
- **La Centrale de l'Or de Madagascar (COM),** organisée par le Décret n°2024-1691 est également un EPIC. Il assure la gestion des bases de données et la régulation des activités aurifères et perçoit notamment les droits de délivrance ou de renouvellement des cartes de collecteurs, des agréments des Comptoirs de l'Or, les quotes-parts sur les frais de titrage et de poinçonnage ainsi que les quotes-parts sur les FAM.
- **Le Comité national des mines (CNM),** un établissement public à caractère administratif (EPA) à vocation économique suivant le Décret n°2024-1637 fixant ses statuts, complété par le Décret n°2025-172, est une plateforme de collaboration et de concertation entre l'Administration, les CTD et les opérateurs miniers. Ses ressources incluent les quotes-parts de FAM.
- **L'EITI Madagascar,** en charge de la mise en œuvre de la Norme ITIE est également un EPA à vocation économique selon ses statuts, le Décret n°2023-335. Il perçoit notamment les quotes-parts sur les frais d'administration minière et pétrolière.

- **L'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)**, EPA[204]régulateur du secteur pétrolier amont, devrait notamment percevoir des entreprises pétrolières les frais d'administration et frais de formation ainsi que des quotes-parts de redevances sur les hydrocarbures.

D'autre part, il y aussi les organismes intervenant dans des domaines plus généraux, mais qui concernent aussi le secteur extractif, comme :

- L'**Office National pour l'Environnement (ONE) qui** perçoit les frais d'évaluation environnementale.
- La **Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS)** qui perçoit les cotisations versées par les personnes physiques ou morales qui y sont astreintes par les textes en vigueur, ainsi que les majorations qui pourraient leur être appliquées.

Suivant la Loi n° 2018-037 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissement public, les charges des établissements publics doivent s'aligner à sa mission/ à sa spécialité (art.32). Ils élaborent un budget annuel (art.26), tiennent leur comptabilité suivant le Plan comptable des opérations publiques (PCOP) si EPA et suivant le Plan comptable général (PCG) si EPIC (art.28) et sont soumis à la tutelle budgétaire (approbation des budget, compte administratif et tous acte ayant une incidence financière) et comptable (suivi financier et comptable, vérification de la recevabilité des comptes de gestion des comptables publics des Etablissements Publics, avant leur transmission à la Cour des Comptes) des Ministères concernés (art.12).

Les budgets et/ou comptes financiers de BCMM, OMNIS, ONE et COM, les principaux bénéficiaires des recettes extractives hors budget national, sont présentés en annexe.

15.2. Gestion des recettes et des dépenses (Exigence 5.3)

L'exigence 5.3 de la Norme ITIE 2023 met l'accent sur le suivi de l'utilisation effective des revenus extractifs une fois qu'ils ont été versés au budget de l'État. Bien que la Norme ne requière pas une analyse exhaustive de l'exécution budgétaire, elle encourage la publication d'informations complémentaires, notamment :

- Les recettes extractives affectées à des programmes spécifiques (genre ou régions), ainsi que des mécanismes assurant leur redevabilité et leur efficacité.
- Les processus et contrôle budgétaires du pays, avec les documents y afférents.

[204] Suivant ses statuts, le Décret n°99-697, du 26 aout 1999, modifié et complété par le Décret n°2004-273 du 14 février 2004, le Décret n°2015-1296 du 15 septembre 2015, et le Décret n°2016-714 du 15 juin 2016.

- D'autres informations sur la question de la durabilité des recettes et la dépendance aux ressources naturelles, telles que la projection du cycle budgétaire pour les années à venir, la part des recettes fiscales attendues du secteur extractif à l'avenir.

Outre la loi de règlement[205] auparavant citée, le site officiel du Trésor Public publie systématiquement les Opérations Globales du Trésor (OGT), avec ses annexes[206].
Par ailleurs, le processus budgétaire et les mécanismes de contrôle sont documentés sur les sites officiels des institutions concernées, le site du MEF[207] jouant un rôle de relais vers les différentes sources d'information. En ce qui concerne les projections budgétaires, les prévisions annuelles sont contenues dans les lois de finances et annexes publiées également sur le site du MEF[208]. Des prévisions mensuelles partielles sont également disponibles dans le rapport sur les OGT, lesquels, bien qu'étant un document de rapportage, incluent une colonne spécifique sur une projection du mois suivant le mois de clôture du document[209].

La dernière validation de Madagascar encourage l'utilisation de la mise en œuvre de l'ITIE pour accélérer la divulgation des informations gouvernementales, renforcer la sensibilisation du public et alimenter le débat sur la durabilité des recettes et la dépendance aux ressources naturelles. Cette démarche devrait inclure l'analyse des hypothèses budgétaires futures, notamment les projections de production, de prix des matières premières et de recettes extractives, ainsi que la part attendue des recettes fiscales du secteur.

15.2.1 Affectation des recettes à des programmes spécifiques

Considérant les explications apportées dans la section précédente, les recettes de l'Etat provenant du secteur extractif ne sont pas affectées à des programmes spécifiques. Elles sont généralement allouées à des entités de l'Etat qui les utilisent pour leur fonctionnement et/ou leur investissement, et conformément à ses missions, sans distinction par rapport aux éventuelles autres ressources. Des exceptions sont toutefois à noter dans la gestion des recettes provenant des grands projets miniers considérant notamment :

- L'Arrêté n° 30679-2017 évoqué ci-dessus sur l'affectation des ristournes minières des projets miniers d'envergures (voir section 15.1.2.1)
- La suspension de la répartition des ristournes minières d'Ambatovy en 2020, par les lettres n°311-PRM/SGP-20 du 07 septembre 2020 et n°1053-2020-MEF/SG/DGT/DCP/SSEPC/DSC

[205] Ministère de l'Economie et des Finances

[206] http://www.tresorpublic.mg/?page_id=214&content=temp&type=ogt

[207] Ministère de l'Economie et des Finances (Onglet statistique)

[208] Ministère de l'Economie et des Finances

[209] http://www.tresorpublic.mg/?page_id=214&content=temp&type=ogt

du 14 septembre 2020. Cette suspension est motivée par l'importance de montant des quotes-parts et leur mauvaise utilisation par les CTD bénéficiaires, comme rapporté dans le procès-verbal du Conseil des Ministres du 13 mai 2023[210].

La nouvelle procédure d'utilisation de ce fonds d'investissement des ristournes minières d'Ambatovy approuvée par ce Conseil des Ministres inclut (i) le remplacement du comité chargé de surveiller l'utilisation du fonds adopté par décret en 2018, par un comité d'appui à la gouvernance des CTD[211] pour recevoir les suggestions des communes concernées par le projet Ambatovy et évaluer leur niveau de priorité pour le développement des communes, et (ii) la validation de la liste des projets prioritaires par le Président de la République.

Un autre dispositif d'accompagnement approuvé par le Conseil des Ministres du 08 décembre 2025[212] implique (i) l'exécution des projets suivant la modalité de Maitrise d'Ouvrage Communale/Régionale, (ii) un appui technique du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation (MID) dans l'identification, montage, exécution et pérennisation et des projets, (iii) l'établissement d'une convention tripartite (CTD, MID et MEF) qui sera le fait générateur pour le transfert des ristournes au profit des CTD et (iv) un système de rapportage régulier (voir annexe).

15.2.2 Processus budgétaire et contrôle budgétaire

Le tableau suivant récapitule les différents processus budgétaires en vigueur, tant concernant les entités gouvernementales centrales que les structures déconcentrées, ainsi que les établissements publics nationaux.

[210] https://presidence.gov.mg/images/2023/cm/10052023/20230510-Conseil-des-Ministres.pdf

[211] Le Comité est prévu être composé par 7 membres à savoir le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques, le Ministre coach de la Région Atsinanana, le Gouverneur de la Région Atsinanana, et deux représentants de la Présidence de la République.

[212] TATITRY NY FILAN-KEVITRY NY MINISITRA Alatsinainy 08 desambra 2025 - Lapam-panjakana Iavoloha

Tableau 95 : Synthèse des processus et contrôle budgétaires

Désignation	Budget Central (Institution Ministérielles)	Collectivités Territoriales Décentralisées	Etablissements Publics Nationaux (EPN)
Références	**Elaboration du budget** ▶ Constitution ▶ Loi organique n°2004-007 **Contrôle budgétaire** ▶ Loi n°2004-006 ▶ Loi n°2004-007 ▶ Décret n°2004-573 ▶ Décret n°2019-093 **Situation de publication** ▶ Site officiel du MEF ▶ Site officiel de la DGBF ▶ Site officiel de la DGFAG	**Elaboration du budget** ▶ Loi n°2014-020 ▶ Décret n°2015-957 ▶ Manuel de procédures budgétaires des Communes Rurales **Contrôle budgétaire** ▶ Loi n°2014-020 ▶ Manuel de procédures budgétaires des Communes Rurales **Situation de publication** N/A	**Elaboration du budget** ▶ Loi n° 98-031 ▶ Loi organique n°2004-007 **Contrôle budgétaire** ▶ Loi n°2018-037 ▶ Comptes rendus des réunions avec les régies (BCMM, OMNIS) **Situation de publication** ▶ Loi n°2018-037
Elaboration du budget	▶ **Phase d'élaboration et de vote :** la Loi des Finances est préparée par le MEF, sous l'autorité du Premier Ministre, pour délibération en Conseil de Ministres et ensuite la soumission à l'examen du Parlement (Assemblée Générale et Sénat) avant son adoption. ▶ **Phase d'exécution :** Après la promulgation de la Loi de finances, des décrets de répartition des crédits sont adoptés par le Gouvernement et un arrêté d'ouverture des crédits du budget d'exécution est pris par le MEF. L'exécution des recettes et des dépenses est assurée par les acteurs budgétaires notamment : les Ordonnateurs, Gestionnaires d'Activités, Personne Responsable des Marchés Publics et Comptables Publics). L'exécution budgétaire est mise en œuvre en appliquant la procédure ELOP (Engagement - Liquidation - Ordonnancement - Paiement), ce conformément au Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) sauf pour les Etablissements Publics à Industriel et Commercial (EPIC) lesquels suivent le PCG.	▶ **Phase de préparation et vote du budget :** Le cycle budgétaire des CTD s'ouvre par la préparation d'un budget programme par l'organe exécutif, distinguant les sections de fonctionnement et d'investissement pour définir les prévisions de recettes et de dépenses. Ce budget est ensuite approuvé par le conseil. Pour être exécutoire, il est obligatoirement soumis au Représentant de l'État pour contrôle de légalité, lequel est précédé d'un avis préalable du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes urbaines, conformément à la Loi n°2014-020. ▶ **Phase d'exécution du budget :** cette phase est constituée par l'engagement des dépenses et l'exécution du budget primitif préalablement adopté. Par ailleurs, il est à noter l'existence d'une Structure Locale de Concertation (SLC) laquelle est prévue d'être mise en place au niveau de chaque CTD afin d'impliquer toutes les parties prenantes à la gestion des affaires locales, tel que défini par le Décret n°2015-957. Toutefois, ces structures ne sont pas encore mises en place au niveau de toutes les CTD.	Le cas des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) se distingue fondamentalement de celui des EPA par le principe d'autonomie financière, qui modifie l'ensemble du processus budgétaire : ▶ **Cas des EPA :** Le processus budgétaire des établissements publics administratifs (EPA) à Madagascar suit le cycle budgétaire classique cité en amont concernant les entités gouvernementales centrales. ▶ **Cas des EPIC :** En vertu de son statut défini par des textes comme la Loi n° 98-031, un EPIC est censé s'autofinancer par ses ressources propres (redevances, ventes de biens ou services). Son budget n'est donc pas une demande de crédits à l'État, mais un budget prévisionnel d'exploitation similaire à celui d'une entreprise privée. Ce projet de budget est préparé par la Direction Générale pour être débattu et voté par le Conseil d'Administration (CA) de l'EPIC. Le budget voté sera

Désignation	Budget Central (Institution Ministérielles)	Collectivités Territoriales Décentralisées	Etablissements Publics Nationaux (EPN)
	▶ **Phase de contrôle :** il s'agit des contrôles à priori, durant l'exécution budgétaire et à postériori à retrouver en infra.	▶ **Phase de rapportage et de contrôle :** L'exécution budgétaire est retracée en fin d'exercice dans le Compte Administratif. Ce document présente un tableau d'équilibre (faisant apparaître l'excédent ou le déficit) et un détail par imputation des réalisations. Avant la fin du premier trimestre de l'année suivante, le projet de compte administratif, accompagné de son document de performance, est soumis à l'approbation du Conseil. Après cette validation, le compte est adopté et le document de performance devient le rapport de performance officiel, synthétisant les réalisations par la comparaison des résultats obtenus aux valeurs cibles.	ensuite transmis aux Ministères de tutelle (technique et financier) pour approbation – et non pour négociation d'une subvention. La tutelle vérifie la cohérence du budget avec les politiques publiques et la viabilité financière de l'entité, mais n'intervient pas dans son financement opérationnel.
Contrôle budgétaire	▶ **Contrôle administratif :** Ce contrôle est constitué par : ▶ Le **Contrôle interne** mise en place au niveau de chaque institution, s'exprimant par la séparation des fonctions incompatibles d'Ordonnateur et Comptable Public ▶ Le contrôle de l'ensemble des organismes publics par des autorités particulières notamment : ▶ l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** qui procède aux investigations sur les passations de marchés ; ▶ la **Commission Nationale des Marchés (CNM)** en charge du contrôle à priori et à postériori des marchés publics ; ▶ la **Direction Générale du Contrôle Financier (DGCF)** en charge du contrôle et étude des dossiers des Institutions, Ministères, Collectivité et Etablissements Publics ; ▶ la **Direction de la Brigade d'Investigation Financière et de l'Audit (DBIFA)** réalisant des audits, examens et évaluation des Finances Publiques. ; ▶ la **Direction de la Comptabilité Publique (DCP)** en charge de la coordination des postes comptables et des arrêts des comptes de l'Etat ;	▶ **Contrôle à priori :** il s'agit du contrôle à priori du budget primitif par le Contrôle Financier avant que ce budget soit transmis au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité. ▶ **Contrôle en cours d'exécution budgétaire :** il s'agit de la vérification des engagements des dépenses par le comptable public ainsi que le Contrôle Financier ▶ **Contrôle à postériori :** Ce contrôle est constitué par : ▶ Le Contrôle politique interne portant approbation du compte administratif par le Conseil Municipal ▶ Le Contrôle de légalité du Compte Administratif par un Représentant de l'Etat ▶ Le contrôle juridictionnel, soit l'audit des comptes et de la gestion, par la Cour des Comptes **Remarques :** Le Préfet ou Chef de district Représente l'Etat dans le contrôle budgétaire à priori.	▶ **Contrôle administratif :** les EPN sont sous la supervision permanente des Ministères de tutelle. Par ailleurs, les dossiers de chaque établissement sont soumis au Contrôle Financier ▶ **Contrôle à postériori :** les EPN sont soumis au contrôle juridictionnel des comptes lequel est effectué par la Cour des Comptes. À ces contrôles légaux s'ajoute, sur option ou selon les statuts spécifiques de l'entité, la possibilité de recourir à un audit externe mené par un cabinet indépendant, souvent pour certifier les états financiers. **Remarques :** Il est particulièrement à noter, concernant les EPN suivants, que : - En plus des contrôles prévus par la réglementation, le BCMM dispose d'une Direction d'Audit Interne, d'un Service de Contrôle Interne et d'un Service de Contrôle de Gestion lesquels interviennent lors de la collecte, de la préparation et de la ventilation des recettes ;

Désignation	Budget Central (Institution Ministérielles)	Collectivités Territoriales Décentralisées	Etablissements Publics Nationaux (EPN)
	▶ Le contrôle par **l'Inspection Générale des Finances (IGF),** lequel vient en assistance au MEF dans la vérification des services centraux, déconcentrés ou rattachés au MEF, de la gestion des ordonnateurs, de la conformité de l'utilisation des dons, prêts avances et autres concours financiers ▶ Le contrôle par le **Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF)** lequel procède aux examens des fautes de gestions commises par les ordonnateurs de recettes et de dépenses ▶ Le contrôle par **l'Inspection Générale de l'Etat (IGE)** lequel, à la disposition du Président de la République, se trouve en charge de l'inspection et contrôle du fonctionnement des services publics et de la gestion des finances publiques, afin de sauvegarder les intérêts du Trésor Public. ▶ **Contrôle politique :** outre le vote effectué pour l'adoption de la Loi des finances, le contrôle politique par le Parlement (constitué par l'Assemblée Nationale et le Sénat) s'applique également à la Loi de règlement. En effet, Le projet de loi de règlement, le rapport et les annexes sont examinés par le Parlement durant la première session ordinaire de la deuxième année qui suit l'exécution du budget, soit deux ans après. ▶ **Contrôle juridictionnel :** ce contrôle effectué par la Cour des Comptes consiste pour cette dernière à juger les comptes des comptables publics, contrôler l'action du Gouvernement, l'exécution des lois de finances et des budgets des organismes publics et informer les citoyens par ses rapports publics.		- L'OMNIS est également soumis au Contrôle Financier et dispose d'une Direction Audit Interne.

Désignation	Budget Central (Institution Ministérielles)	Collectivités Territoriales Décentralisées	Etablissements Publics Nationaux (EPN)
Situation de publication	▶ Les Lois de Finances sont systématiquement publiées par le MEF sur leur site officiel. Ces documents sont classés conformément à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) dont la classification fonctionnelle permettant de classifier les informations suivant les objectifs socio-économiques conformément à la Classification des Fonctions des Administrations Publiques (CFAP), développée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et reprise dans le Manuel de Statistiques des Finances Publiques du FMI (MSFP 2014)[213] ▶ Des documents d'appui à la compréhension des finances publiques sont publiés sur les sites officiels se rapportant au MEF, notamment le **Circulaire d'Exécution Budgétaire (CEB)** qui est un document complémentaire à l'exécution des finances publiques, ainsi que le **Budget des Citoyens**[214] et le **Guide de Lecture de la Loi des Finances**[215] en tant que facilitateurs de la compréhension des documents relatifs à la Loi des Finances	Aucune base centralisée ni système de vulgarisation systématique des données budgétaires des Communes, outre les données publiées par l'EITI ainsi que les rapports de la Cour des Comptes	Outre la production d'états financiers annuels, dans son article 33, la Loi n°2018-037 préconise que les EPN sont tenus d'élaborer un compte administratif à la clôture de l'exercice budgétaire. Cependant, ladite loi ne prévoit pas l'obligation de publication publique systématique de ces documents. Outre la divulgation dans le cadre du processus EITI, il n'existe pas de mécanisme spécifique, que ce soit centralisé ou non, de mise à disposition en ligne. L'accès public aux comptes administratifs des EPN demeure limité et non standardisé.

[213] Circulaire d'Exécution Budgétaire n°002-2023-MEF-SG-DGFAG

[214] Catalogue accessible sur : http://dgbf.mg/transparence/textes?type=budget-citoyens

[215] https://www.dgfag.mg/wp-content/uploads/2023/05/26.04.2023-Guide-de-lecture-LF-14h00.pdf

15.2.3 Informations sur les projections futures

Pour le Gouvernement central, la Loi de finances est l'instrument juridique par lequel l'État autorise et encadre annuellement ses recettes et ses dépenses, sur la base d'hypothèses et de prévisions macroéconomiques. La Loi de finances initiale (LFI) constitue une projection chiffrée des recettes attendues pour l'année concernée, y compris celles issues du secteur extractif (impôts, redevances, droits et taxes spécifiques). La Loi de finances rectificative (LFR) peut ensuite actualiser ces projections en cours d'exercice. Considérant les lois de finances pour 2026, 2025, 2024 et 2023[216], les ressources minières sont admises comme un levier de performance macroéconomique (projection de soutien à la croissance économique de 2024 avec une hausse de 7,2%, effet de la baisse du cours du nickel sur la situation économique de 2024, impact du repli des industries extractives sur la situation économique de 2025...). Des efforts ont alors été mobilisés pour améliorer leur encadrement, et leur durabilité, avec notamment la refonte du Code minier, la mise à jour du Décret MECIE et la formalisation du secteur artisanale (l'or).

D'autres projections sectorielles se retrouvent également dans les initiatives, ou programmes annoncés et/ou mis en œuvre par les différentes branches de l'administration centrale, comme :

- Le MIM et la BCM qui ont lancé un appel à manifestation d'intérêt conjoint pour la commercialisation de l'or, avec une estimation pour mai 2025 de 4 tonnes destinées à l'export et 4 tonnes à la BCM, le processus étant en cours[217].
- La Nouvelle Politique de l'Énergie (NPE), le Pacte Énergétique National[218] et le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNA)[219] intègrent désormais des hypothèses liées à la transition énergétique et aux risques climatiques dans la planification des flux de recettes.

Concernant les recettes non fiscales, la DGM a indiqué que l'évaluation des Programmes de Travail et des Plans de financement des 49 Permis de Recherches (PR) et des 100 Permis Réservés aux Exploitants Artisanaux (PREA), approuvés à fin mars 2025, peut servir de base d'analyse indicative pour les projections des recettes futures. Le tableau ci-après présente les prévisions de recettes relatives aux permis de recherches renouvelés et en cours de renouvellement en 2025.

[216] Ministère de l'Economie et des Finances

[217] Conformément au compte rendu de la réunion avec la COM

[218] https://thedocs.worldbank.org/en/doc/bde48ce0df8e78e608299db2b8510120-0010012025/original/M300-AES-Compact-Madagascar.pdf

[219] Conformément au compte rendu de la réunion avec la BNCC REDD+ ainsi que ledit Plan National d'Adaptation (PNA)

Tableau 96 : Prévisions de recettes relatives aux permis de recherches renouvelés et en cours de renouvellement en 2025

REGIONS	CMRM (MGA)	Investissement (MGA)	Budget PRSE (MGA)	FA à payer à la délivrance (MGA)	Prévision FA(MGA)
Alaotra Mangoro	14 301 030 220,00	19 920 653 120,00	372 418 256,00	472 308 800,00	535 200 000,00
Amoron'i Mania	974 470 500,00	990 470 500,00	20 000 000,00	571 210 400,00	3 600 000,00
Analamanga	3 308 209 400,00	4 064 273 600,00	81 210 636,00	27 984 000,00	192 000 000,00
Analanjirofo	7 749 127 600,00	7 819 927 600,00	139 070 000,00	1 461 130 000,00	666 000 000,00
Atsimo Andrefana	38 821 968 967,00	42 678 633 000,00	834 740 000,00	1 275 705 600,00	2 894 400 000,00
Atsimo Andrefana, Androy	805 868 700,00	815 948 700,00	16 000 000,00		28 800 000,00
Betsiboka	2 673 463 200,00	3 508 728 200,00	83 174 350,00	3 805 750 450,00	104 400 000,00
Diana	9 394 104 000,00	9 412 892 000,00	188 000 000,00	758 208 000,00	345 600 000,00
Diana, SAVA	2 223 150 000,00	4 206 550 000,00	84 000 000,00	-	201 600 000,00
Fitovinany	5 301 722 300,00	5 301 722 300,00	106 000 000,00	993 152 000,00	446 400 000,00
Matsiatra Ambony	1 246 262 600,00	2 207 000 000,00	65 000 000,00	1 193 388 800,00	595 200 000,00
Matsiatra Ambony, Amoron'i Mania	3 587 397 200,00	3 644 807 200,00	71 322 172,00	483 752 500,00	220 500 000,00
Sava	9 394 104 000,00	9 412 892 000,00	188 000 000,00	239 437 595,00	282 600 000,00
Sava, Diana	9 394 104 000,00	9 412 892 000,00	188 000 000,00	2 212 891 405,00	835 200 000,00
Vakinankaratra	12 920 046 370,00	13 162 893 990,00	274 478 996,00	409 839 200,00	1 166 400 000,00
Vakinankaratra, Amoron'i Mania	5 715 534 700,00	5 799 534 700,00	115 990 694,00		
Grand Total	**127 810 563 757,00**	**142 359 818 910,00**	**2 827 405 104,00**	**13 904 758 750,00**	**8 517 900 000,00**

Source : Direction Générale des Mines/Direction de la Promotion des Grandes Mines

Au niveau des établissements publics, les prévisions annuelles devraient être contenues dans leur budget (art.26 de la Loi n° 2018-037).

Lors des entretiens, le BCMM, l'OMNIS, la COM (ex- ANOR) et l'ONE n'ont pas soulevé d'inquiétudes particulières concernant la durabilité des recettes et la dépendance aux ressources naturelles. Les budgets primitifs 2023, 2024, et 2025 partagés par le BCMM, la COM et ONE montrent une projection de recette basée sur les réalités du secteur et principalement des mesures administratives/ ou décisions politiques concrètes (reprise des exportations, note ministérielle sur le règlement de FAM antérieur, refonte du code minier...), outre les résultats de l'année précédente (voir annexe).

Les données sur les budgets prévisionnels des CTD n'ont pas pu être collectées.

Concernant les opérateurs extractifs, les déclarations relatives aux coûts et projections, prévues en annexe 04 du Canevas B, ont été remplies uniquement par DMSA et QMM. En résumé des projections des niveaux de recette, ils ont partagé ce qui suit :

- DMSA a prévu une baisse significative de ses recettes, de 1 142 millions USD en 2023 à 619 millions USD en 2024.

- Pour AMSA, de manière générale, une baisse des revenus a été constatée en 2023 par rapport aux prévisions budgétaires.
- QMM enregistre 237 219 243 USD en 2023 et 230 548 439 USD en 2024, avec des projections de 211 millions USD pour 2025 et 247 millions USD pour 2026.

15.3. Transferts infranationaux (Exigences 5.2)

L'Exigence 5.2 de la Norme ITIE 2023 exige la divulgation :

- des transferts significatifs et, le cas échéant, la formule de partage des recettes
- de tout écart entre le transfert attendu (calculé selon la formule de partage des recettes) et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée.

Il est également encouragé que le pays de mise en œuvre divulgue les informations suivantes :

- Les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs
- La gestion des revenus affectés à certains programmes ou investissements au niveau infranational et les versements réellement effectués.

Seul le BCMM publie régulièrement les informations sur les transferts de Frais d'administration minière FAM), sur son site officiel[220]. En revanche, les données relatives à la répartition des redevances et ristournes ne sont pas accessibles en ligne et ne peuvent être obtenues qu'à la demande auprès du MEF.

Il est à noter que la dernière validation de Madagascar a souligné la nécessité d'assurer une transparence complète sur les transferts infranationaux de recettes extractives, en publiant les règles, les formules de partage et les montants transférés à chaque collectivité. Cette transparence doit permettre aux acteurs locaux de suivre et d'exiger une gestion responsable des ressources, tout en appuyant les réformes gouvernementales liées aux mécanismes de transfert de ces recettes.

15.3.1 Transferts infranationaux dans le secteur minier

Les transferts infranationaux liés au secteur extractif s'appuient sur un cadre juridique national précis, principalement défini par le Code minier (Loi n°2023-007) avec ses textes d'application.
Il est à noter que les Provinces ne sont pas encore effectives. Le Décret n°2022-293 du 9 mars 2022 prévoit ainsi l'affectation provisoire des ressources financières destinées aux Provinces aux Communes et aux Régions, jusqu'à la mise en place des Provinces. Ce Décret devrait s'appliquer aux transferts infranationaux des revenus du secteur minier notamment les Frais d'administration minière (FAM) et les ristournes minières. Elle n'a toutefois pas été considérée en ce qui concerne la répartition des FAM 2023 (voir section 15.3.1.1 iv)). Son application dans le cadre de la répartition des ristournes 2023 reste à déterminer.

[220] https://bcmm.mg/repartition-fa

15.3.1.1. Frais d'administration minière

Les Frais d'administration minière (FAM) sont des frais dus par le titulaire, en recouvrement des coûts des prestations et de la gestion des droits attachés au Permis minier, dont le montant varie en fonction du type et de l'ancienneté du Permis, ainsi que du nombre de carrés miniers qui composent celui-ci.

i) Circuit de recouvrement et de transfert

D'une manière générale, le Code Minier préconise que les FAM sont acquittés avant la fin du premier semestre de l'année civile concernée auprès du BCMM[221], lequel par la suite dresse un état de répartition pour la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) du Trésor Public. Ce dernier va effectuer les versements aux différents bénéficiaires.

Le circuit de paiement des FAM peut être scindée en deux phases distinctes successives, lesquelles sont récapitulées par les figures suivantes :

Figure 31 : Phase 1 - Recouvrement des FAM

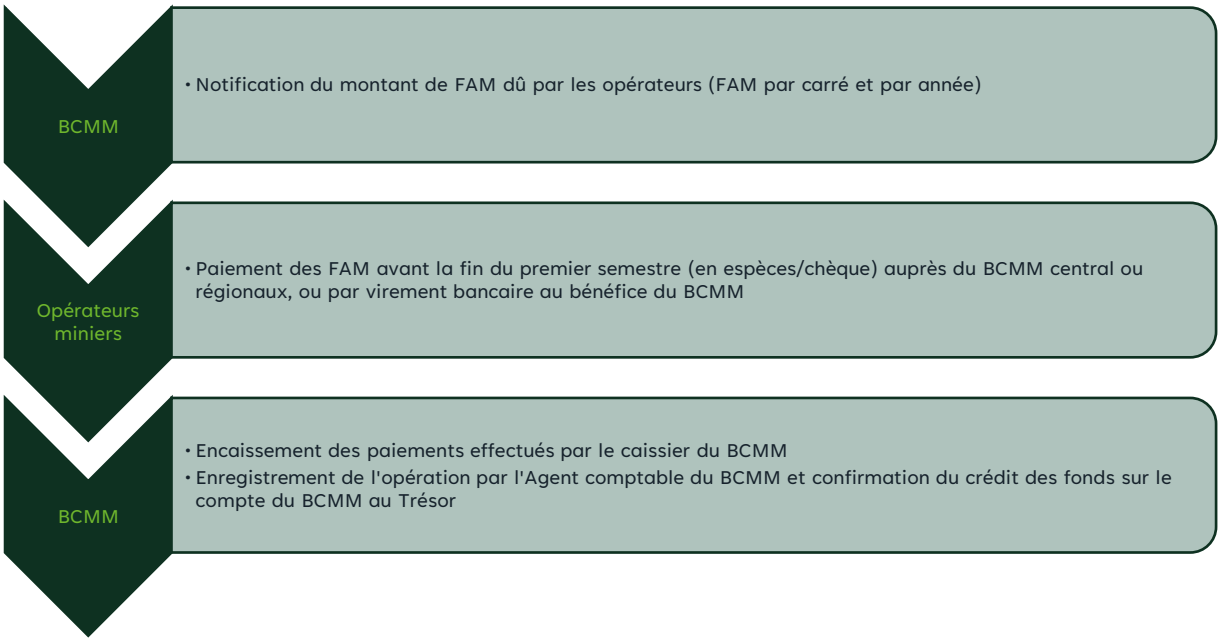

Sources : Loi n°2023-007 portant refonte du Code minier, Compte rendu de l'entretien BCMM, Anciens rapports EITI

[221] Loi n°2023-007 portant refonte du Code Minier, Article 276

Figure 32 : Phase 2 - Transfert des quotes-parts de FAM auprès des bénéficiaires

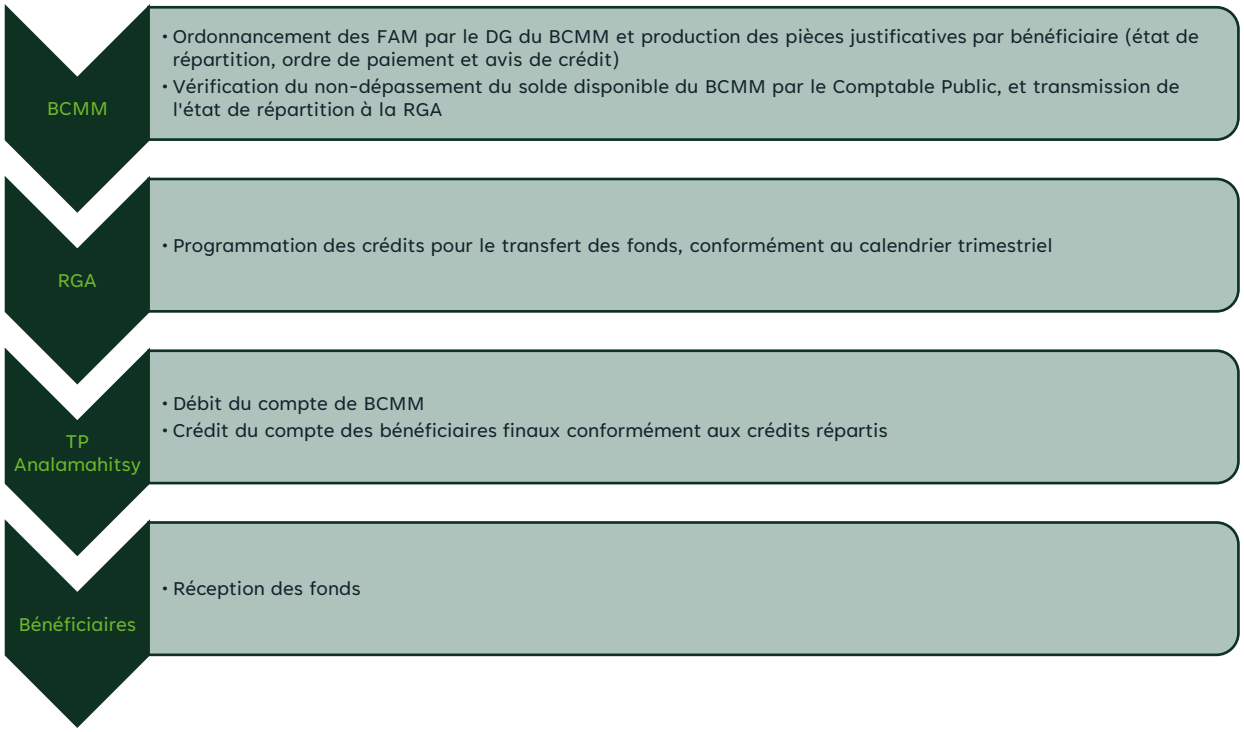

Sources : Loi n°2023-007 portant refonte du Code minier, Compte rendu de l'entretien BCMM, Anciens rapports EITI

A titre transitoire et après échanges avec les équipes du Ministère et le Ministre des Mines, une instruction du Ministre des Mines a été demandée par BCMM, avant l'ordonnancement des FAM, concernant les répartitions des FAM perçus à partir du 27 Juillet 2023, date de promulgation du nouveau Code Minier, considérant l'existence de nouveaux bénéficiaires et dans l'attente du Décret d'application devant définir les clés de répartition.

Par ailleurs, lors des entretiens au niveau de la DCP et du BCMM, il a été partagé que :

- La transmission de l'état de répartition à la RGA (Recette Générale d'Antananarivo) par le Comptable Public du BCMM se fait suivant le calendrier suivant :
  - Fin juin pour les deux premiers trimestres ;
  - Fin septembre : le troisième trimestre ;
  - Fin décembre : le dernier trimestre[222].
- Certains bénéficiaires, comme EITI Madagascar, disposent de comptes propres auprès de la RGA, ce qui permet un crédit direct sans passer par le TP Analamahitsy. Le délai de transfert varie selon le type de compte : les comptes RGA sont crédités au jour le jour, tandis que les autres comptes sont traités sous cinq jours par le Trésorier.

[222] Suivant l'entretien effectué avec la BCMM.

ii) Formule de partage

La figure suivante présente l'évolution des taux de répartition des FAM applicables jusqu'à ce jour (en vert le texte applicable pour 2023).

Figure 33 : Evolution des taux de répartition des FAM

Décret n°2006-910 du 19 août 2006 portant application du Code minier

Bénéficiaire	Quote-part
BCMM	60,00%
Organismes de contrôle, d'inspection, de police minière, de la Cellule environnementale / MMRS	8,00%
dont :	
- Bureau permanent de la Commission des grands investissements	1,75%
- Service de l'Administration des Industries extractives	1,00%
- Direction des affaires juridiques	0,25%
- Service de l'Inspection et de Suivi des opérations	1,00%
- Direction de la Police des Mines	2,00%
- Cellule d'Etude Environnementale Stratégique	2,00%
CNM	5,00%
COM (ex-ANOR)	2,00%
Province	5,00%
Région	7,00%
Commune	12,00%
Budget général	1,00%
TOTAL	**100,00%**

Décret n°2020-1000 du 20 août 2020 modifiant certaines dispositions du Décret n°2006-910 portant application du Code minier

Bénéficiaire	Quote-part
BCMM	30,00%
dont :	
- BCMM	29,00%
- EITI Madagascar	1,00%
CNM	2,00%
COM (ex-ANOR)	2,00%
Province	1,00%
Région	16,00%
Commune	14,00%
Budget général	35,00%
TOTAL	**100,00%**

Décret n°2024-1464 du 23 juillet 2024 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières

Bénéficiaire	Quote-part
BCMM	48,00%
dont :	
- BCMM	38,00%
- Appui technique et expertise, notamment à l'évaluation, suivi et contrôle de l'application des Cahiers de Charges Minières, avec les agents du Ministère en charge des Mines	10,00%
CNM	2,00%
COM (ex-ANOR)	3,00%
Province	1,00%
Région	9,00%
Commune	12,00%
Budget général	20,00%
EITI Madagascar	2,00%
Entité chargée des études géologiques et de la promotion minière	2,00%
Entité chargée de l'analyse et de la certification des produits miniers	1,00%
TOTAL	**100,00%**

Sources : Décret n°2006-910, Décret n°2020-1000 et Décret n°2024-1464

iii) Résultats de la réconciliation de la répartition théorique et du rapport annuel de la BCMM

Selon son rapport annuel, le BCMM a déclaré avoir collecté un montant de 19 001 522 300,00 MGA de FAM en 2023. Ces fonds ont été répartis entre les bénéficiaires conformément aux dispositions du Décret n°2020-1000 modifiant certaines dispositions du Décret n°2006-910 portant application du Code minier dont le tableau suivant en fait la synthèse.

Tableau 97 : FAM – Rapprochement de la Répartition théorique avec l'état de répartition du BCMM

(En MGA)

Bénéficiaire	Quote-part	Montant théorique	Montant suivant Rapport annuel	Ecart
BCMM	30,00%	5 964 135 812,00		**5 964 135 812,00**
dont :				
- BCMM	29,00%	5 777 887 434,00	5 777 887 434,00	**0,00**
- EITI Madagascar	1,00%	186 248 378,00	186 248 378,40	**-0,40**
CNM	2,00%	372 496 757,00	372 496 757,00	**0,00**
COM (ex-ANOR)	2,00%	372 496 757,00	372 496 756,80	**0,20**
Province	1,00%	186 248 378,00	186 248 378,00	**0,00**
Région	16,00%	2 979 974 054,00	2 979 974 054,40	**-0,40**
Commune	14,00%	2 607 477 298,00	2 607 477 297,60	**0,40**
Budget général	35,00%	6 518 693 244,00	6 518 693 244,00	**0,00**
TOTAL	**100,00%**	**19 001 522 300,00**	**19 001 522 300,20**	**-0,20**

Source : Rapport annuel d'activités de la BCMM - Année 2023, Répartition des FAM publiée sur le site officiel de la BCMM[223]

Les données sur les montants répartis au bénéfice du BCMM, de la CNM et des provinces ne sont pas publiées sur le site, car il n'y a pas encore eu de transfert et le BCMM ne publie sur son site que les FAM effectivement transférés aux bénéficiaires. Ces parts sont toutefois prévues dans le rapport d'activités du BCMM.

La réconciliation ne fait apparaitre que des écarts issus d'arrondissement.

L'effectivité des transferts au niveau de la DCP/ RGA /TP Analamahitsy et la confirmation des montants reçus par les différents bénéficiaires, notamment les régions et communes n'ont pu être analysées, à défaut de données (données sur les transferts infranationaux FAM du DCP, relevé bancaire et compte administratif des Communes et régions) (voir annexe). Notons que les états financiers de la COM (voir annexe) mentionnent des produits de quotes-parts de FAM à recevoir du BCMM, pour un montant correspondant au montant déclaré par BCMM et au montant théorique énoncé dans le précédent tableau, soit MGA 372 496 757,00.

[223] https://bcmm.mg/repartition-fa/

iv) Situation des quotes-parts de FAM des provinces

Les provinces n'étant pas encore effectives, leurs quotes-parts de FAM sont retenues au niveau du BCMM. Le tableau suivant présente l'évolution des quotes-parts de FAM des provinces de 2007 à 2024.

Tableau 98 : Evolution des quotes-parts de FAM des provinces

(En MGA)

ANNEE	Solde initial	Quote-part Province	Paiement	Solde final
2007		122 383 278,60	70 329 722,60	52 053 556,00
2008	52 053 556,00	443 934 857,00	0,00	495 988 413,00
2009	495 988 413,00	381 786 565,05	0,00	877 774 978,05
2010	877 774 978,05	805 437 172,00	0,00	1 683 212 150,05
2011	1 683 212 150,05	957 207 838,80	0,00	2 640 419 988,85
2012	2 640 419 988,85	1 086 345 575,00	0,00	3 726 765 563,85
2013	3 726 765 563,85	770 245 720,00	0,00	4 497 011 283,85
2014	4 497 011 283,85	686 611 565,00	0,00	5 183 622 848,85
2015	5 183 622 848,85	768 232 642,50	0,00	5 951 855 491,35
2016	5 951 855 491,35	686 837 164,00	0,00	6 638 692 655,35
2017	6 638 692 655,35	702 691 572,25	0,00	7 341 384 227,60
2018	7 341 384 227,60	563 590 746,50	0,00	7 904 974 974,10
2019	7 904 974 974,10	515 522 671,00	0,00	8 420 497 645,10
2020	8 420 497 645,10	139 842 733,80	0,00	8 560 340 378,90
2021	8 560 340 378,90	78 868 501,20	0,00	8 639 208 880,10
2022	8 639 208 880,10	159 568 860,50	0,00	8 798 777 740,60
2023	8 798 777 740,60	186 248 378,40	0,00	8 985 026 119,00
2024	8 985 026 119,00	149 698 150,35	0,00	9 134 724 269,35
TOTAL	**0,00**	**9 205 053 991,95**	**70 329 722,60**	**9 134 724 269,35**

Source : BCMM

15.3.1.2. Redevances minières

Les redevances minières sont perçues au profit de diverses administrations et autres organismes centraux. Elles sont dues par les sociétés en phase d'exploitation et sont calculées sur le prix de vente des produits miniers.

i) Circuit de recouvrement et de transfert

Le circuit de recouvrement et de transfert des redevances minières est récapitulé par la figure suivante :

Figure 34 : Circuit de paiement des Redevances Minières

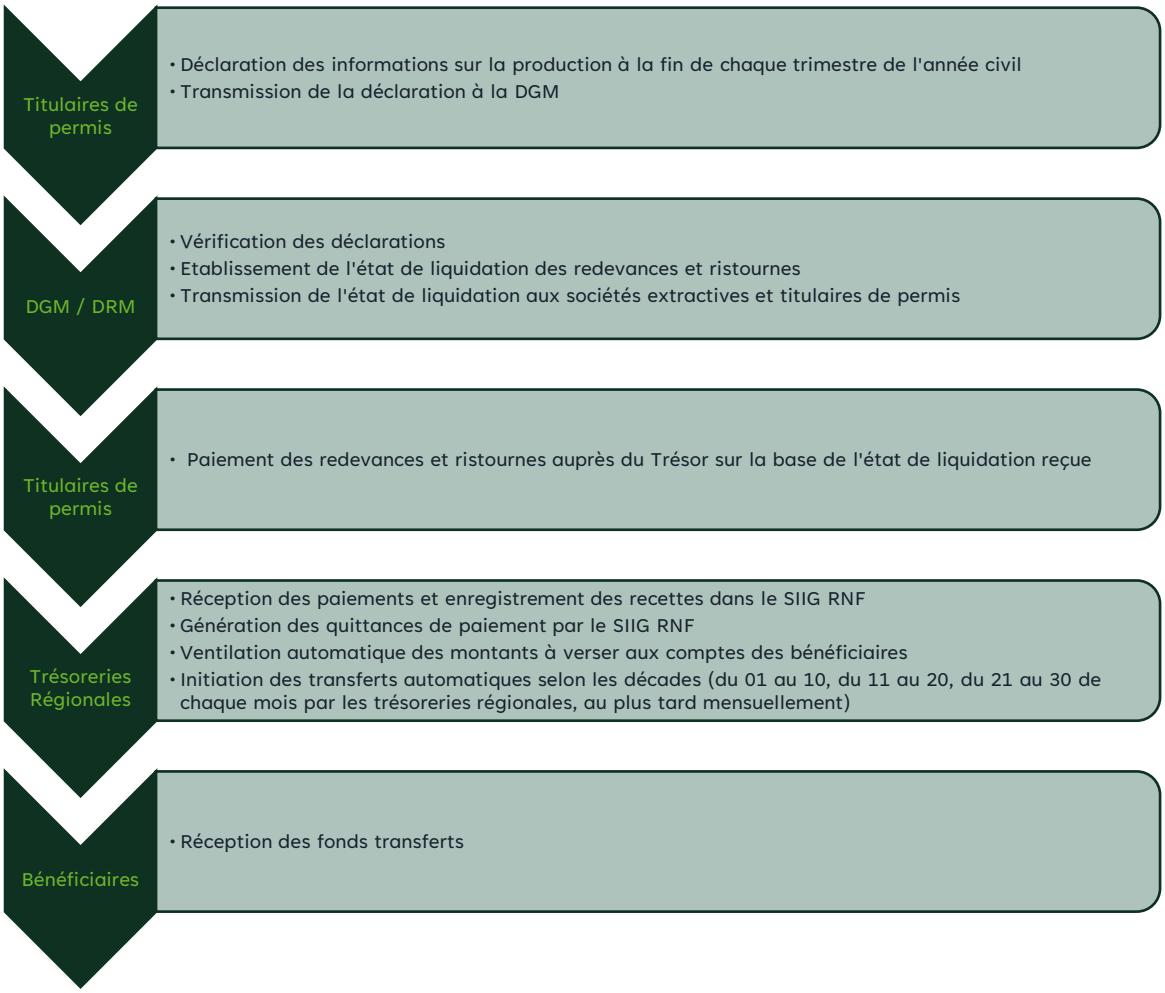

Source : Entretien DCP

Il est à noter que :

- Les transferts subissent des traitements spécifiques avec des délais variables selon le type de compte :
  - pour les comptes RGA, la décade[224] est suivie du traitement spécifique du compte de dépôt RGA ;
  - pour les communes utilisant une banque primaire, la décade est suivie de cinq jours de traitement par l'agent comptable et le délai de virement entre la Banque Centrale et la banque du bénéficiaire.
- L'Arrêté interministériel n°14421-2008 prévoit la possibilité de percevoir les redevances et ristournes minières directement pendant la procédure d'exportation pour tous les types de permis.

[224] Les 10 jours se rapportant au transfert (du 01 au 10, du 11 au 20, du 21 au 30 de chaque mois)

ii) Formule de partage

La figure suivante présente l'évolution des taux de répartition des redevances minières applicables jusqu'à ce jour (en vert la répartition applicable en 2023).

Figure 35 : Evolution des taux de répartition des redevances minières

Décret n°2006-910 du 19 août 2006 portant application du Code minier

Bénéficiaire	Quote-part
BCMM	10,00%
dont :	
- BCMM	2,00%
- IGM	5,00%
- Service de l'inspection minière	1,00%
- Bureau permanent de la Commission des Grands Investissements	0,50%
- Direction Centrale chargée des Mines pour les actions de promotion des activités minières et de communication	0,50%
- Direction des Affaires juridiques pour les actions d'information et de vulgarisation des textes	0,50%
- Direction de l'Evaluation et de la Coordination des Organismes rattachés	0,50%
CNM	10,00%
COM (Ex-ANOR)	15,00%
Budget général	65,00%
TOTAL	**100,00%**

Décret n°2020-1000 du 20 août 2020 modifiant certaines dispositions du Décret n°2006-910 portant application du Code minier

Bénéficiaire	Quote-part
BCMM	10,00%
dont :	
- BCMM	9,00%
- EITI Madagascar	1,00%
CNM	2,00%
COM (Ex-ANOR)	5,00%
Budget général	83,00%
TOTAL	**100,00%**

Décret n°2024-1464 du 23 juillet 2024 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières

Bénéficiaire	Quote-part
Budget général	96,00%
dont :	
- Budget général	62,67%
- Administration douanière	33,33%
EITI Madagascar	2,00%
Entité chargée des études géologiques et de la promotion minière	2,00%
TOTAL	**100,00%**

Sources : Décret n°2006-910, Décret n°2020-1000, Décret n°2024-1464

iii) Présentation de la répartition théorique

La répartition théorique, récapitulée par le tableau suivant, a été établie sur la base des redevances minières totales déclarées par la DGM dans la phase de cadrage, soit un montant de MGA 23 603 674 876,57[225].

Tableau 99 : Répartition théorique des redevances minières

	Loi n°2014-020		Décret n°2020-1000	
Bénéficiaire	**Taux**	**Montant**	**Taux**	**Montant**
BCMM	10,00%	2 360 367 487,66	10,00%	2 360 367 487,66
BCMM	2,00%	472 073 497,53	9,00%	2 124 330 738,89
IGM	5,00%	1 180 183 743,83		
Service de l'inspection minière	1,00%	236 036 748,77		
Bureau permanent de la Commission des Grands Investissements	0,50%	118 018 374,38		
Direction Centrale chargée des Mines pour les actions de promotion des activités minières et de communication	0,50%	118 018 374,38		
Direction des Affaires juridiques pour les actions d'information et de vulgarisation des textes	0,50%	118 018 374,38		
Direction de l'Evaluation et de la Coordination des Organismes rattachés	0,50%	118 018 374,38		
EITI Madagascar			1,00%	236 036 748,77
CNM	10,00%	2 360 367 487,66	2,00%	472 073 497,53
COM (Ex-ANOR)	15,00%	3 540 551 231,49	5,00%	1 180 183 743,83
Budget général	65,00%	15 342 388 669,77	83,00%	19 591 050 147,55
TOTAL	**100,00%**	**23 603 674 876,57**	**100,00%**	**23 603 674 876,57**

Sources : Loi n°2014-020 et Décret n°2020-1000

Notons que la réconciliation de ces montants théoriques avec les transferts effectifs n'a pas pu être réalisée, faute de disposer de la version validée des données financières de la DGM, ainsi que de l'état de répartition des redevances minières en provenance de la DCP.

15.3.1.3. Ristournes minières

i) Circuit de recouvrement et de transfert

Les ristournes minières sont dues par les sociétés en phase d'exploitation et calculée sur le prix de vente des produits miniers. Elles sont liquidées par la Direction (inter-) régionale des mines, sur une déclaration trimestrielle de recettes de ventes de produits des mines par le titulaire de permis au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé (art. 10 Arrêté interministériel n° 30679 -2017). Il est initialement prévu que les ristournes minières soient collectées directement par les CTD concernées

[225] Il correspond aux redevances minières de 13 régions. Dans le rapport sur les OGT 2023 –section Ressources Non Fiscales (RNF) http://www.tresorpublic.mg/?page_id=214&content=temp&type=ogt, le Trésor Public rapporte un total de 25,101 milliards MGA de redevances minières collectées.

(art. 117 Loi n°2005 -021). Cependant, à défaut des structures auprès de ces CTD, le paiement des ristournes minières est effectué auprès du Trésor.

Suivant la DCP, le circuit de paiement suit également le système déclaratif identique à celui des redevances minières laquelle a été traitée dans la sous- section précédente.

ii) Ristournes minières hors AMSA et QMM

- Formule de partage

Figure 36 : Evolution des taux de répartition des Ristournes minières

Loi n°2014-020 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées

Bénéficiaire	Quote-part
Fonds National de Péréquation	10,00%
CTD	90,00%
à répartir aux collectivités conformément aux taux suivants :	
- Commune	60,00%
- Région	30,00%
- Province	10,00%
TOTAL	**100,00%**

Décret n°2020-1000 du 20 août 2020 modifiant certaines dispositions du Décret n°2006-910 portant application du Code minier

Bénéficiaire	Quote-part
CTD	100,00%
dont :	
- Commune	60,00%
- Région	39,00%
- Province	1,00%
TOTAL	**100,00%**

Décret n°2024-1464 du 23 juillet 2024 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières

Bénéficiaire	Quote-part
Fonds National de Péréquation	10,00%
CTD	90,00%
à répartir aux collectivités conformément aux taux suivants :	
- Commune	60,00%
- Région	30,00%
- Province	10,00%
TOTAL	**100,00%**

Sources : Loi n°2014-020, Décret n°2020-1000 et Décret n°2024-1464

- Présentation de la répartition théorique

La répartition théorique, récapitulée par le tableau suivant, a été établie sur la base des ristournes minières totales déclarées par la DGM dans la phase de cadrage, soit un montant total de MGA 50 271

642 474,16 de ristournes minières, dont MGA 9 327 812 203,53 hors les paiements effectués par AMSA et QMM.

Tableau 100 : Répartition théorique des ristournes minières (hors AMSA et QMM)

	Quote-part		Décret n°2020-1000	
Bénéficiaire	**Taux**	**Montant**	**Taux**	**Montant**
Fonds National de Péréquation	10,00%	932 781 220,35		
CTD	90,00%	8 395 030 983,18	100,00%	9 327 812 203,53
Commune	60,00%	5 037 018 589,91	60,00%	5 596 687 322,12
Région	30,00%	2 518 509 294,95	39,00%	3 637 846 759,38
Province	10,00%	839 503 098,32	1,00%	93 278 122,04
TOTAL	**100,00%**	**9 327 812 203,53**	**100,00%**	**9 327 812 203,53**

Sources : Quote-part et décret n°2020-1000

Notons que la réconciliation de ces montants théoriques avec les transferts effectifs n'a pas pu être réalisée, faute de disposer de la version validée des données financières de la DGM, ainsi que de l'état de répartition des ristournes minières (hors-AMBATOVY MINERALS et QMM) en provenance de la DCP. En effet, ce dernier n'a été reçu qu'ultérieurement à la finalisation de ce rapport (voir annexe), ce qui n'a pas permis leur traitement en vue de la réconciliation.

iii) Ristournes minières particulières – Cas d'AMBATOVY MINERALS SA (AMSA)

- Formule de partage

Tableau 101 : Formule de partage par collectivité et par type pour la Société AMSA

	Loi 2014/020 et Arrêté 8902/2018		Décret 2020/1000 et Arrêté 8902/2018	
Répartition	**Sans quote-part de province**	**Avec quote-part de province**	**Sans quote-part de province**	**Avec quote-part de province**
Fonds National de Péréquation (FNP)	**10,0000%**	**10,0000%**		
Collectivités	**90,0000%**	**90,0000%**	**100,0000%**	**100,0000%**
Province	**10,0000%**	**0,0000%**	**1,0000%**	**0,0000%**
Région	**30,0000%**	**32,5000%**	**39,0000%**	**39,2500%**
Type A	**16,5000%**	**17,8750%**	**21,4500%**	**21,5875%**
Alaotra Mangoro	16,5000%	17,8750%	21,4500%	21,5875%
Type B	**6,0000%**	**6,5000%**	**7,8000%**	**7,8500%**
Atsinanana	6,0000%	6,5000%	7,8000%	7,8500%
Type C	**6,0000%**	**6,5000%**	**7,8000%**	**7,8500%**
Alaotra Mangoro	1,2390%	1,3423%	1,6107%	1,6210%
Atsinanana	4,7610%	5,1578%	6,1893%	6,2290%
Type D	**1,5000%**	**1,6250%**	**1,9500%**	**1,9625%**
Alaotra Mangoro	0,4287%	0,4644%	0,5573%	0,5609%
Atsinanana	1,0713%	1,1606%	1,3927%	1,4016%

	Loi 2014/020 et Arrêté 8902/2018		Décret 2020/1000 et Arrêté 8902/2018	
Répartition	**Sans quote-part de province**	**Avec quote-part de province**	**Sans quote-part de province**	**Avec quote-part de province**
Communes	**60,0000%**	**67,5000%**	**60,0000%**	**60,7500%**
Type A	**33,0000%**	**37,1249%**	**33,0000%**	**33,4124%**
Ambohibary	18,1500%	20,4187%	18,1500%	18,3768%
Andasibe	11,5500%	12,9937%	11,5500%	11,6943%
Morarano Gara	3,3000%	3,7125%	3,3000%	3,3412%
Type B	**12,0000%**	**13,5000%**	**12,0000%**	**12,1500%**
Amboditandroho Mahatsara	6,0000%	6,7500%	6,0000%	6,0750%
Toamasina suburbaine	6,0000%	6,7500%	6,0000%	6,0750%
Type C	**12,0000%**	**13,5000%**	**12,0000%**	**12,1500%**
Ambalarondra	1,2480%	1,4040%	1,2480%	1,2636%
Ambatovola Gara	0,4488%	0,5049%	0,4488%	0,4544%
Ambinaninony	0,3528%	0,3969%	0,3528%	0,3572%
Amboditandroho Mahatsara	0,2256%	0,2538%	0,2256%	0,2284%
Ampasimadinika Manambolo	0,6708%	0,7546%	0,6708%	0,6792%
Ampasimbe	1,1928%	1,3419%	1,1928%	1,2077%
Andasibe	1,5696%	1,7658%	1,5696%	1,5892%
Anivorano Est	1,3812%	1,5538%	1,3812%	1,3985%
Beforona	0,4596%	0,5170%	0,4596%	0,4653%
Fanandrana	1,5636%	1,7590%	1,5636%	1,5831%
Antsampanana	0,4104%	0,4617%	0,4104%	0,4155%
Ranomafana Est	1,3944%	1,5687%	1,3944%	1,4118%
Vohipeno Razanaka	0,3672%	0,4131%	0,3672%	0,3718%
Vohitranivona	0,7152%	0,8046%	0,7152%	0,7241%
Type D	**3,0000%**	**3,3752%**	**3,0000%**	**3,0377%**
Amboditandroho Mahatsara	0,4286%	0,4822%	0,4286%	0,4340%
Ambohibary	0,4286%	0,4822%	0,4286%	0,4340%
Brickaville	0,4286%	0,4822%	0,4286%	0,4340%
CU Toamasina	0,4286%	0,4822%	0,4286%	0,4340%
Fanandrana	0,4286%	0,4822%	0,4286%	0,4340%
Moramanga	0,4286%	0,4822%	0,4286%	0,4340%
Toamasina suburbaine	0,4286%	0,4822%	0,4286%	0,4340%
TOTAL	**100,0000%**	**100,0000%**	**100,0000%**	**100,0000%**

Sources : Loi n°2014-020, Décret n°2020-1000 et Arrêté n°8902-2018

- Présentation de la répartition théorique

La répartition théorique, récapitulée par le tableau suivant, a été établie sur la base des ristournes minières déclarées par la DGM dans la phase de cadrage, soit MGA 28 270 235 593,00 de ristournes minières payées par AMSA.

Tableau 102 : Répartition théorique des ristournes minières – AMSA

(En MGA)

	Loi 2014/020 et Arrêté 8902/2018				Décret 2020/1000 et Arrêté 8902/2018			
	Sans quote-part de province		Avec quote-part de province		Sans quote-part de province		Avec quote-part de province	
Répartition	**Taux**	**Montant**	**Taux**	**Montant**	**Taux**	**Montant**	**Taux**	**Montant**
Fonds National de Péréquation (FNP)	**10,0000%**	**2 827 023 559,30**	**10,0000%**	**2 827 023 559,30**				
Collectivités	**90,0000%**	**25 443 212 033,70**	**90,0000%**	**25 443 212 033,70**	**100,0000%**	**28 270 235 593,00**	**100,0000%**	**28 270 235 593,00**
Province	**10,0000%**	**2 544 321 203,37**	**-**	**0,00**	**1,0000%**	**282 702 355,93**	**-**	**0,00**
Région	**30,0000%**	**7 632 963 610,11**	**32,5000%**	**8 269 043 910,95**	**39,0000%**	**11 025 391 881,27**	**39,2500%**	**11 096 067 470,25**
Type A	**16,5000%**	**4 198 129 985,56**	**17,8750%**	**4 547 974 151,02**	**21,4500%**	**6 063 965 534,70**	**21,5875%**	**6 102 837 108,64**
Alaotra Mangoro	16,5000%	4 198 129 985,56	17,8750%	4 547 974 151,02	21,4500%	6 063 965 534,70	21,5875%	6 102 837 108,64
Type B	**6,0000%**	**1 526 592 722,02**	**6,5000%**	**1 653 808 782,19**	**7,8000%**	**2 205 078 376,25**	**7,8500%**	**2 219 213 494,05**
Atsinanana	6,0000%	1 526 592 722,02	6,5000%	1 653 808 782,19	7,8000%	2 205 078 376,25	7,8500%	2 219 213 494,05
Type C	**6,0000%**	**1 526 592 722,02**	**6,5000%**	**1 653 808 782,19**	**7,8000%**	**2 205 078 376,25**	**7,8500%**	**2 219 213 494,05**
Alaotra Mangoro	1,2390%	315 241 397,10	1,3423%	341 511 513,52	1,6107%	455 348 684,70	1,6210%	458 267 586,52
Atsinanana	4,7610%	1 211 351 324,92	5,1578%	1 312 297 268,67	6,1893%	1 749 729 691,56	6,2290%	1 760 945 907,53
Type D	**1,5000%**	**381 648 180,51**	**1,6250%**	**413 452 195,55**	**1,9500%**	**551 269 594,06**	**1,9625%**	**554 803 373,51**
Alaotra Mangoro	0,4287%	109 075 049,99	0,4644%	118 164 637,49	0,5573%	157 552 849,98	0,5609%	158 562 804,15
Atsinanana	1,0713%	272 573 130,52	1,1606%	295 287 558,06	1,3927%	393 716 744,08	1,4016%	396 240 569,36
Communes	**60,0000%**	**15 265 978 106,64**	**67,5000%**	**17 174 168 122,75**	**60,0000%**	**16 962 197 896,27**	**60,7500%**	**17 174 168 122,75**
Type A	**33,0000%**	**8 396 259 971,12**	**37,1249%**	**9 445 760 981,64**	**33,0000%**	**9 329 177 745,69**	**33,4124%**	**9 445 760 981,64**
Ambohibary	18,1500%	4 617 942 984,12	20,4187%	5 195 168 539,90	18,1500%	5 131 047 760,13	18,3768%	5 195 168 539,90
Andasibe	11,5500%	2 938 690 989,89	12,9937%	3 306 016 343,57	11,5500%	3 265 212 210,99	11,6943%	3 306 016 343,57
Morarano Gara	3,3000%	839 625 997,11	3,7125%	944 576 098,16	3,3000%	932 917 774,57	3,3412%	944 576 098,16
Type B	**12,0000%**	**3 053 185 444,04**	**13,5000%**	**3 434 822 175,14**	**12,0000%**	**3 392 428 271,16**	**12,1500%**	**3 434 822 175,14**
Amboditandroho Mahatsara	6,0000%	1 526 592 722,02	6,7500%	1 717 411 087,57	6,0000%	1 696 214 135,58	6,0750%	1 717 411 087,57
Toamasina suburbaine	6,0000%	1 526 592 722,02	6,7500%	1 717 411 087,57	6,0000%	1 696 214 135,58	6,0750%	1 717 411 087,57

	Loi 2014/020 et Arrêté 8902/2018				Décret 2020/1000 et Arrêté 8902/2018			
	Sans quote-part de province		Avec quote-part de province		Sans quote-part de province		Avec quote-part de province	
Répartition	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Fonds National de Péréquation (FNP)	10,0000%	2 827 023 559,30	10,0000%	2 827 023 559,30				
Collectivités	90,0000%	25 443 212 033,70	90,0000%	25 443 212 033,70	100,0000%	28 270 235 593,00	100,0000%	28 270 235 593,00
Type C	**12,0000%**	**3 053 185 444,04**	**13,5000%**	**3 434 822 175,14**	**12,0000%**	**3 392 428 271,16**	**12,1500%**	**3 434 822 175,14**
Ambalarondra	1,2480%	317 531 286,18	1,4040%	357 221 506,21	1,2480%	352 812 540,20	1,2636%	357 221 506,21
Ambatovola Gara	0,4488%	114 189 135,61	0,5049%	128 462 349,35	0,4488%	126 876 817,34	0,4544%	128 462 349,35
Ambinaninony	0,3528%	89 763 652,05	0,3969%	100 983 771,95	0,3528%	99 737 391,17	0,3572%	100 983 771,95
Amboditandroho Mahatsara	0,2256%	57 399 886,35	0,2538%	64 574 656,89	0,2256%	63 777 651,50	0,2284%	64 574 656,89
Ampasimadinika Manambolo	0,6708%	170 673 066,32	0,7546%	192 006 559,59	0,6708%	189 636 740,36	0,6792%	192 006 559,59
Ampasimbe	1,1928%	303 486 633,14	1,3419%	341 421 324,21	1,1928%	337 207 370,15	1,2077%	341 421 324,21
Andasibe	1,5696%	399 356 656,08	1,7658%	449 274 740,51	1,5696%	443 729 617,87	1,5892%	449 274 740,51
Anivorano Est	1,3812%	351 421 644,61	1,5538%	395 348 032,36	1,3812%	390 468 494,01	1,3985%	395 348 032,36
Beforona	0,4596%	116 937 002,51	0,5170%	131 553 689,31	0,4596%	129 930 002,79	0,4653%	131 553 689,31
Fanandrana	1,5636%	397 830 063,36	1,7590%	447 557 329,42	1,5636%	442 033 403,73	1,5831%	447 557 329,42
Antsampanana	0,4104%	104 418 942,19	0,4617%	117 470 918,39	0,4104%	116 021 046,87	0,4155%	117 470 918,39
Ranomafana Est	1,3944%	354 780 148,60	1,5687%	399 126 336,75	1,3944%	394 200 165,11	1,4118%	399 126 336,75
Vohipeno Razanaka	0,3672%	93 427 474,59	0,4131%	105 105 558,56	0,3672%	103 808 305,10	0,3718%	105 105 558,56
Vohitranivona	0,7152%	181 969 852,47	0,8046%	204 715 401,64	0,7152%	202 188 724,96	0,7241%	204 715 401,64
Type D	**3,0000%**	**763 347 247,44**	**3,3752%**	**858 762 790,82**	**3,0000%**	**848 163 608,26**	**3,0377%**	**858 762 790,82**
Amboditandroho Mahatsara	0,4286%	109 049 606,78	0,4822%	122 680 398,69	0,4286%	121 166 229,75	0,4340%	122 680 398,69
Ambohibary	0,4286%	109 049 606,78	0,4822%	122 680 398,69	0,4286%	121 166 229,75	0,4340%	122 680 398,69
Brickaville	0,4286%	109 049 606,78	0,4822%	122 680 398,69	0,4286%	121 166 229,75	0,4340%	122 680 398,69
CU Toamasina	0,4286%	109 049 606,78	0,4822%	122 680 398,69	0,4286%	121 166 229,75	0,4340%	122 680 398,69
Fanandrana	0,4286%	109 049 606,78	0,4822%	122 680 398,69	0,4286%	121 166 229,75	0,4340%	122 680 398,69
Moramanga	0,4286%	109 049 606,78	0,4822%	122 680 398,69	0,4286%	121 166 229,75	0,4340%	122 680 398,69

	Loi 2014/020 et Arrêté 8902/2018				Décret 2020/1000 et Arrêté 8902/2018			
	Sans quote-part de province		Avec quote-part de province		Sans quote-part de province		Avec quote-part de province	
Répartition	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Fonds National de Péréquation (FNP)	10,0000%	2 827 023 559,30	10,0000%	2 827 023 559,30				
Collectivités	90,0000%	25 443 212 033,70	90,0000%	25 443 212 033,70	100,0000%	28 270 235 593,00	100,0000%	28 270 235 593,00
Toamasina suburbaine	0,4286%	109 049 606,78	0,4822%	122 680 398,69	0,4286%	121 166 229,75	0,4340%	122 680 398,69
TOTAL	100,0000%	28 270 235 593,00	100,0000%	28 270 235 593,00	100,0000%	28 270 235 593,00	100,0000%	28 270 235 593,00

Sources : Loi n°2014-020 et Arrêté n°8902-2018, Décret n°2020-1000 et Arrêté n°8902-2018

Notons que la réconciliation de ces montants théoriques avec les transferts effectifs n'a pas pu être réalisée, faute de disposer de la version validée des données financières de la DGM, ainsi que de l'état de répartition des ristournes minières (AMBATOVY MINERALS) en provenance de la DCP. En effet, ce dernier n'a été reçu qu'ultérieurement à la finalisation de ce rapport (voir annexe), ce qui n'a pas permis leur traitement en vue de la réconciliation.

Il y a toutefois lieu de préciser que le transfert des quotes-parts de ristournes minières aux CTD sont en suspens/ en instance depuis 2020. Pour le déblocage de ces fonds, le Conseil des Ministres en date du 10 mai 2023[226] avait approuvé une nouvelle procédure d'utilisation de ces fonds, et une Communication verbale conjointe du MID et du MEF, approuvée lors du Conseil des Ministres du 08 décembre 2025[227], propose un dispositif d'accompagnement des CTD dans la mobilisation des ristournes minières d'Ambatovy (voir section 15.2.1 et annexe).

iv) Ristournes minières particulières – Cas de la Société QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)

- Formule de partage

Tableau 103 : Formule de partage par collectivité pour la société QMM

	Loi 2014/020 et Arrêté n°30679/2017		Décret 2020/1000 et Arrêté n°30679/2017	
Répartition	**Sans quote-part de province**	**Avec quote-part de province**	**Sans quote-part de province**	**Avec quote-part de province**
Fonds National de Péréquation (FNP)	**10,0000%**	**10,0000%**		
Collectivités	**90,0000%**	**90,0000%**	**100,0000%**	**100,0000%**
Province	**10,0000%**	**-**	**1,0000%**	**-**
Région	**30,0000%**	**32,5000%**	**39,0000%**	**39,2500%**
Anosy	30,0000%	32,5000%	39,0000%	39,2500%
Communes	**60,0000%**	**67,5000%**	**60,0000%**	**60,7500%**
Ampasy Nahampoana	30,0000%	32,5000%	30,0000%	30,2500%
Mandrombondromotra	15,0000%	17,5000%	15,0000%	15,2500%
CU Fort-Dauphin	15,0000%	17,5000%	15,0000%	15,2500%
TOTAL	**100,0000%**	**100,0000%**	**100,0000%**	**100,0000%**

Sources : Loi n°2014-020, Décret n°2020-1000 et Arrêté n°30679-2017

[226] https://presidence.gov.mg/images/2023/cm/10052023/20230510-Conseil-des-Ministres.pdf

[227] TATITRY NY FILAN-KEVITRY NY MINISITRA Alatsinainy 08 desambra 2025 - Lapam-panjakana Iavoloha

▶ Présentation de la répartition théorique

La répartition théorique, récapitulée par le tableau suivant, a été établie sur la base des ristournes minières déclarées par la DGM dans la phase de cadrage, soit MGA 12 673 594 677,63 de ristournes minières payées par QMM.

Tableau 104 : Répartition théorique des ristournes minières – QMM

	Loi 2014/020 et Arrêté n°30679/2017				Décret 2020/1000 et Arrêté n°30679/2017			
	Sans quote-part de province		Avec quote-part de province		Sans quote-part de province		Avec quote-part de province	
Répartition	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Fonds National de Péréquation (FNP)	10,0000%	1 267 359 467,76	10,0000%	1 267 359 467,76				
Collectivités	90,0000%	11 406 235 209,87	90,0000%	11 406 235 209,87	100,0000%	12 673 594 677,63	100,0000%	12 673 594 677,63
Province	**10,0000%**	**1 140 623 520,99**	**-**	**0,00**	**1,0000%**	**126 735 946,78**	**-**	**0,00**
Région	**30,0000%**	**13 687 482 251,84**	**32,5000%**	**15 113 261 653,08**	**39,0000%**	**16 348 937 134,15**	**39,2500%**	**16 507 357 067,62**
Anosy	30,0000%	3 421 870 562,96	32,5000%	3 707 026 443,21	39,0000%	4 942 701 924,28	39,2500%	4 974 385 910,97
Communes	**60,0000%**	**6 843 741 125,92**	**67,5000%**	**7 699 208 766,66**	**60,0000%**	**7 604 156 806,58**	**60,7500%**	**7 699 208 766,66**
Ampasy Nahampoana	30,0000%	3 421 870 562,96	32,5000%	3 707 026 443,21	30,0000%	3 802 078 403,29	30,2500%	3 833 762 389,98
Mandrombondromotra	15,0000%	1 710 935 281,48	17,5000%	1 996 091 161,73	15,0000%	1 901 039 201,64	15,2500%	1 932 723 188,34
CU Fort-Dauphin	15,0000%	1 710 935 281,48	17,5000%	1 996 091 161,73	15,0000%	1 901 039 201,64	15,2500%	1 932 723 188,34
TOTAL	100,0000%	12 673 594 677,63	100,0000%	12 673 594 677,63	100,0000%	12 673 594 677,63	100,0000%	12 673 594 677,63

Sources : Loi n°2014-020 et Arrêté n°30679-2017 et Décret n°2020-1000 et Arrêté n°30679-2017

Notons que la réconciliation de ces montants théoriques avec les transferts effectifs n'a pas pu être réalisée, faute de disposer de la version validée des données financières de la DGM, ainsi que l'état de répartition des ristournes minières (QMM) en provenance de la DCP. En effet, ce dernier n'a été reçu qu'ultérieurement à la finalisation de ce rapport, ce qui n'a pas permis leur traitement en vue de la réconciliation.

15.3.1.4. Autres revenus

Outre les flux cités en amont, le Décret n°2024-1345, dans son article 45 et suivant, prévoit des recettes relatives aux droits perçus sur les cartes de collecteur d'or dont les demandeurs peuvent se faire délivrer au maximum 5 cartes. Le tableau suivant récapitule la répartition du produit de ce droit.

Tableau 105 : Répartition des produits sur délivrance de carte de collecteur d'or

Bénéficiaire	Quote-part
- Commune	50,00%
- Région	30,00%
- COM	20,00%
TOTAL	**100,00%**

Source : Décret n°2024-1345

À noter que le Décret portant régime de l'or a été adopté en 2024 soit postérieurement à la période couverte par le présent rapport.

15.3.2 Transferts infranationaux dans le secteur pétrolier

Les flux considérés comme transferts infranationaux dans le secteur pétrolier comprennent :

- la **participation équivalente à 1/2500ème** du montant global des engagements minimums de travaux d'exploration, à répartir entre les Collectivités concernées conformément au Code pétrolier ; et
- les **redevances sur les hydrocarbures prévues** par le Code des Impôts (CDI) et la Loi n°2014-020 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Le tableau ci-dessous présente la formule de partage des redevances sur les hydrocarbures.

Tableau 106 : Formule de partage par collectivité des redevances sur les hydrocarbures

	Sans quote-part de province	Avec quote-part de province
OMNIS	**50,0000%**	**50,0000%**
Etat et Collectivités	**50,0000%**	**50,0000%**
Etat	**Non défini**	
Collectivités	**Non défini**	
Fonds National de péréquation (FNP)	20,0000%	20,0000%
Province	10,0000%	0,0000%
Région	30,0000%	33,0000%
Commune	40,0000%	37,0000%
TOTAL	**100,0000%**	**100,0000%**

Source : CDI 2023 – Art. 01.01.30, Loi n°2014-020 – Art. 195 et Décret n°2022-293 – Art. 5

La modalité de répartition de la quotité du 1/2 500e ne fait pas encore l'objet d'un décret d'application, ce qui ne permet pas sa mise en œuvre effective[228].

15.4. Paiements infranationaux (Exigence 4.6)

L'exigence 4.6 de la Norme ITIE prévoit que, lorsque les paiements effectués directement aux entités infranationales sont significatifs, ces paiements ainsi que leur réception doivent être divulgués. La dernière validation de Madagascar rappelle d'ailleurs l'obligation d'examiner chaque année l'existence et la significativité des paiements directs effectués par les entreprises extractives aux entités infranationales, afin de garantir que tous les paiements significatifs soient entièrement divulgués et rapprochés avec les montants reçus par les bénéficiaires.

Concernant la divulgation systématique, les efforts documentés dans la section 12 sur la divulgation des taxes et recettes sont à considérer. La CNaPS publie systématiquement dans son magazine « Capital Humain » des statistiques financières relatives aux cotisations sociales perçues[229]. Toutefois pour 2023, les données ne sont disponibles que sur demande auprès des sociétés et des régies concernées.

15.4.1 Identification des paiements infranationaux significatifs

Pour ce rapport 2023, les paiements infranationaux ont été définis comme tout paiement direct auprès des entités infranationales (communes, régions, provinces, BCMM, OMNIS, COM, ONE, CNaPS ANDEA, ...). Il s'agit entre autres des impôts locaux (Impôt Foncier sur les terrains ou IFT, Impôt Foncier sur la propriété bâtir ou IFPB, ...) perçus directement au niveau des CTD[230], notamment par les communes, tels que définis par la Loi n°2014-020 sur les ressources des CTD et le Code des impôts ; et des droits et taxes sectoriels associés aux opérations menées qui sont perçus par les entités publiques sectorielles ou les CTD.

Les entreprises dans le champ de réconciliation de ce rapport ont déclaré avoir versé aux entités infranationales les flux de paiement ci-après à travers l'annexe 09 du canevas B relative aux paiements infranationaux :

---

[228] Dans l'attente, l'OMNIS encouragerait les compagnies à intégrer, dans leur programmation annuelle, des budgets dédiés à des actions de responsabilité sociétale (également désignées comme « contenus locaux ») au bénéfice des communes concernées. Ces contenus locaux correspondent à des interventions RSE définies après concertation directe avec les autorités communales sur les priorités locales identifiées, et se traduisent par des contributions matérielles ou financières que les opérateurs mettent en œuvre en appui au développement communal.

[229] https://www.cnaps.mg/fr/magazine-cnaps

[230] La Loi des Finances 2025 a attribué à la DGI l'administration des impôts fonciers, mais les CTD demeurent des acteurs principaux dans le processus d'établissement de ces impôts (vote de la valeur locative, du recensement des biens et de la définition de la base imposable) et les seuls bénéficiaires de ces IF. Une réforme est actuellement en cours, visant à mettre en place une nouvelle application destinée à centraliser la gestion de l'ensemble des impôts. Cette application devrait appuyer les CTD dans l'administration de leurs ressources

Tableau 107 : Paiements infranationaux

Entité perceptrice Révisée	Description du flux
APMF Toliara	Droit de port sur les marchandises importées
	Redevance sur les flux maritimes
ARTEC	Redevances (Autres)
BCMM	Frais d'administration minière
CNaPS	Cotisations sociales
Commune	Dons
	Droits divers
	Impôts fonciers sur la propriété bâtie (IFPB)
	Impôts fonciers sur les terrains (IFT)
	Laissez passer
	Redevance carrière
Direction Régionale du commerce	Redevances (Autres)
FMFP	Cotisations sociales
Fokontany	Droits divers
Ministère du Commerce	Redevances (Autres)
OMIT	Cotisations sociales
OMNIS	Frais de formation
ONE	Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental
Paierie Générale	Droits divers
Préfecture de Police	Droits divers
Trésor Public	Redevance minière
	Ristourne minière
Trésorerie générale Fort-Dauphin	Redevance minière
	Ristourne minière

Source : Déclaration des sociétés 2023

La réconciliation des flux significatifs (total des paiements déclarés par les régies dépassant les USD 5 000,00) est traitée dans la section 12 – Divulgation des taxes et recettes du ce rapport. Les flux significatifs qui sont perçus par des organismes publics ou entités sectorielles sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 108 : Organismes publics ayant perçu des paiements significatifs

Régies et flux significatifs		TOTAL		
		Déclaration ajustée Régie	Déclaration ajustée Société	Total écarts
BCMM	Frais d'administration minière	5 792 778 192,00	5 844 045 648,00	-51 267 456,00
CNaPS	Cotisations sociales	8 417 988 572,09	8 399 806 840,18	18 181 731,91
DGM	Droit de certificat de conformité	1 423 559 558,37	452 887 932,00	970 671 626,37
DGM	Redevance minière	7 466 327 247,54	8 327 396 318,42	-861 069 070,88
DGM	Ristourne minière	15 435 369 890,23	15 176 771 704,89	258 598 185,34
OMNIS	Frais d'administration et frais de formation	671 077 700,11	581 710 850,00	89 366 850,11
ONE	Evaluation environnementale	0,00	90 280 784,00	-90 280 784,00
SPAT	Redevances	7 903 459 332,57	9 517 824 944,60	-1 614 365 612,03

Sources : Canevas de déclaration des sociétés et données financières reçues des régies, exercice 2023.

Les données provenant des CTD sur les paiements qu'ils ont reçus des entreprises extractives n'ayant pas été reçues à temps ni de manière exhaustive (voir annexe), nous présentons ci-après les déclarations unilatérales des sociétés extractives dans le champ de ce rapport.

Un montant total de 31,44 milliards MGA a été déclaré à titre de déclarations unilatérales par les entreprises extractives ayant retourné les canevas. La synthèse de ces déclarations, après leur consolidation, est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 109 : Synthèse des déclarations unilatérales des entreprises sur les paiements infranationaux

#	Rubrique	Montant
1	Paiements infranationaux - Année 2023	31 443 792 941,12
2	Paiements infranationaux - Hors 2023	1 946 424 373,82
	TOTAL	**33 390 217 314,94**

Source : Canevas de déclaration des sociétés – Annexe 9) Paiements infranationaux, exercice 2023

La distinction entre « paiements 2023 » et « paiements hors-2023 » a été introduite afin de permettre une lecture fidèle de la synthèse des canevas de déclarations consolidées. En effet, ces canevas ont fait apparaître des montants déclarés au titre de l'exercice 2023, mais correspondant en réalité à des paiements réalisés en dehors de l'année civile 2023. Cette présentation permet ainsi de clarifier cette nuance entre l'exercice de rattachement comptable et l'année effective de paiement.

Nous présentons dans le tableau ci-après les détails de ces paiements de 2023, par société.

Tableau 110 : Détails des déclarations unilatérales des entreprises sur les paiements infranationaux

Société	Entité perceptrice	Description du flux	Montant
1. DYNATEC MADAGASCAR (DMSA)	**BCMM**	Frais d'administration minière	122 265 600,00
	CNaPS	Cotisations sociales	6 382 592 284,27
	Commune	Autres paiements	6 063 795,00
		Impôts fonciers sur les terrains (IFT)	330 975 980,76

Société	Entité perceptrice	Description du flux	Montant
	Direction Régionale du commerce	Redevances (Autres)	9 895 000,00
	Diretion des Mines et Pétroles Toamasina	Autres paiements	5 150 000,00
	ONE	Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental	90 280 784,00
2. AMBATOVY MINERALS (AMSA)	**BCMM**	Frais d'administration minière	216 384 000,00
	CNaPS	Cotisations sociales	2 526 116 189,31
	Commune	Impôts fonciers sur les terrains (IFT)	139 635 400,00
		Redevance carrière	269 194 900,00
3. QIT MADAGASCAR MINERALS (QMM)	**ARTEC**	Redevances (Autres)	59 392 500,00
	BCMM	Frais d'administration minière	0,00
	CNaPS	Cotisations sociales	1 340 457 164,81
	Commune	Impôts fonciers sur la propriété bâtie (IFPB)	5 892 480,00
		Laissez passer	6 500 000,00
		Redevance carrière	2 700 000,00
	FMFP	Cotisations sociales	94 048 988,23
	Trésorerie générale Fort-Dauphin	Redevance minière	4 747 768 340,47
		Ristourne minière	11 078 126 125,81
6. APC MINING	**CNaPS**	Cotisations sociales	49 169 012,81
	Trésor Public	Redevance minière	592 701 250,43
		Ristourne minière	1 383 420 148,60
7. ERG (MADAGASCAR) LTD	**BCMM**	Frais d'administration minière	8 030 000,00
	Centre Fiscal Ivato	Autres paiements	1 000,00
	Commune	Autres paiements	149 000,00
		Droits divers	252 000,00
	Fokontany	Droits divers	25 000,00
	Gendarmerie Fotadrevo	Autres paiements	260 000,00
	INSTN	Autres paiements	5 124 000,00
	L2M	Autres paiements	60 000,00
	Ministère du Commerce	Redevances (Autres)	100 000,00
	OMNIS	Autres paiements	720 000,00
	Paierie Générale	Droits divers	250 000,00
	Prefecture de Police	Autres paiements	40 000,00
		Droits divers	80 000,00
	Tribunal d'Antananarivo	Autres paiements	102 000,00
8. RED GRANITI MADAGASCAR	**APMF Toliara**	Droit de port sur les marchandises importées	13 003 498,00
		Redevance sur les flux maritimes	189 212,00
	BCMM	Frais administration minière	75 264 000,00
	CNaPS	Cotisations sociales	71 396 218,60
	Commune	Redevance carrière	17 173 490,00
	EDBM	Autres paiements	480 000,00
	FMFP	Cotisations sociales	5 099 729,90
	OMIT	Cotisations sociales	45 220 442,30
10. GOLD SAND	**BCMM**	Autres paiements	927 094 848,00
	Commune	Autres paiements	169 000,00
	Fokontany	Autres paiements	580 000,00
		Droits divers	250 000,00
	OMNIS	Autres paiements	697 200,00
11. MADAGASCAR OIL	**CNaPS**	Cotisations sociales	213 118 907,82
	Commune	Autres paiements	6 679 600,00
		Dons	8 743 000,00
	OMNIS	Frais de formation	581 710 850,00
	Région	Autres paiements	3 000 000,00
TOTAL			**31 443 792 941,12**

Source : Canevas de déclaration des sociétés – Annexe 9) Paiements infranationaux, exercice 2023

Il y a lieu de noter que :

- ETS GALLOIS et BASE TOLIARA n'ont pas fait de déclaration ;

- Faute de détails suffisants, les déclarations d'ALPHA CIMENT n'ont pas été reprises dans la consolidation ;
- Les paiements particulièrement importants concernent les paiements de Redevances minières et ristournes minières auprès de la trésorerie générale, les paiements de Cotisations sociales auprès de la CNaPS ainsi que les frais d'administration minière payés auprès de la BCMM ;
- Les autres paiements regroupent les paiements relatifs à des frais liés aux analyses diverses, à l'obtention de certificats de résidence, ainsi qu'aux différentes certifications et légalisations de documents.

Extractive Industries Transparency Initiative

Madagascar

RYZE